

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 10 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 1527).
MM. Commenay, le président.

2. — **Statut du fermage.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1527).

Art. 17 :

Amendements n^{os} 115 de M. Pierre Joxe et 75 de M. Deniau : MM. Antagnac, Xavier Deniau, Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Amendement n^o 92 de la commission des lois avec le sous-amendement n^o 152 de M. Darnis : MM. le rapporteur pour avis, Darnis, Bizet, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Méhaugnerie, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture ; Pierre Joxe, Xavier Deniau. — Rejet des amendements n^{os} 115 et 75, puis du sous-amendement n^o 152 ; adoption de l'amendement n^o 92.

Amendement n^o 96 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 17 amendé.

Avant l'article 18 :

Amendement n^o 144 de M. Masson : M. Masson.

Sous-amendement n^o 148 de M. Cornette : MM. Cornette, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement.

Art. 18 :

Amendements de suppression n^{os} 66 de M. Ruffe et 116 de M. Pierre Joxe : MM. Dutard, Allainmat, le rapporteur, le ministre, Bécam, Pierre Joxe, Rigout, Glon. — Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 93 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 18 amendé.

Art. 19 :

L'amendement n^o 15 de M. Julia n'est pas soutenu.

Amendements n^{os} 67 de M. Ruffe et 40 de la commission de la production : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre, Rigout. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 19.

Après l'article 19 :

Amendement n^o 124 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, le ministre, Foyer, président de la commission des lois ; Bécam. — Rejet.

Art. 20 :

MM. le rapporteur pour avis, Commenay.

Amendement n^o 94 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 20 amendé.

Après l'article 20 :

Amendement n^o 125 de M. Corrèze : MM. Corrèze, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 21 :

Amendements n^{os} 136 de M. Pierre Joxe, 41 de la commission de la production, avec le sous-amendement n^o 121 de M. Pierre Joxe ; 16 de M. Julia et 95 de la commission des lois : MM. Pierre Joxe, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 138. L'amendement n^o 16 n'est pas soutenu. Rejet du sous-amendement n^o 121 ; adoption de l'amendement n^o 41. L'amendement n^o 95 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 :

Amendement n^o 122 rectifié de M. Pierre Joxe : MM. Allainmat, le rapporteur, Foyer, président de la commission des lois ; le ministre, Pierre Joxe, le président. — Rejet.

Art. 22 :

Amendements n^{os} 68 de M. Ruffe, 3 de M. Julia, 45 de M. Xavier Deniau, 69 de la commission des lois, 42 de la commission de la production : MM. Dutard, Xavier Deniau, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 68. L'amendement n^o 3 de M. Julia n'est pas soutenu. Retrait de l'amendement n^o 45 ; adoption de l'amendement n^o 69. L'amendement n^o 42 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 22 modifié.

Avant l'article 2 :

Amendement n^o 149 du Gouvernement, précédemment réservé : MM. le ministre, le président de la commission des lois, Pierre Joxe, le rapporteur. — Adoption.

Art. 2 (précédemment réservé) :

Amendement n^o 80 de la commission des lois, précédemment réservé : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n^o 81 de la commission des lois, précédemment réservé : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 2 amendé.

MM. le président, le ministre, Bertrand Denis, Fouchier, président de la commission de la production.

Seconde délibération du projet de loi

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Bertrand Denis, Pierre Joxe, Darnis. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} amendé.

Explications de vote : MM. Villon, Pierre Joxe, Corréze, Méhaignerie, Bertrand Denis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président de la commission de la production, le président.

- 3. — Dépôt de rapports (p. 1542).
- 4. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1543).
- 5. — Ordre du jour (p. 1543).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, dans le scrutin n° 151 sur l'article 7 du projet de loi portant modification du statut du fermage, j'ai été porté comme ayant voté pour. En réalité, j'entendais voter contre, et cela d'une manière cohérente et logique puisque, dans le scrutin n° 150, j'avais voté pour la suppression de l'article.

Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette rectification.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point.

— 2 —

STATUT DU FERMAGE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification du statut du fermage (n° 1171, 1369).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 17.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré dans le code rural un article 850-2 ainsi rédigé :

« Art. 850-2. — Lorsqu'un arrêté du préfet pris après avis de la commission consultative des baux ruraux en aura ainsi décidé, le preneur qui n'a pas reçu l'autorisation d'exécution des travaux d'amélioration et lorsque le bailleur a refusé de les prendre à sa charge, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 850, peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même, et dans les conditions définies aux deux derniers alinéas de l'article 850, les travaux mentionnés aux articles 847 à 850, dont la période d'amortissement résultant de l'article 848 ne dépasse pas de plus de trois ans la durée d'un bail de neuf ans ou de quatre ans celle d'un bail de douze ans. Toutefois, le preneur qui n'a pas reçu congé peut, passé le délai de préavis, entreprendre les travaux, compte tenu du renouvellement de son bail.

« Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations qui, au préalable, doivent recevoir l'accord du propriétaire. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 115 et 75, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 115, présenté par MM. Pierre Joxe, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 850-2 du code rural :

« Pour les travaux, constructions et réparations nécessaires, ainsi que pour les plantations, il suffit pour le preneur de communiquer au bailleur deux mois avant l'exécution des travaux, un état descriptif et estimatif par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire. Le bailleur peut alors décider de prendre les frais à sa charge, soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire dans le délai de deux mois à peine de forclusion. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter les travaux, si aucune opposition n'a été formée, ou si le bailleur ne les a pas entrepris dans un délai de deux mois à partir du jour de son acceptation.

« Les travaux seront indemnisés au preneur selon les modalités de l'article 848 du code rural. »

L'amendement n° 75, présenté par M. Xavier Deniau, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 850-2 du code rural :

« Art. 850-2. — Par arrêté du préfet pris après avis de la commission consultative des baux ruraux, les dispositions de l'article 870-2B, relatives aux baux à long terme, peuvent être rendues applicables à l'ensemble des baux régis par le présent titre. »

La parole est à M. Antagnac, pour soutenir l'amendement n° 115.

M. Jean Antagnac. Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 850 du code rural, sauf en ce qui concerne les améliorations culturales et les améliorations foncières définies à l'article 836, les travaux d'amélioration doivent résulter d'une clause du bail ou être autorisés par le bailleur.

Pour cela, le preneur doit notifier sa proposition au bailleur par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée. Si ce dernier refuse ou ne répond pas dans les deux mois de la notification, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire, à moins que le bailleur ne décide d'exécuter les travaux à ses frais, dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut par le tribunal paritaire.

Le projet de loi qui nous est proposé prévoit, en son article 17, de modifier cette situation par l'insertion dans le code rural d'un article 850-2 aux termes duquel le preneur qui n'a pu obtenir satisfaction dans le cadre de l'article 850, alinéa 1^{er}, que je viens de citer, peut exécuter ou faire exécuter lui-même un certain nombre de travaux.

Mais il faut tout de suite signaler que la portée de cette mesure est limitée.

D'abord, parce qu'elle ne concerne que les travaux d'une durée d'amortissement ne dépassant pas de plus de trois ans la durée d'un bail de neuf ans ou de quatre ans celle d'un bail de douze ans.

Ensuite, parce que le projet de loi n'est pas applicable aux plantations, pour lesquelles il faut toujours l'accord du propriétaire.

Enfin, ce texte maintient l'obligation pour le preneur de faire la preuve du bien-fondé de ses initiatives.

Dans ces conditions, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche propose, pour l'article 850-2 du code rural, un texte réellement novateur qui a le mérite de concerner tous les travaux nécessaires : constructions, réparations ainsi que les plantations.

Il permet en outre au preneur de communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif grâce auquel ce dernier peut éventuellement saisir le tribunal paritaire.

Enfin, s'il n'y a ni opposition, ni commencement des travaux dans le délai de deux mois à dater de l'acceptation, le texte que nous proposons permet au preneur d'exécuter ou de faire exécuter les travaux, avec indemnisation, selon les modalités de l'article 848 du code rural.

Ainsi conçu, l'article 17 est novateur, car il augmente réellement les possibilités d'investissement du preneur dans le sens d'une plus grande liberté d'initiatives et reporte, en outre, la charge de la preuve sur le bailleur.

On ne peut, en effet, parler de libéralisation effective, monsieur le ministre de l'agriculture, que dans la mesure où le fermier, l'exploitant détient la maîtrise de l'organisation et de la modernisation de son exploitation, en fonction des besoins qu'il est le plus à même de déterminer.

L'amendement que nous proposons va dans ce sens. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Xavier Deniau. Ce que la profession agricole attend du texte que nous discutons aujourd'hui, c'est qu'il rende plus faciles les améliorations culturales voulues par le preneur.

Le système actuel, qui prévoit, comme vient de le rappeler M. Antagnac, l'autorisation éventuelle du tribunal des baux ruraux, est à la fois lourd et de caractère contentieux. Il serait préférable de s'en remettre à des règles systématiques pour déterminer les droits du preneur et du bailleur, plutôt que de les obliger, quand il y a contestation, à se rendre devant le juge.

À cet égard, nous connaissons tous des situations anormales et notamment le cas de preneurs auxquels le bailleur inter-dit des travaux de drainage, telle amélioration du fonds, ou le choix d'une autre façon culturale, même à ses frais, dans la crainte de tout changement apporté au *statu quo*. Il est donc nécessaire que nous allions vers des méthodes plus simples.

Je propose un système plus avantageux que celui du Gouvernement, mais je me rallierai, si besoin est, à tout autre texte qui instaurerait plus de facilité encore.

Pour les baux à long terme, la loi prévoit un délai d'amortissement de cinq ans après l'expiration du bail.

L'article dont nous discutons, qui tend à donner au preneur une plus grande liberté en matière d'investissement, introduit une complexité inutile dans ce régime. Afin d'uniformiser la législation, il m'est apparu préférable de renvoyer, sur ce point, aux dispositions légèrement plus favorables au preneur de l'article 870-28 du code rural, relatif au bail à long terme.

C'est le but de mon amendement dont je viens d'exposer l'esprit.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, je souhaiterais qu'on discute en même temps de l'amendement n° 92 de la commission des lois.

M. le président. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. Gerbet, rapporteur pour avis, a en effet présenté un amendement n° 92, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 850-2 du code rural :

« Lorsqu'un arrêté du préfet pris après avis de la commission consultative des baux ruraux en aura ainsi décidé, le preneur qui n'a pas reçu du bailleur l'autorisation d'exécution de travaux d'amélioration, peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même, et dans les conditions définies aux deux derniers alinéas de l'article 850, les travaux mentionnés aux articles 847 à 850, dont la période d'amortissement calculée dans les conditions fixées par l'article 848 ne dépasse pas de plus de trois ans la durée d'un bail de neuf ans, ou de quatre ans celle d'un bail de douze ans. Il en va de même lorsque le bailleur refuse de faire exécuter ces travaux à ses frais dans les conditions prévues à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 850. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu congé dans le délai prévu par l'article 838, le preneur peut entreprendre les travaux susvisés, compte tenu du renouvellement de son bail. »

Cet amendement fait l'objet du sous-amendement n° 152, présenté par MM. Darnis et Caillaud, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 92 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Peuvent être effectués sans l'accord préalable du bailleur les travaux figurant sur une liste établie, pour chaque région naturelle et en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois n'a pas d'observation de fond à présenter sur l'article 17, mais il lui a semblé qu'une rédaction beaucoup plus précise était nécessaire.

Le texte de son amendement, qu'elle demande à l'Assemblée d'adopter, tout en maintenant le principe posé à l'article 17, paraît plus satisfaisant et empêche toute contradiction ou redite. C'est pourquoi je tenais à prendre la parole dès maintenant.

La commission n'est évidemment pas d'accord sur les deux amendements qui viennent d'être défendus ; elle est favorable à l'article 17 du projet du Gouvernement en souhaitant toutefois une rédaction beaucoup plus précise telle qu'elle figure dans l'amendement n° 92.

M. le président. La parole est à M. Darnis, pour défendre le sous-amendement n° 152.

M. Léon Darnis. L'un des objectifs du projet de loi est d'apporter au preneur une plus grande liberté de technique d'exploitation et d'investissement.

Or l'article 17 prévoit que seuls seront dispensés de l'autorisation du bailleur les travaux dont la durée d'amortissement ne dépasse pas de plus de trois ans la durée du bail de neuf ans, ou de quatre ans celle d'un bail de douze ans.

En réalité, cette durée d'amortissement est beaucoup plus longue dans tous les cas : seize ans et huit mois pour les bâtiments d'habitation, vingt-cinq ans environ pour les bâtiments d'exploitation.

Par ailleurs, le principe retenu suppose que les investissements sont réalisés durant les premières années du bail, alors qu'ils peuvent être tout aussi indispensables lors de la quatrième ou de la sixième année seulement, voire plus tard.

Il convient donc d'élargir le champ d'application de la loi en autorisant les préfets à définir, après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux, une liste de travaux dispensés d'emblée de l'accord préalable du bailleur et dont la durée d'investissement n'est pas plafonnée.

La procédure actuelle s'appliquerait à ces travaux. Le bailleur en serait averti ; il en recevrait les devis descriptif et estimatif, et il pourrait s'y opposer pour des motifs légitimes dans un délai de deux mois.

L'ensemble des travaux pouvant être effectués par le preneur étant assujéti à la réglementation énoncée dans l'article 17 proposé par le Gouvernement et amendé par la commission des lois, notre sous-amendement a pour objet de définir une liste limitée mais précise de travaux adaptés à chaque région naturelle et tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations. Ces travaux pourront être entrepris sans devoir faire appel chaque fois à l'autorité préfectorale et sans limitation de la durée d'amortissement.

Au moment où les plans de développement vont être lancés dans les départements, de nombreux fermiers ne pourront y souscrire facilement s'ils ne bénéficient d'un élargissement important des capacités d'investissement, comme l'a d'ailleurs souligné M. Bizet dans son rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Emile Bizet, rapporteur. Nous voilà arrivés à l'article 17 d'un projet de loi qui a entraîné le dépôt de plus de cent quarante amendements. Cela prouve combien, les uns et les autres, nous avons le désir d'améliorer le texte qui nous est proposé, mais aussi combien nous cherchons à légiférer dans une optique quelque peu régionale.

Bien entendu, nous avons tous le souci d'apporter aux preneurs le maximum de garanties, mais nous ne devons pas oublier les milliers de petits propriétaires qui pourraient être mis en difficulté si nous adoptions certains des amendements présentés à l'article 17.

Ainsi les auteurs de l'amendement n° 115 proposent de donner au preneur une liberté quasi totale d'investissement : il suffirait qu'il avertisse, dans un délai donné, le bailleur de ses intentions ; ce dernier n'aurait pour seule possibilité que de se substituer à lui et de réaliser l'investissement à sa place.

Tout en reconnaissant l'utilité qu'il y a à libéraliser les investissements du preneur, il faut souligner les dangers d'une telle mesure. En effet, le bailleur pourrait être tenu de payer de lourdes indemnités au preneur sortant pour des investissements sur lesquels il n'aurait aucun droit de regard et qui pourraient ne pas présenter d'intérêt déterminant pour l'exploitation. C'est pourquoi la commission a émis un vote hostile à cet amendement.

Par l'amendement n° 75, M. Xavier Deniau nous propose d'ouvrir aux commissions consultatives des baux ruraux la possibilité d'opter, dans les départements, pour le régime des investissements applicable en matière de baux à long terme. Ces dispositions, qui demeureraient facultatives, sont plus favorables que celles qui figurent dans le texte du projet de loi. Sans doute, aurait-il fallu les présenter comme une alternative au texte gouvernemental, la commission consultative pouvant choisir l'une ou l'autre des deux formules.

Sur ce point, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, tout en préférant le texte gouvernemental.

M. Darnis a défendu le sous-amendement n° 152 que la commission n'a pas examiné. Elle estime qu'il est préférable de s'en tenir au texte du projet de loi.

L'amendement n° 92 défendu par M. Gerbet a un caractère essentiellement rédactionnel et la commission vous propose de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Afin de respecter l'équilibre du texte, nous ne pourrions pas résoudre ce soir le problème de l'investissement et de l'indemnité de sortie. Il est exact que le projet de loi élargit les possibilités d'investissement du preneur, mais le problème de fond reste celui de l'indemnité de sortie.

Dans le cadre des investissements engagés — je fais allusion aux bâtiments d'élevage et aux productions hors sol — la tentation de reprise peut être grande compte tenu des investissements importants consentis par le preneur. Dans ce domaine, tout reste à faire. Je suis sensible aux arguments qui ont été développés par M. le rapporteur, mais, serait-il possible, monsieur le ministre, de mettre néanmoins à l'étude ce problème de l'indemnité de sortie ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Mon rôle est de préserver l'équilibre du texte. Voilà pourquoi je me suis battu dans un sens lors de l'examen de l'article 7, et dans un autre au moment de la discussion de l'article 13, au sujet des cumuls. Ce soir encore, il m'appartient de défendre l'équilibre du projet de loi.

Je constate que l'amendement défendu par M. Pierre Joxe et le sous-amendement présenté par M. Darnis à l'amendement n° 92 élargissent considérablement le champ d'application de l'article 850 du code rural tel qu'il a été rédigé par le législateur en juillet 1967. En effet, le sous-amendement de M. Darnis étend les cas dans lesquels il est impossible de passer outre à l'accord du bailleur. Je rappelle que, sur ce point, le Sénat a manifesté une opposition résolue en 1967. Or, l'équilibre de la section V du code rural qui traite précisément des indemnités auxquelles faisait allusion M. Méhaignerie est si fragile que rien ne doit être décidé à la légère pour ne pas le compromettre.

J'indique à M. Joxe que n'importe quel amortissement ne peut être accepté sans l'accord du bailleur qui pourrait être dans l'incapacité de régler l'indemnité, de même d'ailleurs que le preneur entrant. Car si l'amendement n° 115 est favorable au preneur sortant, il ne l'est pas au preneur entrant.

S'agissant de l'amendement n° 92, présenté par M. Gerbet, je suis tout à fait favorable à l'amélioration rédactionnelle qu'il propose; aussi souhaité-je que l'Assemblée l'adopte.

Quant à l'amendement de M. Deniau, il me paraît plus logique d'adapter le texte à la durée du bail. Voilà pourquoi nous n'avons pas prévu des périodes d'amortissement identiques pour un bail de neuf ans et un bail de douze ans: trois ans dans un cas, quatre ans dans l'autre.

Je comprends le souci de simplification qui a inspiré M. Deniau, mais il me paraît préférable de s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le rapporteur a indiqué que la commission s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée, avec une préférence toutefois pour le texte gouvernemental. On comprendra que je fasse également mienne cette préférence.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Joxe. Je tiens d'abord à préciser que M. le ministre a anticipé sur le débat en avançant que l'amendement n° 115 déposé par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et défendu par M. Antagnac, est favorable au preneur sortant mais risque d'être défavorable au preneur entrant. Cela laisse supposer que nous aurions déjà adopté l'article 18 du projet de loi. Or, les députés socialistes et radicaux de gauche ont l'intention de combattre vigoureusement cet article qui officialise le pas-de-porte. Avec les députés du groupe communiste, l'ensemble des parlementaires de gauche s'opposera à son adoption.

Le problème soulevé à propos de l'article 17 appelle une première question: convient-il de procéder à une véritable libéralisation des conditions d'exploitation et d'investissements du preneur ?

Dans la négative, nous introduirions toutes les restrictions possibles, les amendements suivants ainsi que le texte du projet de loi apportant un semblant de solution.

Dans l'affirmative, plusieurs solutions s'offrent à nous: l'adoption de notre amendement ou l'accord donné à la suggestion de M. Méhaignerie de voir le problème mis à l'étude et approfondi.

Si cette procédure devait conduire le Gouvernement à retirer l'article 17 du projet de loi, ce serait peut-être une solution intéressante. Mais en dehors de cette hypothèse, nous mainte-

nons l'amendement n° 115, en précisant que les conséquences défavorables pour le preneur entrant ne subsisteraient qu'au cas où l'article 18 serait adopté, ce que nous ne souhaitons pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, monsieur Pierre Joxe, n'entend pas renoncer à l'article 17 du projet de loi car celui-ci va dans le sens d'une libéralisation. C'est un pas que vous jugez certainement insuffisant, mais qui marque néanmoins un progrès par rapport à l'état de chose existant.

Par ailleurs, c'est bien volontiers que je donne l'assurance à M. Méhaignerie que le Gouvernement mettra à l'étude le si délicat problème de l'indemnisation qui ne peut être réglé en un tournemain, à l'occasion du vote d'un amendement.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Parmi les amendements qui ont été présentés, celui que j'ai défendu a l'avantage — comme l'a remarqué M. le ministre — de la simplification. Il est mesuré et peut représenter un compromis entre les différentes préoccupations qui ont été exprimées dans cette enceinte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 75, je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Le Gouvernement ne semble pas avoir manifesté un net penchant pour cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je préfère de beaucoup le texte gouvernemental.

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission également, monsieur le président.

M. le président. Vous avez cependant déclaré, monsieur le rapporteur — la présidence l'a fort bien entendu — vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. Emile Bizet, rapporteur. Tout en préférant le texte gouvernemental !

M. le président. C'était une certaine forme de sagesse, j'en conviens.

L'Assemblée étant maintenant éclairée, je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 152. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 96 ainsi conçu :

« Au début du second alinéa du texte proposé pour l'article 850-2 du code rural supprimer le mot :
« Toutefois ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, le terme « toutefois » n'étant pas à sa place dans le second alinéa.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements n° 92 et 96.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 18.

M. le président. MM. Marc Masson, Chamant, Piot ont présenté un amendement n° 144, rédigé en ces termes :

« Avant l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 851 du code rural est ainsi modifiée :

« Le bailleur ne pourra exiger le départ du preneur tant des terres que des bâtiments, objet du bail, qu'après avoir soit payé au preneur cette indemnité, soit fait juger qu'il n'est redevable d'aucune indemnité. »

La parole est à M. Masson.

M. Marc Masson. Cet amendement a pour objet de pallier l'insuffisance de la troisième et dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 851 du code rural.

La première phrase de cet alinéa prévoit qu'aucun délai ne peut être accordé au bailleur pour le paiement de l'indemnité lorsque le départ du preneur est la conséquence d'un droit de reprise. La deuxième phrase indique que, sans attendre qu'il soit statué sur le fond, chaque partie peut obtenir la fixation de l'indemnité. Et la troisième phrase précise que si l'indemnité n'est pas déterminée deux mois avant l'expiration du bail, une indemnité provisionnelle peut être fixée. La rédaction de cette troisième phrase nous semble incomplète.

Le versement d'une indemnité provisionnelle deux mois avant l'expiration du bail est insuffisant, car il ne résout pas le cas des périodes triennales. Il semble souhaitable et même nécessaire qu'il y ait simultanéité entre le départ du preneur et ce versement.

En effet, si l'on admet que l'indemnité due au preneur correspond à des frais exposés et aux améliorations qu'il a apportées à la ferme, il est normal que le preneur, en contrepartie, paie l'indemnité en même temps qu'il bénéficie de ces améliorations.

De plus, le règlement simultané de l'indemnité au moment du départ du fermier évitera des conflits souvent pénibles. Des preneurs contre lesquels une décision judiciaire d'expulsion est rendue ne peuvent pas, en effet, quitter les lieux tant qu'ils n'ont pas touché l'indemnité, faute de pouvoir se réinstaller ou même se reclasser. Le nouveau texte qui imposerait le paiement de l'indemnité au départ du preneur permettrait par conséquent d'éviter ces conflits.

Un sous-amendement a été déposé par M. Cornette tendant à prévoir la consignation du montant de l'indemnité...

M. le président. M. Cornette défendra lui-même son sous-amendement lorsque la présidence l'aura appelé.

M. Marc Masson. Je tenais simplement à indiquer que je me ralliais à ce sous-amendement.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un sous-amendement n° 148, présenté par M. Maurice Cornette, à l'amendement n° 144 de M. Masson, et ainsi conçu :

« Après les mots : « qu'après avoir », rédiger comme suit le texte proposé par cet amendement : « soit payé ou consigné le montant de cette indemnité, soit... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. L'amendement visant à conforter la garantie du preneur évincé, il nous apparaît qu'ajouter le mot « consigné » au mot « payé » rapprocherait le cas visé de ce qui se passe en matière d'expropriation notamment et aplanirait les difficultés juridiques auxquelles cet amendement prétend justement apporter quelques remèdes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. L'amendement n° 144 de MM. Masson, Chamant et Piot, sous-amendé par le sous-amendement n° 148 de M. Cornette, a pour objet de permettre le maintien dans les lieux du preneur sortant jusqu'à ce que soit versé ou consigné le montant de l'indemnité qui lui est due ou que soit constaté qu'il n'est pas dû d'indemnité.

L'inspiration de ces deux textes est évidente : il s'agit d'accélérer l'indemnisation du preneur sortant ce texte.

Bien qu'ils risquent de porter préjudice au preneur entrant, votre commission de la production et des échanges a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement et du sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet quelques réserves sur l'amendement de MM. Masson, Chamant et Piot.

Je fais observer que l'article 851 du code rural a été « ravalé », si j'ose dire, le 5 juillet 1972, et que le Parlement envisageait l'éventualité à laquelle font allusion aujourd'hui MM. Masson, Chamant et Piot, l'avait écartée.

Le texte de cet amendement modifierait le très fragile équilibre de la section V du code rural. Il est convenu que cette question des indemnités, qui a suscité des conflits interminables, sera mise à l'étude. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, mais je souhaite que celle-ci aille de préférence du côté de la réserve que j'ai indiquée.

M. Cornette, quant à lui, a parfaitement raison de rapprocher le paiement de la consignation de l'indemnité. Si l'amendement de M. Masson venait à être écarté, je proposerais à l'Assemblée d'ajouter les mots : « ou consigné », au texte défendu par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 148 auquel la commission et le Gouvernement se sont déclarés favorables.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144 — qui a recueilli l'agrément de la commission et suscité des réserves de la part du Gouvernement — modifié par le sous-amendement n° 148.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article 851 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'indemnité a été fixée par le juge et payée par le bailleur, celui-ci peut demander à être remboursé par le preneur entrant. Dans ce cas, l'indemnité qui sera due au nouveau preneur à sa sortie sera calculée comme s'il était entré dans les lieux à la date d'entrée du preneur sortant. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 66 et 116. L'amendement n° 66 est présenté par MM. Ruffe, Dutard et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 116 est présenté par MM. Pierre Joxe, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieux, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignon, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Dutard, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Lucien Dutard. Ce serait une curieuse innovation que celle qui consisterait à faire payer au preneur entrant les améliorations apportées par le preneur sortant, alors que le propriétaire augmente son capital foncier.

En réalité, l'article 18 instaure une procédure qui non seulement ne règle pas de façon satisfaisante la question de la transmission des améliorations réalisées par le preneur, mais encore crée implicitement un redoutable encouragement à la pratique des pas-de-porte. (Applaudissements sur les bancs communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Allainmat, pour soutenir l'amendement n° 116.

M. Yves Allainmat. La solution retenue dans le projet de loi pour le paiement des indemnités fixées par le tribunal paritaire conduit en fait à officialiser le pas-de-porte, pratique contre laquelle de nombreux orateurs se sont déjà élevés.

C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche propose de supprimer l'article 18. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission de la production et des échanges s'est longuement demandé si les dispositions de l'article 18 ne constitueraient pas une officialisation des pas-de-porte, contre laquelle je me suis élevé avec force au cours de la discussion générale.

La formule qui consiste à mettre à la charge du preneur entrant l'indemnité du preneur sortant présente, en effet, une certaine analogie avec des pratiques trop répandues et qui sont condamnables. Cependant, cette possibilité restera très limitée puisqu'elle ne s'appliquera qu'aux indemnités fixées par le juge.

De toute façon, lorsque le bailleur supporte une indemnité, il peut en répercuter la charge sur le preneur entrant par une majoration de prix du bail.

La commission est donc opposée aux amendements n° 66 et 116.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Bien évidemment, l'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission.

Certains propriétaires peuvent connaître des difficultés de trésorerie ; de son côté, le preneur entrant, qui en profitera directement, peut être disposé, avec l'aide du Crédit agricole, à prendre à sa charge les améliorations apportées, d'autant qu'il obtiendra la jouissance du bail à un prix inférieur.

Dans ces conditions, je ne vois aucune raison de supprimer l'article 18.

Je signale, en outre, à M. Allainmat que la formule proposée ne peut être assimilée à un pas-de-porte, qui n'a pas de base de calcul : en l'occurrence, le preneur entrant deviendra propriétaire des investissements réalisés par son prédécesseur dans des conditions prévues par la loi, ce qui le met précisément à l'abri des incertitudes du pas-de-porte.

M. le président. La parole est à M. Bécam pour répondre au Gouvernement.

M. Marc Bécam. Je pense que le Gouvernement a raison car l'important pour le fermier, c'est la sécurité et la durée du maintien dans les lieux.

Mais je me pose une question : qu'advient-il si un preneur effectue des investissements cinq ou dix fois supérieurs à la valeur du foncier ? Dans de nombreux cas, le propriétaire sera incapable de payer les indemnités. Ne pourrait-on pas imaginer un système qui permette la transmission du prêt à long terme, comme cela se passe dans le secteur de l'immobilier pour les prêts du Crédit foncier ?

Il y a des petits propriétaires et des gros fermiers, des gros propriétaires et des petits fermiers. La situation des fermiers nous intéresse, mais à condition que l'équilibre entre bailleurs et preneurs soit maintenu et que l'on préserve les possibilités de location. Un système trop rigoureux qui ne permettrait pas aux petits propriétaires de payer les indemnités créerait des déséquilibres.

C'est pourquoi je crois que la commission de la production, en définitive et après bien des hésitations, a eu raison de suivre le Gouvernement. Mais j'aimerais que M. le ministre puisse nous proposer un système plus moral grâce auquel, le preneur entrant pourrait bénéficier du prêt contracté par son prédécesseur.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe pour répondre à la commission.

M. Pierre Joxe. Au Gouvernement !

M. le président. M. Bécam vient de le faire !

M. Pierre Joxe. Etant donné que Gouvernement et commission sont d'accord sur ce point, je puis tout aussi bien répondre à celle-ci.

On vient de nous faire comprendre que le système proposé n'est pas très moral. Nous pensons, en effet, que l'article 18 institutionnalise, légalise le « chapeau », le « pas-de-porte ».

La preuve ? Le ministre de l'agriculture l'a donnée avec un argument économiquement discutable et juridiquement faux. Selon lui, le preneur entrant devient propriétaire des investissements réalisés par son prédécesseur. Si c'était vrai, nous pourrions discuter de l'article 18, mais ce n'est pas vrai. Il devient titulaire du droit éventuel, à la fin du bail, d'obtenir à son tour certaines créances. Mais il n'est propriétaire que des emprunts qu'il contractera pour faire face, en début de bail, à la charge d'exploitation.

Aucun des arguments qui ont été avancés ne peut nous convaincre : l'article 18 officialise le pas-de-porte, même s'il le fait d'une manière limitée puisqu'une décision juridictionnelle est exigée. La mesure la plus morale, pour répondre à l'orateur qui m'a précédé, serait donc de supprimer cet article 18. (Applaudissements sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'entends nullement m'engager dans une discussion juridique avec M. Pierre Joxe. Mais il est parfaitement exact, quoi qu'il en pense, que le preneur entrant devient propriétaire du matériel d'exploitation jusqu'à la fin de l'amortissement. En revanche, il n'est certainement pas propriétaire des emprunts qu'il a contractés. Je ne sais pas, en effet, que l'on soit, au sens juridique du terme, propriétaire de son emprunt ! (Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants.)

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Outre les aspects du problème déjà évoqués — institutionnalisation du pas-de-porte, prise en charge par le preneur entrant des améliorations apportées par le preneur sortant, etc. — il en est un autre sur lequel j'aimerais que M. le ministre s'expliquât clairement : je considère que l'article 18 revient à transférer indéfiniment la charge des investissements immobiliers aux preneurs, sans possibilité pour eux d'en récupérer l'amortissement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Je partage, pour ma part, le point de vue du Gouvernement.

Il n'est pas exact que l'article 18 institutionnalise le pas-de-porte, qui est une notion recouvrant un ensemble de données quelquefois très vagues, alors que l'indemnité dont il s'agit correspond à un investissement précis et chiffrable en fonction de son coût d'amortissement.

Comme l'a noté excellemment M. Bécam, certains investissements indispensables à l'équilibre du budget de l'exploitation, peuvent représenter plusieurs fois la valeur du foncier et, dans ces conditions, si l'on laisse planer sur les bailleurs la menace de devoir payer les indemnités, la plupart des bailleurs — ou tout au moins la plus grande partie — s'opposent systématiquement à toutes les améliorations proposées par les locataires.

En définitive, la suppression de l'article 18 serait défavorable aux preneurs car les investissements sont indispensables à l'amélioration du revenu de l'agriculteur et souvent à la modernisation de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'indique à M. Bécam que j'ai évoqué tout à l'heure la possibilité, pour le Crédit agricole, de consentir au preneur entrant un prêt lui permettant de se substituer au preneur sortant et au bailleur pour faire face aux charges nouvelles qui s'imposent à lui.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 66 et 116 auquel s'opposent la commission et le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 93 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du texte proposé pour l'article 851 du code rural :

« Dans ce cas, les dispositions du second alinéa de l'article 847-1 du présent code ne sont pas applicables, et l'indemnité qui sera due... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. La commission des lois a accueilli favorablement l'article 18 qui constitue, en faveur des bailleurs, l'un des éléments de l'équilibre réalisé par le projet de loi entre ces derniers et les preneurs.

Il arrive fréquemment, en effet, que le bailleur ait à verser une indemnité relativement importante au preneur sortant, qu'il doit ensuite répercuter dans le prix du bail pour le preneur suivant.

Il semble préférable également, dans la mesure où le preneur entrant bénéficie immédiatement des améliorations apportées, de faire rembourser aussitôt par ce dernier le montant de l'indemnité ainsi versée.

Au surplus, l'indemnité due au preneur lors de sa sortie devra tenir compte tout à la fois des améliorations apportées par lui et par son prédécesseur, cette faculté de demander le remboursement de l'indemnité étant toutefois limitée à l'hypothèse où celle-ci a été fixée par le tribunal paritaire.

L'amendement n° 93 que présente la commission des lois tend à améliorer la rédaction du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. L'amendement n° 93 est semblable, quant au fond, à l'amendement n° 39 proposé de son côté par la commission de la production et des échanges, mais sa rédaction nous apparaît meilleure.

La commission de la production a donc émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement et retiré le sien.

Le fait de mettre à la charge du preneur entrant l'indemnisation du preneur sortant supprime la possibilité pour le bailleur d'obtenir une majoration de prix du bail dans les conditions prévues au deuxième alinéa 847-1 du code rural. C'est une disposition de bon sens, puisque cet article prévoit la majoration du prix du bail lorsque le bailleur a supporté l'indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement renforce l'argumentation que je développais tout à l'heure suivant laquelle il y a une relation entre le fait pour le preneur entrant de supporter la charge de l'indemnité et le montant du bail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 93. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le troisième alinéa de l'article 854 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième. »

M. Julia a présenté un amendement n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 854 du code rural :

« La dépense des voies communales et des chemins ruraux est supportée par le preneur. A cet effet, il doit au bailleur une fraction de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ou de l'impôt qui en tient lieu dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou dans les départements d'outre-mer, à laquelle ou auquel est ajoutée la taxe additionnelle régionale. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée entre un quart et un cinquième par le préfet après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 67 et 40, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par MM. Ruffe, Dutard et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 854 du code rural, substituer aux mots : « un cinquième », les mots : « un sixième ».

L'amendement n° 40, présenté par M. Bizet, rapporteur, et M. Guerneur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article 854 du code rural :

« Cette fraction ne peut excéder un cinquième. »

La parole est à M. Dutard, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Lucien Dutard. Il apparaît que dans de très nombreux cas les charges du preneur augmenteraient considérablement alors que celles du propriétaire diminueraient : cela suffit à justifier l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 40.

M. Emile Bizet, rapporteur. Les amendements à l'article 19 portent sur la part de l'impôt foncier qui doit être mis à la charge du preneur.

Cette part est fixée par accord amiable entre les parties ou, à défaut, à un cinquième, montant correspondant à une charge équivalente à celle qui incombe actuellement, selon le code rural, au preneur. Certains amendements auraient pour effet d'augmenter ou de diminuer la part fixée par la loi. La commission de la production les a écartés dans la mesure où elle a constaté que le calcul effectué par le ministère de l'intérieur était justifié et que pour le preneur la charge résultant des nouvelles dispositions était exactement équivalente à celle que représentaient les anciennes contributions imposées au fermier.

Nous avons présenté un amendement qui tend à plafonner la part de l'impôt foncier dû par le preneur à un cinquième, cette disposition ne faisant pas obstacle à une définition contractuelle du montant. Pourquoi cette précaution ? Nous avons voulu éviter que ne se produise par la voie d'une prise en charge accrue de l'impôt foncier par le bailleur une majoration de fait des baux ruraux au-delà des limites permises par la loi.

En clair, le risque est grand dans les départements où existe une vive pression sur le foncier de voir les preneurs contraints d'accepter une part accrue de l'impôt foncier pour obtenir le bail et consentir de la sorte à payer un prix total du bail supérieur à celui qui est autorisé. C'est cela que votre commission entend éviter en vous demandant d'adopter l'amendement n° 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est attaché à la notion du cinquième. M. Dutard a proposé un sixième ; un dirigeant professionnel représentant les propriétaires souhaitait que la part du preneur fût fixée au quart. J'en conclus que le cinquième est une bonne solution de compromis.

Quant à la position de la commission, le Gouvernement regretterait que soit abandonnée la souplesse que peut donner la formule de l'accord amiable dans un domaine où les situations peuvent varier considérablement suivant les départements.

Pour ma part, j'estime qu'il est préférable de maintenir la possibilité d'un accord amiable et je persiste à préférer le texte du Gouvernement à celui, plus restrictif, de la commission.

M. le président. La parole est à M. Rigout, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Rigout. Puisqu'il s'agit de cas litigieux, je rejoins le Gouvernement, non pas en ce qui concerne la fixation à un cinquième de la part que le preneur doit prendre en charge, mais sur le principe. On fixe une base ou l'on n'en fixe pas, et de ce point de vue l'amendement de la commission n'est pas bon.

J'aurais préféré que la part incombant au preneur fût fixée à un sixième — c'était le sens de l'amendement qu'a défendu mon ami M. Dutard — mais si l'on ne fixe pas de base, préciser que cette fraction ne peut excéder le cinquième du montant global, loin d'éviter des litiges, créera des complications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a fixé la part incombant au preneur à un cinquième pour éviter toute possibilité de surenchère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19.

M. le président. M. Corrèze a présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 860 du code rural est complété par les deux alinéas suivants :

« Cependant dans les régions d'agriculture marginale, mais où l'agriculture doit assurer un équilibre des milieux, le statut du fermage pourra être adapté par la commission départementale des baux ruraux afin de rendre compatibles les utilisations forestières, cynégétiques et agricoles des sols.

« Le code départemental du fermage, arrêté par le préfet, incorporera en conséquence les clauses nécessaires inspirées des usages pratiqués dans les régions prévues au 1^{er} alinéa et dont la liste sera fixée par décret. »

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Monsieur le ministre, je sais que je vais vous poser une question embarrassante.

M. Emmanuel Hamel. Rien n'embarrasse le ministre !

M. Roger Corrèze. C'est vrai !

Si, dans mon exposé sommaire, je me réfère surtout à ma région, la Sologne, cet amendement concerne également d'autres régions, non spécifiquement agricoles, où le statut national du fermage ne peut s'appliquer sans une certaine adaptation.

Il est nécessaire d'inciter les propriétaires fonciers qui sont, dans ma région, surtout intéressés par la forêt et la chasse, à louer leurs terres, afin de permettre le maintien des preneurs en place, l'agrandissement de leurs exploitations et l'installation de jeunes agriculteurs, tout en garantissant un équilibre écologique indispensable à la conservation des sols, à la protection de la nature et à la lutte contre les feux de forêts.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé que le code départemental du fermage, arrêté par le préfet, incorpore les clauses nécessaires inspirées des usages pratiqués dans les régions prévues au premier alinéa de l'article 860 du code rural, régions où la culture n'est pas la principale activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends bien la position de M. Corrèze, mais je ne pense pas que le statut du fermage risque réellement de troubler l'équilibre des milieux.

En revanche, l'existence de codes ruraux départementaux du fermage établis en dehors de tout contrôle parlementaire risquerait de perturber considérablement le statut du fermage, car ces codes départementaux pourraient recouvrir de graves abus.

Ce que nous propose M. Corrèze, dont les intentions sont louables, c'est de laisser en fait à une commission le soin de faire la loi. Cela n'est pas possible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je parlerai en mon nom personnel, car la commission des lois n'a pas eu l'occasion d'examiner l'amendement de M. Corréze qui m'inspirera deux remarques.

Il m'apparaît possible, techniquement, d'apporter à cet amendement certaines améliorations ou précisions.

Il conviendrait d'abord de préciser que les régions d'agriculture marginale visées par l'amendement n° 124, qui pourrait être sous-amendé en ce sens, seraient déterminées par décret après avis — voire avis conforme — des commissions consultatives des baux ruraux territorialement compétentes.

Ensuite, dans le deuxième alinéa de cet amendement, l'expression « bail-type départemental » serait préférable à celle de « code départemental du fermage ». Cette formulation me semblerait susceptible d'apaiser les scrupules juridiques tout à fait respectables de M. le ministre.

Ces modifications étant apportées, la notion même d'adaptation territoriale du droit que nous élaborons n'aurait absolument rien de choquant. En effet, pendant fort longtemps, les baux ruraux ont été, pour une bonne part, régis par des usages locaux qui étaient variables de canton à canton, voire à l'intérieur d'un même canton.

Le concept de l'adaptation nécessaire de la loi aux circonstances est d'ailleurs si peu stupide que, dans le texte que nous examinons, nous serons appelés à prévoir tout à l'heure des dispositions d'application qui différeront d'un département à l'autre, notamment en ce qui concerne certaines clauses particulièrement importantes comme la fixation du prix des fermages qui se fera par arrêté préfectoral.

En principe donc, il n'y a dans ce que propose M. Corréze rien qui soit de nature à faire dresser les cheveux sur la tête de ceux qui ont encore le bonheur d'en avoir. (Sourires.)

En revanche, sur le fond, M. Corréze pose un véritable problème, celui de savoir si, dans les régions auxquelles il fait allusion, on souhaite qu'il y ait encore — ou plutôt qu'il y ait de nouveau — des baux ruraux, ou bien si l'on se résigne à ce qu'il n'y en ait plus et à voir disparaître toute espèce de population agricole.

Dans certaines parties du territoire national, dont une que M. Corréze a des raisons particulières de bien connaître puisqu'il la représente ici, il se trouve que le bail de la chasse est beaucoup plus intéressant que le bail de la terre proprement dite. Si nous ne les incitions pas par quelques dispositions législatives, les propriétaires loueront donc la chasse et non la terre, ce qui ne sera à l'avantage de personne. En effet, les quelques exploitants agricoles qui subsistent en cultivant des terres fort maigres auraient, au contraire, besoin d'agrandir leurs exploitations. De plus, cette situation ne sera guère favorable à la conservation du milieu naturel, à l'écologie et à la protection de l'environnement. Ce n'est pas le ministre de la qualité de la vie, que je salue au banc du Gouvernement, qui me contredira sur ce point.

M. Corréze a proposé une solution intermédiaire qui tend à encourager la conclusion de baux ruraux en autorisant certaines dérogations dans ces zones délimitées de manière précise.

Monsieur le ministre, il serait bon de laisser s'ouvrir la discussion sur ce point. Je conçois que vous ayez le souci de préciser et de limiter les éventuels dérogations ou aménagements qui pourraient être accordés. Il serait sans doute utile de définir les dispositions du projet de loi susceptibles d'être modifiées dans le bail-type départemental dans ces zones d'agriculture marginale. Au cours des navettes entre les deux assemblées, il sera sans doute possible d'améliorer ce projet. Mais nous apporterions une solution à un véritable problème en adoptant le principe de l'amendement de M. Corréze qui, je le répète, n'est nullement dirigé contre les intérêts des preneurs car, dans la situation qu'il vient de décrire, il n'y a plus de preneurs, ou il n'y en aura bientôt plus, et tout le problème serait d'en faire apparaître de nouveaux.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour répondre à la commission.

M. Marc Bécam. Après l'excellente démonstration de M. le président de la commission des lois, je ferai simplement observer que si le texte de notre collègue Corréze comporte le danger qu'a souligné M. le ministre de l'agriculture, nous nous exposerions à un autre danger en ne l'examinant pas au fond.

En effet, on constate dans des régions agricoles — dans certaines parties de la Bretagne, par exemple, qui est pourtant une région typiquement agricole — que des propriétaires fonciers hésitent ou même répugnent à rétrocéder les terres qu'ils souhaitent conserver pour une société de chasse ou pour d'autres activités de ce genre.

Comme l'a souligné M. Corréze, on risque alors de soustraire à l'activité des cultivateurs des terres partiellement ou totalement agricoles. Il convient donc de répondre à sa préoccupation d'une manière ou d'une autre, maintenant ou plus tard, car nous ne devons pas négliger ce problème.

M. le président. Eprouvez-vous un remords, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'a aucun remords. Il maintient intégralement la position qu'il a exposée tout à l'heure.

En effet, du long plaidoyer du président Foyer, j'ai retenu que cette affaire n'était pas du tout au point. Il n'est pas question que l'Assemblée adopte aujourd'hui un amendement qui, tout au moins sous la forme où il nous est présenté, serait destructeur du statut du fermage. Des améliorations ont d'ailleurs été proposées par M. le président de la commission des lois qui, de toute évidence, convient qu'il est impossible d'accepter cet amendement dans sa forme actuelle.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mettons le texte en navette !

M. le ministre de l'agriculture. Mais je suis prêt à faire étudier le problème par mes services qui sont à la disposition de M. Corréze et des sénateurs que préoccupe cette question pour tenter, sans même attendre la première lecture au Sénat, d'élaborer un texte défendable.

M. le président. Monsieur Corréze, saisissez-vous la perche que vous tend M. le ministre ?

M. Roger Corréze. Volontiers, monsieur le président.

Je suis tout prêt à reprendre ultérieurement cette discussion qui a déjà été fort longue dans ma région pour parvenir à un accord, car il est facile d'imaginer que cela n'était pas si simple. Cependant, je souhaite que, dès aujourd'hui, l'Assemblée puisse prendre position sur mon amendement.

M. le président. Dois-je comprendre que vous maintenez votre amendement à titre expérimental ? (Sourires.)

M. Roger Corréze. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article 870-27 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, inscrit sur l'article.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Je m'étais inscrit sur cet article, car il m'avait été indiqué que la commission des finances avait fait tomber la hache de l'article 40 sur l'amendement n° 94. Comme il n'en est rien, je défendrai cet amendement lorsqu'il viendra en discussion et je renonce à prendre la parole maintenant.

M. le président. La parole est à M. Commenay, également inscrit sur l'article 20.

M. Jean-Marie Commenay. A propos de l'article 20 je présenterai plusieurs observations.

En effet, celui-ci abroge l'article 870-27 du code rural que nous avons adopté en 1970, et qui fixe la clé de détermination des prix des baux à long terme, baux d'au moins dix-huit ans, et dont la première mutation à titre gratuit était exonérée des droits à concurrence des trois quarts en faveur du propriétaire.

Il semble donc que l'on considère que le nouveau système de fixation des prix déterminé par l'article 7 du projet s'adapte parfaitement à cette institution originale que sont les baux à long terme, puisque ce système de fixation sera désormais le seul.

Or, en 1970, il nous avait été proposé de relever dans des limites raisonnables le prix du bail, pour mieux rétribuer le capital investi, certes, mais surtout, avait-on ajouté — et je pourrais reprendre de nombreuses déclarations qui en font foi — en raison des avantages fiscaux que je viens de rappeler.

Mais l'ancien système laissait le choix entre le statut du fermage — loi du 13 avril 1948 — et celui de statut des baux à long terme. Aujourd'hui, il semble que la fusion soit totale, tout au moins en ce qui concerne le système de fixation des prix.

Je relève cependant qu'à l'époque le ministre de l'agriculture avait déclaré ici même : « Personne ne peut obliger les fermiers à changer de condition. Seuls ceux qui s'établiront après le vote de cette loi pourront, s'ils le préfèrent, se placer sous la nouvelle législation. »

Et il fit une déclaration concordante devant le Sénat : « Les baux à long terme constituent quelque chose de complémentaire mais qui ne porte pas atteinte aux baux ruraux qu'il n'est pas question de modifier. »

L'article 20 réalise, je crois l'avoir démontré, l'harmonisation des prix de fermage par l'application à tous les baux ruraux du prix des baux à long terme, puisqu'il y aura un prix unique.

Dans la conjoncture présente, qui se caractérise par de très fortes hausses des coûts de production et par la mévente, vous le savez, monsieur le ministre, du vin, du maïs et d'autres produits agricoles, cet alignement déclenchera un processus de hausses des fermages, qu'il aurait été préférable de différer, à l'instar des décisions prises récemment pour les loyers d'habitation et les loyers commerciaux.

Enfin, je pose la question : comment, désormais, les deux statuts de baux ruraux — puisqu'il en restera tout de même deux — vont-ils coexister ? Par le prix, ils seront identiques. Par la durée, ils auront tendance à se rapprocher puisque, avec des baux à quinze ans et à dix-huit ans, nous arrivons à peu près au même terme. Mais ils différeront totalement par l'avantage fiscal. Ne résultera-t-il pas de ce dernier élément, qui est d'importance, des sources de tensions, de pressions, voire de fraudes ? Je suis très réservé à cet égard et je tenais à le souligner.

Je souhaite que les navettes entre les deux assemblées permettent, sur ces divers points, d'arriver à des solutions plus satisfaisantes et peut-être moins génératrices de risques.

Enfin, monsieur le ministre, l'article 20 porte aussi sur l'équilibre économique des prestations — vous y avez fait constamment allusion — et, à ce propos, permettez-moi de vous présenter une remarque.

Vous nous avez rappelé, tout au long de ce débat, que cette réforme comportait nombre de points positifs et c'est incontestable. Cependant, subsistent encore les incertitudes que je viens d'énumérer.

À cet égard, vous nous avez répété que l'accord intervenu entre le Gouvernement et la profession constituait en quelque sorte votre bible, une espèce de compromis d'équilibre.

Je souhaite alors qu'une voie très nette soit ouverte : ou les parties prenantes de la profession sont capables de s'entendre et peut-être alors convient-il de poursuivre, à l'extrême, jusqu'aux conventions collectives ; ou alors le législateur doit garder toute sa liberté.

En conclusion, dans les circonstances présentes, où nous nous efforçons tous, chacun dans notre domaine, de stabiliser les prix, les dispositions envisagées ne sont-elles pas quelque peu imprudentes ? Peut-être devrions-nous mieux cerner les questions que nous ne l'avons fait jusqu'à présent.

En définitive et alors qu'initialement il avait été bien entendu qu'il y aurait deux régimes différents pour les baux ruraux, nous opérons finalement un rapprochement qui sera extrêmement périlleux.

Je tenais à exprimer ces réserves.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 94 rédigé en ces termes :

* Compléter l'article 870-27 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Malgré cette abrogation, sont expressément maintenues les dispositions de l'article 793-2 (3^e) du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Cet amendement répond aux préoccupations de la profession.

Depuis la loi de finances pour 1971, l'article 793-2-3^e du code général des impôts exonère des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de leur valeur la première transmission de biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-29 du code rural.

La loi de finances pour 1974, à la suite de l'offensive des services du ministère des finances qui ont amené le Conseil d'Etat à se prononcer, a apporté certaines restrictions à cette exonération.

On peut craindre que l'abrogation de l'article 870-27 du code rural ne soit interprétée par les services du ministère des finances, toujours à l'affût de ces aubaines, comme abrogeant cette possibilité d'exonération des droits de mutation, dans la mesure où le prix des baux à long terme sera désormais fixé dans les conditions de droit commun de l'article 812 du code rural et où, par conséquent, les biens donnés à bail à long terme ne le seront plus dans les seules conditions prévues aux articles 870-24 à 870-29 du code rural.

L'amendement de la commission des lois a donc pour objet de garantir, afin d'éviter tout abus d'interprétation, l'application de l'article 793-2-3^e du code général des impôts.

Sans doute, le rapporteur de la commission de la production et des échanges m'objectera-t-il que cette disposition est inutile puisqu'elle figure déjà dans la loi. Mais, dans un domaine où les services du ministère des finances ont pris, après le vote de la loi de finances pour 1971, les initiatives que nous savons, nous devons être prudents et il est de l'intérêt de la profession agricole qu'il soit bien précisé que l'abrogation qui va intervenir ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 794-2-3^e du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Effectivement, comme M. Gerbet l'a pressenti, la commission de la production et des échanges en a pensé différemment.

Cet amendement est, en effet, inutile dans la mesure où l'article 793-2-3^e du code général des impôts renvoie au titre tout entier et non au seul article 870-27 du code rural.

La commission a donc émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'ai entendu avec plaisir le procès de l'article 7 — à l'occasion de la discussion de l'article 20 — par un député des Landes.

Mise à part l'opportunité du moment de cette intervention sur les prix des baux, je répondrai à M. Commenay que, contrairement à ce qu'il pense, les prix ne seront pas les mêmes pour les baux à long terme et pour les baux à neuf et quinze ans, visés à l'article 6 par la reprise sexennale.

Le texte précise bien que la durée du bail sera prise en compte. Il n'y aura donc pas identité des loyers entre les baux normaux et les baux à long terme.

Pour les baux à long terme, la crainte de M. Gerbet me paraît totalement vaine dans la mesure où, indépendamment des apaisements que j'ai pu recevoir des services des finances, c'est non pas le prix qui est à l'origine de l'avantage fiscal, mais la durée du bail. C'est d'une trop grande méfiance à l'endroit des services des finances qu'est née l'initiative de M. le rapporteur pour avis.

Le statut des baux à long terme a concédé des avantages fiscaux notables, et il n'est pas question que ceux-ci disparaissent en même temps que l'article 870-27 du code rural.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour apprécier si elle doit suivre M. Gerbet dans sa méfiance.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, entendez-vous l'appel du Gouvernement ou maintenez-vous votre amendement ?

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Ma méfiance demeure, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20 modifié par l'amendement n° 94. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. M. Corrèze a présenté un amendement n° 125 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 39 du code rural est modifié comme suit :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole, société de culture ou groupement d'exploitant, peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de deux années situés au voisinage... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Dans quelques régions que je n'ose plus nommer, pendant de longues années, des propriétaires laissent des terres incultes qui seraient pourtant fort utiles à certains preneurs, les rendements à l'hectare étant très inférieurs à ceux d'autres régions.

L'article 39 du code rural indique que « tout exploitant agricole, société de culture ou groupement d'exploitants peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de cinq ans ».

Dans une région où les terres retombent très rapidement en friche, le délai de cinq ans me semble trop long et je demande qu'il soit ramené à deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement qui lui paraît sans lien avec le fond du texte en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement vise le statut des terres incultes et non celui du fermage et, malgré le déplaisir que j'en ai, je ne puis l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Corréze.

M. Roger Corréze. Monsieur le ministre, peut-être aurais-je dû tout à l'heure suivre la proposition que vous m'avez faite. En tout cas, mon amendement étant hors du sujet, je le retire.

M. le ministre de l'agriculture. Bien entendu, mon engagement de tout à l'heure demeure.

M. Roger Corréze. J'en prends acte.

M. Emmanuel Hamel. Un ministre n'a qu'une parole !

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La présente loi est applicable aux baux en cours à l'exception des dispositions nouvelles des alinéas 2 à 6 de l'article 811 du code rural.

« Le preneur en place, bénéficiaire d'un renouvellement du bail, est considéré comme ayant déjà bénéficié d'un premier bail. Toutefois, lorsque le descendant du preneur a, pour quelque cause que ce soit, obtenu la cession du bail à son profit, il ne sera considéré comme ayant bénéficié d'un premier bail que si cette cession est antérieure de six ans au moins à la date d'expiration du bail. Dans le cas contraire, un nouveau bail ou le bail renouvelé constitue un premier bail. »

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 138, 41, 16 et 95, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 138, présenté par MM. Pierre Joxe, Allainmat, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieu, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Plancix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« La présente loi est applicable aux baux et instances en cours. »

L'amendement n° 41, présenté par M. Bizet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 21 :

« La présente loi est applicable aux baux en cours.

Toutefois, sauf accord contraire des parties, les dispositions des alinéas 2 à 6 de l'article 811 du code rural ne s'appliqueront qu'aux baux conclus ou renouvelés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 121, présenté par MM. Pierre Joxe, Darinot, André Billoux, Josselin, Le Pensec, Maurice Blanc et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, qui est rédigé de la manière suivante :

« Supprimer la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 41. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Julia, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Les dispositions nouvelles de l'article 811, deuxième au sixième alinéa, ne sont pas applicables aux baux et instances en cours. »

« Le preneur en place, bénéficiaire d'un renouvellement du bail, est considéré comme ayant bénéficié d'un premier bail.

« Toutefois, lorsque le descendant du preneur a, pour quelque cause que ce soit, obtenu la cession du bail à son profit, celle-ci est considérée comme une première installation. »

L'amendement n° 95, présenté par M. Gerbet, rapporteur pour avis, est rédigé ainsi :

« Dans le premier alinéa de l'article 21, après les mots : « à l'exception », insérer les mots : « sauf accord contraire des parties. »

La parole est à M. Pierre Joxe, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Pierre Joxe. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Emile Bizet, rapporteur. L'amendement n° 41 répond à la préoccupation de la commission de voir toutes les dispositions de la loi entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Aux termes de l'article 21, les dispositions de la loi seront applicables aux baux en cours, sauf celles qui concernent le droit de reprise, c'est-à-dire, il faut en convenir, des dispositions essentielles pour la sécurité du preneur.

Comme, par ailleurs, il est prévu de fixer le prix du bail en fonction de l'existence de clauses de reprise, la commission vous propose de permettre aux parties, à condition qu'elles soient d'accord, de réviser les clauses du bail relatives au droit de reprise pour se conformer immédiatement aux prescriptions de la loi, tant en ce qui concerne l'exercice du droit de reprise que son corollaire, l'ajustement du prix du bail.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour soutenir le sous-amendement n° 121.

M. Pierre Joxe. Si la deuxième phrase de l'amendement n° 41 était adoptée, l'allongement du délai de reprise, qui constitue précisément l'un des éléments importants du projet, serait exclu du champ d'application de la loi : la suppression de cette phrase est donc tout à fait conforme à l'esprit de la première phrase de l'amendement n° 41.

M. le président. L'amendement n° 16 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. La commission des lois s'est opposée à l'amendement n° 41 de la commission de la production et des échanges.

Elle lui préfère de beaucoup le texte du Gouvernement qui précise que « la présente loi est applicable aux baux en cours à l'exception des dispositions nouvelles des alinéas 2 à 6 de l'article 811 du code rural. »

Toutefois, elle souhaite qu'après les mots : « à l'exception », soient ajoutés les mots : « sauf accord contraire des parties ».

En effet, il est apparu à la commission des lois qu'il convenait de réserver l'accord des parties sur une adaptation immédiate des clauses relatives à l'exercice du droit de reprise aux nouvelles dispositions légales.

En bref, la commission des lois vous recommande d'adopter l'article 21 dans le texte du Gouvernement, en ajoutant l'exception de l'accord contraire des parties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 121 et sur l'amendement n° 95 ?

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission, sur ces deux textes, a émis un avis défavorable. Elle préfère s'en tenir à son propre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 121 de M. Pierre Joxe.

En effet, des bailleurs de baux en cours peuvent avoir pris des dispositions pour installer leurs descendants, conformément à la législation actuelle, et il ne serait pas équitable de leur appliquer l'allongement du délai de reprise.

Quant à choisir entre les amendements des deux commissions, c'est évidemment difficile pour le Gouvernement. Néanmoins, et tout naturellement, il penche vers celui qui se rapproche le plus de son propre texte, c'est-à-dire celui de la commission des lois, n° 95.

Dès lors, il en recommande l'adoption à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 121. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

En conséquence, l'amendement n° 95 devient sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 41. (L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21.

M. le président. MM. Pierre Joxe, Zuccarelli, Maurice Blanc, Chandernagor, Darinot, Alain Bonnet, Claude Michel, Plancix et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 122 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« En cas de conflit entre un propriétaire et un agriculteur bénéficiaire d'un contrat de vente d'herbe, ce contrat sera assimilé à un contrat de fermage. »

La parole est à M. Allainmat.

M. Yves Allainmat. Mon collègue M. Zuccarelli, qui a dû s'absenter, m'a demandé d'évoquer à sa place un problème corse, ce que le Breton que je suis fera volontiers.

Dans certains départements, notamment en Corse, la location de pacage se traduit par une vente aux enchères d'herbe. Il en résulte une insécurité absolue des agriculteurs qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions du statut du fermage.

Pour ces motifs, il paraît indispensable d'assimiler la vente d'herbe à un fermage en cas de conflit entre l'agriculteur et le propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Je voudrais parler contre l'amendement.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, attendez que M. le rapporteur ait donné l'avis de la commission saisie au fond !

M. Emile Bizet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 122 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mesdames, messieurs, le contrat de bail à ferme et le contrat de vente d'herbe sont deux catégories juridiques tout à fait différentes l'une de l'autre. C'est une distinction que tous les praticiens du droit rural connaissent bien.

L'amendement qui vient d'être défendu par M. Allainmat m'apparaît, en toute hypothèse, comme une monstruosité juridique. Il est, en effet, rédigé en ces termes :

« En cas de conflit entre un propriétaire et un agriculteur bénéficiaire d'un contrat de vente d'herbe, ce contrat sera assimilé à un contrat de fermage. »

Si l'on prend ce texte à la lettre, voilà un contrat qui, d'après le libellé même de l'amendement, est bien un contrat de vente d'herbe, et qui produit à la charge du vendeur et de l'acheteur les obligations résultant du contrat de vente. Puis, brusquement, apparaît entre les deux parties au contrat un conflit qui a un effet magique, un effet merveilleux : ce contrat, qui était jusqu'alors un contrat de vente d'herbe, va désormais, pour la solution du conflit, être assimilé à un contrat de fermage.

Quel que soit le fond de l'affaire, cet amendement a, en toute hypothèse, un caractère totalement dépourvu de sérieux et, ce disant, je mesure mes paroles. L'Assemblée se ridiculiserait en adoptant un tel amendement. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 122 rectifié me paraît tellement fabuleux que M. Pierre Joxe — j'en suis persuadé — a sans doute souffert de voir son nom inscrit en tête des signataires plutôt que celui de M. Zuccarelli et que le député du Morbihan qui a défendu l'amendement a dû sourire intérieurement comme je l'ai fait moi-même en l'écoutant.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Joxe. Fabuleux, monstrueux ? Nous en avons vu d'autres aujourd'hui !

M. Jacques Delong. C'était pour ne pas dire ridicule !

M. Pierre Joxe. En fait de fable et de monstruosité juridique, quel est celui des parlementaires ayant voté le statut du fermage il y a quelque trente ans qui le reconnaîtrait au terme de la séance de ce soir, si complète est sa métamorphose ? Messieurs de la majorité, en matière de monstruosité juridique, vous vous posez un peu là.

Monsieur Foyer, vous qui avez été longtemps professeur de droit romain avant de faire marcher à reculons le droit français et en particulier le statut du fermage (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.) vous ne vous ridiculisez peut-être pas mais vous contribuez certainement point à la protection des conditions de travail et de vie des agriculteurs.

Quant au reste, nous ne sommes pas ici pour rire, pas plus qu'hier pour sourire. Il existe une situation de fait qui, elle, est monstrueuse : certains agriculteurs se trouvent effectivement privés de la protection du statut du fermage par le système des fameux contrats de vente d'herbe.

En fait de monstruosité juridique, M. Foyer nous a proposé avant-hier un système à triple détente qui était tellement compliqué que, pendant un moment, l'Assemblée fut partagée en deux parties, d'ailleurs inégales. Les uns se disaient : « Ce qu'il propose ne veut rien dire ! » Les autres pensaient : « Ce qu'il propose signifie tant de choses contradictoires qu'il va falloir pour s'y retrouver demander une suspension de séance. » (Sourires.)

Nous ne sommes pas dans ce cas. Nous nous trouvons devant une situation où des travailleurs, souvent des bergers, sont exploités parce qu'ils sont privés de la protection du statut du fermage. Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement. Peut-être celui-ci est-il mal rédigé. Mais il y a ici des juristes, un ministre, toutes sortes de gens qui sont toujours prêts à donner des leçons de droit mais qui, lorsqu'il s'agit de proposer des dispositions favorables aux intérêts des agriculteurs, savent seulement adopter des positions négatives.

Monsieur Foyer, vous êtes président de la commission des lois et vous avez parlé plusieurs fois ce soir en précisant que c'était en votre nom personnel. A l'instant, avez-vous parlé en votre nom personnel ou en tant que président de la commission des lois ? Dans le premier cas, votre avis de juriste a un intérêt purement académique. Mais, si vous avez parlé en tant que président de la commission des lois, c'est que celle-ci a examiné l'amendement et qu'elle en a ainsi admis le bien-fondé, qu'elle a envisagé l'inadéquation des mesures juridiques proposées, qu'elle a, par conséquent, recherché une meilleure formulation et qu'elle est prête à nous fournir sur le champ un autre texte juridiquement valable qui ne soit pas monstrueux et qui résolve le problème des bergers corses.

J'attends votre réponse, monsieur Foyer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Monsieur Joxe, je suis surpris que vous demandiez une réponse à M. Foyer car vous savez que la présidence n'a aucune raison, au stade où nous sommes, de donner la parole au président de la commission des lois qui en a déjà usé.

En intervenant, vous avez répondu au Gouvernement et un nouveau débat ne saurait s'engager par le biais de questions entre collègues. Il est évident que M. Foyer a parlé en son nom personnel. Dans ces conditions, je considère que l'incident est clos.

Vous me permettrez toutefois, monsieur Joxe, de vous faire une aimable remarque. A ma connaissance, le président Foyer n'a jamais été professeur de droit romain. Cette qualité appartient au Président de l'Assemblée nationale, que je remplace ce soir. Si M. Foyer est un spécialiste du latin — et les membres de la commission des lois le savent bien — il n'a jamais enseigné le droit romain.

Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du neuvième mois qui suivra celui de sa publication au Journal officiel de la République française, sous réserve de la publication des décrets nécessaires à son application. »

Je suis saisi de cinq amendements, n° 68, 3, 45, 69 et 42, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par MM. Ruffe, Dutard et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« La présente loi entrera en application le premier jour du mois qui suivra sa publication au Journal officiel. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Julia, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« La présente loi entrera en vigueur dès la parution des arrêtés définitifs relatifs au prix des baux. »

L'amendement n° 45, présenté par MM. Xavier Deniau, Chasseguet, Rolland, Girard, Richard, André Glon, Antoine Caill, Baron, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« La présente loi entrera en vigueur le jour de la publication des arrêtés préfectoraux relatifs aux prix des baux pris en application de l'article 812, alinéa 6, nouveau ci-dessus du code rural. »

L'amendement n° 69, présenté par M. Gerbet, rapporteur pour avis, est libellé de la manière suivante :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Sous réserve de la publication des décrets nécessaires à son application, la présente loi entrera en vigueur dans chaque département le premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 812, alinéa 6, nouveau du code rural. »

L'amendement n° 42, enfin, présenté par M. Bizet, rapporteur, est conçu ainsi :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« La présente loi entrera en vigueur dans chaque département le lendemain de la parution des arrêtés préfectoraux nécessaires à son application, et au plus tard le premier jour du neuvième mois qui suivra la publication du décret visé à l'article 7, au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. Dutard, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Lucien Dutard. Le texte de l'article 22 constituerait un précédent dangereux pour les prérogatives de l'Assemblée.

Selon le libellé de cet article, le Gouvernement se réserverait une durée de neuf mois pour la publication des décrets nécessaires à l'application de la loi. Or il est fréquent que des textes votés par le Parlement subissent des retards considérables dans leur application.

Après le rappel de cette position de principe, nous retirons notre amendement afin d'économiser le temps de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

L'amendement n° 3, présenté par M. Julia, n'étant pas soutenu, la parole est à M. Xavier Deniau pour défendre l'amendement n° 45.

M. Xavier Deniau. La simultanéité d'application de la réforme a été soulignée comme une nécessité dans l'exposé des motifs du projet de loi.

La solution qui consiste à prévoir la mise en application de la loi à l'issue d'une période de huit mois — le premier jour du neuvième mois — ne peut répondre à cet objectif. En effet, les décisions relatives aux prix relèvent à la fois du domaine réglementaire et du niveau départemental, ce qui entraînera vraisemblablement un délai supérieur à huit mois.

Dans l'hypothèse d'un délai trop largement calculé, il serait alors préférable de ne pas devoir attendre ces huit mois.

Aussi apparaît-il opportun, dans tous les cas, de lier cette application à la parution des arrêtés préfectoraux fixant les nouveaux prix des fermages.

Les craintes formulées ci-dessus quant au délai de huit mois considéré comme vraisemblablement trop court nous sont inspirées par les précédents relatifs, entre autres, aux prix des baux à long terme — la loi a été votée en 1970, le décret d'application a été publié au mois de janvier 1974 et quatre arrêtés préfectoraux seulement ont été pris à l'heure actuelle — à la fixation de la taille des surfaces minimum d'installation départementales, prévue depuis 1970 mais non encore fixée.

Dans ces conditions, nous avons l'impression que le fait de renvoyer à huit mois, ainsi qu'il est prévu dans le projet de loi, est purement illusoire et nous estimons que, pour assurer le bon équilibre et une application satisfaisante du texte, pour répondre au souci exprimé par le Gouvernement et manifesté par l'Assemblée tout au long de cette discussion, il serait préférable de s'en tenir à la simultanéité pure et simple de l'application de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. La fixation de la date d'entrée en vigueur de la loi n'est pas sans poser de sérieuses difficultés et les divers amendements en discussion le montrent à l'évidence.

En effet, dans la mesure où la loi résulte d'un compromis en vue de l'équilibre dont M. le ministre de l'agriculture n'a cessé à juste titre de parler au cours de cette discussion, il paraît préférable que toutes les dispositions entrent en vigueur en même temps.

A cet égard, le texte du Gouvernement n'apporte pas une solution pleinement satisfaisante. En effet, il prévoit un délai de huit mois, à condition que les décrets d'application soient parus. Outre le fait que ce délai peut fort bien être dépassé, le texte du Gouvernement ne subordonne pas l'entrée en vigueur de la loi à l'intervention des arrêtés fixant les prix des fermages, bien qu'il s'agisse pour les bailleurs de l'essentiel du compromis réalisé — nous en revenons toujours à la notion d'équilibre.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous propose de rédiger ainsi l'article 22 du projet de loi : « Sous réserve de la publication des décrets nécessaires à son application, la présente loi entrera en vigueur dans chaque département le premier jour du mois qui suivra la publication de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 812, alinéa 6, nouveau du code rural. »

Cet amendement tend à assurer dans chaque département l'entrée en vigueur simultanée de toutes les dispositions de la loi. Cette simultanéité — et je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir peser l'argumentation de la commission des lois — est, en effet, la condition de l'équilibre des droits et obligations respectifs des bailleurs et des preneurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Emile Bizet, rapporteur. Le problème posé par l'article 22 du projet de loi est celui de la globalité. Les dispositions nouvelles relatives au prix des baux entrèrent en vigueur à la condition que soient publiés les arrêtés préfectoraux nécessaires. La publication de ces arrêtés préfectoraux dépend elle-même de la publication du décret d'application de l'article 7, qui fixe les modalités de calcul de ces prix et règle la composition des diverses commissions compétentes. A cet égard, il faut distinguer un problème d'ordre juridique, auquel la commission s'efforce de répondre, et un problème d'ordre politique.

Le problème juridique est lié à la date de la publication du décret. Si les procédures prévues sont respectées, il faudra aux préfets environ six mois pour publier les arrêtés de prix, dans le cas le plus défavorable. Pour que ces arrêtés soient en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la loi, il est donc nécessaire que la publication des décrets d'application intervienne très rapidement. Or l'article 22 ne prévoit de différer la mise en vigueur de la loi que si, le premier jour du neuvième mois, le décret d'application de l'article 7 n'est pas publié.

Afin d'éviter les difficultés qui peuvent résulter de cette disposition trop restrictive, la commission vous propose de fixer un délai de neuf mois à partir de la publication du décret d'application. Connaissant la sage lenteur de l'administration lorsqu'il s'agit d'élaborer les textes d'application, elle estime que cette précaution n'est pas inutile.

Par ailleurs, la commission vous propose, dans ce délai maximum de neuf mois, de prévoir la mise en vigueur des dispositions de la présente loi dès le lendemain du jour de la parution des arrêtés préfectoraux nécessaires à son application. De la sorte, chaque fois que les bailleurs et les preneurs pourront se mettre d'accord en commission consultative, ils bénéficieront de la mise en vigueur anticipée de la présente loi.

Mais il existe aussi un problème politique. Si les préfets sont incapables de dépasser les querelles qui existent entre des organisations professionnelles aux intérêts contradictoires et qu'ils ne prennent pas leurs responsabilités dans la détermination des prix des baux, on risque fort de se trouver, à la fin du délai prévu, sans les textes nécessaires à l'application de la loi. Dans ce cas, la présente loi ne pourrait être appliquée et nous aurions légiféré pour rien.

C'est pourquoi la commission insiste beaucoup pour que soit maintenu comme garde-fou un délai impératif d'entrée en vigueur de la loi, complétant l'amendement qu'elle a fait adopter à l'article 7 du projet de loi.

Aussi a-t-elle émis un avis défavorable à l'amendement n° 45 de M. Xavier Deniau, qui lie l'entrée en vigueur de la loi à la publication des arrêtés préfectoraux.

Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 69 soutenu à l'instant par M. Gerbet et qui a pour objet de fixer comme date d'entrée en vigueur de la loi le premier jour du mois qui suivra la parution de l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes de prix dans chaque département.

Votre commission a longuement insisté sur le danger qu'il y aurait à ne pas fixer la date limite pour l'entrée en vigueur de la loi. On risquerait de voir, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, l'une ou l'autre des parties, au gré de ses intérêts, en bloquer l'application.

Aussi votre commission s'oppose-t-elle formellement à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est attaché à son texte mais, parmi les amendements qui lui sont proposés, il préfère celui qui est présenté par M. Gerbet.

Pour ce qui est des décrets en Conseil d'Etat, les textes sont pratiquement prêts. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir à redouter de retard du fait de l'administration centrale pour l'application de cette loi.

S'agissant des préfets, il appartiendra au Gouvernement de faire en sorte qu'ils comprennent que sa volonté délibérée est de voir les textes appliqués le plus rapidement possible.

J'estime donc que les craintes qui viennent d'être exprimées par votre rapporteur ne sont pas fondées.

M. le président. L'amendement n° 45 est-il maintenu ?

M. Xavier Deniau. Je le retire au profit de l'amendement n° 69 dont la rédaction est très proche.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 42 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 69.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 2.

(Suite.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 149 du Gouvernement, précédemment réservé. J'en rappelle les termes :

« Avant l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 795 du code rural est ainsi rédigé :

« Si le titulaire du droit de préemption estime que les conditions et le prix contenus dans le contrat de vente sont exagérés, il peut en saisir le tribunal paritaire qui fixe, si nécessaire après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de la vente. Dans le cas de vente, les frais d'expertise, d'enquête, ainsi que les frais supportés par l'acquéreur sous condition suspensive, sont partagés entre le vendeur et le titulaire du droit de préemption.

« Si le propriétaire n'accepte pas les décisions du tribunal paritaire, il peut renoncer à la vente. Dans le cas où la vente n'a pas lieu, les frais d'enquête et d'expertise sont à la charge de la partie qui refuse la décision du tribunal paritaire. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Une vente sous condition suspensive s'analyse comme une vente ferme au prix et conditions indiqués.

Or la Cour de cassation a jugé que, dans ce cas, le vendeur n'est plus admis à consentir au fermier des avantages supérieurs aux clauses indiquées dans l'acte conditionnel.

En conséquence, il est nécessaire de reprendre les dispositions de l'article 795 pour offrir sans équivoque aux titulaires du droit de préemption la possibilité de saisir le tribunal pour faire modifier le prix indiqué dans l'acte conditionnel.

Il convient, de plus, de régler le sort des frais engagés par l'acquéreur éventuel si la préemption est réalisée, qu'il s'agisse des frais de notaire, du salaire du conservateur ou, éventuellement, des intérêts sur l'avance du prix d'achat.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Nous reprenons ici un débat qui avait été amorcé il y a quarante-huit heures et qui porte certainement sur le point le plus difficile de toute notre discussion.

Vous voudrez bien me pardonner de revenir sur ces questions dont le caractère juridique est assez marqué. Il semble évidemment que l'heure soit un peu trop avancée pour en reparler mais il n'est jamais trop tard pour bien faire.

Par l'adoption de l'amendement n° 22, l'Assemblée, suivant la commission de la production et des échanges, a en effet complètement modifié le mécanisme de ce que l'on appelait hier le droit de préemption et qui ne mérite plus tout à fait ce nom.

Le dispositif que nous allons modifier est le suivant. Nous sommes en présence d'un véritable droit de préemption : le bailleur désireux de vendre son bien doit commencer par mettre le fermier en état d'exercer son droit de préemption avant de pouvoir vendre éventuellement à une autre personne.

L'article 795 du code rural donne au fermier, lorsqu'il reçoit du bailleur l'indication que ce dernier est vendeur à tel prix, le choix entre trois partis : le premier, qui est d'accepter purement et simplement le prix et les conditions offertes par le bailleur ; le deuxième, qui est de refuser l'offre purement et simplement ; et le troisième, qui est de saisir le tribunal paritaire des baux ruraux en lui demandant de réviser les conditions et le prix proposés pour la vente.

Dans ces conditions, le tribunal paritaire s'étant prononcé, le vendeur conserve une sorte de droit de repentir, c'est-à-dire que, s'il estime que le prix arbitré par le tribunal paritaire est insuffisant, il a la faculté, à ce moment, de renoncer finalement à vendre son bien et l'opération n'a pas de suite. Ce dispositif a une logique propre qui ne peut être contestée.

Pour les raisons qui ont été exposées il y a quarante-huit heures, un autre dispositif juridique a été substitué à celui-là : lorsque le bailleur reçoit une offre d'achat, il a l'obligation de conclure avec celui qui lui a fait cette offre, si tout au moins il a l'intention de réaliser son bien, une vente sous la condition suspensive que le fermier n'exerce pas son droit. Il est donc, à partir de ce moment, lié à l'égard du bailleur vendeur.

Dans un deuxième temps, le bailleur doit faire connaître à son fermier qu'il a traité sous condition suspensive avec cette personne, à telles conditions et pour tel prix, et le texte confère au fermier le droit de se substituer à l'acquéreur sous condition suspensive.

J'ai fait, l'autre jour, la démonstration qu'à un droit de préemption qui s'exerçait préalablement à la vente conclue avec un tiers, nous avons substitué un véritable droit de retrait.

L'amendement du Gouvernement tend à restaurer, dans cette hypothèse, au profit du fermier, le droit de saisir le tribunal paritaire, de lui dire que la vente conclue sous condition suspensive l'a été à des conditions et pour un prix, qu'il estime excessif et de lui demander, en conséquence, d'arbitrer quels devraient être les conditions et le prix normal de l'opération.

Le tribunal paritaire se prononce. L'amendement du Gouvernement nous dit que, dans ce cas, le propriétaire disposera encore du droit de repentir et qu'il pourra déclarer : « Décidément, je ne suis pas vendeur au prix arbitré par le tribunal paritaire ».

Mais alors une question se pose, et je la pose à M. le ministre de l'agriculture, auteur de l'amendement : que va devenir la vente sous condition suspensive ?

Cette vente sous condition suspensive, d'après le texte que nous avons voté avant-hier, est conclue sous la condition du non-exercice du droit de préemption. Or, en définitive, le droit de préemption n'aura pas joué.

La vente sous condition suspensive subsiste-t-elle ou disparaît-elle ? C'est un point sur lequel je voudrais bien être fixé afin de connaître l'interprétation que vous donnez de la rédaction proposée pour l'article 795 du code rural.

Si vous me répondez tout à l'heure que, dans ce cas, c'est non seulement l'éventuelle vente au profit du fermier qui disparaît mais également la vente sous condition suspensive qui s'évanouit, je serai obligé d'observer que le dispositif que nous avons inventé ces jours-ci n'est pas à l'abri de toute critique et qu'il va extrêmement loin. Car voilà, en somme, un propriétaire foncier qui avait conclu définitivement une vente avec une tierce personne, puisque c'est ce que vous l'obligez à faire désormais, et qui va voir « capoter » son opération : il n'aura vendu, en définitive, à personne, ni au fermier ni à celui avec lequel il s'était engagé.

Le droit de préemption prend alors une singulière force et une singulière rigueur car, à la limite, ce n'est plus seulement d'un droit de préemption que nous avons armé le fermier, c'est d'un véritable droit d'empêcher, jusqu'à la consommation des temps, pourrait-on dire, la vente du bien loué.

Je sais bien que, dans l'état actuel du débat, il nous est difficile de rebâtir complètement un système dont on m'excusera de dire qu'il a peut-être été un peu improvisé et en faveur duquel ses auteurs se sont quelque peu « emballés », victimes d'une imagination juridique débordante.

Tel qu'il est, il ne me paraît pas absolument satisfaisant et j'espère que la poursuite de la procédure législative permettra, par le biais des navettes, de perfectionner ce dispositif.

Quelles que soient nos opinions sur le fond et quelque respect que nous ayons pour cette institution que représente le droit de préemption du fermier et qui est entrée définitivement dans notre droit, ce système, tel qu'il est aménagé, n'est pas à l'abri de la critique et ne paraît pas correspondre à ce que l'on pourrait considérer comme l'expression d'une législation bien faite.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Je serai beaucoup plus bref que le président Foyer. En effet, son long raisonnement aboutit à une conclusion qui est partiellement fautive, et il est plus facile d'expliquer l'erreur que de la justifier.

M. Foyer prétend que la disposition dont il s'agit conduira à donner au preneur le droit d'interdire la vente. Ce n'est pas exact : elle aboutira à lui donner la possibilité de pro-

voquer la fixation du prix par le tribunal paritaire. C'est donc une situation tout à fait différente et dès lors la longue démonstration de M. Foyer tombe à plat.

Le droit de préemption constitue le mécanisme protecteur du fermier. Contre quoi ? Contre le risque d'être évincé. Dans ce mécanisme, il n'y a pas d'interdiction de vente, mais simplement possibilité de faire fixer un prix de vente dans des conditions correspondant à l'intérêt du bien.

Cette précision valait d'être fournie car l'un des éléments du raisonnement de M. Foyer se révèle être erroné.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'est rallié à cette notion de vente sous condition suspensive, car il a eu l'occasion de mesurer à quel point elle était considérée par les professionnels comme leur offrant — à tort ou à raison — plus de garanties.

M. Foyer estime que cette condition présente un caractère définitif. Ce n'est pas exact. Il s'agit d'une vente sous la condition suspensive d'un accord avec le fermier. Si l'accord avec le fermier n'est pas intervenu, on ne peut pas dire que l'affaire se fera. La condition n'a donc pas de caractère définitif.

Peut-être le texte n'est-il pas à l'abri de toute critique, mais le système actuel ne permet pas davantage d'arriver à une situation différente de celle que condamne le président Foyer.

Si le propriétaire est invité à vendre à un prix qui ne lui convient pas et qu'il se retire, même s'il a sous la main un éventuel acquéreur disposé à lui offrir un prix très supérieur, la vente n'est pas réalisée.

Le système actuel est moins choquant, peut-être, parce qu'il n'a pas reçu la consécration de la vente sous condition suspensive, mais il aboutit au même résultat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Il y a tout de même une différence très sensible entre les deux systèmes.

Dans le droit actuel subsiste l'article 797 du code rural, alinéas 2 et 3 : « A l'expiration d'un délai d'un an depuis l'envoi de la dernière notification et si la vente ne s'est pas réalisée, le propriétaire, s'il persiste dans son intention de vente, est tenu de renouveler la procédure... » Il dispose donc d'une porte de sortie.

Dans le dispositif qui nous est proposé maintenant, je ne vois pas ce qui, au bout d'un an, pourra subsister de la vente sous condition suspensive.

Dès lors, je me pose la question de savoir s'il était nécessaire de réaliser cette innovation juridique singulière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur une remarque de M. le ministre de l'agriculture qui a indiqué que la révision du prix pouvait conduire le bailleur à renoncer à la vente.

Nous nous trouvons donc dans la situation où le preneur qui fait jouer son droit de préemption peut, ainsi que le notait M. le président Foyer, bloquer la vente.

L'amendement présenté par le Gouvernement complète le dispositif qui résulte de l'adoption de l'amendement n° 22, en instituant la vente sous condition suspensive. Avant le dépôt de l'amendement du Gouvernement, la commission de la production et des échanges avait accepté un amendement n° 81 présenté par la commission des lois, qui prévoyait, d'une manière moins détaillée, la possibilité pour le preneur titulaire du droit de préemption de demander au tribunal de réviser le prix de la vente sous condition suspensive.

L'amendement du Gouvernement est plus précis. C'est pourquoi la commission de la production et des échanges, le jugeant préférable, l'a accepté au cours de sa réunion de ce soir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement est adopté.)

Article 2 (suite).

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 2 que l'Assemblée avait également décidé de réserver mardi soir.

J'en rappelle les termes :

« Art. 2. — L'article 796 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 796. — Après avoir été informé par les parties désirant conclure la vente du fonds, le notaire chargé d'instrumenter, doit faire connaître au preneur, par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception, le prix, les charges, les conditions et les modalités projetées de la vente, ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

« Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenus. Les dispositions de l'article 1589, alinéa premier du code civil, sont applicables à l'offre ainsi faite.

« Le preneur bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire vendeur, son acceptation ou son refus de l'offre de vente aux prix, charges et conditions communiqués. Son silence équivaut à un refus.

« Lorsqu'il aura été joint à la notification prévue à l'alinéa premier ci-dessus une déclaration du tiers acquéreur par laquelle il s'oblige à ne pas user de son droit de reprise au cours d'une période déterminée, le preneur qui n'a pas exercé son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période. »

Sur cet article, après l'adoption des amendements n° 22 de la commission de la production et n° 143 de M. Foyer, ainsi qu'après le rejet de l'amendement n° 117 de M. Pierre Joxe et le retrait de l'amendement n° 82 de la commission des lois, je demeure saisi de deux amendements, n° 80 et 81 de la commission des lois, dont je donne lecture :

L'amendement n° 80 est ainsi libellé :

« Après le second alinéa du texte proposé pour l'article 796 du code rural, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Si le titulaire du droit de préemption estime que le prix et les conditions contenus dans le contrat de vente sont exagérés, il peut en saisir le tribunal paritaire qui révisé le prix et les conditions de la vente dans les conditions prévues à l'article 795. »

L'amendement n° 81 est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 796 du code rural :

« Le preneur ainsi que les autres bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire vendeur, leur acceptation ou leur refus de l'offre de vente, aux prix, charges et conditions communiqués. Leur silence équivaut à un refus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus de raison d'être, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je propose de modifier la rédaction de l'amendement n° 81 en remplaçant les mots : « leur acceptation ou leur refus de l'offre de vente », par les mots : « leur volonté ou leur refus d'acquiescer le bien ».

Cet amendement, modifié, améliore, me semble-t-il, considérablement, le texte en précisant quelles sont les personnes visées par la notion un peu vague de « preneur bénéficiaire ».

M. le président. Compte tenu de la rectification proposée par M. Gerbet, l'amendement n° 81 se lirait ainsi :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 796 du code rural :

« Le preneur ainsi que les autres bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire vendeur, leur volonté ou leur refus d'acquiescer le bien, aux prix, charges et conditions communiqués. Leur silence équivaut à un refus. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 81 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, ne pensez-vous pas qu'à ce stade du débat et en dépit de l'heure tardive, il serait préférable de poursuivre la discussion jusqu'à son terme ?

M. le ministre de l'agriculture. Certainement, monsieur le président.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Bertrand Denis. Nous sommes quelques-uns — pas très nombreux, comme vous le voyez — présents ici depuis quinze heures. Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait plus raisonnable de reporter à demain matin la suite de la discussion et le vote sur l'ensemble ?

J'ai eu l'occasion à plusieurs reprises de m'élever contre les séances de nuit. Pourquoi prolonger cette séance alors que nous ne sommes pas tenus par un délai budgétaire et que nous nous pratiquement arrivés au bout du chemin ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est précisément parce que nous sommes arrivés au bout du chemin et que je suis résolu à être très bref dans mes explications sur l'article 1^{er} que je crois préférable de continuer le débat.

Si j'avais le sentiment que la discussion risque de se prolonger, je me rallierais volontiers à la proposition de M. Bertrand Denis. En l'occurrence, nous avons, me semble-t-il, intérêt à en terminer ce soir plutôt que demain matin, où nous aborderons le projet relatif au remembrement.

En outre, si chacun veut bien faire preuve de bonne volonté, nous arriverons rapidement au terme de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Je comprends parfaitement les réserves exprimées par M. Bertrand Denis.

Nous sommes tous dans la même situation ; nous avons étudié cette affaire depuis fort longtemps.

Mais, à ce point du débat, je pense que M. le ministre a raison. Le nouvel examen de l'article 1^{er} ne prendra que quelques minutes et il importe, à mon sens, de ne pas couper la discussion de ce texte. Demain matin nous pourrions aborder le texte relatif au remembrement, mais nous en aurons terminé cette nuit avec la modification du statut du fermage.

M. le président. D'ailleurs, l'article 50 du règlement donne au Gouvernement tout pouvoir pour demander qu'une séance se prolonge au-delà de minuit.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1^{er} du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1^{er} suivant :

« Art. 1^{er}. — L'article 793 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 793. — Bénéfice du droit de préemption le preneur ayant exercé, au moins pendant trois ans, la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente.

« Il peut exercer personnellement ce droit, soit pour exploiter lui-même, soit pour faire assurer l'exploitation du fonds par un descendant qui a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou qui est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole.

« Il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit un descendant majeur ou mineur émancipé remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Le bénéficiaire du droit de préemption ou le descendant au profit duquel le preneur a exercé son droit de préemption devra exploiter personnellement le fonds objet de la préemption aux conditions fixées aux articles 800 et 845.

« Le conjoint du preneur décédé ainsi que ses descendants âgés d'au moins seize ans, bénéficient, dans l'ordre, de ce même droit, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus et exploitent par eux-mêmes ou par leur famille le fonds mis en vente, à la date de l'exercice du droit.

« Le droit de préemption ne peut être exercé au-delà de la limite à partir de laquelle le preneur deviendrait propriétaire d'une superficie totale supérieure à la surface retenue par la réglementation des cumuls et définie à l'article 188-1 du présent code. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article L. 793 du code rural :

« Le droit de préemption ne peut être exercé si le bénéficiaire est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à la superficie maximum définie à l'article 188-1 du présent code. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Comme je m'y suis engagé, je serai très bref.

Au cours de la première délibération, l'Assemblée a adopté l'amendement n° 98 présenté par M. Pierre Joxe et ses amis. Comme je l'ai indiqué au moment de la discussion, la rédaction de ce texte est telle que, si un fermier est preneur d'une exploitation d'une superficie supérieure au maximum des cumuls, même sans être propriétaire d'une parcelle par ailleurs, il sera privé du droit de préemption lors de la mise en vente de son exploitation et, en conséquence, éliminé de l'agriculture. Rien, en effet, ne permet de se porter préempteur sur une partie seulement d'une exploitation mise en vente.

M. Pierre Joxe m'avait répondu que mon interprétation n'était pas exacte. Je pense qu'une lecture plus attentive l'aura convaincu. Je persiste à croire que la rédaction qu'il a donnée à son amendement ne traduit pas l'intention qu'il a voulu exprimer et je suis persuadé que les députés qui ont voté le texte n'en avaient pas mesuré les conséquences exactes.

C'est pourquoi j'ai demandé cette seconde délibération et déposé l'amendement qui vous est soumis, lequel tient compte de deux amendements qui ont été déposés successivement par M. Mayoud et par M. Ruffe, auxquels le Gouvernement accepte de se rallier.

Les nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement recueilleront sans aucune doute l'approbation de toute l'Assemblée, désormais mieux éclairée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emile Bizet, rapporteur. Monsieur le président, la commission, dans sa réunion de vingt et une heures, a émis un avis favorable.

Toutefois, monsieur le ministre, elle m'a chargé de vous poser une question : quel est le maximum des cumuls lorsqu'il y a un contrôle total ?

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, le droit de préemption, dites-vous, ne peut être exercé si le bénéficiaire est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à la superficie maximale définie à l'article 188-1 du présent code.

Je voudrais vous soumettre un cas précis. Un preneur exploite deux surfaces minimales d'installation ; mais il est propriétaire d'une autre surface minimale d'installation qu'il loue ; la ferme dont il est locataire est mise en vente ; une seule solution s'offre à lui s'il ne veut pas être mis à la porte : acheter la ferme.

Aux termes de votre texte, en effet, il ne peut bénéficier du droit de préemption ; il est donc obligé de se retourner, à terme, contre son petit locataire et de l'expulser.

Pour éviter cet inconvénient, il faudrait écrire : « ... si le bénéficiaire est déjà propriétaire exploitant de parcelles représentant une superficie totale... ». En effet, le fait d'être propriétaire ne signifie pas qu'on exploite.

Je vous ai cité cet exemple car je connais certains cas précis où, justement, les ventes ont eu lieu.

M. Marc Bécam. C'est un problème pour le « bac » agricole !

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. En déposant l'amendement n° 98 le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche visait un objectif très clair.

Nous reconnaissons que l'amendement n° 1 actuellement en discussion nous donne satisfaction et que nous atteignons l'objectif que nous cherchons. Par conséquent, nous nous rallions à ce texte et nous nous félicitons d'avoir déposé l'amendement n° 98 qui a permis d'ouvrir le débat, de le faire avancer et d'améliorer le texte du projet sur un point important concernant l'application de la réglementation des cumuls.

M. Emmanuel Hamel. C'est M. Mayoud qui est à l'origine de cette excellente disposition.

M. le président. La parole est à M. Darnis.

M. Léon Darnis. La référence à la surface maximum entraînant le contrôle des cumuls me semble certainement très préférable à celle du double de la surface minimale d'installation.

Cependant elle peut poser un problème, la surface possédée finalement par le preneur pouvant excéder la superficie maximum des cumuls. Je sais bien que ce dépassement ne risque guère d'être très élevé, que, par ailleurs, dans l'acquisition d'un fonds, on ne pourra jamais calculer pour aboutir exactement à cette superficie maximale des cumuls et qu'on risque alors de se situer très largement en dessous.

Cependant j'aurais préféré voir préciser que le droit de préemption entraînait l'application du contrôle des cumuls. Je me rallie néanmoins au texte du Gouvernement car j'estime, comme l'a indiqué notre ami, M. Bertrand Denis, qu'il n'est pas souhaitable qu'un preneur soit mis à la porte du fonds qu'il exploite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. A propos de la première question qui m'a été posée, je précise que la surface maximum sera indiquée dans les arrêtés ministériels qui sont actuellement soumis à ma signature et qui fixent les surfaces minimales d'installation.

Quant à l'observation de M. Bertrand Denis, j'avoue être extrêmement perplexe. Il a signalé un problème qui n'est pas négligeable. Mais, d'un autre côté, accoler le terme d'exploitant à celui de propriétaire c'est confondre un problème de patrimoine foncier et un problème d'exploitation. Je veux espérer qu'au cours des navettes nous parviendrons à dégager une solution satisfaisante.

Je ne méconnais pas l'inconvénient que dénonce, avec raison, M. Bertrand Denis, mais j'avoue que la proposition qu'il nous fait présente elle-même un inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je prends acte de ce que vient de déclarer M. le ministre. Je retire ma proposition.

Je lui demande seulement de faire étudier ce problème avant que le Sénat n'examine le projet de loi. Je reste, bien entendu, à sa disposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie, monsieur Bertrand Denis.

J'ai donc pris le double engagement — vis-à-vis de M. Corrèze et vis-à-vis de M. Denis — d'étudier, avant la discussion du texte au Sénat, les problèmes qu'ils ont soulevés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. *(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mon ami Marcel Rigout a démontré dans son intervention que le projet de loi en discussion était loin de répondre aux espoirs des preneurs, et, plus particulièrement, des métayers, de voir intervenir une véritable réforme démocratique de leur statut dans l'esprit de la loi du 13 avril 1946.

Cette loi, votée à un moment où l'union de la gauche, issue de la Résistance, n'était pas encore brisée, a été modifiée à plusieurs reprises par des majorités réactionnaires dans un sens toujours défavorable aux preneurs. En outre, l'interprétation de cette loi par la jurisprudence allait dans le même sens négatif.

Bien que le projet en discussion soit loin de revenir sur toutes ces modifications négatives, nous avons reconnu, avec un esprit objectif, les quelques aspects positifs du projet de loi, et notamment le fait que le droit de reprise pourra s'exercer, non pas à la fin de la première période triennale, mais seulement à la fin de la sixième année du bail.

Mais ce renforcement de la sécurité du preneur ainsi que quelques autres avantages qui lui ont été accordés et que certains amendements votés avec notre appui ont pu améliorer

ont malheureusement largement compensés par les aspects négatifs du projet, confirmés par les votes des groupes de la majorité.

Vous avez, messieurs, maintenu les facilités accordées pour des reprises abusives par le biais des G.F.A., ainsi que pour les personnes morales. Vous avez également maintenu la disposition scandaleuse obligeant le preneur entrant à payer les améliorations apportées à un domaine par le preneur sortant. Surtout, par le refus de notre amendement tendant à la suppression de l'article 7, vous avez abandonné la référence 1939.

Ainsi, vous avez supprimé, pour la fixation du prix des fermages, la seule garantie légale de stabilité, le seul garde-fou opposé aux exigences de la propriété foncière.

En abandonnant la référence 1939, vous permettez des hausses abusives des fermages sans qu'il soit tenu compte des prix des produits agricoles qui représentent la base de la fixation des fermages, et, de ce fait, une sorte d'indexation.

Ainsi, vous ajoutez une nouvelle cause à l'aggravation de la situation de cette catégorie d'exploitants que sont les preneurs et, partant, à l'exode rural, à la régression de notre agriculture avec la perspective d'un déficit de la production agricole française qui pourrait être largement exportatrice grâce à ses produits de qualité si elle n'était pas découragée par une politique de compression des prix à la production et de hausse des frais de production.

C'est en menant une autre politique agricole...

M. André Glon. Celle qui est pratiquée en U.R.S.S. !

M. Pierre Villon. ... et en accordant une plus juste rémunération des produits agricoles qu'il aurait été possible d'augmenter de façon raisonnable les prix des fermages sans léser ou ruiner les preneurs.

M. Emmanuel Aubert. Cette explication de vote est trop longue !

M. Pierre Villon. Aussi, le groupe communiste, conscient des contreparties négatives importantes qui contrebalancent les avantages contenus dans le texte, ne votera pas le projet de loi, mais marquera, par son abstention, sa volonté de défendre, avec l'intérêt des travailleurs de la terre, ceux de la nation tout entière. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. Joseph-Henri Maujéan du Gasset. Et si tout le monde en faisait autant ?

M. Marcel Rigout. Si vous aviez accepté la suppression de l'article 7, nous aurions voté le projet de loi !

M. André Glon. Si vous ne votez pas le projet, c'est qu'il est bon !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, l'heure n'est pas à l'agitation.

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. « Si tout le monde en faisait autant », a lancé un de nos collègues !

Eh bien ! si tout le monde faisait comme nous, nous serions réunis depuis quarante-huit heures pour restaurer et améliorer le statut du fermage et non pour le dégrader.

Dans une société, le droit reflète toujours le rapport de forces qui existe.

A certaines époques, ce rapport de forces évolue dans un sens favorable aux travailleurs. C'est le Front populaire ; alors, les agriculteurs voient créer l'Office du blé et les salariés bénéficient de congés payés. C'est la Libération ; alors, la gauche nationalise les grandes banques et certaines grandes entreprises et vote le statut du fermage.

Mais en certaines périodes, ce sont les forces réactionnaires qui l'emportent et l'on assiste à une offensive générale contre les dispositions progressistes qui ont été prises pendant les périodes antérieures.

Nous vivons une de ces malheureuses périodes. Nous connaissons alors les ordonnances contre la sécurité sociale, des lois anti-laïques, la dénationalisation de secteurs entiers de grandes entreprises publiques et, maintenant, la dénaturation du statut du fermage.

Aussi, malheureusement, après les mesures de 1958, de 1959, de 1963, de 1969, de 1973, que je rappelais au début de ce débat et qui ont marqué les dégradations successives du statut du fermage, après l'évolution jurisprudentielle que je rappelais également et qui a conduit à une interprétation restrictive du statut du fermage, défavorable pour les fermiers, nous devons constater qu'une loi de 1975, en dépit de faibles améliorations, aggravera encore la situation des fermiers.

C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons dans le vote sur l'ensemble du projet, après avoir approuvé les mesures positives qu'il contenait et combattu ses dispositions régressives, après avoir apporté ou, parfois malheureusement, seulement pu suggérer des solutions qui auraient pu l'améliorer.

Nous sommes conscients d'être ainsi restés fidèles à l'engagement que nous avons pris en tant qu'élus socialistes, de défendre en toutes circonstances les intérêts des travailleurs, même sous les sarcasmes d'élus réactionnaires. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Monsieur le ministre, j'ai pris, en ce qui me concerne, bonne note de vos propositions sur des sujets qui préoccupent les agriculteurs de ma région.

Les hommes de progrès que nous sommes souhaitent ardemment que l'application de ce texte soit rapide et que notre combat à vos côtés ait été profitable à ceux qui attendent depuis si longtemps le vote de ce projet.

Nous mettons en doute les propos de notre collègue communiste dont le groupe, s'il obtenait le pouvoir, aurait comme premier souci de supprimer preneurs et bailleurs.

M. Marcel Rigout. Que resterait-il alors, monsieur Corrèze ?

M. Roger Corrèze. Il resterait ce que vous avez fait partout où vous êtes passés.

Comme je vous l'avais dit, monsieur le ministre, au cours de la discussion générale, le groupe de l'union des démocrates pour la République, considérant que ce texte établit un juste équilibre entre des intérêts quelquefois divergents, votera votre projet. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Monsieur Pierre Joxe, les jugements portés par les observateurs étrangers, depuis quinze ans, sur la politique agricole française ne permettent pas de prétendre que l'ombre se soit abattue sur elle.

Les succès sont nombreux. Je n'en veux pour preuve que la qualité des exportations françaises et la valeur de notre régime de protection sociale, inégalé en Europe. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Ce projet de loi ne satisfera totalement ni l'une ni l'autre des parties, car il s'agit d'un texte d'équilibre. Mais nous avons indiqué que nous souhaitons aller le plus loin possible pour assurer la sécurité et la liberté d'agir du preneur, sans emprunter les voies de l'illusion, satisfaisantes quelquefois pour le cœur, mais dangereuses à terme pour l'existence même du fermage qu'elles tendraient de faire disparaître, dangereuses aussi parce qu'elles tendraient à généraliser certaines pratiques frauduleuses.

Des améliorations importantes ont été apportées à ce texte, notamment aux articles 7 et 13 relatifs au cumul et à l'article 12 concernant le retournement des prairies.

J'ai noté deux points importants, monsieur le ministre : d'une part, les prix des fermages demeurent strictement encadrés, mais ils sont adaptés à la situation des départements — et nous n'acceptons pas l'assertion selon laquelle ils sont totalement libérés, parce que ce n'est pas vrai ; d'autre part, l'important et grave problème de l'investissement des preneurs et des indemnités de sortie sera mis à l'étude.

Nous voterons, bien entendu, ce texte qui garantit l'avenir du fermage et améliore nettement la sécurité et la liberté d'agir du preneur. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. J'approuve pleinement les propos de M. Méhaignerie qui, mieux que je ne saurais le faire, a également interprété la pensée des républicains indépendants.

Je suis député depuis déjà plusieurs années. Je n'ai pas souvenir qu'il y ait jamais eu, pour l'élaboration d'un texte, une concertation aussi vaste entre les membres de la profession ou des professions concernées. C'est réellement une étape, et je rappelle mon propos : se cramponner à un texte de 1939 ou à des références de cette époque, ce n'est pas progresser, c'est reculer, c'est nier l'évolution.

Or nous devons nous adapter à l'évolution et suivre le progrès. Nous avons essayé de le faire, avec le concours du Gouvernement, en consacrant dans nos commissions, secondés par des techniciens, de longues heures à l'étude de ce problème. La commission saisie au fond n'a-t-elle pas travaillé près de trente heures ? C'est dire que l'affaire n'a pas été traitée à la légère.

Certes, deux points restent encore à éclaircir, trois même avec celui que j'ai soulevé hier. Mais je fais confiance au Gouvernement pour qu'à l'occasion de l'examen de ce projet devant le Sénat, et en collaboration avec les parlementaires plus parti-

culièrement intéressés à ces questions, ces quelques points obscurs soient réglés. C'est d'ailleurs là l'avantage de la « navette », procédure à laquelle j'ai toujours été attaché.

En attendant, conscients des efforts qui ont été accomplis pour faire progresser l'agriculture, nous voterons ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Monsieur le président, je souhaite que la séance de ce matin ne commence qu'à dix heures afin que la commission puisse se réunir à neuf heures trente pour examiner les derniers amendements déposés sur le projet de loi relatif au remembrement des exploitations rurales.

M. le président. Monsieur le président de la commission, satisfaction vous sera donnée.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Donnadieu un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1^o de Mme de Hauteclouque, tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire ; 2^o de M. Millet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire (n° 220-562).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1513 et distribué.

J'ai reçu de M. Bichal un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale (n° 750).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1514 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Weber un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 1285).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1515 et distribué.

J'ai reçu de M. Burekel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 1487 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1516 et distribué.

J'ai reçu de M. Burekel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1488 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1517 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les causes et les conséquences de la multiplication des saisies et expulsions de locataires dans les ensembles d'habitation (n° 1326).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1518 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la présence de parlementaires français dans les conseils d'administration, directoires ou conseils de surveillance de firmes multinationales ou de sociétés étrangères (n° 1287).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1519 et distribué.

J'ai reçu de M. Donnez un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique de M. Charles Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (n° 1401). Le rapport sera imprimé sous le numéro 1520 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1512, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 946 portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales. (Rapport n° 1119 de M. Méhaugnerie au nom de la commission de la production et des échanges.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.
La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 11 avril, à zéro heure vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 8 avril 1975.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 8 avril 1975 (Journal officiel, Débats parlementaires, du 9 avril 1975) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU MERCREDI 16 AVRIL 1975

Questions orales avec débat :

Question n° 17712. — M. Robert-André Vivien remercie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) d'avoir accepté la réunion de la table ronde sur la fiscalité de la presse. Considérant qu'il n'est pas réaliste de croire que la crise grave que traversent actuellement les entreprises de presse peut être résolue uniquement par des mesures d'ordre fiscal, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à de nombreux titres de la presse française de survivre et d'assumer leur mission d'information pluraliste qu'exige la démocratie.

Question n° 18362. — M. Fiszbis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la situation des entreprises de presse et l'industrie graphique en général. Depuis plusieurs années, le groupe Amaury, propriétaire entre autres du *Parisien libéré*, de *L'Equipe*, de *Carrefour*, *Point de Vue Images du Monde*, de *Marie-France*, *France Foot-Ball*, *Foot-Ball Magazine*, *Basket-Magazine*, *Cyclisme*, *Courrier de l'Ouest*, *Maine libre*... en s'emparant de nombreux titres régionaux a largement participé à la concentration et à l'outrance de la presse écrite. Aujourd'hui, quelques groupes financiers géants se sont rendus maîtres de la grande presse. Loin d'en garantir l'existence et le développement, ils utilisent au contraire leur position de monopoles pour engager un processus de suppression et de liquidation afin de laisser place nette à l'audiovisuel et à un ou deux titres seulement. Solidaire des travailleurs qui sont victimes de cette politique, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que cesse

la détérioration de l'industrie graphique ; pour arrêter toute menace de licenciement ; mettre en œuvre un plan d'urgence afin d'arrêter le démantèlement des entreprises de presse et du livre par le maintien dans la capitale même des entreprises telles que l'imprimerie Lang, *France Soir*, *Le Figaro*, *Le Parisien libéré* ; élaborer avec toutes les organisations professionnelles intéressées un statut démocratique de la presse.

Question n° 18619. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la situation de la presse française. L'augmentation des coûts de production, due notamment à la hausse des prix du papier, conjuguée avec la baisse et parfois l'effondrement des recettes publicitaires sous l'effet des difficultés économiques, compromet l'équilibre de la plupart des entreprises. De nombreux journaux sont menacés de disparition. De nombreux licenciements ont déjà eu lieu et d'autres sont annoncés. La presse ne peut être considérée comme une industrie ordinaire dans la mesure où elle assure l'exercice du droit à l'information et garantit par sa diversité le droit d'expression. Chaque fois qu'un journal disparaît, c'est un peu de liberté qui s'en va. Il lui demande quelles conséquences il compte tirer des travaux de la table ronde sur la fiscalité et quelles décisions seront prises pour étendre et modifier le régime des aides publiques à la presse.

Question n° 18670. — M. Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la crise très grave que traverse la presse écrite, expression et rempart de la liberté des citoyens. Il est notoire que la situation matérielle de la presse ne fait qu'empirer : du fait de l'augmentation du coût du papier, d'un régime fiscal inadapté, de la diminution des recettes publicitaires due au ralentissement économique, des difficultés dans le secteur de l'imprimerie et, pour certains journaux, des conséquences de la dernière grève des postes. Il lui demande quelles mesures d'ordre réglementaire, voire législatif, ou quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour assurer le maintien d'une presse indépendante, libre et pluraliste et favoriser l'équilibre d'exploitation des entreprises de presse bien gérées.

Question n° 18713. — M. Chinaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur le fait que la construction d'une société libérale avancée suppose un respect scrupuleux de la liberté de la presse. Celle-ci repose instamment sur la pluralité et la diversité des moyens d'information sans lesquels la démocratie ne peut fonctionner. Il lui demande donc, étant donné les difficultés économiques que connaît aujourd'hui la presse, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'une des conditions essentielles de fonctionnement d'une société libérale soit, dans les faits, concrétisée.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Lucien Richard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 1487), dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Lebon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn, le 2 février 1973 (n° 1476).

M. Nessler a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres le 22 février 1974 (n° 1477).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

M. d'Aillières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues sur la nationalisation de la fabrication des cellules et propulseurs aéronautiques et spatiaux susceptibles d'être utilisés à des fins militaires (n° 1311).

M. Albert Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accident lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction (n° 1381).

M. D'Aillères a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Montdargent et plusieurs de ses collègues tendant à nationaliser l'industrie aérospatiale (n° 1457).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Sauvaigo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à modifier l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965, n° 65-1154 du 30 décembre 1965 afin de faciliter la réintégration dans leur corps français d'origine des anciens fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, originaires d'Algérie, ayant bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française (n° 213), en remplacement de M. Soustelle.

M. Sauvaigo a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lelong, tendant à compléter l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965) afin de permettre la réintégration des fonctionnaires de l'Etat et agents titulaires des collectivités locales originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, radiés des cadres en application de cet article (n° 223), en remplacement de M. Soustelle.

M. Donnez a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale (n° 267), en remplacement de M. Soustelle.

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 874), en remplacement de M. Delong.

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lecanuet tendant à modifier les articles L. 192 et L. 210-1 du code électoral, relatifs aux élections cantonales (n° 887), en remplacement de M. Delong.

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Bénouville tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie (n° 899), en remplacement de M. Soustelle.

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 1508).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Maujouan du Gasset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tissandier tendant à la création d'une caisse nationale du commerce et de l'artisanat destinée à aider les petits commerçants et artisans victimes de mutations économiques (n° 427), en remplacement de M. Hamel.

M. Chassagne a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André-Georges Voisin, tendant à réserver l'emploi du mot « Crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine (n° 1362), en remplacement de M. Maujouan du Gasset.

M. Glon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Glon tendant à assurer le développement de l'emploi et la promotion de l'entreprise (n° 1367).

M. Alex Raymond a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, portant création du Conservatoire de l'espace littoral (n° 1402), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Fiszbín a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fiszbín et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la priorité aux transports et de la circulation dans les agglomérations urbaines (n° 1444).

M. Hausherr a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Médecin tendant à rendre obligatoire pour les chasseurs le port d'un signe distinctif et, plus spécialement, d'une casquette rouge afin que leur présence sur les terrains de chasse soit mieux signalée (n° 1446).

M. Ceyrac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ceyrac tendant à interdire l'usage des oestrogènes en médecine vétérinaire (n° 1447).

M. Bécam a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Aubert et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale des pêches maritimes (n° 1474).

M. Renouard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (n° 1502), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Chauvel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime (n° 1505).

M. Gaudin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971, relatif à l'amélioration des structures forestières et concernant la tutelle des groupements syndicaux forestiers (n° 1506).

M. Boudet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au versement destiné aux transports en commun et modifiant les lois n° 71-559 du 12 juillet 1971 et n° 73-640 du 11 juillet 1973 (n° 1509).

Démission d'un député.

Dans sa première séance du jeudi 10 avril 1975, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Donnadiou, député de la deuxième circonscription du Tarn.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 11 avril 1975.)

GRUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(152 membres au lieu de 153.)

Supprimer le nom de M. Donnadiou.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 15 avril 1975, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Presse (mesures favorisant le maintien d'une presse indépendante et pluraliste).

18713. — 10 avril 1975. — **M. Chinaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole)** sur le fait que la construction d'une société libérale avancée suppose un respect scrupuleux de la liberté de la presse. Celle-ci repose notamment sur la pluralité et la diversité des moyens d'information sans lesquels la démocratie ne peut fonctionner. Il lui demande donc, étant donné les difficultés économiques que connaît aujourd'hui la presse, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'une des conditions essentielles de fonctionnement d'une société libérale soit, dans les faits, concrétisée.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Industrie aéronautique (maintien de l'emploi et des activités de la S. N. I. A. S. de Déols (Indre)).

18686. — 10 avril 1975. — **M. Lemolne** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend maintenir la décision de fermeture, à brève échéance, de la S. N. I. A. S. de Déols (entreprise nationalisée), ou si, au contraire, compte tenu de la valeur des installations existantes, de la précarité de la situation économique et de l'emploi dans le département, il entend assurer par une répartition équitable des charges de travail au sein de la société des industries aérospatiales (S. N. I. A. S.), par une répartition des travaux de maintenance et de réparation du matériel aérien actuellement en surcharge à la S. O. G. E. R. M. A. de Bordeaux (filiale de la S. N. I. A. S.), le maintien de l'emploi et de la vocation aéronautique dans cet important complexe industriel nationalisé.

Fruits et légumes (mesures urgentes en faveur des agriculteurs sinistrés par les gelées de mars 1975).

18687. — 10 avril 1975. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la gravité de la situation des agriculteurs en raison des graves dégâts occasionnés par les gelées de mars, notamment aux arbres fruitiers et autres cultures de primeurs. La production fruitière est atteinte entre 60 et 80 p. 100 et parfois 100 p. 100. Certes, la gelée, non assurable, relève de la loi du 10 juillet 1964 et bénéficie, en principe, de l'indemnisation par le fonds national de garantie. Mais chacun sait combien la procédure est lourde, complexe et demande de long délais dans son application. Vraisemblablement les sinistrés ne peuvent s'attendre à être indemnisés qu'en 1976. Or les agriculteurs sinistrés qui voient leurs revenus gravement réduits du fait de cette calamité sont confrontés à de grosses difficultés et ne peuvent pas attendre. C'est pourquoi il suggère que les mesures urgentes suivantes soient prises : 1° différer en fin de contrat le paiement des remboursements des prêts contractés au Crédit agricole ; 2° alléger les charges fiscales par des mesures d'exonérations exceptionnelles ; 3° accorder des exonérations et des facilités de paiement concernant les cotisations sociales agricoles ;

4° étendre le bénéfice des prêts bonifiés au taux de 4 p. 100 et allongement de la durée d'amortissement de ces prêts ; 5° octroyer aux salariés de l'agriculture victimes, en raison de ce fléau, de licenciements économiques, l'allocation d'attente de 90 p. 100 de leur salaire comme le prévoit la loi.

Équipement hospitalier (attribution d'urgence des crédits nécessaires à la construction du nouvel hôpital de Sète).

13688. — 10 avril 1975. — **M. Arraut** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une nouvelle fois la démonstration vient d'être faite que l'état de vétusté de l'hôpital de Sète est particulièrement grave. Cela crée une situation déplorable, ressentie par la population de Sète et de ses environs, ressentie également par le personnel hospitalier et le corps médical qui vient, chose exceptionnelle, d'organiser une manifestation qui a rassemblé plus de 1 500 personnes. Compte tenu du fait que l'hôpital de Sète a acquis un terrain depuis 1964 et qu'un avant-projet d'hôpital neuf a pratiquement reçu l'approbation du ministère, il lui demande : quelle suite il compte donner aux rapports de MM. les préfets Taulille et Blanc qui tous deux préconisaient l'attribution d'urgence de crédits exceptionnels prélevés sur les fonds spéciaux pour la construction d'un hôpital neuf à Sète.

Europe (objet des réunions du conseil européen tenues en décembre 1974 et mars 1975).

18699. — 8 avril 1975. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser ce qui, selon le Gouvernement français, caractérise le conseil européen qui s'est tenu à Paris les 9 et 10 décembre et celui de Dublin qui a eu lieu les 10 et 11 mars 1975. En effet, aucune mise au point devant le Parlement n'a eu lieu sur ces importantes réunions européennes.

Fêtes légales (anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, fête nationale fériée et célébration du 30^e anniversaire).

18712. — 10 avril 1974. — **M. Nilles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que nous fêterons cette année le 30^e anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, tout en honorant ceux qui en furent les glorieux artisans, combattants français avec ou sans uniforme, soldats des armées alliées, combattants de tous les peuples opprimés par le nazisme. La victoire a été acquise au prix d'une lutte héroïque et d'immenses sacrifices. Au terme d'un affrontement gigantesque où se jouait le sort de la civilisation et de l'avenir de l'humanité, les forces de démocratie et de progrès l'ont emporté sur les forces barbares du nazisme qui prétendaient soumettre le monde à sa loi de fer et de sang. Une ère nouvelle s'ouvrait pour les peuples avides de liberté, de justice sociale et de paix. La signification historique de cet anniversaire ne saurait être sous-estimée. Ses riches enseignements doivent guider les générations d'aujourd'hui et l'ensemble de notre peuple dans leur action pour la démocratie, le progrès social, l'indépendance nationale et la paix. En conséquence, fidèle à l'idéal pour lequel tant des nôtres sont tombés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le 8 mai soit désormais décrété fête nationale fériée au même titre que le 11 novembre par le vote à la session parlementaire de printemps du rapport Garcin déjà adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, ce trentième anniversaire soit célébré avec le plus grand éclat.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Français à l'étranger (mesures d'aide en matière d'enseignement en faveur des enfants de Français résidant à Diego-Suarez).

18674. — 11 avril 1975. — M. Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères la situation difficile des Français résidant à Diego-Suarez, notamment de ceux qui sont d'origine réunionnaise, et qui veulent faire suivre à leurs enfants l'enseignement en français dans un établissement public ou dans un établissement religieux, en particulier, du fait de la réduction du crédit de bourses, et lui demande s'il n'estime pas que des mesures d'aide devraient, en ce domaine comme en d'autres, intervenir très rapidement.

Légion d'honneur et ordre national du mérite (nombre de nominations ou promotions par département et répartition entre fonctionnaires et non-fonctionnaires).

18675. — 11 avril 1975. — M. Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11112, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 18 mai 1974, page 2125. Près de onze mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes. Il lui rappelle que par sa question écrite n° 7781, il lui demandait un certain nombre de renseignements concernant les nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et l'ordre national du mérite. Il souhaitait, en particulier, savoir : « 2° pour chaque année de 1960 à 1973, par ministère (sauf le ministère des armées) et par départements territoriaux, le nombre dans chaque grade de nominations ou promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite, et leur total divisé entre fonctionnaires et non-fonctionnaires ». En ce qui concerne cette partie de la question posée, la réponse (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 30 mars 1974) se contentait de dire que « la grande chancellerie de la Légion d'honneur ne dispose pas d'éléments permettant de répondre avec précision à cette question ». Une telle réponse ne peut être considérée comme satisfaisante alors que les moyens modernes de gestion ou à défaut le collationnement des renseignements que peuvent fournir les différents départements ministériels devraient permettre d'obtenir les précisions demandées. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que les renseignements souhaités puissent lui être fournis dans les meilleurs délais possibles.

Indemnité viagère de départ (harmonisation des prestations quelle que soit la date du départ à la retraite).

18676. — 11 avril 1975. — M. Delhalle rappelle à M. le ministre de l'agriculture que plusieurs régimes ont successivement réglé l'indemnité viagère de départ créée par l'article 27 de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962. Ces réglementations successives ont dans certains cas des conséquences particulièrement inéquitables. Il lui expose, à cet égard, la situation de deux frères bénéficiaires de l'I.V.D. L'un et l'autre ont cédé une exploitation de même superficie (60 hectares) à leurs fils, permettant ainsi à ceux-ci, une égale restructuration. Le premier est bénéficiaire de l'I.V.D. depuis 1967 et l'octroi de cette indemnité a été fondé sur le revenu cadastral. Les prestations qui lui ont été servies, ont subi une majoration de 4 p. 100 au 1^{er} avril 1968 et une autre majoration de 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1969. Actuellement, il perçoit annuellement 2 135,84 francs. Son frère est bénéficiaire de l'I.V.D. depuis 1969. L'octroi de son indemnité a été fondé sur la superficie de l'exploitation. L'intéressé perçoit, depuis 1969, une indemnité annuelle de 3 000 francs. La loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 a assoupli les conditions d'attribution de l'I.V.D., mais n'a pas supprimé les anomalies qu'il vient de lui signaler. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour que des anciens agriculteurs dont la situation était identique mais qui ont pris leur retraite à des dates différentes, ne soient pas placés dans des situations aussi différentes que celles qu'il vient de lui exposer.

Compagnes de victimes de guerre (modification des conditions d'attribution du secours annuel).

18677. — 11 avril 1975. — M. Falala rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 55-1478 du 12 novembre 1955 alloue aux compagnes de militaires, marins ou civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. Un certain nombre de conditions sont exigées pour l'attribution de ce secours. Il est nécessaire en particulier que les compagnes de ces militaires aient vécu pendant trois ans avec ceux-ci et que leur liaison ait été interrompue par le décès ou la disparition de ces militaires. Le secours n'est attribué également que si la demanderesse n'a pas eu un enfant bénéficiant d'une pension au titre du décès du militaire. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne actuellement très âgée qui a eu un enfant peu de temps avant la guerre de 1914, enfant dont le père a été tué dès le début de cette guerre. Cet enfant a maintenant plus de soixante ans. Durant son enfance et son adolescence sa mère a touché pour lui une pension tenant à sa qualité de pupille de la Nation. Cette personne âgée ne peut actuellement bénéficier du secours prévu par la loi du 12 novembre 1955, puisqu'elle n'a pas vécu pendant trois années avec le militaire père de son enfant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la loi précitée soit modifiée afin que dans des situations de ce genre le secours en cause puisse être attribué aux mères d'un enfant dont le père a été tué à la guerre et avec lequel elles n'ont pu vivre pendant les trois années exigées par le texte actuellement en vigueur. L'existence d'un enfant né dans ces conditions semble plus encore qu'une vie commune de trois ans justifier l'attribution d'un tel secours.

Céréales (problème dû à l'introduction de variétés de blé de qualité boulangère médiocre).

18678. — 11 avril 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la mise sur le marché des semences de variétés de blé de qualités boulangères très médiocres. Les agriculteurs risquent d'être incités à cultiver ces variétés à haut rendement. Or, mélangées à celles réputées de bonne valeur boulangère à rendement sensiblement inférieur, elles ne peuvent que déprécier la qualité de nos blés. Cette situation est susceptible de s'aggraver d'année en année au préjudice de notre présence sur le marché métropolitain et probablement d'une façon beaucoup plus importante sur le marché de la Communauté et même sur les marchés des pays tiers. Il est regrettable que de telles variétés aient pu être inscrites sur le catalogue officiel de semences de blés. Il lui demande, en conséquence, leur exclusion, ces blés devant être réservés strictement à l'alimentation animale. D'autre part, le problème de l'amélioration de la qualité des blés est lié aux possibilités des organismes collecteurs, d'effectuer un classement par lots de réception. Or, actuellement ces possibilités sont extrêmement limitées en raison des équipements nécessaires, insuffisants et onéreux. En outre, il est pratiquement impossible de distinguer rapidement à la réception, la présence et le pourcentage de ces blés fourragers dans les lots. Dans ces conditions, il est déraisonnable d'introduire sur le marché des semences des

variétés de qualité médiocre. Il est indispensable que des dispositions soient prises pour éviter qu'une dépréciation générale de la qualité des blés n'entraîne des difficultés à échéance, particulièrement en ce qui concerne les exportations. Afin de valoriser les productions de bonne qualité et de préserver les marchés, il lui demande de prendre toutes mesures tendant à encourager la production de variétés de blé de bonne valeur boulangère. Il souhaiterait également que les organismes collecteurs soient incités à mettre en place les équipements nécessaires aux classements des lots à la réception. Il lui demande enfin que la recherche agronomique soit dotée de moyens nécessaires permettant de favoriser l'obtention des variétés de bonne valeur boulangère ayant également des rendements élevés.

Logements sociaux (fixation d'un nouveau plafond de ressources pour l'accession aux H. L. M.).

18679. — 11 avril 1975. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'action des pouvoirs publics dans le domaine du logement tend depuis plusieurs dizaines d'années à ce que chacun en France puisse occuper un logement en rapport avec ses ressources. Afin d'atteindre ce but, l'Etat accomplit un effort très important pour financer, à des conditions avantageuses pour les locataires, des logements sociaux dont les loyers demeurent bas.

Les subventions de l'Etat couvrent de ce fait une proportion qui varie du tiers à la moitié des prix de revient des habitations à loyer modéré (H. L. M.) et des habitations correspondant aux programmes à loyer réduit (P. L. R.). Un de ses prédécesseurs déclarait, il y a quelques années, que les H. L. M. sont devenues des logements pour presque tous les Français, que 85 p. 100 de la population peut théoriquement y accéder mais que, en revanche, 25 à 30 p. 100 des familles les plus modestes n'ont pas les ressources suffisantes pour payer les loyers demandés par les H. L. M. Afin que ces logements deviennent véritablement des logements sociaux, des mesures ont été prises pour que les loyers des personnes occupant des logements H. L. M. et dont les revenus augmentent notablement soient corrigés par une indemnité supplémentaire ou surloyer. Le but du surloyer est d'accroître les charges locatives de telle sorte que pour ce type d'occupant elles correspondent à un loyer calculé comme si le financement du logement n'avait bénéficié d'aucune aide de l'Etat. Il est, semble-t-il, nécessaire de s'interroger sur les effets qu'a pu avoir cette réglementation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, par région, le rapport qui existe entre le nombre de logements H. L. M. et le nombre de locataires de ces logements qui sont soumis au paiement de ce surloyer. S'il apparaissait que ce rapport correspond à un pourcentage élevé, il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation sur les surloyers devrait être complétée par une réglementation plus contraignante fixant un nouveau plafond de ressources au-dessus duquel les locataires d'H. L. M. devraient abandonner leurs logements pour des logements du secteur privé, libérant ainsi des logements H. L. M. au bénéfice de personnes disposant de ressources plus modestes.

Rapatriés (prestations dues aux anciens affiliés résidant en France de la mutuelle des agents de la S. N. C. F. en Algérie).

18680. — 11 avril 1975. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre** que la mutuelle des agents de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie, constituée très antérieurement à l'indépendance de l'Algérie, a été considérée, après le 5 juillet 1962, comme une société algérienne. En application du protocole financier franco-algérien du 23 décembre 1966, les fonds détenus jusqu'alors par la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la mutuelle, et représentatifs des droits des sociétaires rapatriés en France, ont été versés au Trésor algérien. En application du même protocole, l'Algérie n'est pas tenue de prendre en charge les prestations dues aux sociétaires qui ne sont plus domiciliés sur son territoire. Il s'ensuit que ces derniers se trouvent gravement lésés, les autorités françaises n'ayant pris, à leur égard, aucune décision propre à les remplir des droits correspondants aux cotisations par eux versées dans le passé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une équité élémentaire soit respectée à l'égard de ces travailleurs des chemins de fer.

Code de la route (matérialisation au sol des interdictions de stationnement dans les centres urbains).

18681. — 11 avril 1975. — **M. Peretti**, tout en félicitant **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, des décisions qu'il a prises, et tendant à augmenter le taux des contraventions en matière de circulation et de stationnements automobiles, lui demande de vouloir

bien, devant la multiplication aussi nécessaire qu'esthétique de poteaux de signalisation de toute nature dans les centres urbains, notamment de ceux réglementant le stationnement, faire étudier le système utilisé avec succès à Londres. Les interdictions de stationnement, sanctionnées plus ou moins lourdement suivant l'importance des artères concernées, sont chez nos amis d'Outre-Manche matérialisées au sol le long des bordures des trottoirs par une ou deux raies. Aucun automobiliste ne saurait donc ignorer ces indications qui se traduisent, pour une infraction sur une voie principale, par un montant de 50 livres, ce qui aide singulièrement au développement de l'esprit civique.

Médecins (modalités de promotion au rang de chefs de service des médecins assistants).

18682. — 11 avril 1975. — **M. Sourdille** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° De quelles possibilités disposent, à ce jour, les médecins assistants « Temps partiel », nommés au concours sur épreuve, avant le décret n° 74-393 du 3 mai 1974, pour succéder à leur chef de service dans le cas où le service demeure à temps partiel, et quelle procédure administrative doit être mise en œuvre pour permettre cette promotion sur place de l'assistant, dès que le poste de chef de service est déclaré vacant ; 2° Compte tenu de la réponse à la question écrite n° 16754 du 8 février 1975 (*Journal officiel* du 1^{er} mars 1975), de quelles possibilités disposent, à ce jour, les médecins assistants « Temps partiel » nommés au concours avant le décret n° 74-393 du 3 mai 1974, pour succéder à leur chef de service, dans le cas où le service, jusqu'alors à temps partiel, est transformé en service plein temps au départ du chef de service, et quelle procédure administrative doit être mise en œuvre pour permettre cette promotion sur place de l'assistant dès que le poste de chef de service est déclaré vacant ; 3° Compte tenu de la réponse à la question n° 13267 du 31 août 1974 (*Journal officiel* du 3 octobre 1974), si la limite d'âge de cinquante ans n'est pas opposable aux assistants et adjoints, candidats à la chefferie de service (temps partiel ou temps plein), dès l'instant qu'ils étaient déjà en fonctions avant la publication du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 ; 4° Alors que certains textes ont été pris, à juste titre, pour permettre l'accès aux carrières hospitalières non universitaires « Plein temps » de différentes catégories de personnel médical, s'il est envisagé de faciliter dans un très proche avenir la promotion du cadre d'extinction constitué par les assistants « Temps partiel » en fonctions avant le décret précité, dans l'esprit de la réforme du 26 août 1957, de telle sorte que leurs légitimes ambitions de devenir chef de service à « Temps plein » soient prises en considération, compte tenu des promesses officielles qu'ils avaient reçues, de leur expérience professionnelle, de leur ancienneté et de leur dévouement à l'hôpital public pendant de longues années.

Emploi (maintien des horaires de travail et du pouvoir d'achat des travailleurs de l'entreprise « La Paumellerie », à La Rivière-de-Mansac [Corrèze]).

18683. — 11 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation que connaissent les salariés de l'entreprise La Paumellerie, à La Rivière-de-Mansac (Corrèze). Dans cette entreprise, après avoir été ramené à 32 heures, l'horaire de travail est maintenant de 24 heures pour le plus grand nombre des employés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° faire assurer un horaire de travail normal ; 2° garantir le pouvoir d'achat des travailleurs de cette entreprise.

Logement (réquisition des logements inoccupés de la région parisienne).

18684. — 11 avril 1975. — Le recensement en cours fait apparaître, dans de nombreuses villes de la région parisienne, un nombre très élevé de logements inoccupés. Cette situation est insupportable aux milliers de familles vivant encore dans des taudis ou logements surpeuplés et acquittant bien souvent des loyers n'ayant aucun rapport avec le service rendu. Si l'ensemble de ces logements vacants était mis à la disposition des mal-logés, cela permettrait : de résoudre bien des cas de familles mal logées, de mettre fin aux expulsions sans logement préalable et d'agir sur les prétentions malhonnêtes de certains propriétaires. **M. Jans** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend mettre fin à cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour rendre à leur destination ces dizaines de milliers de logements inoccupés. Il lui suggère, notamment, de redonner aux maires la possibilité de réquisition qui semble être la mesure la plus efficace pour régler concrètement ce problème.

Bûcherons (amélioration des rémunérations des ouvriers bûcherons et bûcherons charbonniers).

18685. — 11 avril 1975. — **M. Jans** ayant visité le département de la Haute-Marne expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été contacté par les ouvriers bûcherons et bûcherons charbonniers, qui lui ont fait part de leurs difficiles conditions de vie. Les pluies abondantes de la saison passée ont réduit considérablement leur possibilité de production, ce qui n'a pas manqué de se répercuter sur leurs salaires. De ce fait, et depuis plusieurs mois, leur salaire mensuel est inférieur à mille francs car la convention collective existant dans ce département ne prévoit aucune indemnité pour cause d'intempéries. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salaires de cette catégorie professionnelle correspondent vraiment à la difficulté du travail qu'elle accomplit et pour que les intempéries ne soient plus une source de misère pour ces travailleurs et leurs familles.

Équipement hospitalier (attribution d'urgence des crédits nécessaires à la construction du nouvel hôpital de Sète).

18689. — 11 avril 1975. — **M. Arraut** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une nouvelle fois la démonstration vient d'être faite que l'état de vétusté de l'hôpital de Sète est particulièrement grave. Cela crée une situation déplorable, ressentie par la population de Sète et de ses environs, ressentie également par le personnel hospitalier et le corps médical qui vient, chose exceptionnelle, d'organiser une manifestation qui a rassemblé plus de 1 500 personnes. Compte tenu du fait que l'hôpital de Sète a acquis un terrain depuis 1964 et qu'un avant-projet d'hôpital neuf a pratiquement reçu l'approbation du ministère, il lui demande quelle suite il compte donner aux rapports des deux préfets qui préconisaient l'attribution d'urgence de crédits exceptionnels prélevés sur les fonds spéciaux pour la construction d'un hôpital neuf à Sète.

T. V. A. (imposition des subventions allouées aux associations culturelles et sportives).

18690. — 11 avril 1975. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** contre « l'installation interne » diffusée par ses services, visant à modifier le mode de calcul d'imposition de la taxe à la valeur ajoutée appliquée jusqu'ici aux associations culturelles et sportives, cette rubrique désignant non seulement les associations populaires multiples, mais des équipements importants comme par exemple les maisons de la culture. En effet, « l'instruction interne » décide de faire entrer en ligne de compte dans les recettes taxables de ces associations, non seulement les recettes des manifestations, mais les subventions d'État et des collectivités locales. Celles-ci étaient jusqu'ici considérées comme des « libéralités » et ne constituaient donc pas des « affaires » au sens de l'article 256 du code général des impôts. Maintenant elles seraient assimilées à des « affaires ». Ajoutons que ce nouveau mode de calcul aura comme autre conséquence, d'assujettir ces associations à la taxe sur les salaires. Cette nouvelle pratique est inadmissible, d'autant que les budgets 1975 des secrétariats d'État à la culture et à la jeunesse et aux sports, sont en recul absolu compte tenu du taux d'inflation. Cela s'est traduit cette année par des réductions de subventions, avec les conséquences graves que l'on sait pour le développement de la création artistique, des activités culturelles, de la pratique sportive de masse et de haut niveau. Un calcul des conséquences de l'application de « l'instruction interne » sur un budget a été fait : celui de la maison de la culture 93 en Seine-Saint-Denis. En 1975, cet équipement qui vient à peine de naître, et qui n'a déjà pas les crédits suffisants pour développer son activité, subirait une imposition supplémentaire de 20 millions d'anciens francs, cette somme ayant été calculée en appliquant le taux de T. V. A. le plus faible envisageable. Cette initiative gouvernementale d'imposer lourdement les associations culturelles et sportives montre à quel point sont démagogiques les déclarations du Président de la République sur la nécessité d'aider la culture, comme encore il a osé le faire à Rambouillet le 6 avril dernier. **M. Ralite** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre pour annuler purement et simplement son initiative frappant les associations culturelles et sportives.

Postes et télécommunications (inconvenients pour les usagers des dispositions prises par la direction départementale des P. T. T. des Hauts-de-Seine pour le mois d'août).

18691. — 11 avril 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications** sur les conséquences pour les usagers des dispositions prises par la direction départementale des P. T. T. des Hauts-de-Seine pour l'organisation

des services postaux dans ce département pendant le mois d'août. Ces mesures qui semblent être expérimentales sont en fait un palliatif du manque de personnel. Elles consistent pour la distribution postale, à doubler les quartiers le matin et à supprimer la tournée de l'après-midi ; au service général, à réduire le nombre de postes de travail, à supprimer les annexes mobiles et à fermer certains bureaux annexes ; pour la distribution télégraphique, à limiter l'effectif au minimum. Les conséquences de cette expérience risquent d'être multiples pour l'ensemble des usagers : distribution tardive du courrier et notamment des quotidiens du soir ainsi que des télégrammes, longue attente aux guichets du fait de la réduction des effectifs, de la suppression des bureaux mobiles et de la fermeture de bureaux annexes. Nanterre compte plus de 100 000 habitants, chef-lieu du département des Hauts-de-Seine, toutes les administrations départementales y sont implantées, ce qui implique un trafic postal très dense, même en période de vacances. Il est inconcevable de vouloir résoudre les problèmes de congé du personnel des P. T. T. et pallier le manque flagrant d'effectifs par l'application de décisions contraires à la notion de service public que doit rendre l'administration des P. T. T. aux usagers. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour qu'un personnel en nombre suffisant soit prévu afin d'assurer à la population le service qu'elle est en droit d'attendre, sans que le personnel en place ait à faire face à un accroissement de travail du fait de la période des congés.

Postes et télécommunications (amélioration de la carrière de fonctionnaires du corps de révision).

18692. — 11 avril 1975. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications** sur la situation des fonctionnaires du corps de révision appartenant au cadre A de la fonction publique, en considérant que parmi ceux-ci, les réviseurs, réviseurs principaux et réviseurs en chef se recrutent sur concours d'une grande qualité. Le 22 juin 1962, le conseil supérieur de la fonction publique reconnaissait la nécessité de faire progresser leurs indices terminaux : pour un réviseur, 765 au lieu de 645 ; pour un réviseur principal, 835 au lieu de 735 ; pour un réviseur en chef, 950 au lieu de 835. Cette recommandation n'a jamais été suivie d'effets, alors que le déroulement des carrières de cette catégorie est rendu difficile du fait du nombre réduit de places offertes aux différents tableaux d'avancement. Le décret du 28 février 1973 a consacré un transfert aux concepteurs privés des compétences importantes des réviseurs. Il fait remarquer à **M. le secrétaire d'État** que de ce fait, la conception des dossiers d'appel d'offres, la surveillance et le contrôle des travaux en cours d'exécution et le contrôle des coûts ne sont plus vérifiés par l'administration sauf éventuellement lors des réceptions provisoires. Cette modification a comme conséquence directe la dégradation des parités internes ; **M. le secrétaire d'État** ne pense-t-il pas qu'il y aurait lieu de revenir sur cette décision en permettant : 1° le maintien du contrôle des travaux en cours de construction pour les opérations confiées à des concepteurs privés ; 2° le développement aux P. T. T. d'une maîtrise d'œuvre publique particulièrement pour les opérations de petite et moyenne importance. Par ailleurs ne pense-t-il pas qu'il conviendrait d'améliorer la carrière des fonctionnaires du corps de révision selon le vœu émis par le conseil supérieur de la fonction publique par la création d'un nombre suffisant d'emplois d'avancement. Cette dernière mesure se trouverait motivée par le fait que les candidatures retenues au titre de réviseur n'occupent pas le nombre de places offertes au concours. Ne pense-t-il pas que ces mesures permettraient de garantir la qualité des ouvrages réalisés et la bonne utilisation des fonds publics en assurant une meilleure qualité du service public.

Industrie électrique (menaces de chômage et de licenciements pour les travailleurs d'une entreprise de Villeneuve-d'Ascq [Flers]).

18693. — 11 avril 1975. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés de la succursale de Villeneuve-d'Ascq (Flers) d'un puissant groupe industriel dont soixante-trois d'entre eux sont menacés de licenciement et trente autres de chômage total. Sous le prétexte de « conjoncture économique défavorable », ce groupe, par ailleurs florissant, entend faire supporter par les travailleurs les conséquences d'une situation dans laquelle ils n'ont aucune part de responsabilité. Il faut noter également qu'un membre de la direction de cette entreprise n'a pas hésité à exercer des voies de faits sur des ouvriers en grève. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° afin qu'aucun licenciement n'ait lieu sans un reclassement préalable dans des conditions équivalentes ; 2° pour que soit assuré le paiement total des salaires aux personnels éventuellement mis en chômage ; 3° pour faire respecter les libertés syndicales.

Hôpitaux psychiatriques sanctions contre des internes ayant refusé la présence d'élèves-officiers de Saint-Cyr-Coëtquidan en stage ou nom du secret professionnel.

18694. — 11 avril 1975. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que sept internes en psychiatrie de l'hôpital de Pont-Piétin, en Loire-Atlantique, viennent d'être suspendus de leurs fonctions par le préfet à la demande de la direction de l'hôpital et de la D.A.S.S. et doivent passer en conseil de discipline le 14 avril prochain. Ces mesures ont été prises à la suite de la décision des internes concernés de refuser la présence dans leur hôpital de quatre élèves officiers de Saint-Cyr-Coëtquidan venus faire un stage qui donnait à ceux-ci la possibilité d'avoir accès aux dossiers médicaux et d'assister à des entretiens entre médecins et malades. Estimant que la présence de ces élèves officiers dans les services de l'hôpital constituait une atteinte à l'exercice de la médecine et au secret professionnel, les sept internes ont donc décidé d'interrompre ce stage. Dans ces conditions, il lui demande si elle ne considère pas que les mesures prises à leur encontre et qui ont soulevé, à juste titre, une vive inquiétude au sein du corps médical, sont arbitraires, injustifiées et dangereuses pour l'avenir en raison du précédent qu'elles créent, et si elle n'envisage pas d'intervenir pour faire respecter le libre exercice de la médecine et le secret professionnel.

Commerçants et artisans inscription du département du Rhône sur la liste ouvrant droit aux aides à la reconversion pour les commerçants et artisans menacés par la construction du métro de Lyon.

18695. — 11 avril 1975. — M. Houël demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il pense ajouter le département du Rhône à la liste déjà établie, en application de l'article 52 de la loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat, article qui prévoit une aide à la reconversion pour les artisans, dont la situation est irrémédiablement compromise du fait d'opérations d'équipements collectifs. En effet, les travaux de construction du métro de Lyon perturbent très gravement l'activité des commerçants et artisans riverains des voies de passage du métro, ainsi que des rues adjacentes. Le fait que le Rhône ne figure pas sur la liste en question prive actuellement les intéressés du recours prévu par la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à cette anomalie de façon à ce que les intéressés puissent faire valoir leurs droits.

Police (empiètement par une officine privée de la région lyonnaise sur les attributions de la police).

18696. — 11 avril 1975. — M. Houël signale à M. le ministre de la justice que, selon les salariés d'une entreprise lyonnaise, un cabinet de la banlieue de la même région, sous couvert d'organiser le gardiennage des ateliers, se livrerait à des occupations qui en feraient une véritable officine policière, au service de la société en question. Il lui demande de bien vouloir faire examiner cette affaire et, pour le cas où elle s'avérerait exacte, de prendre toutes dispositions utiles pour que cessent ces activités.

Manifestations (restriction des activités des organisations internationales d'extrême droite et fascistes à Lyon).

18697. — 11 avril 1975. — M. Houël demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme aux réunions des organisations internationales d'extrême droite et fascistes qui semblent se tenir régulièrement dans la ville de Lyon. Compte tenu que cette ville a été un haut lieu de la Résistance, il lui demande d'interdire de telles manifestations qui constituent une véritable provocation à l'égard des anciens résistants et patriotes et de l'ensemble de la population lyonnaise.

Ordre public (utilisation des forces de police entraînant mort ou blessures de passants par armes à feu).

18698. — 11 avril 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences tragiques des directives données par le ministre de l'intérieur aux forces de police. Depuis quelques mois, voici plusieurs fois que des policiers ouvrent le feu en plein jour, causant la mort ou blessant de simples passants. La répétition de ces agissements confirme l'idée qu'ils ne peuvent être seulement le fait de quelques policiers, mais le résultat d'instructions données au plus haut niveau.

Hier encore, en pleine après-midi, dans le 13^e arrondissement de Paris, un automobiliste a été tué par des policiers qui ont tiré sur lui au moment même où une classe d'enfants traversait la rue. La victime, qui n'avait rien à voir avec les malfaiteurs — ceux-ci avaient d'ailleurs déjà pris la fuite — a été touchée à la tête et au cou, montrant que la fusillade a été déclenchée avec l'intention de donner la mort. Se faisant l'interprète de l'indignation et de l'inquiétude des habitants du 13^e et de nombreux citoyens, Mme Moreau demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre fin dans les plus brefs délais aux pratiques anormales et dangereuses du ministre de l'intérieur dans l'utilisation des forces de police.

Proche-Orient (initiatives du gouvernement français en vue d'un règlement pacifique du conflit).

18700. — 11 avril 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le 19 décembre 1973 il avait précisé, à propos du conflit du Proche-Orient, que le gouvernement français était prêt à participer aux garanties permettant un règlement dans cette région du monde et, qu'en outre, la coopération politique entre les Etats membres de la C.E.E. tendait à « contribuer à la recherche d'une solution juste et durable de ce conflit ». Le gouvernement français pourrait-il faire connaître quelles initiatives il a prises dans cet esprit et quels sont les résultats prévisibles de son action en vue d'un règlement pacifique du conflit au Proche-Orient.

Epargne-logement (bénéfice des prêts étendu à l'acquisition de garages constituant des dépendances de logements acquis antérieurement).

18701. — 11 avril 1975. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent certains titulaires de compte ou livret d'épargne-logement désirant utiliser leurs avoirs, alors qu'un effort de publicité important a été déployé dans son département pour inciter le public à souscrire à ces formules d'épargne. Ainsi, une veuve salariée, mère de quatre enfants mineurs, a dû acheter en décembre 1972, après la mort de son mari, un appartement dans un immeuble en copropriété, finançant l'acquisition par des fonds familiaux, le compte d'épargne-logement de son père transféré à son profit et un emprunt ordinaire souscrit par elle. Elle n'a pu, dans le même temps, acquérir un garage en sous-sol que le promoteur a mis à sa disposition en attendant qu'elle dispose de la somme nécessaire. Dans ce but, elle a souscrit auprès de sa banque un compte d'épargne-logement maintenant suffisant pour obtenir un prêt et acheter ce garage. Or, la banque lui refuse le prêt au motif que, si les prêts de cette nature peuvent servir effectivement à financer les acquisitions de garages, lorsque celles-ci ont lieu en même temps que les appartements dont ils constituent une dépendance, ils ne peuvent être accordés pour financer l'acquisition postérieure isolée d'un garage, même s'il est certain, comme au cas particulier, que celui-ci constituera une dépendance indiscutable de l'appartement acquis en 1972. Il demande à M. le ministre des finances si une telle interprétation est fondée. Dans l'affirmative, ne pourrait-elle pas être assouplie comme l'a d'ailleurs été dans ce domaine la réglementation fiscale, afin de faire bénéficier des prêts épargne-logement les acquisitions de garages constituant des dépendances de logements d'habitation acquis antérieurement.

Huissiers de justice (réajustement du tarif).

18702. — 11 avril 1975. — M. d'Allières expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi, sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice, se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à M. le ministre de la justice s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Enseignement agricole (bénéfice pour les élèves de la législation des accidents du travail du régime général).

18703. — 11 avril 1975. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les élèves de l'enseignement technologique agricole effectuent des travaux pratiques et des stages dans des entreprises, et cela à tous les niveaux de formation. Mais un grave problème se pose alors aux ingénieurs d'agronomie, chefs d'établissements : le plus souvent les élèves sont peu ou mal convertis par des assurances pour les risques encourus au cours de leur stage. Les maîtres de stages ne souscrivent pas toujours une assurance accidents du travail pour les stagiaires et ceux-ci ne sont pas toujours reconnus comme des salariés par les organismes d'assurances. Les parents, malgré les conseils qui leur sont donnés, ne souscrivent pas toujours l'assurance mutuelle proposée par les associations de parents d'élèves. Ce type d'assurance est d'ailleurs loin d'être complet et efficace. Il en résulte que les chefs d'établissement engagent profondément leur propre responsabilité, aussi bien vis-à-vis des parents que des maîtres de stage, chaque fois qu'ils envoient un élève en stage ou en travaux pratiques sur une exploitation. Il lui demande si, pour apporter à ce problème une solution efficace, il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre aux élèves de l'enseignement technique agricole de bénéficier de la législation des accidents du travail du régime général de sécurité sociale dans les mêmes conditions que cela est prévu pour les élèves des établissements d'enseignement technique non agricole à l'article L. 416 (2^e) du code de la sécurité sociale, étant fait observer qu'il conviendrait alors d'introduire une disposition en ce sens dans le code rural.

Etablissements scolaires (indexation et intégration dans le traitement de la prime de sujétion spéciale des chefs d'établissements).

18704. — 11 avril 1975. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation** à la question écrite n° 15703 *Journal officiel*, Débats A. N., du 25 janvier 1975, p. 303, lui expose que cette réponse appelle un certain nombre d'observations. Il convient de noter, tout d'abord, que, depuis le 1^{er} juillet 1973, date de création d'une indemnité de sujétions spéciales en faveur des chefs d'établissements, le montant de cette prime a considérablement perdu de sa valeur. Afin qu'elle garde encore une certaine signification, il serait nécessaire d'envisager sa réévaluation annuelle ou, mieux, son indexation. L'actuelle bonification indiciaire indexée sur les traitements de la fonction publique dont bénéficient les directeurs d'établissements du second degré est, en définitive, relativement faible si l'on considère qu'un professeur de même grade peut bénéficier de suppléments de traitement non négligeables et d'ailleurs indexés : indemnités de professeur principal, de professeur correspondant, de conseiller pédagogique... D'autre part, sans nier que des différences existent entre les établissements en ce qui concerne les charges supportées par le chef d'établissement, on peut constater que tous les directeurs sont soumis à des conditions de travail très pénibles, soit en raison de la taille excessive de l'établissement, soit en raison de l'âge des élèves. Dans les petits établissements, le manque de personnel non enseignant oblige le chef d'établissement à assurer, outre ses tâches administratives de plus en plus nombreuses, des activités de suppléance dans bien des domaines. C'est pourquoi, il semblerait souhaitable de transformer en 25 points indiciaires la partie de l'indemnité de sujétions spéciales, qui est commune à tous, et de prévoir, d'autre part, l'attribution uniforme de 40 points indiciaires supplémentaires. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème, compte tenu de la nécessité d'améliorer les conditions matérielles de ces chefs d'établissements.

Enseignants (amélioration de la situation des personnels des enseignements technologiques des lycées techniques).

18705. — 11 avril 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les diverses mesures qui sont prévues, depuis plusieurs mois, en vue d'améliorer la situation des personnels des enseignements technologiques des lycées techniques : professeurs techniques et professeurs techniques adjoints. Il a, notamment, été envisagé d'accorder aux professeurs techniques adjoints une revalorisation de 40 points de l'indice terminal, au titre des enseignements technologiques. Il est également prévu de supprimer les distinctions entre enseignements « théorique » et « pratique » en ce qui concerne les obligations de service des professeurs techniques. D'autre part, un décret, prévoyant le futur recrutement des professeurs techniques, a été soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Enfin, en 1975, 509 postes doivent être mis au concours des professeurs

techniques ancien régime et 500 postes au concours nouveau régime alors que, d'autre part, doit être prévue une augmentation du contingent d'intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des décisions définitives interviendront prochainement au sujet de ces diverses mesures attendues avec une impatience bien légitime par les professeurs des enseignements technologiques.

Huissiers de justice (réajustement du tarif).

18706. — 11 avril 1975. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires correspondant aux six premières classifications d'emploi (sur les quatorze qui existent) définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., fixés uniformément au taux de celui-ci. Il en résulte qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que des employés qualifiés ne perçoivent pas le salaire correspondant à leurs mérites. La chambre nationale des huissiers de justice a conclu avec les syndicats d'employés un accord général en vue de remédier à cette situation. Mais, l'avenant, qui a été signé, contient une clause subordonnant sa mise en application à la publication d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice. Cette mesure apparaît, en effet, logique et indispensable puisque, d'une part, il convient de faire appel à des ressources nouvelles pour faire face à de nouvelles dépenses et, d'autre part, le tarif des huissiers n'a pas subi d'augmentation depuis la publication du décret n° 72-694 du 26 juillet 1972. C'est pourquoi il lui demande s'il peut donner l'assurance que paraîtra, dans les meilleurs délais, un décret revalorisant le tarif des huissiers de justice en vue de mettre fin à la situation déplorable exposée ci-dessus.

Formation professionnelle (revendications des personnels de l'A. F. P. A.).

18707. — 11 avril 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement qui règne parmi les personnels des centres de l'A. F. P. A. du fait que les engagements qui avaient été pris à leur égard, il y a quelques mois, n'ont pas été, jusqu'à présent, respectés. Ces engagements visaient, notamment, l'établissement de onze échelons pour toutes les catégories et la fixation à 4,5 p. 100 de la valeur de chaque échelon ; le relèvement des bas salaires sur la base d'un plancher à 1 700 francs ; le déblocage du point servant au calcul des indemnités. D'autre part, la décision qui a été prise de bloquer les effectifs du personnel au niveau de 1974, sans tenir compte des créations de centres et de sections, entraîne une aggravation des conditions de travail du personnel et du fonctionnement de l'A. F. P. A. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que ce problème reçoive rapidement une solution satisfaisante.

Jeunes agriculteurs (réduction à trois ans du délai de pratique professionnelle pour l'obtention de la dotation de première installation).

18708. — 11 avril 1975. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable de ramener de cinq ans à trois ans la durée de pratique professionnelle en qualité d'aide familial ou de salarié agricole permanent, exigée des jeunes agriculteurs qui ne sont pas titulaires du brevet d'apprentissage agricole, pour pouvoir prétendre au bénéfice de la dotation de première installation instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973.

Exploitants agricoles (participation à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement des zones).

18709. — 11 avril 1975. — **M. Bernard-Reymond** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'en vertu de l'article 26 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973), les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement des zones en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir et de réglementer la participation des agriculteurs à l'élaboration de ces plans de manière analogue à ce qui est prévu par les dispositions rappelées ci-dessus.

Assurance invalidité (octroi de la majoration pour tierce personne sans condition de plafond de ressources aux assurés de la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes).

18710. — 11 avril 1975. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre du travail** que la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (Carchident) refuse d'accorder aux assurés retraités, atteints d'une invalidité de 100 p. 100, la majoration de la retraite dite « pour tierce personne » lorsque le montant de leurs ressources dépasse un certain plafond. Cependant, il semblerait normal que cette majoration soit accordée à tous ceux qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sans tenir compte des ressources de l'intéressé. C'est d'ailleurs ce qui est prévu dans le régime général de la sécurité sociale, où aucune considération de ressources n'entre en ligne de compte pour l'attribution de cette majoration. Il lui demande s'il ne pense pas opportun d'inviter le régime autonome d'assurance vieillesse des chirurgiens dentistes à réviser, sur ce point, le règlement actuellement en vigueur

Veuves (diminution du montant des cotisations volontaires requises au-delà du délai d'assurance du chef du défunt).

18711. — 11 avril 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre du travail** que les veuves bénéficient d'un régime de protection sociale pendant une année à compter de la date du décès de leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être proposées par lui afin de permettre à celles des intéressées dont les ressources sont particulièrement modestes de continuer à être affiliées à la sécurité sociale sans être contraintes de verser des cotisations volontaires trop élevées pour leurs revenus.

T. V. A. sur la construction de logements (harmonisation quelle que soit la forme juridique de production de logements).

18714. — 11 avril 1975. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une instruction du 7 juin 1974 il a décidé que la T. V. A. sur la livraison à soi-même, prévue en matière de production de logements, ne serait plus exigible que dans deux cas précis : 1° l'immeuble est édifié par une société de construction dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution et propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble; 2° l'immeuble n'est pas affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale et il est destiné à être utilisé pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la T. V. A. Cette instruction, très libérale, entraîne cependant une différence de traitement sensible suivant la procédure juridique de construction adoptée lorsque les immeubles réalisés sont destinés à la location. En effet, les personnes qui se sont groupées pour construire et louer en une société civile transparente fiscalement doivent acquitter la T. V. A. sur la livraison à soi-même, alors que celles qui ont opté pour une autre forme juridique semblent en être dispensées. Il lui demande quelles sont les raisons de cette différence de traitement et s'il ne serait pas possible de rétablir l'égalité fiscale entre les différentes formes juridiques de production de logements.

Logement (attribution des fonctions antérieurement exercées par la Bourse d'échanges du logement).

18715. — 11 avril 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement** quels sont les organismes qui rendront désormais à la population les services dispensés par la Bourse d'échanges du logement.

Conseil supérieur de la coopération (pouvoir des sièges vacants).

18716. — 11 avril 1975. — **M. Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre** sur le Conseil supérieur de la coopération dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du Gouvernement. La composition de ce Conseil n'a pas été revue depuis 1963 et il conviendrait de pourvoir à l'attribution d'un certain nombre de sièges vacants. Pour leur part, l'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné leurs représentants à ce Conseil en décembre 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir à l'attribution des sièges vacants et à quelle date il pense convoquer le Conseil supérieur de la coopération qui n'a pas été réuni depuis 1968.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Armées (création d'un médiateur militaire).

18076. — 22 mars 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu de l'expérience favorable des activités du médiateur, il n'envisage pas, dans le domaine militaire et pour les affaires relevant de la défense, la création d'un médiateur ayant une compétence particulière dans le domaine des affaires militaires.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la loi du 3 janvier 1973 instituant un médiateur a, dans son article 8, exclu explicitement les différends pouvant s'élever, entre les administrations et leurs agents, qu'ils soient civils ou militaires. Pour régler de tels différends, des procédures particulières existent déjà au sein de l'administration comme auprès des différentes juridictions.

Porte-parole.

Radiodiffusion et télévision nationales (poursuites de la mission « des observateurs du langage » dans les nouvelles structures).

16310. — 25 janvier 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait qu'à la date du 31 décembre 1974 l'O. R. T. F. a mis fin à la collaboration extérieure de l'ensemble des observateurs du langage dont le travail d'écoute et d'analyse du français parlé à l'antenne servait de base à la mission du secrétariat permanent du langage de l'office. La publication du bulletin hebdomadaire de ce service, qui comportait des avis pratiques, des renseignements et des recommandations en matière de langue pour le personnel de l'office a été suspendue sine die et la cellule responsable dispersée. Or, l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1974 prescrit aux nouvelles sociétés la mission de « veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française », confirmant ainsi une vocation qui était déjà définie dans les statuts antérieurs de l'office. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes que l'établissement public et les sociétés nationales issues de l'O. R. T. F. comptent prendre pour remplir cette mission de service public, mettre en place une équipe à cet effet, et lui attribuer des moyens qui lui permettent de travailler.

Réponse. — Le secrétariat permanent du langage, qui exerçait en effet une activité appréciée dans le cadre de l'ex-O. R. T. F., a été maintenu. Il fait partie, aujourd'hui, du service d'observation des programmes, rattaché administrativement au service juridique et technique de l'information et mis à la disposition de la commission de répartition du produit de la redevance. L'arrêté prévu à l'article 11 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 relatif à certaines dispositions financières concernant les organismes publics de radiodiffusion et de télévision, arrêté dont la publication est imminente, charge effectivement cet organisme « de veiller à la qualité du langage parlé sur les antennes des sociétés nationales ». La fonction d'observateur du langage est actuellement tenue pour des raisons d'économie par ceux des agents du service d'observation des programmes qui possèdent un diplôme d'études supérieures de lettres, mais des agents spécialisés seront prochainement affectés à cette tâche. Le service d'un bulletin périodique du langage sera, comme par le passé, assuré à tous les personnels qui s'expriment à l'antenne.

AFFAIRES ETRANGERES

Français à l'étranger (atteinte au principe de la gratuité scolaire par la mission universitaire et de coopération au Maroc).

17510. — 8 mars 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le grave problème concernant les établissements français de la mission universitaire et de coopération au Maroc. En effet, depuis 1969, malgré les protestations des enseignants, des parents et des élus, les familles françaises résidant au Maroc doivent payer, outre les fournitures, des frais de scolarité et un « droit d'écologie » qui porte atteinte au principe républicain de la gratuité scolaire, en même temps qu'il accentue la privatisation des établissements scolaires français au Maroc. Aujourd'hui les responsables de la mission universitaire (la M. U. C. C.) demandent à **M. le ministre des affaires étrangères** de doubler le taux de ce « droit d'écologie ». En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas faire supporter aux résidents français du Maroc les frais de fonctionnement des établissements publics, frais qui relèvent normalement du ministère des affaires étrangères.

Réponse. — Il convient, en premier lieu, de préciser que, sur un plan strictement juridique, les dispositions législatives et réglementaires régissant l'enseignement en France sont d'application purement territoriale, de sorte que le versement de droits scolaires dans nos établissements à l'étranger ne déroge, en aucune façon, à la législation existante. Le bien fondé de ce principe a d'ailleurs été reconnu par le décret du 20 octobre 1972 qui donne désormais une base réglementaire à la perception des droits de scolarité. Pour ce qui concerne le Maroc, l'application de ce décret, loin de déroger au principe fondamental de la gratuité scolaire, a mis fin à une situation privilégiée puisque, dans l'ensemble des lycées français à l'étranger, sont perçus, depuis plusieurs années, des droits de scolarité d'un montant plus élevé que celui actuellement en vigueur dans les établissements de la mission universitaire et culturelle française au Maroc. Pour ce qui a trait à la « privatisation » à laquelle il est fait allusion, le Gouvernement français n'a aucunement l'intention de transférer à des organismes privés la gestion des établissements scolaires français au Maroc. Tout en continuant à être administrés par le ministère des affaires étrangères, ces établissements, situés sur le territoire d'un Etat souverain, ne seraient être gérés dans des conditions identiques à celles des établissements publics analogues en territoire métropolitain. Dépassant maintenant les aspects juridiques du problème pour se pencher sur les modalités d'application, il est utile de préciser que les droits sont perçus au bénéfice des enfants intéressés puisque destinés à améliorer la qualité de l'enseignement et à réaliser les réformes souhaitables. C'est dans cette optique et afin d'obtenir une saine gestion budgétaire qu'il a été décidé de procéder à un réajustement des droits de scolarité dans les établissements de la M. U. C. F. L'augmentation des ressources dans ces établissements est, en effet, rendue nécessaire pour aplanir les déficits résultant notamment des hausses de salaires du personnel recruté localement et de l'introduction d'un enseignement de l'arabe au niveau élémentaire. Cette décision ne manque pas d'entraîner un accroissement des charges dû à la création d'emplois nouveaux, au paiement d'heures supplémentaires, à l'attribution de matériel et aux différents frais d'entretien. Il convient d'ajouter que, même doublés, ces droits restent d'une extrême modicité et, au demeurant, fort inférieurs à ceux perçus dans la plupart des lycées français à l'étranger. C'est ainsi que les droits annuels de scolarité pour les élèves de nationalité française ou marocaine vont passer dans les classes primaires et du 1^{er} cycle secondaire de 40 dirhams (45 francs) à 80 dirhams (90 francs). On peut enfin, souligner que les sommes perçues au titre de droits de scolarité ne représentent qu'un montant minime au regard des sommes consacrées au fonctionnement des établissements français au Maroc sur le budget du ministère des affaires étrangères. A titre indicatif, l'accroissement de droits de scolarité doit apporter, en année pleine, un supplément de ressources d'environ 1 million de francs ce qui portera le bénéfice réalisé à ce titre à 3 millions de francs, alors que l'aide du ministère des affaires étrangères a totalisé en 1974 6 924 000 francs en subvention de fonctionnement et 64 millions de francs pour la rémunération des professeurs détachés.

AGRICULTURE

Élevage (aide exceptionnelle).

15494. — 12 décembre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitations annexées à des établissements d'enseignement agricole ne bénéficient pas de l'« aide exceptionnelle » de deux cents francs pour les quinze premiers bovins de l'exploitation et de cent francs pour les quinze premières truies. Il lui souligne que ces exploitations ne bénéficient d'aucune subvention et sont donc soumises aux mêmes difficultés que les exploitations privées. Il lui demande s'il n'estime pas que ces établissements devraient eux aussi bénéficier de cette subvention à l'élevage bovin et porcin.

Réponse. — L'assujettissement à l'A. M. E. X. A. est la condition impérative permettant de percevoir l'aide exceptionnelle à certains éleveurs, instituée par le décret n° 74-658 du 25 juillet 1974. S'il s'agit de domaines appartenant à des établissements d'enseignement agricole, l'application de la règle précitée entraîne l'exclusion de ces établissements du bénéfice de la prime. Pour les fermes annexées à des établissements agricoles privés, la prime peut être accordée si l'exploitation a pour forme juridique celle d'une société civile d'exploitation et si l'un ou molns des sociétaires est assujetti à l'A. M. E. X. A. Dans ce cas, et quel que soit le nombre de sociétaires assujettis à l'A. M. E. X. A., la prime ne peut être accordée que dans la limite des quinze premières unités de chacune des catégories bovine et porcine, présentes sur l'exploitation au 1^{er} août 1974. Si l'exploitation annexée à un établissement d'enseignement agricole privé a pour statut celui de l'association gérant l'ensemble de l'établissement, l'aide exceptionnelle ne peut être accordée.

Négociants de bestiaux (gratification à certains membres d'une famille en remerciement d'une aide : exclusion de l'assiette des cotisations agricoles sociales).

16197. — 18 janvier 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'agriculture que dans le commerce de négoce de bestiaux il est fréquent que le négociant soit amené à gratifier certains membres de la famille de l'éleveur en remerciement de l'aide qu'ils ont pu apporter dans les opérations matérielles de chargement des bestiaux dans les bétailières par exemple. Il lui demande si de telles gratifications peuvent être considérées, eu égard à leur modicité, comme exclues de l'assiette des cotisations et, dans la négative, si, au contraire, elles doivent être reprises en tant que salaires et soumises au régime agricole.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture à qui la question posée par l'honorable parlementaire a été transmise pour attribution, précise que, dans le cadre du régime de protection sociale agricole, les membres de la famille de l'éleveur travaillant avec lui ont la qualité soit d'associés d'exploitation ou d'aides familiaux non salariés, soit d'aides familiaux salariés ; en tout état de cause, le négociant en bestiaux ne devient pas leur employeur à l'occasion des services rendus dans les circonstances indiquées. L'éleveur verse des cotisations sociales forfaitaires pour les membres non salariés. La question de la prise en considération des gratifications et pourboires ne se pose donc pas à leur égard. En ce qui concerne les membres salariés, il y a lieu de faire application, en l'occurrence, de la disposition de l'article 3 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, selon laquelle les rémunérations servant d'assiette aux cotisations d'assurances sociales agricoles comprennent les sommes perçues par l'entremise d'un tiers à titre de pourboires. Mais ce texte ne peut viser que les pourboires prévus dans le contrat de travail.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants

(implantation de la direction interdépartementale de Montpellier).

15246. — 4 décembre 1974. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il est exact : 1° que ses services de Montpellier viennent de quitter leurs locaux pour s'installer dans des locaux appartenant à la ville de Montpellier, pour une durée de quatre ans et pour un loyer annuel d'environ 800 000 francs ; 2° que ce déménagement a été rendu indispensable par le mauvais état des précédents locaux, dont une partie est occupée par la sécurité sociale et a été rénovée, ce qui a provoqué, en contrepartie, des dégradations obligeant l'évacuation des locaux mis à la disposition des services des anciens combattants ; 3° que les précédents locaux des services des anciens combattants auraient pu être conservés si son ministère avait accepté les réparations indispensables conjointement avec la sécurité sociale, et pour un coût inférieur à celui du loyer qui devra être réglé pendant quatre ans à la ville de Montpellier.

Réponse. — 1° Les services de la direction interdépartementale des anciens combattants de Montpellier n'ont pas quitté les locaux qu'ils occupent depuis 1950 dans les bâtiments de l'ancienne caserne Robert-James, 29 bis, cours Gambetta ; 2° leur relogement a dû être envisagé parce que la partie occupée par les services de la sécurité sociale dans l'ancienne caserne a été, non pas rénovée, mais complètement démolie pour faire place à un ensemble administratif moderne ; 3° les locaux des services des anciens combattants ne pourraient donc pas être conservés, même au prix de travaux de réparation importants, car ils doivent eux aussi disparaître dans le cadre du programme de rénovation urbaine du secteur.

Ancien combattant condamné pour insoumission (rétablissement des droits à pension).

15600. — 17 décembre 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation d'un ancien combattant âgé de soixante-dix-neuf ans et sanctionné en 1918 pour insoumission. L'intéressé, après trois ans de guerre passés au front et ayant donné lieu à l'attribution d'une citation avec croix de guerre et médaille de bronze, a été condamné à six mois de prison avec sursis. Cette condamnation le prive du droit de percevoir sa retraite, conformément aux dispositions de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. La peine qui continue à frapper l'intéressé paraît difficilement admissible et gravement injuste dans la mesure où de nombreuses amnisties ont été accordées depuis 1918, notamment en faveur de certains militaires qui, à l'occasion de conflits coloniaux, sont non seulement entrés en insoumission, mais ont également été jusqu'à menacer directement la République. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux injustices entraînées par l'article L. 260 précité du code.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est de celles qui doivent faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre d'un groupe de travail constitué par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour étudier les mesures d'actualisation que nécessiteraient les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Corte du combattant (attribution aux titulaires de citations individuelles sous condition de durée de présence sous les drapeaux).

16460. — 1^{er} février 1975. — M. Meslin expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas de M. P. L. à qui la carte de combattant de la guerre 1914-1918 a été refusée parce qu'il ne réunit que cinquante quatre jours de présence dans une unité au lieu des quatre-vingt-six jours requis par les textes, alors que par ailleurs, une citation avec attribution de la croix de guerre lui donne droit à une majoration par l'Etat de sa retraite militaire de combattant. Il lui demande si la contradiction entre ces deux positions de l'administration ne justifierait pas une réforme des textes en vigueur permettant à ceux qui ont eu une citation individuelle dans une unité combattante de pouvoir recevoir la qualité de combattant quelle que soit la durée de leur présence dans l'unité à laquelle ils ont appartenu.

Réponse. — L'attribution d'une citation individuelle est, à elle seule, insuffisante pour l'obtention de la qualité de combattant. Elle ne peut que permettre à l'intéressé de compléter le temps exigé de présence en unité combattante qui doit être de quatre-vingt-dix jours (une citation étant prise en compte pour dix jours comme il est indiqué plus loin). Aux termes de l'article A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les militaires qui ne totalisent pas le temps requis bénéficient éventuellement des bonifications suivantes : participation à certains combats limitativement désignés ; durée de l'action affectée du coefficient 6 ; engagement volontaire au cours de conflit ou bien situation individuelle pris en compte pour dix jours. En revanche, la retraite mutualiste majorée par l'Etat est réservée aux anciens combattants titulaires de la carte et aux anciens militaires de la guerre 1914-1918 titulaires de la médaille interalliée. Aucun avantage particulier, hormis celui de la bonification indiquée plus haut n'est prévu en faveur des anciens militaires cités. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître la situation individuelle, objet de ses préoccupations.

EQUIPEMENT

Etablissement public de Melun-Sénart (licenciement de cinq membres du personnel).

16447. — 1^{er} février 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le licenciement de cinq membres du personnel de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart intervenu au début de janvier 1975. Pour n'avoir pas répondu le 30 décembre 1974 aux nouvelles propositions contractuelles présentées par l'E. P. A. M. S. ces cinq personnes se sont vu signifier, le 2 janvier 1975, qu'elles ne faisaient plus partie ni du personnel de l'E. P. A. M. S. ni du personnel de l'I. A. U. R. P. et qu'elles se trouvaient simultanément dessaisies des dossiers dont elles avaient la charge. En dépit de leur désir exprimé le 3 janvier d'accepter les propositions de l'E. P. A. M. S., le licenciement a été maintenu. En lui faisant remarquer que parmi ces cinq personnes se trouvent les délégués du personnel C. G. T. de l'E. P. A. M. S. et un délégué syndical C. G. T. de l'I. A. U. R. P. et qu'en conséquence la mesure se trouve manifestement entachée d'une volonté discriminatoire portée jusqu'au niveau du licenciement abusif, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réintégration des cinq membres de l'E. P. A. M. S.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état du « licenciement de cinq membres du personnel de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart » (E. P. A. M. S.) et demande leur réintégration. Il doit être souligné que le problème se pose en des termes différents. Les cinq personnes en cause n'ayant jamais été employées par l'établissement public, il n'y a pas eu de licenciement. En fait les intéressés étaient tous employés à l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne (I. A. U. R. P.), l'un d'eux sous contrat à durée indéterminée, les quatre autres sous contrats à durée déterminée et mis à la disposition de la mission d'études et d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart. L'E. P. A. M. S., créé par décret n° 73-968 du 15 octobre 1973, a proposé le 12 décembre 1974 à l'ensemble du personnel de l'Agence foncière et technique de la région parisienne (A. F. T. R. P.) et de l'I. A. U. R. P. travaillant à la mission d'études et d'aménagement de les intégrer dans les

effectifs de l'établissement public. A cette occasion, l'ancienneté déjà acquise dans ces organismes fut garantie au personnel ainsi que l'assurance d'obtenir une rémunération au moins égale à celle qui était perçue antérieurement, alors qu'aucun texte n'imposait, en l'espèce, à l'établissement public d'inclure ces avantages dans les propositions qu'il faisait. Cette proposition fixait au 30 décembre 1974 la date limite des réponses. Les cinq agents en cause ont refusé de donner leur accord et ont invoqué l'article 23 du livre 1^{er} (art. L. 122-12) du code du travail, inapplicable au cas d'espèce, en exigeant également des garanties supplémentaires en matière d'avancement et de rémunération. Le directeur général de l'E. P. A. M. S. a pris acte de la décision prise par les intéressés et leur a fait connaître, le 2 janvier 1975, qu'ils n'étaient pas intégrés dans les effectifs de l'établissement public.

Lotissements (modification des documents du dossier approuvé, majorité exigée).

16981. — 15 février 1975. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 38 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 subordonne la modification des documents du dossier approuvé d'un lotissement à l'accord des trois quarts ou deux tiers des propriétaires détenant ensemble respectivement les deux tiers ou trois quarts des superficies. Par ailleurs, l'article 6 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 précise que font partie du dossier du lotissement : les plans de situation, le règlement, le programme des travaux et les statuts de l'association syndicale libre. Il résulte des travaux préparatoires de l'article 38 qu'il a pour finalité d'éviter l'intangibilité des documents en rendant nulle de plein droit la fixation de majorités plus sévères pour leur modification (Conseil d'Etat, 5 décembre 1973). Dès lors, se pose la question de savoir si des majorités plus souples peuvent être admises. Une réponse négative paraît devoir être exprimée sur le point de la modification des documents autres que les statuts, à propos desquels l'administration se doit d'exercer son contrôle en raison de leurs aspects techniques et d'urbanisme. Par contre, les statuts de l'association syndicale libre, eu égard à leurs caractères de convention de droit privé relevant très largement de l'autonomie de la volonté, devraient pouvoir être révisés à telle majorité jugée opportune par l'association libre. Cette dernière, à la différence de l'association autorisée, n'est pas assujettie à la tutelle préfectorale et la fixation d'une règle plus souple que la règle inscrite dans l'article 38 respecterait bien le vœu du législateur, qui a été de créer un remède légal à l'intangibilité. Il lui demande quelle est son interprétation.

Réponse. — L'intention du législateur exprimée à l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme a été d'assouplir les conditions requises pour modifier le dossier de lotissement approuvé (fixation de quotités à la place de l'unanimité précédemment requise en vertu de la jurisprudence). Il en résulte que les dispositions du règlement ou du cahier des charges qui prévoient des majorités plus importantes que celles édictées par l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme sont nulles de plein droit. Par contre, les dispositions contractuelles d'un caractère plus libéral (majorités plus faibles, nombre restreint de lotis intéressés et même possibilité de procéder à certaines modifications sans accord des lotis) doivent être appliquées. Les statuts de l'association syndicale libre, constituée, sans intervention de l'administration, entre les propriétaires de lots, et régie par la loi du 21 juin 1865, font partie du dossier de lotissement approuvé pour permettre au préfet de constater qu'il est pourvu à la gestion et à l'entretien des parties communes. Leur modification, qui ne pose pas de problème de compatibilité avec la réglementation d'urbanisme, est de la seule compétence de l'assemblée générale des propriétaires et peut intervenir dès lors que le quorum fixé par les statuts eux-mêmes est atteint. Les dispositions de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables en l'espèce.

Permis de construire (dispense de son obtention pour les grands services nationaux établissant de nouvelles unités de production).

16989. — 15 février 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'équipement que les grands services nationaux, tels que l'E. D. F., ne sont soumis à l'obtention du permis de construire, lorsqu'ils établissent de nouvelles unités de production ou de distribution, qu'en ce qui concerne les bâtiments destinés aux bureaux et à l'habitation. Ce privilège peut paraître à bon droit exorbitant. Il interdit aux élus locaux et aux administrations préfectorales toutes interventions efficaces en matière de protection de l'environnement et de défense de la qualité de la vie. Il lui demande si l'annonce du programme nucléaire français et l'implantation prochaine de centrales sera soumise à l'obtention du permis de construire pour les seuls locaux d'habitation et d'administration ou pour les installations de production elles-mêmes.

Reponse. — Le légitime souci exprimé par l'honorable parlementaire, quant aux exemptions de permis de construire dont pourrait bénéficier E.D.F. pour l'implantation de centrales nucléaires à édifier dans le cadre de la réalisation du programme nucléaire français, serait tout à fait justifié si les installations de cette sorte ne devaient faire l'objet d'aucune information, ni d'aucun examen préalable. Or, tel n'est pas le cas. Pour ce qui est de l'information, il peut être observé que le sujet a déjà été évoqué par la presse, la radiodiffusion et la télévision et que des personnalités scientifiques, parmi les plus éminentes, ont eu la possibilité d'offrir à l'opinion, en toute objectivité, leurs observations, voire leur approbation ou leurs réserves sur le principe de la mise en œuvre du programme nucléaire français. En ce qui concerne l'implantation des centrales nucléaires à des emplacements déterminés, elle devra tout d'abord être compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols qui doivent en définir la localisation. En outre, une décision positive ne pourra être prise que dans la mesure où il aura été satisfait aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour les installations de la sorte, l'application de ces dispositions exige notamment qu'il soit procédé à une enquête publique, annoncée par les soins du maire par voie d'affiches indiquant la nature de l'installation, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement prévu pour son implantation, la date d'ouverture et la durée de l'enquête ainsi que le nom du commissaire enquêteur désigné. Ce seront alors les services concernés en matière d'environnement et de défense de la qualité de la vie qui auront plus particulièrement à en connaître, en liaison avec les autorités régionales, départementales et locales auxquelles il appartiendra de se prononcer. Dans l'hypothèse d'une décision positive, l'exemption de permis de construire dont bénéficie E.D.F. n'exclut pas pour autant tout contrôle de la part des services de l'équipement qui auront à prendre parti sur l'aspect architectural de l'ouvrage et son adaptation au site environnant.

Lotissements (vente par un entrepreneur de maçonnerie de maisons construites sur un terrain lui appartenant).

17574. — 8 mars 1975. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'équipement qu'un entrepreneur de maçonnerie désirant mettre des terrains à bâtir à la disposition de ses clients envisage de lotir en dix lots un terrain qui lui appartient. L'exécution des travaux de construction des maisons lui sera confiée, mais seulement en ce qui concerne la partie « maçonnerie ». Il lui demande si l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967 qui impose la conclusion de contrats de ventes d'immeubles à construire est applicable au cas particulier, compte tenu du fait que le vendeur du terrain n'intervient dans la construction que pour un corps d'état (maçonnerie), les acquéreurs choisissant librement les autres entrepreneurs, sans aucune intervention du vendeur du terrain.

Reponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972, qui imposent la conclusion d'un contrat de vente d'immeuble à construire à celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble à usage d'habitation sur un terrain qu'il procure directement ou indirectement, ne sont pas applicables dans le cas où l'intervention du vendeur du terrain se limite au marché de maçonnerie, à condition qu'il n'ait pas fourni ou fait fournir à ses clients les plans de construction et qu'il n'intervienne pas dans le choix des autres entrepreneurs ni dans la passation des marchés avec ces derniers.

JUSTICE

Marchands ambulants et forains (décuplement des amendes réprimant les infractions).

16993. — 22 février 1975. — M. Mario Bénéard appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la réponse faite par M. le ministre du commerce et de l'artisanat à une question écrite n° 12635 qu'il lui avait posée sur l'inefficacité des mesures réglementaires actuellement en vigueur qui ne permettent pas une répression efficace de l'installation non autorisée des marchands ambulants sur le territoire des communes. Dans cette réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 3 octobre 1974, p. 4702) M. le ministre du commerce et de l'artisanat concluait « que le dispositif légal et réglementaire existant prévoit des peines suffisantes ». Cette affirmation apparaît incontestablement comme inexacte à toutes les autorités locales responsables. En effet, si on examine les arguments développés dans la réponse précitée, on est amené à constater que le montant des amendes (40 à 80 F) étant généralement inférieur au bénéfice que les marchands ambulants attendent de leurs ventes irrégulières, ces marchands persèverent dans leur attitude et incluent tout simplement les frais de procès-verbaux dans leurs frais d'installation. Il est non moins évident que le

fait de pouvoir verbaliser à nouveau, sans qu'il y ait contusion entre les amendes, n'a pas non plus de caractère dissuasif, les verbalisations successives ne pouvant guère avoir lieu toutes dans la même journée. Quant à la saisie et à la confiscation des marchandises « qui sont obligatoirement prononcées » ; il s'agit là d'une mesure tout à fait théorique que les maires, sauf circonstances exceptionnelles, ne peuvent appliquer, leur attitude étant généralement justifiée par le fait que de telles mesures risqueraient de troubler l'ordre public. Enfin, il est tout à fait illusoire de faire état de la possibilité de peines de prison. Il est d'ailleurs vraisemblable que les tribunaux ont rarement, sinon jamais, prononcé de telles peines à l'égard des marchands ambulants. Or le problème posé est important et il devient de plus en plus urgent de mettre fin à des pratiques absolument intolérables quand on considère l'importance croissante des charges fiscales spécifiques pesant sur les commerçants régulièrement patentés et exerçant légalement leur profession. Et c'est seulement en augmentant d'une manière très importante le montant des amendes qu'on pourra espérer aboutir à un résultat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder à une étude du problème et souhaiterait savoir quel motif peut éventuellement s'opposer à un décuplement du montant des amendes visées à l'article R. 30-13 du code pénal lorsqu'il s'agit de réprimer des installations non autorisées des marchands ambulants et forains.

Reponse. — Le garde des sceaux, auquel la question écrite de M. Mario Bénéard a été transmise par M. le Premier ministre, partage entièrement le point de vue qu'a exprimé sur cette question M. le ministre du commerce et de l'artisanat dans sa réponse à M. Bénéard, publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 3 octobre 1974, p. 4702). Les peines prévues par le code pénal pour réprimer les « ventes à la sauvette » paraissent suffisantes. Il doit être observé d'ailleurs sur ce point que le principe du cumul des peines en matière de contraventions de police permet, en l'état actuel des textes, d'obtenir des condamnations à des amendes relativement fortes eu égard aux ressources des personnes poursuivies. Les condamnations peuvent en outre être assorties de mesures de saisie et de confiscation des marchandises, dont l'effet est particulièrement dissuasif. Une application ferme des textes existants doit donc permettre d'améliorer très sensiblement la situation que déplore à bon droit l'honorable parlementaire.

Conseils juridiques (interdiction de la publicité par voie de presse au profit de sociétés de contentieux).

17268. — 1^{er} mars 1975. — M. Martin expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultations et de rédaction d'actes juridiques stipule dans son article 1^{er} les dispositions constituant un acte de démarchage au sens de l'article 75 de la loi du 31 décembre 1971 et dans son article 2 les formes sous lesquelles la publicité en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes est interdite. Or cette liste étant énonciative est nécessairement limitative et on constate que la publicité par voie de presse en est exclue. Il en résulte qu'actuellement des sociétés de contentieux, non inscrites sur les listes de conseils juridiques, font paraître des encarts dans la presse indiquant qu'elles se chargent de recouvrer des créances et qu'elles disposent de services de constitution de sociétés. Cette pratique semblant toutefois contraire à l'article 75 de la loi susvisée, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'entendre en premier lieu à la presse les interdictions prévues par le décret dont il s'agit.

Reponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 75 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que des articles 1 et 2 du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques, que la publicité en vue de donner des consultations, de rédiger des actes ou de proposer son assistance en matière juridique, si elle ne donne pas lieu à une sollicitation directe du client, ne constitue pas en elle-même un acte de démarchage au sens de l'article 75 de la loi précitée. Si cette publicité est faite par voie de presse et qu'elle ne contient aucune indication contraire à la loi, elle demeure autorisée. Cette question a fait l'objet lors de la préparation du décret précité d'un examen attentif et il est apparu que la publicité par voie de presse ne présentait pas de dangers comparables à celles effectuées par les voies de tracts, lettres, affiches, films, émissions radiophoniques ou télévisées, qui seules ont été prohibées.

Justice (personnel) (service de l'application des peines et d'assistance post-pénale).

17623. — 8 mars 1975. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la dégradation des conditions de travail des délégués à la probation aux services de l'application des peines et d'assistance post-pénale. Le recrutement de ce personnel est

très hétéroclite, il n'a bien souvent aucune formation et ne bénéficie d'aucun perfectionnement professionnel alors que les missions qui lui sont confiées vont sans cesse croissant. Quant aux moyens matériels, ils sont dérisoires et reflètent le misérable budget de son ministère. Aucun travail ne peut être mené dans sa plénitude ; la libération conditionnelle est souvent vouée à l'échec ; l'individualisation de la peine est sacrifiée au profit de la reconsidération des faits ; aucune solution n'est apportée aux carences du système carcéral et aux problèmes des détenus. Quant aux commissions de l'application des peines, elles sont devenues à caractère essentiellement gratifiant ou disciplinaire et le juge de l'application des peines lui-même n'a pas les moyens d'appliquer les dispositions des circulaires ministérielles et voit sa disponibilité sans cesse réduite par la surcharge des tribunaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que les services de l'application des peines et d'assistance post-pénale jouent un rôle efficace dans les missions qui leur sont confiées, notamment par le recrutement d'un personnel qualifié et en nombre suffisant.

Réponse. — L'accroissement très rapide du nombre des condamnés du milieu ouvert qui est passé de 20 994 le 1^{er} janvier 1970 à 37 644 le 1^{er} janvier 1975, n'a pas permis d'abaisser de façon sensible le nombre moyen des condamnés pris en charge par chaque délégué. Malgré le doublement en cinq ans des effectifs des diverses catégories de personnel affectées à temps plein ou partiel dans les comités de probation, la proportion des agents par rapport au chiffre des probationnaires et des libérés conditionnels soumis à la tutelle des comités est comparable à ce qu'elle était en 1970, soit 1 agent pour 112 condamnés. Ce chiffre est encore très supérieur aux normes qui fixent à 70 le nombre des dossiers suivis par chaque délégué. Toutefois, l'augmentation sensible du nombre des emplois d'éducateurs créés au budget de 1975, devrait permettre de renforcer progressivement le personnel socio-éducatif mis à la disposition des juges de l'application des peines. Il est intéressant de signaler à cet égard que le nombre des candidats qui se présentent aux épreuves du concours d'entrée est en nette progression. Par ailleurs, les efforts déployés par l'administration afin de mieux faire connaître cette profession devraient contribuer à attirer vers elle les éléments de valeur dont elle a besoin. Pour atténuer les différences qui peuvent exister, notamment en matière de formation, entre les diverses catégories de personnel (assistants sociaux, éducateurs fonctionnaires, éducateurs contractuels) et créer ainsi un cadre de probation plus homogène, l'administration pénitentiaire organisera dès 1975 des cycles de perfectionnement communs à plusieurs catégories d'agents. Cette formation sera développée au cours des années suivantes de façon à s'étendre à l'ensemble du personnel des comités. L'analyse des décisions de libération conditionnelle prises en 1973 et en 1974, tant par la chancellerie que par les juges de l'application des peines, souligne par ailleurs que cette mesure est appliquée dans le respect du principe de l'individualisation de la peine. Si cette institution bénéficie de façon générale à toutes les catégories de détenus, les condamnés dont les perspectives d'amendement et de réinsertion sociale apparaissent comme les plus favorables l'obtiennent plus rapidement que les autres. Cette constatation est mise en évidence par l'importance relative du nombre des détenus condamnés pour faits graves à de longues peines d'emprisonnement qui obtiennent leur liberté conditionnelle entre la moitié et les deux tiers de leur peine. Les obligations particulières imposées à certains condamnés comme la prolongation des mesures d'assistance et de contrôle dont ils font l'objet prouvent que les décisions de libération conditionnelle dans leurs modalités d'application comme dans leur durée sont adaptées aux caractéristiques personnelles des intéressés comme à leurs possibilités de reclassement. La commission de l'application des peines, instituée auprès de chaque établissement, a des attributions nombreuses, toutes consultatives puisque, seuls, d'une part, son président, le juge de l'application des peines et, d'autre part, le chef d'établissement ont pouvoir de décision dans les matières entrant respectivement dans leur compétence. Certaines de ces attributions, telles celles exercées en ce qui concerne les réductions de peines, ont pour objet de conférer ou de retirer un avantage aux condamnés en fonction de leur comportement. D'autres ont directement trait à la préparation de la réinsertion sociale des détenus ; en dehors de la libération conditionnelle, il en est notamment ainsi de l'admission au régime de semi-liberté, des permissions de sortir accordées au vu du maintien des liens familiaux, etc. Le rôle de la commission de l'application des peines est donc très large. Ses réunions constituent au surplus une excellente occasion de concertation entre les différentes autorités et spécialistes chargés de la mise en œuvre du traitement pénal. Les réformes qui sont déjà intervenues et celles qui sont en cours ont déjà apporté et apporteront d'importantes améliorations aux modalités d'exécution des peines. Elles impliquent une intervention toujours plus grande de la commission de l'application des peines. C'est pourquoi le renforcement des effectifs des tribunaux de grande instance est poursuivi d'année en année par la création de postes budgétaires nouveaux et un recrutement accru d'auditeurs de justice : cette année, l'école nationale de la magistrature vient d'accueil-

lir la promotion la plus nombreuse depuis sa création. Le même effort est poursuivi en ce qui concerne la mise en place du personnel de secrétariat pour assister le juge de l'application des peines au niveau du comité de probation, tandis que le renforcement des personnels de greffe, d'éducation et de service social est prévu pour faciliter, au niveau des établissements pénitentiaires, le fonctionnement de la commission de l'application des peines. L'ensemble de ces mesures tant au niveau du recrutement qu'à celui de la formation initiale et continue des magistrats et personnels concernés constitue un effort important et répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications
(récupération des annuaires téléphoniques périmés).*

1775. — 15 mars 1975. — Comme tous les ans, les abonnés au téléphone vont recevoir leur nouvel annuaire et devoir se débarrasser des anciens, ce qui représentera des tonnes de papier gaspillées. Au moment où la pénurie de cette matière première se fait sentir et où la récupération des déchets est à l'ordre du jour, **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur cette opération et lui demande si l'administration des P.T.T. ne pourrait envisager de distribuer les nouveaux annuaires contre la remise des anciens, ce qui ne devrait pas constituer une gêne considérable pour les abonnés.

Réponse. — La récupération des annuaires téléphoniques périmés dont l'administration s'est déjà préoccupée, entraîne des frais qui ne sont pas compensés par le prix de vente du vieux papier. En effet, même à Paris où la densité téléphonique est la plus forte et où le poids des annuaires est le plus élevé, le bilan des opérations de ramassage à domicile, d'échange aux guichets des bureaux de poste ou des centres téléphoniques, de manutentions successives et de stockage, est déficitaire. C'est pourquoi l'administration a dû renoncer à cette récupération. Il est procédé toutefois chaque année à un ramassage des annuaires restant en stock dans les bureaux distributeurs au moment de la mise en place de la nouvelle édition. En application de l'article L. 67 du code du domaine de l'Etat la vente de ces annuaires est effectuée par le service des domaines du ministère de l'économie et des finances.

SANTE

*Pupilles de l'Etat
(suppression de la distribution des vêtements aux pupilles).*

1292. — 10 août 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la circulaire du 14 mai 1974 qui a supprimé la distribution des vêtements aux pupilles et assimilés. En effet, jusqu'à présent, les commandes de vêtements se faisaient la plupart du temps par appel d'offres ce qui permettait d'obtenir de la part des firmes spécialisées des conditions de prix bien souvent avantageuses. De ce fait, le budget de l'Etat et celui des conseils généraux bénéficiaient de cette procédure, sans que la qualité des marchandises ou objets soit mis en cause. Si cette circulaire est appliquée, la famille nourricière percevra : soit une somme équivalente aux crédits volés chaque année par le conseil général, et celle-ci sera insuffisante pour effectuer l'achat dans le commerce local, ce qui lésera la famille intéressée ; soit une somme plus importante qui augmentera des dépenses de l'Etat et du conseil général. De plus, il apparaît que de nombreuses firmes qui bénéficiaient de ces marchés risquent de connaître un sérieux ralentissement de leurs activités ce qui entraînera certaines fermetures ou réductions de personnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir réexaminer le problème et les conséquences que va créer l'application du 1^{er} janvier 1975 de la circulaire du 14 mai 1974 concernant la distribution des vêtements.

*Pupilles de l'Etat (suppression de la distribution
des vêtements aux pupilles).*

13005. — 10 août 1974. — **M. Denvers** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'il est saisi de nombreuses doléances relatives à la fermeture des magasins de vêtements et lui demande quelles sont les raisons qui motivent cette suppression et la décision d'octroyer des primes aux pupilles de l'Etat ou aux ayants droit. Il lui demande également de lui dire quels sont les avantages qui résulteraient des mesures nouvelles dont il s'agit et si cela ne va pas entraîner pour l'Etat et les collectivités locales, des dépenses supplémentaires.

*Pupilles de l'Etat**(suppression de la distribution des vêtements aux pupilles).*

13095. — 24 août 1974. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les inconvénients que présente la circulaire du 14 mai 1974 supprimant la distribution des vêtements aux pupilles et assimilés. Une telle mesure risque en effet de causer de sérieuses difficultés à une centaine d'entreprises qui s'étaient spécialisées dans ces fournitures. En outre, il est à craindre que les collectivités locales n'aient à supporter des charges supplémentaires si les nourrices doivent s'approvisionner dans le circuit commercial normal. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision et s'il ne serait pas possible de ne mettre en application cette mesure que très progressivement.

*Pupilles de l'Etat**(suppression des distributions de vêtements et de jouets).*

13227. — 31 août 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences économiques et sociales de la circulaire n° 28 du 14 mai 1974 « relative à la suppression des distributions de vêtements et de jouets aux pupilles et assimilés ». Cette décision, qui semble avoir été prise sans consultation préalable des directions départementales de l'action sanitaire et sociale ni des conseils généraux, entraîne des répercussions sur l'emploi des salariés appartenant à des petites entreprises qui travaillent pour les services de l'action sanitaire et sociale et les collectivités départementales. Déjà, des menaces de fermeture de telles entreprises sont signalées dans plusieurs départements avec toutes les conséquences que cela comporte pour des centaines de travailleurs. De plus, cette mesure aura aussi des conséquences financières importantes sur le budget des conseils généraux. Ainsi, certains départements estiment d'ores et déjà que les crédits jusqu'alors affectés aux vêtements devront être doublés au prochain budget, sans que les services rendus soient améliorés pour autant. En effet, le remplacement des prestations en vêtements par des allocations en argent ne présente aucune garantie d'un service meilleur en qualité et en quantité. Elle lui demande donc : 1° quelles mesures elle compte prendre pour assurer le maintien du plein emploi dans les entreprises affectées par cette mesure ; 2° si elle envisage d'affecter des crédits spéciaux aux collectivités concernées pour que celles-ci ne subissent pas les effets de ladite mesure et ne soient pas contraintes d'augmenter la charge des contribuables pour y faire face.

*Pupilles de l'Etat**(suppression de la distribution de vêtements).*

13266. — 31 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les modalités d'application de sa circulaire du 14 mai 1974, prise sous le timbre de la direction de l'action sociale relative à la fourniture de vêtements aux pupilles de l'Etat. Conscient des augmentations de prix résultant d'achats au détail, des difficultés qu'il y aura pour contrôler l'utilisation judicieuse de bons d'achat et des graves problèmes que ressentiraient les entreprises qui se sont spécialisées dans l'approvisionnement des services de l'aide à l'enfance en cas d'application brutale d'une mesure de suppression des magasins de vêtements, il lui demande : 1° si son ministère est assuré de disposer de crédits doublés pour garantir aux pupilles la même quantité et la même qualité de vêtements et, à défaut, s'il ne conviendrait pas de différer l'application des dispositions nouvelles et de rechercher dans une profonde réforme des magasins de vêtements actuels une réponse aux légitimes soucis d'ordre psychologique et éducatif dont elles témoignent ; 2° si le personnel des services de vêtements pourra, pour leurs achats, accompagner les pupilles et éventuellement leurs nourrices afin de les conseiller et d'éviter toutes sortes de mauvaises utilisations possibles des crédits publics ; 3° si l'application de cette réforme pouvait être étalée dans le temps, par tranches d'âges successives et dégressives par exemple, afin de donner aux fournisseurs traditionnels et spécialisés des services de vêtements la possibilité de s'orienter progressivement vers des activités nouvelles sans avoir à licencier un personnel nombreux.

Réponse. — Le ministre de la santé a, en effet, été conduit à adapter les dispositions prises en faveur des pupilles et des mineurs assimilés à l'évolution des mœurs et des conditions de vie. C'est dans cet esprit qu'il a notamment demandé aux préfets de supprimer les traditionnelles distributions de vêtements dont le principe et les modalités présentent de graves inconvénients. Tout d'abord, ce système se révélait néfaste sur le plan éducatif. Jusqu'au moment où ils quittaient le service, les pupilles, habitués à tout en recevoir, n'avaient pas conscience du coût de la vie, ni de la façon d'acheter, dans ce domaine important de leur vie

quotidienne. Sur le plan psychologique, ils éprouvaient souvent le sentiment d'être traités différemment des enfants de leur entourage et cela leur rappelait, une fois de plus, leur situation déjà particulière. D'autre part, un vêtement donné, donc imposé, prive du plaisir de choisir le style vestimentaire qui correspond à ses goûts et à sa personnalité : cela faisait naître chez certains pupilles un sentiment de frustration les conduisant parfois à vendre ou à échanger leurs vêtements, pourtant de bonne qualité, contre ceux de leurs camarades non pupilles. En outre, il était fréquemment signalé par les familles d'accueil que les vêtements distribués ne satisfaisaient pas toujours les besoins réels des enfants qui leur étaient confiés. En effet, le nombre et l'éventail des âges des enfants relevant du service de l'aide sociale à l'enfance ne permet pas à celui-ci de prendre en considération les particularités que présente chacun d'eux. L'attribution de trousseaux uniformes et leur renouvellement systématique à dates fixes provoquaient des gaspillages très importants. C'est pourquoi, au regard de ces inconvénients, est apparue la nécessité de généraliser un système plus éducatif et mieux adapté en vigueur déjà dans quelques départements et qui donnait de bons résultats : une allocation d'habillement permet aux gardiennes d'effectuer les achats nécessaires librement, en fournissant toutes justifications bien entendu ; sur le plan éducatif, cette réforme permettra aux pupilles de s'apercevoir des contraintes financières qui, dans la vie ordinaire, s'imposent à tous les budgets familiaux, et le rôle éducatif des familles d'accueil s'en trouvera augmenté. En ce qui concerne le coût du nouveau système, il ne devrait pas être très supérieur à celui des magasins de vêtements. En effet, si l'achat en gros d'articles de qualité paraît avantageux, les dépenses annexes (par exemple de frais de personnels affectés aux magasins de vêtements) diminuent considérablement les économies ainsi réalisées. En réduisant fortement ces dépenses et en supprimant les gaspillages de fournitures, il est parfaitement possible d'obtenir un service mieux adapté avec des crédits comparables. C'est pourquoi les départements qui ont adopté ce système depuis quelques années n'ont pas constaté une hausse importante de leur budget d'aide sociale à l'enfance. Il est donc exclu de remettre en cause une réforme qui s'insère dans un ensemble d'innovations répondant aux souhaits des familles d'accueil et des pupilles eux-mêmes et qui a été expérimentée avec succès depuis plusieurs années. Néanmoins, pour permettre aux départements de mettre en place le nouveau système dans les meilleures conditions et afin de donner aux fournisseurs traditionnels de l'aide à l'enfance un délai pour réorienter leur activité, une circulaire complémentaire du 7 août 1974 a autorisé les préfets à conclure encore des marchés de vêtements jusqu'au 31 décembre 1975. Enfin, le ministre de la santé a saisi de cette question son collègue le ministre de l'industrie en lui demandant de bien vouloir envisager les possibilités d'aides que son ministère pourrait apporter aux fabricants qui se trouveraient dans l'incapacité de faire face par eux-mêmes à leur indispensable conversion.

*Aide sociale aux grands infirmes
(relèvement du plafond de ressources).*

16541. — 1^{er} février 1975. — **M. Massot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le plafond légal des ressources au-dessus duquel l'aide sociale aux grands infirmes ne peut être accordée est, à l'heure actuelle, de 7 200 francs par an ; que ce chiffre apparaît très bas si l'on tient compte de la détérioration du franc depuis qu'il a été fixé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'élever ce plafond et de le porter au moins à 9 000 francs par an.

Réponse. — L'honorable parlementaire signale au ministre de la santé l'insuffisance du montant légal du plafond de ressources relatif aux allocations d'aide sociale aux infirmes civils. Il est rappelé que ce plafond, fixé à 7 200 francs le 1^{er} juillet 1974, a été porté à 7 700 francs depuis le 1^{er} janvier 1975 ; un nouveau relèvement est effectivement prévu à partir du 1^{er} avril 1975, relèvement dont le montant n'a pas encore été décidé par le Gouvernement, mais qui pourrait être de 500 francs, le minimum de ressources garanti aux personnes âgées et aux infirmes étant dans le même temps porté à 20 francs par jour ainsi que l'a annoncé M. le Président de la République.

Auxiliaires médicaux (manipulateurs de radiologie médicale : droit à une indemnité pour les examens réalisés à titre externe).

17412. — 1^{er} mars 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de plus en plus difficile des manipulateurs de radiologie médicale et, plus particulièrement, sur la disparité qui existe entre les traitements des personnels de laboratoire et ceux des services de radiologie. Les personnels de radiologie médicale des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics effectuent de nombreux examens à titre « externe » sans qu'ils aient droit à une indemnité. Par contre, le personnel affecté aux laboratoires bénéficie de primes limitées

pour chacun à 15 p. 100 du traitement budgétaire moyen de son grade. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour créer une classe particulière donnant droit à une indemnité équivalente pour les travaux de radiologie effectués pour le compte d'autres collectivités ou de particuliers non traités à l'établissement.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 7 mai 1958 selon lesquelles : « le personnel affecté aux laboratoires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics peut bénéficier de primes à titre de participation aux recettes réalisées par ces établissements à l'occasion d'analyses ou de travaux effectués pour le compte d'autres collectivités ou de particuliers non traités à l'établissement ». Les critères définis par ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux laboratoires hospitaliers d'analyses médicales en tant que leur activité porte sur l'examen de prélèvements opérés sur des individus. Il va de soi que ces prélèvements peuvent avoir été effectués en dehors de l'établissement. Il n'en va évidemment pas de même en ce qui concerne les examens radiologiques : ceux-ci impliquent nécessairement la présence de l'individu qui doit être examiné ; celui-ci, dès lors, ne peut avoir que la qualité d'hospitalisé ou la qualité de consultant externe. Dans les deux cas, il est traité à l'établissement et les examens effectués par ce dernier le sont dès lors à son propre compte.

Psychologues (situation des psychologues attachés hospitaliers).

17413. — 1^{er} mars 1975. — M. Balmigère expose à Mme le ministre de la santé que les arrêtés de nomination des psychologues attachés hospitaliers font référence au décret n° 61-592 du 9 juin 1961 et que, d'autre part, le décret n° 74-445 du 13 mai 1974 (chapitre IV, article 24) relatif aux dispositions transitoires et diverses stipule que : « Les attachés et les résidents étrangers désignés en application du décret n° 61-592 du 9 juin 1961 ou du décret n° 63-800 du 2 août 1963 en fonction lors de la publication du présent décret sont assujettis au régime défini par le présent décret. En ce qui concerne les attachés de nationalité française, il leur sera tenu compte de l'ancienneté qu'ils ont acquise depuis leur date d'entrée effective en fonctions en qualité d'attaché, notamment en ce qui concerne la possibilité d'accéder d'emblée : au titre d'attaché, à la prorogation par période de trois ans, au titre d'attaché en premier ou à celui de consultant attaché ». Il lui demande : 1° si l'article 24 s'applique aux psychologues attachés hospitaliers nommés en fonction du décret de juin 1961 ; 2° à l'initiative de quelle autorité (chef des services médicaux ou administrateur du C.H.R.) un psychologue attaché hospitalier en fonctions à la date de ce décret peut être licencié ; 3° si les psychologues attachés hospitaliers qui vont être payés à l'heure selon un nouveau régime le seront selon l'article 7 du décret du 2 août 1963, c'est-à-dire à 30 p. 100 du taux tarifaire de la vacation.

Réponse. — Le décret n° 74-445 du 13 mai 1974 relatif aux modalités de nomination et aux fonctions des attachés des établissements d'hospitalisation publics a abrogé, dans son article 26, les décrets n° 61-592 du 9 juin 1961 et n° 63-800 du 2 août 1963. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi hospitalière n° 70-1319 du 31 décembre 1970, ne peuvent plus être recrutés en qualité d'attaché que des docteurs en médecine, des biologistes ou des odontologistes. Il ne peut plus donc exister de psychologues attachés hospitaliers. La circulaire n° 209-DH-4 du 26 décembre 1974 a précisé les conditions dans lesquelles pouvaient être rémunérés les agents vacataires, et en particulier les psychologues, qui avaient précédemment la qualité d'attaché. Cette instruction a précisé que les indications qu'elle donnait ne devaient pas aboutir à remettre en cause les rémunérations accordées aux agents recrutés en qualité d'attaché antérieurement à la date de publication du décret précité du 13 mai 1974. Enfin, compte tenu de la nouvelle réglementation, c'est au directeur de l'établissement en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination qu'il appartient de mettre fin aux fonctions d'un psychologue quelles qu'aient été les modalités de son recrutement.

Hôpital (aménagement indiciaire de la carrière des préparateurs en pharmacie).

17517. — 8 mars 1975. — M. François Billoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés aux préparateurs en pharmacie de l'assistance publique. Ceux-ci considèrent que, par l'arrêté du 16 mai 1974, ils perdent la parité avec les surveillants chefs des services médicaux à laquelle ils avaient droit précédemment. Ainsi, malgré leur niveau de qualification supérieur (B.T.S., concours), ils reçoivent une rémunération moindre. Pourtant, comme l'ensemble du personnel hospitalier, ils sont soumis aux gardes et astreintes motivées par les services d'urgence. Ils assument des responsabilités tant dans le secteur d'enseignement que dans la pratique des techniques élaborées

au niveau de la recherche ou des soins. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient examinées, dans les délais qui s'imposent, leurs revendications : parité avec les surveillants chefs, suppression des deux échelons exceptionnels, carrière sans barrage en sept échelons de deux ans, intégration en catégorie active.

Réponse. — Il convient de rappeler que les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) étaient antérieurement à 1973 classés dans une échelle de catégorie B type, celle même dans laquelle se trouvaient classés les techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat dont l'échelon terminal correspondait à l'indice brut 500. En regard, les infirmières, surveillantes et surveillantes-chefs des services médicaux comme les laborantins, surveillants et surveillants-chefs des services de laboratoire, étaient respectivement dotés d'échelles indiciaires dont les indices terminaux étaient très sensiblement minorés par rapport aux indices terminaux afférents aux trois niveaux de la catégorie B type. Cette situation ayant semblé anormale à tous égards, le reclassement de ces emplois dans les échelles de catégorie B type a été décidé à la faveur de la réforme générale ayant affecté cette catégorie, et c'est ainsi qu'en particulier, les surveillants-chefs des services médicaux et les surveillants-chefs des services de laboratoire ont été reclassés au troisième niveau de la catégorie B type comportant l'indice terminal 579, alors que les préparateurs en pharmacie qui se trouvaient déjà au deuxième niveau de la catégorie B type (indice brut 500) ont bénéficié seulement du reclassement accordé aux agents situés à ce deuxième niveau, c'est-à-dire dans une nouvelle échelle culminant à l'indice brut 533 comme l'ont été en particulier les techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat sur lesquels sont alignés les préparateurs en pharmacie. Il n'y a rien dans ce fait qui puisse être interprété comme un déclassement des intéressés. Quoi qu'il en soit, le ministre de la santé se préoccupe de faire bénéficier les préparateurs en pharmacie d'une carrière pouvant leur permettre d'accéder au troisième niveau de la catégorie B type (indice terminal 579). C'est pourquoi, est actuellement étudiée la création d'emploi de préparateur principal qui constituerait des emplois de débouché pour les préparateurs et qui seraient assortis de l'indice terminal 579 brut. Par ailleurs, aucun motif touchant à une quelconque pénibilité de leur emploi ne pourrait justifier que les préparateurs en pharmacie soient classés en catégorie active au regard de leur régime de retraite.

Don du sang

Information et publicité gratuites à la radio et à la télévision.

17939. — 22 mars 1975. — M. Depietri expose à Mme le ministre de la santé que l'augmentation du nombre d'accidents ainsi que les besoins en médecine et chirurgie exigent de plus en plus de transfusions sanguines. Dans tout le pays, des dizaines de milliers d'hommes et de femmes offrent, plusieurs fois par an, bénévolement, leur sang pour sauver des vies humaines. Il faut les remercier et les féliciter de leurs gestes. Malheureusement, malgré ces milliers de donneurs bénévoles, la collecte de sang est insuffisante ; il semble que ceci est dû au fait de l'absence de moyen d'information au public par la télévision et la radio officielle, celle-ci demandant, paraît-il, à l'association des donneurs de sang, un tarif au même titre que la publicité commerciale. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas normal : 1° que passe, de temps à autre, sur les chaînes de télévision et de radio, une information gratuite sur l'importance et la nécessité d'offrir son sang ; 2° que les chaînes de télévision et de radio régionales soient autorisées à diffuser les dates et les lieux des journées de collecte de sang dans les localités les concernant.

Réponse. — Il y a lieu de remarquer que malgré leur augmentation très importante de 1950 à 1972 les besoins en sang ont toujours été couverts. Depuis trois ans, la courbe ascendante des demandes de sang s'infléchit, ceci en raison d'une utilisation rationnelle des dérivés sanguins, plus bénéfique pour les malades que la transfusion de sang total. La quantité de sang collecté est donc suffisante ; toutefois, la préparation de certains dérivés nécessite du sang riche en anticorps et c'est pourquoi les centres de transfusion sanguine sont amenés à étendre leur appel à de nouveaux donneurs, augmentant ainsi la possibilité de trouver du sang ayant des caractéristiques particulières. En outre, il est souhaitable que le plus grand nombre possible de personnes soient sollicitées, le don du sang devant être considéré comme un devoir civique à remplir par tout individu bien portant. Compte tenu de ces considérations, il est à craindre que des appels souvent répétés sur les chaînes de radio et de télévision d'Etat laissent penser qu'il y a un manque de sang et que ce soit toujours les mêmes personnes qui soient conduites à donner leur sang sans que pour autant de nouveaux donneurs se manifestent. Afin d'éviter cet écueil, il apparaît nécessaire d'envisager une information plus complète du public sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle. Une étude est entreprise en liaison avec la commission consultative de la transfusion sanguine

et la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles en vue d'établir le schéma d'une émission télévisée consacrée à la transfusion sanguine; dès l'achèvement de ce travail, des contacts seront pris avec les directeurs des trois chaînes nationales. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que les chaînes régionales diffusent, à la demande des centres de transfusion sanguine locaux, des informations sur les dates et lieux de journées de collecte de sang et aucune difficulté n'a été signalée à ce propos.

Ecoles d'infirmières (augmentation du montant des subventions).

17950. — 22 mars 1975. — **M. Montdargent** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la situation difficile dans laquelle se trouvent les écoles d'infirmières annexées à un établissement hospitalier. Les frais de fonctionnement de ces écoles sont supportés sur le prix de journées (malades et sécurité sociale). Depuis 1971, suite à l'action syndicale, l'Etat a dû, pour une infime partie, couvrir les frais par l'intermédiaire du ministère de la santé. Le montant de la subvention a été fixé à 3 500 francs par élève et par an. Malgré la hausse constante des prix cette subvention n'a jamais été réévaluée. Or, actuellement, à Argenteuil par exemple, les frais de formation d'une infirmière se montent à environ 15 000 francs pour une externe. Il lui demande si elle n'estime pas que ce problème devrait être examiné rapidement en vue d'une augmentation importante de la subvention accordée aux écoles d'infirmières.

Réponse. — Le ministre de la santé n'ignore pas les difficultés financières que peuvent rencontrer les gestionnaires des écoles d'infirmières (ères) par suite du maintien à un taux inchangé depuis plusieurs années, de la participation de l'Etat à leurs dépenses de fonctionnement. Il ne peut être porté remède à cette situation — concernant d'ailleurs l'ensemble des formations paramédicales prises en charge par le ministère de la santé — qu'au prix d'un important effort budgétaire puisqu'il est nécessaire de tenir compte, dans le même temps de l'augmentation considérable des effectifs en cours de scolarité. Dans ces conditions, et vu l'état actuel d'avancement de la préparation du budget 1976, il n'est pas possible de donner une assurance quant au taux de réévaluation qui serait éventuellement appliqué aux subventions dont il s'agit.

TRAVAIL

Travailleurs immigrés (situation précaire des familles d'ouvriers de la région de Mulhouse).

14561. — 30 octobre 1974. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique faite à une centaine d'ouvriers immigrés de la région de Mulhouse qui, dans l'ignorance de la circulaire ministérielle n° 1174 du 9 juillet 1974, ont fait venir leur famille, acheté des meubles et loué des appartements, et qui se voient menacés de devoir renvoyer dans leur pays d'origine leurs épouses et leurs enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de ces circonstances particulières et par simple souci d'humanité, de prendre toutes mesures permettant à ces travailleurs immigrés de garder leur famille auprès d'eux.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une centaine de travailleurs étrangers de la région de Mulhouse qui ont fait venir leur famille sur notre territoire en dehors de la procédure régulière de regroupement familial en lui demandant s'il ne lui paraît pas possible d'autoriser l'admission au séjour en France de ces familles. De l'enquête qui a été effectuée sur place, il ressort que le nombre des familles étrangères entrées sur notre territoire en dehors de la procédure normale depuis la suspension de l'immigration familiale au mois de juillet 1974 et actuellement installées dans la région de Mulhouse s'élève en réalité à vingt-cinq. Compte tenu du fait que les travailleurs étrangers chefs de ces familles sont établis en France avec suffisamment de stabilité, que d'autre part les logements dont ils disposent pour l'hébergement de leur famille sont décentes et qu'enfin l'installation de ces étrangers ne pose pas de problèmes graves en matière d'insertion dans la collectivité d'accueil, **M. le préfet du Haut-Rhin** a accepté, à titre exceptionnel et pour des raisons humanitaires, d'examiner les demandes d'admission au séjour déposées en faveur de ces familles. La situation de celles-ci est aujourd'hui régularisée ou en voie de l'être.

Travailleurs étrangers (bénéficiaires de stage de formation professionnelle pour adultes : faciliter leur entrée dans la vie active).

14619. — 31 octobre 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes rencontrés par les ressortissants étrangers bénéficiant des stages de formation professionnelle pour adultes lorsqu'ils doivent, à la fin de leur stage, entrer dans la vie active. La recherche d'un employeur par

l'ex-stagiaire se trouve compliquée par le fait qu'il n'a encore jamais exercé l'emploi recherché, qu'il est étranger et qu'il n'a pas de carte de travail. L'Agence nationale pour l'emploi ne peut intervenir puisqu'elle ne peut inscrire et placer que les étrangers munis d'une carte de travail en cours de validité. Lorsqu'un employeur accepte d'engager l'ex-stagiaire **F. P. A.**, celui-ci ne peut effectivement commencer à travailler avant d'être en possession de la carte de travail, du contrat et d'un logement. Or ces formalités administratives prennent un mois et même plus. Durant ce temps, le travailleur n'a aucun moyen de subsistance. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser et d'améliorer les textes prévoyant dans ce cas une accélération de la procédure, textes qui ne sont en fait pratiquement pas appliqués, et de faire en sorte que ces étrangers qui, après avoir bénéficié de ce stage, se sont engagés à travailler un an dans notre pays soient automatiquement au terme du stage en possession d'une autorisation temporaire qui leur permettrait une régularisation plus rapide et plus facile de leur situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés auxquelles se heurtent les ressortissants étrangers admis à effectuer un stage dans un centre de formation professionnelle pour adultes en France lorsqu'ils doivent, à l'issue de ce stage, trouver un emploi et obtenir une autorisation de travail sur notre territoire. Il évoque, tout d'abord, de préciser que le bénéfice de ces stages est ouvert à deux catégories d'étrangers : d'une part, ceux qui sont déjà régulièrement établis en France, il s'agit essentiellement des travailleurs, salariés ou non, et des membres de leur famille, d'autre part, ceux qui viennent sur notre territoire pour y recevoir une formation professionnelle dans le cadre d'un accord bilatéral de coopération technique et dans la limite du contingent fixé annuellement d'un commun accord par les deux gouvernements. Les stages de formation professionnelle sont organisés pour former des travailleurs — français ou étrangers — dans les professions déficitaires en main-d'œuvre sur le plan national. L'insertion dans le marché de l'emploi des travailleurs ainsi formés ne pose pas, en principe, de problème particulier, dans la mesure où les intéressés ne demandent pas à être placés dans un département déterminé. Les services chargés du placement des stagiaires à leur sortie des centres de formation professionnelle prennent en charge les travailleurs étrangers comme les travailleurs nationaux. Les étrangers, lorsqu'ils ont été placés, obtiennent, sur simple présentation d'un engagement de travail, leur autorisation de travail par une procédure simplifiée dite d'admission au travail. En application du protocole franco-tunisien du 9 août 1963, un contingent annuel de cinq cents ressortissants tunisiens peuvent venir effectuer en France un stage de formation professionnelle dans le cadre de la coopération technique. Ces étrangers, auxquels l'honorable parlementaire semble faire plus précisément allusion, sont formés pour fournir à leur pays la main-d'œuvre qualifiée dont il a besoin. Ils n'ont donc pas un droit acquis à demeurer en France à l'issue de leur stage et doivent, au contraire, retourner en Tunisie pour se mettre au service de leur économie nationale. Si, toutefois, des besoins en main-d'œuvre existent dans les professions pour lesquelles ils ont été formés, dans certaines régions, et qu'il ne soit pas possible de satisfaire ces besoins par le recours à la main-d'œuvre nationale, les autorités françaises peuvent demander à certains de ces stagiaires tunisiens de travailler en France pendant un an comme ils s'y sont engagés avant leur départ. Dans ce cas, les intéressés sont placés par les services de l'Agence nationale pour l'emploi à leur sortie du centre de formation professionnelle pour adultes et leur demande de carte de travail est instruite dans le cadre de la procédure dite de régularisation de situation qui comporte la souscription par l'employeur d'un contrat de travail. La mise en règle de ces étrangers s'effectue rapidement dans la mesure où ils sont dispensés du contrôle médical de l'Office national d'immigration qu'ils ont déjà subi avant leur départ de Tunisie et il n'est par conséquent pas nécessaire de remettre aux intéressés une autorisation provisoire de travail.

Assurance vieillesse (pensions de retraite des femmes des professions libérales : majoration de deux ans par enfant élevé).

16244. — 18 janvier 1975. — **M. Paul Rivière** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11685 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 35, du 26 juin 1974. Plus de six mois se sont écoulés depuis la parution de cette question. Celle-ci rappelait que la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse a accordé aux femmes assujetties au régime général de la sécurité sociale et ayant élevé au moins deux enfants, une majoration de leur durée d'assurance d'une année supplémentaire par enfant. Elle faisait également allusion au projet de loi n° 776 qui prévoyait de porter cette majoration à deux années supplémentaires par enfant et de faire bénéficier de cet avantage les mères d'un enfant. Depuis la publication de la question précitée le projet de loi n° 776 est

devenu la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, laquelle prévoit effectivement une majoration de deux années supplémentaires d'assurance par enfant élevé en faveur des femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants. Compte tenu des éléments ainsi rappelés, il appelle son attention ainsi qu'il le faisait dans la question posée le 26 juin 1974 sur le fait que les infirmières libérales ressortissant à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales dont l'Etat prend en charge une part des cotisations versées, ne peuvent jusqu'à présent prétendre à la majoration en cause. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que dans l'esprit conduisant à l'harmonisation progressive du régime des commerçants et artisans avec le régime général, les régimes des professions libérales puissent également bénéficier de l'amélioration des pensions de vieillesse accordée et de celle à venir à l'égard des mères de famille.

Réponse. — Il est exact que les femmes exerçant ou ayant exercé une profession libérale ne peuvent, en l'état actuel des textes régissant l'assurance vieillesse des professions libérales (décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié et statuts des sections professionnelles), prétendre à la majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé, accordée aux mères de famille relevant du régime général de la sécurité sociale par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Néanmoins cette question sera évoquée dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires. Il est précisé cependant que la loi du 24 décembre 1974 ne vise que les régimes de base. En ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse complémentaires institués au profit de la plupart des professions libérales en application de l'article L. 658 (1^{er} alinéa) du code de la sécurité sociale, il n'appartient pas, en tout état de cause, au ministre chargé de la sécurité sociale d'imposer une mesure de cette nature. En effet ces régimes jouissent d'une très grande autonomie, leur institution par décret, prévue à l'article L. 658 précité, ne peut intervenir qu'après accord de la majorité des assujettis aux régimes de base et ils sont régis par des statuts établis par les conseils d'administration des sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, statuts qui sont seulement soumis à l'approbation des ministres de tutelle. Dans le cadre de ces régimes complémentaires, une mesure analogue à celle prévue en faveur des mères de famille du régime général par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 devrait donc, en toute hypothèse, être adoptée au préalable par le conseil d'administration des sections professionnelles intéressées.

Travailleurs étrangers (restrictions mises à l'entrée en France de leur famille).

16371. — 25 janvier 1975. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des nombreux travailleurs immigrés qui, arrivés en France dans le cadre de dispositions leur permettant d'espérer faire venir leur famille, se voient maintenant interdire cette possibilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement une solution aux difficiles problèmes humains qui se posent de ce fait.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de nombreux travailleurs immigrés à qui les mesures de suspension de l'immigration interdisent de se faire rejoindre par leur famille en lui demandant quelles dispositions il compte prendre à cet égard. La décision du Gouvernement, au mois de juillet 1974, d'arrêter provisoirement toute immigration étrangère et, au mois d'octobre dernier, de prolonger cette suspension pour une durée indéterminée, si elle n'a pas provoqué de difficulté sérieuse en ce qui concerne les travailleurs eux-mêmes, a soulevé des problèmes particuliers s'agissant de familles désirant rejoindre le chef de la famille sur notre territoire, notamment lorsque ce dernier était déjà établi en France depuis un certain temps et qu'il disposait d'un logement décent pour l'hébergement des siens. C'est pourquoi, afin de régler un certain nombre de situations douloureuses, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, dans un esprit d'humanité et en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, apporté des assouplissements aux dispositions du mois de juillet 1974 concernant la suspension de l'immigration des familles étrangères. C'est ainsi que le 27 décembre dernier, des instructions ont été données aux préfets pour que les demandes d'introduction des familles étrangères soient instruites dès lors que le chef de famille pourrait justifier qu'il disposait effectivement avant le 1^{er} janvier 1975 d'un logement, ce qui a permis de reprendre l'instruction de certaines demandes qui avait été suspendue. Toutefois, ces demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que si les conditions fixées par la circulaire n° 218 du 17 mars 1965 du ministère de la santé publique et de la population sont remplies. En particulier, l'existence réelle d'un logement, ainsi que les conditions de salubrité indispensables, doivent faire l'objet d'une vérification précise. En outre, la situation particulière

de certaines communes peut amener un préfet à s'opposer au regroupement d'une famille étrangère dans ces zones. Les familles peuvent, en effet, s'intégrer plus facilement dans la collectivité d'accueil si elles s'installent dans des communes où le nombre des étrangers n'exède pas certaines limites. Il s'agit là, de toute manière, de mesures conservatoires. En effet, la politique de l'immigration familiale devra faire l'objet d'une nouvelle définition dans les mois à venir. En vue de préparer les décisions que le Gouvernement sera amené à prendre à ce sujet, le secrétaire d'Etat chargé **M. Doublet**, président de l'office national d'immigration, de diriger un groupe de travail qui devra lui faire des propositions dans les prochaines semaines. Enfin, il est envisagé d'engager des négociations avec les principaux Etats d'émigration en vue d'examiner avec chacun d'eux les conditions et les modalités d'une immigration en France mieux maîtrisée et organisée. Le Gouvernement français recherchera avec ses partenaires les moyens de parvenir à ce résultat pour les familles étrangères comme pour les travailleurs.

Travailleurs étrangers (restrictions mises à l'entrée en France de leur famille).

16432. — 25 janvier 1975. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un étranger, résidant en France depuis des années, établi comme artisan, ayant construit sa maison dans la Nièvre, qui se marie avec une compatriote au cours d'un voyage dans son pays. Or, les mesures prises sur l'immigration ne permettent pas à son épouse d'entrer définitivement en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un ressortissant étranger établi en France depuis des années à qui les mesures de suspension de l'immigration adoptées au mois de juillet 1974 interdisent de se faire rejoindre par son épouse en lui demandant quelles dispositions il compte prendre à cet égard. Il est vrai que ces mesures de suspension, décidées afin de permettre aux autorités publiques de préparer et d'appliquer un programme en faveur du logement des travailleurs immigrés et de leurs familles, ne se justifiaient pas dans le cas signalé par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi afin de régler un certain nombre de situations analogues, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail a, dans un esprit d'humanité et en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, apporté des assouplissements aux dispositions du mois de juillet 1974 concernant la suspension de l'immigration des familles étrangères. C'est ainsi que le 27 décembre dernier, des instructions ont été données aux préfets pour que les demandes d'introduction des familles étrangères soient instruites dès lors que le chef de famille pourrait justifier qu'il disposait effectivement avant le 1^{er} janvier 1975 d'un logement, ce qui a permis de reprendre l'instruction de certaines demandes qui avait été suspendue. Toutefois, ces demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que si les conditions fixées par la circulaire n° 218 du 17 mars 1965 du ministère de la santé publique et de la population sont remplies. En particulier, l'existence réelle d'un logement, ainsi que les conditions de salubrité indispensables doivent faire l'objet d'une vérification précise. En outre, la situation particulière de certaines communes peut amener un préfet à s'opposer au regroupement d'une famille étrangère dans ces zones. Les familles peuvent, en effet, s'intégrer plus facilement dans la collectivité d'accueil si elles s'installent dans des communes où le nombre des étrangers n'exède pas certaines limites. Il s'agit là, de toute manière, de mesures conservatoires. En effet, la politique de l'immigration familiale devra faire l'objet d'une nouvelle définition dans les mois à venir. En vue de préparer les décisions que le Gouvernement sera amené à prendre à ce sujet, le secrétaire d'Etat chargé **M. Doublet**, président de l'office national d'immigration, de diriger un groupe de travail qui devra lui faire des propositions dans les prochaines semaines.

Enfin, il est envisagé d'engager des négociations avec les principaux Etats d'émigration en vue d'examiner avec chacun d'eux les conditions et les modalités d'une immigration en France mieux maîtrisée et organisée. Le Gouvernement français recherchera avec ses partenaires les moyens de parvenir à ce résultat pour les familles étrangères comme pour les travailleurs.

Grève (définition d'une nouvelle législation sur les grèves avec occupation d'usines).

17149. — 22 février 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre** si dans le cadre des réflexions actuelles du Gouvernement sur la réforme des entreprises une étude a été effectuée concernant le problème très délicat des occupations d'usine par des travailleurs en grève. Il semble que les notions anciennes ne soient pas parfaitement adaptées et qu'il convienne de ne pas attendre des difficultés sérieuses pour déposer au Parlement les modifications législatives qui pourraient être nécessaires. Bien

entendu les tribunaux font tout ce qui leur est possible et même il semble qu'ils sont en train de tenter de créer une jurisprudence qui s'écarterait du droit traditionnel, notamment mission d'information et peut-être par médiation. Il conviendrait que les intérêts sociaux, d'une part, et les intérêts économiques, d'autre part, soient étroitement pris en considération pour définir une législation adaptée à son temps.

Réponse. — En disposant que le « droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », le préambule de la Constitution de 1946, maintenu en vigueur par la Constitution de 1958, a conféré à la grève le caractère d'un droit fondamental reconnu à la plupart des travailleurs. En effet, le législateur n'a introduit de limites à ce principe qu'en ce qui concerne, d'une part, certaines catégories d'agents publics, en raison de leurs prérogatives particulières ou de la nature de leurs fonctions et, d'autre part, les modalités d'exercice de la grève dans les services publics. Hormis ces quelques cas, les conditions et les limites de l'exercice du droit de grève ont été précisées progressivement par les tribunaux, à mesure qu'ils étaient appelés à trancher des litiges nés à l'occasion des conflits du travail. Si, avec le temps, certaines des solutions élaborées par la jurisprudence ont été modifiées, ces variations sont avant tout la traduction, au niveau des décisions de justice, d'une évolution dans la conception des rapports sociaux et dans l'appréciation qui est portée sur la licéité des formes nouvelles d'affrontement qui accompagnent parfois les grèves. Un tel processus d'élaboration des modalités d'exercice du droit de grève présente le double avantage de permettre une bonne adaptation des décisions rendues aux particularités économiques et sociales propres à chaque cas d'espèce et également d'intégrer les solutions élaborées dans un contexte sociologique lui-même nécessairement évolutif. Il n'est, par conséquent, pas actuellement envisagé d'intervenir en ce domaine par la voie de dispositions législatives ou réglementaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Hydrocarbures (régénération des huiles minérales usagées).

16634. — 8 février 1975. — **M. André Beauquiffe**, se référant au rapport n° 1280 de la commission d'enquête parlementaire relatif aux sociétés pétrolières opérant en France, expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que l'institut français du pétrole, placé sous sa tutelle, a trouvé un nouveau procédé de régénération des huiles minérales usagées. Dans la conjonction présente, leur recyclage, sur une plus large échelle, permettrait de réduire sensiblement la consommation des huiles neuves issues du traitement dans les raffineries des pétroles bruts importés. En conséquence, il lui demande : 1° si le procédé en cause est actuellement commercialisé dans des pays étrangers autres que l'Italie citée à la page 142 du rapport ci-dessus visé ; 2° s'il est en mesure de préciser les raisons qui, jusqu'alors, se seraient opposées à son emploi en France ; 3° si, pour porter à un niveau plus élevé la production française des huiles régénérées, il a l'intention, en conformité de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1956 pris par l'un de ses prédécesseurs dans le cadre de la loi du 13 septembre 1940, de mettre tout en œuvre pour que les huiles minérales de graissage usagées soient soumises à un ramassage plus poussé et intégralement régénérées dans les usines des entreprises agréées par la direction des carburants, à l'exclusion de tout autre emploi ; 4° si, en dernière analyse, il n'y aurait pas lieu de subordonner la fourniture d'huiles neuves à la remise d'huiles usagées et ce, suivant des modalités à déterminer.

H. L. M.

(majoration de la bonification d'intérêt des prêts bonifiés de l'Etat).

16653. — 8 février 1975. — **M. Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des candidats à la construction dans le secteur H. L. M. qui, n'ayant pu obtenir de prêt H. L. M. proprement dit, se sont rabattus, sur les conseils de l'office d'ailleurs, sur un prêt bonifié d'Etat. Alors que le taux d'intérêt du prêt H. L. M. reste fixé au même montant pour les vingt ans à venir, le prêt bonifié d'Etat voit son taux d'intérêt augmenter, passant de 6 p. 100 en 1970 à 10,80 p. 100 à ce jour, alors que la bonification d'Etat, fixée à environ 2 p. 100 pour un ménage ayant trois enfants, est inchangée. Il lui signale l'étonnement de ces familles, coopérateurs H. L. M. au même titre que

celles ayant pu obtenir un prêt H. L. M. à taux d'intérêt fixe, et qui s'estiment à juste titre nettement défavorisées. En lui précisant également que le nombre des coopérateurs astreints au prêt bonifié de l'Etat est infime par rapport à celui des bénéficiaires du prêt H. L. M. (pour l'office de Mulhouse, 28 sur 2500), il lui demande s'il ne peut être envisagé, pour remédier à cette disparité, une majoration de la bonification d'intérêt accordée par l'Etat.

Logement (relèvement du plafond de ressources servant au calcul de la prime de déménagement aux économiquement faibles).

16662. — 8 février 1975. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, qui libèrent à Paris, dans les départements périphériques ou dans une commune de plus de 10 000 habitants, un local constituant leur résidence principale pour s'établir en un lieu autre que ceux dont il vient d'être fait mention, sont en droit d'obtenir de l'Etat, conformément aux articles 334 modifié à 339 du code de l'urbanisme et de l'habitation, une aide pécuniaire dès lors que les dépenses afférentes à leur déménagement et à leur réinstallation sont difficilement compatibles avec leurs ressources. Or, il apparaît que la portée de cette aide, matérialisée par le versement d'une prime, est actuellement réduite par le fait que le plafond de ressources, qui conditionne la participation financière de l'Etat, est trop modeste puisqu'il se situe, dans le cas d'une personne seule, au niveau du salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales, soit 553 francs par mois depuis le 1^{er} août 1974, une majoration de 50 p. 100 s'appliquant pour le conjoint et pour chacune des personnes vivant et se réinstallant avec le demandeur. L'inadaptation de ce plafond au niveau actuel du coût de la vie mériterait qu'une décision d'ordre réglementaire soit prise pour en assurer le relèvement. Il désirerait savoir si un texte est susceptible de faire l'objet à cet effet d'une prochaine publication.

Maisons de retraite

(ajournement de la réalisation du projet de Saïgues [Cantal]).

16672. — 8 février 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le conseil municipal de Saïgues (Cantal) a démissionné à l'unanimité le 13 janvier 1975 parce que le projet de construction d'une maison de retraite dans cette localité a été supprimé du programme 1975 établi par l'office départemental d'H. L. M. dans lequel il était inscrit en bon rang. Il attire son attention sur le fait que cette décision de suppression a été prise alors qu'étaient établis et agréés les plans de ce projet, projet auquel **M. le président l'ompidou** avait apporté son soutien lors d'une de ses visites à Saïgues : il avait vivement encouragé, à l'époque, le maire à en poursuivre la réalisation, le bourg de Saïgues lui étant apparu particulièrement propice à une telle implantation. Par délibération approuvée le 10 janvier 1973 par le sous-préfet de Mauriac, la commune de Saïgues avait été autorisée à acquérir une maison et un terrain pour la réalisation de cette construction. En outre, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale avait donné un avis favorable et, lors de sa visite à Saïgues, le préfet du Cantal avait vu cet emplacement qui n'avait fait l'objet d'aucune observation de sa part. Il lui demande, en conséquence : 1° qui a pris avec une désinvolture choquante pour les élus de Saïgues, la population de cette commune et des communes voisines, cette décision de suppression du programme 1975 de l'office départemental d'H. L. M. du Cantal ; 2° quelles sont les raisons de cette décision ; 3° si les crédits prévus pour cette construction ont été affectés à un autre projet et lequel ; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire dégager dans les meilleurs délais les crédits nécessaires à la réalisation rapide de la maison de retraite de Saïgues.

D. O. M. (prêts du Crédit agricole pour le financement des exploitations forestières à la Guadeloupe).

16681. — 8 février 1975. — **M. Guilloid** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à une demande de prêt adressée à la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Guadeloupe pour un équipement d'exploitation forestière il a été répondu par le directeur de cet établissement que « les textes relatifs au financement des exploitations forestières ne sont toujours pas applicables à la Guadeloupe, s'agissant de prêts accordés par la caisse nationale de Crédit agricole ». Aussi il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° les raisons qui s'opposent à l'intervention de la caisse nationale de crédit agricole dans les départements d'outre-mer pour les prêts concernant le financement des exploitations forestières ; 2° et, éventuellement, l'époque à laquelle cette législation pourrait être étendue à la Guadeloupe.

Bourses d'enseignement (annulation de toutes les mesures de retrait de bourses aux enfants d'exploitants agricoles).

16701. — 8 février 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut informer son collègue **M. le ministre de l'éducation** que les exploitants agricoles ont été sinistrés doublement en 1974 par la chute des cours de la viande et par les conditions climatiques. Or, les services académiques procèdent actuellement à de nombreux retraits de bourses nationales compte tenu des ressources forfaitaires dépassées et cela provoque à juste titre le mécontentement des familles concernées qui ont déjà suffisamment de difficultés. Il lui demande donc s'il peut faire suspendre de tels retraits vraiment inopportuns.

H. L. M. (solutions aux difficultés financières des offices).

16721. — 8 février 1975. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la récente décision d'augmenter les loyers de 8 p. 100 que vient de prendre la majorité de l'office départemental des H. L. M. du Gard. Cette mesure, très mal accueillie par les locataires, ne laisse pas de susciter de très vives inquiétudes au sein des foyers les plus démunis. En effet, plus que tout autre type de logement, les H. L. M. ont une vocation éminemment sociale, et il est paradoxal de constater qu'elles tendent à s'assimiler à des habitations de « grand standing », en raison même du prix des loyers, du chauffage et des charges sans cesse en évolution. L'insuffisance des crédits, les taux de financement élevés, l'application de la T. V. A. à 17,60 p. 100 sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement, sont sans conteste à l'origine des difficultés financières que rencontrent les offices H. L. M.; dans ces conditions, une aide substantielle de l'Etat comme une profonde réforme fiscale en faveur des logements sociaux seraient de nature à résoudre définitivement cette question. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement, pour faire entrer dans la réalité une véritable politique sociale du logement.

Elevage (aide à la production de veaux de lait).

16723. — 8 février 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de veaux de lait, dite « sous la vache » représente une qualité particulière appréciée des consommateurs. Cette production devrait être encouragée car elle demande beaucoup de travail de la part des éleveurs concernés. Une prime a été prévue pour cela, mais, d'après ses informations, celle-ci n'a pas été versée. Il lui demande les raisons de ce non-paiement et si celle-ci ne découle pas de la discrimination existant dans le domaine de l'aide à l'élevage qui, d'après les chiffres officiels, n'a bénéficié qu'à 10 p. 100 des éleveurs.

Vins (crise de la viticulture bordelaise).

16725. — 8 février 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que subit la viticulture bordelaise. Les cours ont chuté de 50 p. 100 en une année et les disponibilités atteignent des chiffres records : 10 millions d'hectolitres. Dans le Médoc, par exemple, trois récoltes sont stockées et les viticulteurs n'ont comme revenu que les avances ou warrants dont les taux d'intérêt sont de 10,55 p. 100. Les raisons de cette crise sont à rechercher, d'une part, dans la réduction des débouchés dus au rétrécissement du marché intérieur, à la diminution des exportations dont l'interprétation du procès de quelques fraudeurs n'a pas été sans effet et, d'autre part, à l'augmentation de la production entraînée par deux bonnes années consécutives. Il faut ajouter que des autorisations de plantation accordées, parfois directement par le ministère, à des gros négociants, sur d'importantes surfaces n'ont fait qu'aggraver la situation des viticulteurs familiaux. Enfin, les importations massives de vin effectuées notamment en provenance d'Italie ne peuvent qu'entraîner un excédent de disponibilités en France et se répercuter sur les vins d'appellation, alors qu'en moyenne notre pays a une production globale viticole légèrement inférieure aux besoins. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne croit pas urgent de prendre les deux séries de mesures suivantes : 1^o mesures immédiates, arrêt des importations extra ou intracommunautaires, réduction de la T. V. A. sur le vin de 17,60 p. 100 à 7 p. 100, extension exceptionnelle des primes de stockage aux vins de Bordeaux, et prise en charge de la distillation obligatoire des quantités excédant le rendement maximum aux prix de la distillation des V. C. C. à 8,78 francs le degré-hecto, aide à l'exportation, financement des récoltes stockées par des warrants au taux de 4,5 p. 100 au lieu de 10,55 p. 100, encouragement à la construction de nouvelles cuveries; 2^o mesures plus fondamentales tendant à réorganiser le marché du vin de Bordeaux en garantissant un prix minimum à la suite d'une réelle concertation avec les viticulteurs.

De telles mesures sont attendues avec impatience par les viticulteurs familiaux dont la situation empire chaque jour; elles correspondent à l'intérêt national qui est de prévoir l'avenir, qui n'est pas fait que de bonnes récoltes; elles sont enfin possibles financièrement du fait des importantes rentrées de devises qu'a entraînées depuis de longues années nos exportations de vins.

Tabac (relèvement des prix à la production et aide aux producteurs).

16726. — 8 février 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production française de tabac n'a cessé de régresser au cours des dernières années. Malgré les efforts des planteurs et des agents du S.E.I.T.A., notre production ne couvre que 40 p. 100 de nos besoins. La raison de cette désaffection des planteurs de tabac réside manifestement dans l'insuffisance de rémunération que constitue le prix du tabac. Pourtant, les bénéfices que le S.E.I.T.A. rapporte à l'Etat s'élèvent sans cesse. Ils ont été estimés autour de 5 milliards de nouveaux francs. Par conséquent, une revalorisation plus substantielle du prix du tabac à la production serait tout à fait possible. Elle serait amplement compensée par l'économie de devises qu'elle entraînerait. Il lui demande, d'abord, de bien vouloir lui préciser le montant du déficit du commerce extérieur du tabac en feuilles ainsi que les bénéfices exacts de l'Etat sur cette branche pour les années les plus récentes. Il lui demande, enfin, s'il ne croit pas nécessaire de relever plus substantiellement le prix du tabac à la production en tenant compte de la hausse des coûts de production et du fait qu'en 1973 la revalorisation avait été quasi nulle. S'il ne croit pas urgent de prévoir des mesures d'encouragement particulières à la production de tabac, telles qu'aides pour la construction de hangars de séchage, pour l'achat de matériel agricole, etc.

Bois et forêts (plan de relance du gemmage dans la forêt landaise).

16729. — 8 février 1975. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'économie française consomme annuellement 60 millions de litres de gemme pour ses besoins industriels (papier, chimie, plastiques, pharmacie). Or la production tirée essentiellement de la forêt de Gascogne, qui en 1950 s'élevait encore à 82 millions de litres, est tombée en 1974 à 13 millions de litres ne couvrant nos besoins qu'à 20 p. 100. Cette évolution négative de la production de résine française a été provoquée par l'importation sans limite des produits étrangers sous prétexte que pendant un temps les cours mondiaux étaient bas. Or, aujourd'hui, la situation se transforme avec un relèvement des cours des produits d'importation, entraînant une sortie accrue de devises. Mais, entre temps, les conditions difficiles faites aux travailleurs gemmeurs a accéléré leur disparition; il n'en reste guère plus de 1 000 dans le massif forestier landais. L'élimination des gemmeurs handicape les autres activités forestières: travail d'entretien et d'exploitation car souvent ces travailleurs exercent un travail polyvalent. Or les besoins du pays en bois et pâtes à papier sont également insuffisamment couverts par la production française; le déficit extérieur des produits de la forêt s'établit à près de 3 milliards de nouveaux francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer le gemmage dans la forêt de Gascogne et plus généralement pour créer les conditions permettant la présence suffisante des travailleurs qualifiés nécessaires à une exploitation rationnelle de cette forêt. Il lui suggère de prendre les mesures suivantes: 1^o établissement d'un plan de relance de la production de gemme, s'appuyant d'abord sur les forêts domaniales et communales, régie par l'office national des forêts, afin de faire de ces domaines, comptant 74 000 hectares, un secteur pilote du point de vue de la production moderne et des garanties de conditions de vie normales pour les travailleurs concernés; 2^o prise de mesures nécessaires pour assurer la formation de nouvelles générations de résiniers-forestiers, ce qui suppose la garantie à long terme, pour ces travailleurs, des mêmes avantages sociaux que dans l'industrie et le commerce; 3^o dégager les crédits suffisants du F. O. R. M. A. en faisant appel au F. E. O. G. A., que les exportations agricoles françaises alimentent de plusieurs milliards supplémentaires depuis le relèvement des prix mondiaux de certains produits agricoles, pour garantir un prix de la gemme suffisamment attractif pour relancer la production dans l'ensemble de la forêt landaise; 4^o prendre les dispositions nécessaires pour assurer aux travailleurs résiniers-forestiers un habitat confortable, à condition d'accéder à la propriété ou en location, particulièrement favorable, notamment dans les bourgs existants, en veillant à l'existence des services publics indispensables; 5^o encourager l'installation d'industries légères ou d'activités tertiaires dans la zone forestière, afin d'ouvrir les possibilités de travail aux membres de la famille des travailleurs forestiers qui le désirent.

Exploitants agricoles (aide tendant au maintien d'un minimum d'exploitations dans la forêt de Gascogne).

16730. — 8 février 1975. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'assurer dans la forêt de Gascogne le maintien d'un nombre minimum d'exploitants agricoles. En effet, ces exploitants non seulement contribuent avec les travailleurs de la forêt au maintien d'un minimum de population rurale indispensable à la vie sociale et à la sécurité de la forêt, mais ils exercent un équilibre indispensable par leur activité productive, constituant dans la forêt des éclaircies susceptibles d'aider à la protection contre l'incendie. Ils permettent un approvisionnement des touristes, jouant ainsi un rôle irremplaçable. Les exploitants familiaux de petites et moyennes superficies jouent pratiquement ce rôle plus que les grandes exploitations, qui présentent par ailleurs des dangers par de trop grandes éclaircies d'érosion éolienne, avec des productions de maïs, asperges, volailles, quelques bovins, certains membres de la famille peuvent également s'adonner au gemmage. Il serait nécessaire qu'une aide exceptionnelle soit attribuée à ces petits et moyens exploitants, afin d'arrêter leur disparition. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas indispensable de prendre les mesures suivantes : 1^o attribution d'une prime spéciale à chaque production spécifique des exploitations familiales de la zone forestière avec un maximum par exploitation au même titre que « l'indemnité spéciale de montagne » attribuée dans les zones montagneuses à chaque tête de bétail ; 2^o inclusion de la zone forestière dans le cadre de la rénovation rurale définie par le décret du 9 août 1966, afin de la faire bénéficier des avantages entraînés par cette réglementation notamment aide exceptionnelle à l'habitat et aux équipements collectifs, attribution de l'indemnité viagère de départ à soixante ans, aide à l'installation des jeunes agriculteurs ; 3^o réglementation spéciale destinée à empêcher les abus du boisement des prairies et terres labourables, susceptibles d'aider à la restructuration et à l'agrandissement modéré des exploitations familiales.

Service national (participation financière demandée aux agriculteurs pour l'aide apportée par les unités militaires à la rentrée des récoltes).

16747. — 8 février 1975. — **M. Labarrère** indique à **M. le ministre de la défense** que des unités militaires ont été appelées, conformément à l'article L. 73 du code du service national à aider les agriculteurs qui éprouvaient des difficultés pour rentrer leur récolte du fait des intempéries. Il lui fait observer que cette participation des unités militaires a entraîné l'obligation pour les agriculteurs de verser une somme de 36 francs par soldat et par jour, 6 francs étant restitués à l'agriculteur pour la nourriture et 30 francs étant laissés à la disposition de l'armée. Or, le deuxième alinéa de l'article L. 73 stipule que « les crédits correspondant à l'exécution des tâches d'intérêt général (...) sont inscrits au budget des ministères intéressés ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si c'est en infraction avec ce texte que des participations financières ont été réclamées aux agriculteurs et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rembourser les intéressés et pour demander au ministère de l'agriculture les crédits correspondant à ces dépenses.

Vaccins (validation des signatures des médecins hospitaliers sur les certificats internationaux de vaccination).

16755. — 8 février 1975. — **M. Beck** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1^o sur quelle instruction officielle se fondent certaines compagnies aériennes, pour obliger les voyageurs, dûment vaccinés par des médecins des hôpitaux publics, à faire valider les signatures de ceux-ci par la direction de l'action sanitaire et sociale ; 2^o si cette pratique n'est pas de nature à détourner les usagers de l'hôpital, en faisant porter sur les médecins hospitaliers une présomption d'incompétence, en imposant aux familles une formalité administrative supplémentaire, contraignante par le déplacement qu'elle impose au chef-lieu du département et inutile sur le plan médical ; 3^o si tous les inconvénients ci-dessus ne seraient pas évités en habilitant chaque administration hospitalière publique à valider, au regard des prescriptions de l'O. M. S., les signatures de ses propres médecins, portées sur les certificats internationaux de vaccination qu'ils ont délivrés.

Professions commerciales et industrielles (inscription au registre du commerce : dispense de produire un extrait n° 2 du casier judiciaire).

16778. — 8 février 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles interdit l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle aux personnes qui ont subi une condamnation à des peines et

pour des délits énumérés à l'article 1^{er} de la loi précitée. Pratiquement toute condamnation à plus de trois mois de prison ferme entraîne l'incapacité d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle. Au vu de ce texte, les tribunaux de commerce pour l'inscription au registre du commerce exigent de tous candidats la production d'un extrait n° 2 du casier judiciaire. Il semble par contre qu'une circulaire récente du ministère de l'industrie et de la recherche aurait précisé aux présidents des tribunaux de commerce qu'ils n'ont plus à exiger cette pièce lorsqu'il s'agit d'étrangers qui désirent exercer une profession commerciale ou industrielle. Il lui demande s'il existe bien cette discrimination tout à fait inexplicable entre les étrangers et les ressortissants français. Il lui fait d'ailleurs valoir, à la suite des déclarations faites par les hautes autorités de l'Etat dans le courant de l'été dernier, que l'existence d'un extrait du casier judiciaire pour l'exercice de telles professions apparaît comme préjudiciable à la réinsertion sociale des personnes condamnées pourtant à des peines relativement mineures. Il lui demande s'il peut envisager la suppression des dispositions de l'article 1^{er} du 30 août 1947.

Personnel de police (prise en charge des frais consécutifs aux accidents du travail).

17490. — 8 mars 1975. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que rencontrent les personnels de la police nationale qui sont victimes d'accidents du travail pour bénéficier de la législation en matière de gratuité de soins. Dans un très grand nombre de cas, ceux qui subissent de tels accidents, y compris à l'occasion d'actes de dévouement, sont contraints de faire l'avance des frais pour les soins immédiatement nécessaires, aussi bien que pour les séquelles. Les remboursements ne leur sont attribués par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (S. G. A. P.) que plusieurs mois après et sous réserve de la constitution d'un dossier médical et administratif, laquelle est laissée à la charge des victimes. En raison des réelles difficultés rencontrées, un grand nombre d'accidentés préfèrent ne pas demander le bénéfice de la législation en matière de gratuité de soins, ce qui a pour conséquence d'augmenter indûment la charge supportée par les sociétés mutualistes de la police qui complètent intégralement la part laissée à la charge des assurés sociaux par la sécurité sociale. Il lui demande que soient prises en compte les propositions présentées depuis plusieurs années tant par les organisations syndicales que par les organismes mutualistes et sociaux, propositions qui ont trait : 1^o à la délivrance de la prise en charge pour la gratuité des soins, rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation et que ne recouvre pas, dans les faits, l'application de la circulaire conjointe du ministre des finances et du ministre de la fonction publique en date du 8 avril 1966 (prise en charge des dépenses consécutives aux accidents du travail subis par les fonctionnaires) ; 2^o à l'utilité de confier la gestion des accidents du travail aux sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels et qui sont à même, par leurs moyens, leurs archives et leurs connaissances, d'assumer une gestion rationnelle et fluide, pour le plus grand profit des accidentés. Il souhaite qu'une action intervenue sous ce double aspect en liaison avec le ministre de l'économie et des finances en ce qui concerne le deuxième point, en appelant qu'un précédent existe entre le S. G. A. P. de Paris et la section A. P. P. de la mutuelle générale de la police française. Cette gestion des accidents du travail est assurée à la satisfaction réciproque, par la M. G. P. F. qui reçoit de l'administration une remise de gestion compensatrice selon un pourcentage déterminé.

Etablissements scolaires (effectifs insuffisants de personnel de surveillance et de soins au C. E. S. de Brétigny (Essonne)).

17491. — 8 mars 1975. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le C. E. S. de Brétigny (Essonne) pour un effectif de quelque 1300 élèves ne comprend que sept surveillants sur lesquels l'un est affecté à des travaux administratifs et trois ne sont employés qu'à mi-temps ; que de surcroît l'établissement est dépourvu d'infirmière diplômée, l'infirmier étant tenu par une lingère faisant fonction d'aide infirmière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation regrettable.

Personnel des hôpitaux (absence de consultation des commissions paritaires des centres hospitaliers).

17492. — 8 mars 1975. — **M. Abadia** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'inutilité des commissions paritaires des centres hospitaliers dans la mesure où il n'est tenu aucun compte de leurs avis. Le rôle des élus et des représentants du personnel se limitant à de la figuration de mauvais goût constitue en effet une perte de temps pour tous et une atteinte aux principes démocratiques.

D. O. M. (situation de monopole des banques à la Réunion).

17493. — 8 mars 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de monopole de fait dans laquelle opèrent les banques à la Réunion. Pratiquement, il n'existe aucune concurrence entre elles et les petits et moyens industriels ; commerçants ou artisans sont obligés de subir les décisions de leur établissement bancaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour supprimer ce monopole intolérable dans une société libérale.

D. O. M. (conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales et à la sécurité sociale des salariés de la Réunion).

17494. — 8 mars 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973 qui institue une période de référence annuelle pour l'appréciation de la condition d'activité professionnelle à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit aux prestations familiales et aux prestations maladie et maternité au profit des salariés.

D. O. M. (aide accrue aux travailleurs sans emploi à la Réunion).

17495. — 8 mars 1975. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave problème de l'emploi qui se pose dans le département de la Réunion et qui devient chaque jour plus angoissant du fait qu'il ne se passe pas de semaine sans qu'une entreprise, grande ou petite, cesse ses activités, en raison notamment du resserrement drastique du crédit. Les sommes qui sont déléguées au préfet du département pour permettre l'ouverture de chantiers de travaux, bien qu'elles aient été augmentées pour l'année 1975, sont sans commune mesure avec les besoins urgents, d'autant que leur répartition à la seule initiative de l'administration ne tient pas toujours compte des réalités du terrain. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour venir en aide aux travailleurs sans emploi dont le nombre va chaque jour croissant.

D. O. M. (extension aux exploitants agricoles de la législation du travail relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles).

17496. — 8 mars 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître s'il envisage, à l'occasion de la prochaine session du Parlement, de déposer sur le bureau des assemblées un projet de loi étendant aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 qui a institué dans la métropole une assurance obligatoire des personnes non salariées de l'agriculture contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Personnel des communes (reconnaissance par le ministère de l'intérieur des diplômes de l'A. F. P. A.).

17497. — 8 mars 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que les collectivités locales ne sont pas autorisées à embaucher sur titre des agents titulaires de diplômes délivrés par l'A. F. P. A. alors que ces diplômes sont reconnus par le ministère de l'éducation. Il lui demande les raisons d'un tel état de fait et s'il ne compte pas intervenir pour que, sans retard, les diplômes de l'A. F. P. A. soient reconnus par son ministère ce qui permettrait à de nombreux agents communaux d'améliorer leur formation professionnelle dans l'intérêt de toute la collectivité locale.

Droits syndicaux (liberté d'exercice du droit syndical pour les stagiaires des centres de l'A. F. P. A.).

17498. — 8 mars 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que le règlement intérieur destiné à régir la vie des stagiaires dans les centres de l'A. F. P. A. comporte dans son préambule des dispositions interdisant l'exercice du droit syndical et la liberté d'expression. Le texte énumère les sanctions qui peuvent frapper les stagiaires pour affichage de documents, distribution de tracts, réunion ou « toute autre action » susceptible d'enfreindre cette interdiction. Les centres de l'A. F. P. A. qui relèvent de l'autorité du ministère du travail accueillent des salariés demandeurs d'emploi ou sous contrat de travail. Il est particulièrement choquant que l'autorité ministérielle chargée de veiller au respect des libertés syndicales donne l'exemple de leur violation dans ses propres établissements. En conséquence, **M. Odru** demande à **M. le**

ministre du travail que des instructions soient données sans tarder à la direction de l'A. F. P. A. pour supprimer les clauses évoquées ci-dessus et insiste sur le fait que la notion de « neutralité » invoquée pour imposer ces interdictions ne s'appuie sur aucune disposition légale ou constitutionnelle.

Formation professionnelle (augmentation des effectifs des personnels de l'A. F. P. A.).

17499. — 8 mars 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que sa décision de bloquer en 1975 les effectifs des personnels de l'A. F. P. A. au niveau autorisé en 1974 a des conséquences graves sur le fonctionnement de cet organisme. C'est ainsi que des stages sont interrompus en cours de déroulement faute d'enseignants, que la formation est gravement perturbée par la succession d'enseignants différents, n'appartenant pas toujours à la spécialité enseignée au cours d'un même stage, relevant normalement d'un moniteur unique. De telles carences lésent les intérêts des salariés faisant appel au service public de formation d'adultes et portent atteinte à la qualité de l'enseignement dispensé par l'A. F. P. A. **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** que soit renforcé dès maintenant l'effectif budgétaire autorisé à l'A. F. P. A., dans les différentes catégories d'emploi, afin de permettre à cette institution de faire face, dans les conditions normales, à ses obligations.

Emploi (menace de licenciements des travailleurs de l'entreprise Griffet, de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

17501. — 8 mars 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le 7 décembre 1974 il attirait son attention sur les graves conséquences qu'aurait pour les travailleurs de l'entreprise Griffet, de Marseille, la fermeture de cette entreprise menacée de liquidation. Or, depuis cette date, le personnel a reçu des lettres de licenciement pour le 27 février 1975. Il lui demande, étant donné que cette usine a du matériel prêt à être livré et un carnet de commandes représentant des millions de francs de devises de prendre les mesures pour que cette entreprise ne soit pas démantelée et que soit préservé l'emploi des 400 salariés.

Liquidation judiciaire (paiement des créanciers d'un commerçant en bestiaux de Colmesnil-Manneville (Seine-Maritime)).

17504. — 8 mars 1975. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de la liquidation judiciaire d'un commerçant en bestiaux de Colmesnil-Manneville, en Seine-Maritime. Depuis le 1^{er} décembre, date de la liquidation judiciaire, plus de 80 personnes, pour la plupart des agriculteurs, attendent le paiement du bétail acheté par ce commerçant. La somme totale dépasserait 3 200 000 francs. Les conséquences financières sont importantes pour certaines familles et une grande inquiétude existe parmi elles, d'autant plus qu'un étrange silence entoure cette affaire et que des tractations sont en cours pour faire pression sur les victimes afin qu'elles acceptent en tout et pour tout 50 p. 100 de la somme qui leur est due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette « affaire » et quels moyens il entend mettre en œuvre pour que les victimes ne subissent aucun préjudice à la suite de cette faillite.

Crimes de guerre (intervention télévisée et publication du livre « La guerre inconnue » de l'ancien colonel S. S. Skorzeni).

17506. — 8 mars 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'au journal télévisé de 13 heures du lundi 24 février 1975, sur la première chaîne, l'ancien colonel S. S. Skorzeni, chef des commandos spéciaux de Hitler, a présenté son livre « La guerre inconnue », qu'un ancien résistant et déporté qui se trouvait dans les couloirs de Cognacq-Jay, alors que Skorzeni sortait du studio l'a souffleté en lui rappelant les crimes des S. S. qu'il commandait. Alors que toutes les associations de déportés préparent les cérémonies commémoratives du 30^e anniversaire de la libération des camps, alors que **M. Bourges**, ministre de la défense, a interdit au général Pichon, gouverneur de la place de Nancy, de le recevoir en tant que député et ancien déporté, ce même gouvernement permet à un tortionnaire S. S. de faire l'apologie des années nazies sur le petit écran, en se déclarant innocent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour interdire la publication du livre « La guerre inconnue » ; pour que les déportés, résistants puissent bénéficier d'un temps d'attente nécessaire pour s'exprimer et pour rétablir la vérité sur le rôle de Skorzeni et de tous les S. S. au cours de la seconde guerre mondiale.

Pollution (fermeture de la décharge d'ordures ménagères et protection du bois Notre-Dame à La Queue-en-Brie [Val-de-Marne]).

17507. — 8 mars 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** sa question écrite n° 16351 par laquelle il attirait à nouveau son attention sur la pollution résultant de l'exploitation de la décharge de La Queue-en-Brie et sur les atteintes portées par cette décharge à l'intégrité du bois Notre-Dame. Or, depuis quelques mois une nouvelle décharge est exploitée dans le même secteur, à Chevry-Cossigny. Aucune leçon ne semble avoir été tirée des graves conséquences de l'ouverture d'une décharge dans un espace boisé et le bois Notre-Dame continue à servir de dépotoir. C'est pourquoi il lui demande : 1° qui a pris la décision d'autoriser l'exploitation de cette décharge ; 2° sous quelles conditions cette autorisation a été donnée (surface, durée, etc.) ; 3° quelles mesures il entend prendre pour fermer cette décharge et pour protéger le bois Notre-Dame de la pollution qui en résulte.

Allocation de logement (retour à la double liquidation des droits).

17509. — 8 mars 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la liquidation des droits à l'allocation logement. En vertu du décret n° 74-377 du 3 mai 1974, il n'est plus prévu de double liquidation des droits à l'allocation de logement en fin d'exercice. Il cite le cas suivant : des personnes ont vu leur loyer fixé à 511 francs à compter du 15 février 1975 alors qu'il ne s'élevait qu'à 400 francs au mois de janvier ; ce loyer du mois de janvier sert de base pour le calcul de l'allocation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revenir à la double liquidation des droits à l'allocation de logement.

Etablissements scolaires (titularisation des auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation).

17512. — 8 mars 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement défavorisée faite aux auxiliaires de surveillance générale. Il existe deux catégories d'auxiliaires, les uns font fonction de conseillers d'éducation, les autres de conseillers principaux d'éducation, leur nombre est de 2 000 environ. La durée et l'horaire du service sont déterminés en fonction des besoins du service ; ce qui entraîne des horaires énormes (à la période des conseils de classe, ils peuvent aller jusqu'à soixante heures par semaine). Leur rôle se vide peu à peu de son contenu d'animation et d'éducation, les tâches administratives devenant de plus en plus lourdes. Leur qualité d'auxiliaires de la fonction publique ne leur donne aucune sécurité de l'emploi : ils peuvent être démis de leur fonction sans préavis ni indemnité. Ils sont payés à l'indice 212 : c'est-à-dire que leur traitement est le même que celui d'un surveillant d'externat dont le service hebdomadaire est de 28 heures. Ils peuvent cependant bénéficier d'un complément de rétribution correspondant à environ 5 heures supplémentaires. Il n'est prévu aucune promotion interne, ni échelon supérieur, ni possibilité de titularisation. Au concours de recrutement des conseillers d'éducation, les postes disponibles sont encore en diminution, 210 en 1974, 180 en 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de véritables mesures de titularisation soient prises pour ce personnel particulièrement défavorisé.

Marine marchande (armement en personnel français des matériels servant aux recherches pétrolières en mer d'Iroise).

17513. — 8 mars 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes de l'emploi dans la marine marchande et la recherche de pétrole dans la mer d'Iroise. Selon les nombreuses déclarations qui sont faites depuis quelques semaines sur les recherches pétrolières, cela donnerait des perspectives de création d'emploi pour l'armement des plates-formes de forage et des navires utilisés au ravitaillement de celles-ci. Il est certain que ces créations d'emploi seront les bienvenues à Brest quand on sait que la crise qui sévit actuellement a mis 5 000 chômeurs à l'Agence nationale pour l'emploi, soit 72 p. 100 de plus que l'année dernière à la même époque. Parmi ces chômeurs, en fonction de la crise qui sévit dans la marine marchande et dans la pêche, il y a de nombreux marins et de nombreux officiers. Cependant, selon les informations recueillies par les organisations syndicales, les travaux de recherche dans la mer d'Iroise seraient effectués par des compagnies étrangères sous pavillon de complaisance. Toujours selon ces informations, des demandes de dérogation ont été faites près de l'administration française pour obtenir une dérogation à l'article 260 du code des douanes, article qui garantit les droits des sociétés françaises et, par voies de conséquences, des équipages pour l'exploitation des affaires commerciales à partir d'un port français. Il serait impen-

sable qu'en cette période de crise on puisse faire appel à des équipages étrangers, alors que les marins français compétents seraient en chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre de ces recherches en mer d'Iroise, les engins qui seront utilisés soient en priorité armés par du personnel français.

Enseignement pré-élémentaire (implications du projet gouvernemental de réforme).

17516. — 8 mars 1975. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes soulevés par le projet gouvernemental concernant l'école maternelle. Plusieurs représentants de parents d'élèves sont alarmés par la crainte que celui-ci ne remette en cause certains acquis jugés positifs par la majeure partie de l'opinion. Tenant compte de l'importance primordiale de l'école maternelle, base même de l'éducation nationale, permettant de lutter contre les inégalités sociales, les parents demandent qu'elle soit dotée de maîtres qualifiés et y exerçant à plein temps, que chaque maître n'ait pas plus de vingt-cinq enfants à charge. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° que soient respectées et améliorées les structures actuelles de l'école maternelle afin qu'elle ne devienne pas une garderie ; 2° que l'encadrement des enfants y soit confié à des institutrices qualifiées en nombre suffisant ; 3° que le passage à l'école élémentaire ne se fasse pas de façon ségrégative ; 4° que les effectifs enseignants soient rapidement ramenés à un maître pour vingt-cinq enfants.

Radiodiffusion et télévision nationales (conséquences financières pour les téléspectateurs à revenus modestes du passage à la couleur de la 1^{re} chaîne de télévision).

17518. — 8 mars 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** sur les problèmes posés, notamment pour un certain nombre de personnes âgées à revenus modestes, par le passage de la première chaîne de télévision à la couleur. Des articles de presse ont fait apparaître que ces modifications, intervenant dès le 1^{er} janvier 1975, nécessiteraient l'émission en 625 lignes au lieu de 819 lignes. Les appareils de télévision anciens devraient alors, pour capter les émissions, subir des réglages, parfois trop onéreux pour un certain nombre de personnes. En conséquence, il lui demande : 1° dans quel laps de temps cette modification est-elle prévue ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les personnes à revenus modestes ne soient pas pénalisées.

Aménagement du territoire (création d'une commission paritaire garantissant l'objectivité de la D. A. T. A. R. en matière de tarification des primes d'implantations industrielles).

17519. — 8 mars 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la D. A. T. A. R. ne transmet pas toujours aux entreprises qui le souhaitent une liste ni suffisante, ni objective des communes recherchant des implantations industrielles nouvelles. En effet il semble que l'influence de certains hommes politiques fasse prévaloir les intérêts d'une commune particulière au détriment d'autres pourtant mieux placées pour accueillir les entreprises qui se décentralisent (plus grande demande d'emplois sur place, zone industrielle plus accessible ou plus conforme aux nécessités de l'industrie qui souhaite s'y implanter). L'influence politique précitée s'exerce au niveau du comité spécialisé qui fixe le taux des primes. Celui-ci est élevé, si l'entreprise accepte de se soumettre aux suggestions qui lui sont faites ; il est réduit, si elle souhaite s'installer hors des communes privilégiées. Une solution pourrait être trouvée à ce problème irritant par l'institution d'une commission paritaire qui fixerait le taux des primes susceptibles d'être versées après examen du dossier. Afin de garantir son objectivité, cette commission pourrait être composée de représentants de l'administration ainsi que des syndicats représentatifs et du patronat. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de proposer dans les mois qui viennent des solutions conformes à la fois aux nécessités de l'aménagement du territoire et au respect de l'impartialité qui doit présider à la tarification des primes.

Contentieux administratif (modalités de calcul des intérêts de retard et de leur capitalisation sur les indemnités allouées par jugement).

17522. — 8 mars 1975. — **M. Riquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les interprétations divergentes données par certaines administrations du point de départ des intérêts et de la capitalisation de ceux-ci lorsqu'ils sont dus après une condamnation par le Conseil d'Etat. Il lui cite, à titre d'exemple fictif, le cas d'un fonctionnaire dont le droit à un

reclassement rétroactif aurait été reconnu par un décision du Conseil d'Etat du 1^{er} janvier 1960. L'administration n'appliquant pas la décision du 1^{er} janvier 1960, l'intéressé a demandé le versement d'une indemnité ainsi que les intérêts de droit et la capitalisation de ceux-ci le 1^{er} février 1961 par voie de requête adressée au Conseil d'Etat, l'administration ne répondant pas à ses lettres. Le 1^{er} janvier 1965, le Conseil d'Etat a condamné l'administration au versement d'une indemnité. Il a également condamné l'administration à des dommages intérêts pour son « mauvais vouloir » dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat ». L'administration ayant versé l'indemnité due le 1^{er} janvier 1967, soit sept ans après la première décision du Conseil d'Etat, restée lettre morte, et restant à régler les intérêts de droit et la capitalisation de ceux-ci qui ont été demandés en justice par l'intéressé, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o à partir de quelle date doivent être calculés les intérêts dus ; à partir du 1^{er} février 1961, date de l'introduction de la demande en justice (cette solution se dégage des arrêts suivants : C. E. 29 avril 1938 - Union des sociétés mutuelles de retraites ; C. E. - Bastarel, 10 mai 1967) ou à partir du 1^{er} janvier 1960, date du premier arrêt du Conseil d'Etat, ou à partir du 1^{er} janvier 1965, date du deuxième arrêt du Conseil d'Etat, et quel est le taux de ces intérêts ; 2^o à partir de quelle date les intérêts dus doivent-ils être capitalisés : un an après l'introduction de la demande en justice, soit le 1^{er} février 1962 (C. E. 29 avril 1938, Union des sociétés mutuelles de retraites ; C. E. - Bastarel, 10 mai 1967) ou à partir du 1^{er} janvier 1961, soit un an après le premier arrêt du 1^{er} janvier 1960, ou à partir du 1^{er} janvier 1965, date du deuxième arrêt du Conseil d'Etat ; 3^o comment s'effectue le calcul de la capitalisation de ces intérêts (année par année ou mois par mois). Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quelles sont les textes qui régissent la matière ainsi que les arrêts de jurisprudence, car il semble que certaines administrations, non contentes d'appliquer les arrêts du Conseil d'Etat avec des années de retard, ne tiennent pas compte de ces années dans le calcul des intérêts dus et de la capitalisation de ces derniers, ce qui est particulièrement choquant.

Assurance vieillesse (extension aux agents de l'Etat des majorations d'annuités accordées aux solariées mères de famille).

17524. — 8 mars 1975. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n^o 75-3 du 3 janvier 1975 modifiant l'article L. 342 du code de la sécurité sociale apporte aux femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à deux annuités supplémentaires par enfant élevé et lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues aux femmes appartenant aux secteurs de la fonction publique, des collectivités locales et des entreprises nationalisées.

Assurance maladie (prise en charge du supplément de prix de journée des services non-valides des hospices).

17525. — 8 mars 1975. — M. Defong attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'absence de prise en charge par les différentes caisses d'assurance maladie du supplément de prix de journée imposé aux personnes âgées des services non-valides des hospices. En effet, s'il apparaît tout à fait normal que le prix de journée d'hébergement d'une personne âgée considérée comme valide soit à la charge de l'intéressée ou de ses descendants, par contre, il n'en est plus de même lorsque la maladie oblige cette personne à entrer dans un service non-valides du même établissement. Le prix de journée dans ce genre de service est largement majoré par les répercussions du coût des soins et de la surveillance et cette majoration ressortit strictement à l'assurance maladie. Il semblerait donc logique et équitable que la majoration de prix de journée dans les services non-valides correspondant à des soins et des services de type purement hospitaliers soient pris en charge par les caisses maladie. Il s'agit là d'une mesure de stricte justice, aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire dans ce sens.

Jeunes affiliation obligatoire à la sécurité sociale des étudiants de plus de vingt-six ans sans emploi.

17526. — 8 mars 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail que les vigoureux effets des vives tensions qui affectent le marché du travail n'épargnent pas les jeunes, même titulaires de diplômes sanctionnant des études supérieures. Il n'est pas rare, dans ces conditions, que des étudiants parvenus au terme de leur formation universitaire rencontrent de grandes difficultés pour trouver un emploi. Si les intéressés sont, en exécution des articles L. 56a et suivants du code de la sécurité sociale, obligatoirement affiliés aux assurances sociales en leur qualité d'étudiants, ce régime particulier cesse cependant de leur être applicable lorsqu'ils atteignent l'âge limite de vingt-six ans, éventuellement

reculé du temps correspondant au nombre d'années universitaires interrompues par leur présence sous les drapeaux. Quand une activité professionnelle ne leur est pas immédiatement offerte après cette échéance, les personnes en cause, même en s'inscrivant sans délais comme demandeurs d'emploi au service local compétent de l'agence nationale pour l'emploi, n'ont d'autre possibilité, pour bénéficier d'une couverture sociale en cas de maladie ou de maternité, que d'adhérer au régime de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n^o 67-709 du 21 août 1967. Si le décret du 29 décembre 1944 modifié dispose par son article 101, § 2, que les anciens assurés obligatoires au titre des régimes d'assurance sociale des étudiants sont, pour le calcul des cotisations afférentes à leur assujettissement à l'assurance volontaire, classés dans la catégorie correspondant au pourcentage de rémunération le moins élevé, ils n'en supportent pas moins une charge pécuniaire onéreuse, d'autant que leurs moyens de paiement ne sont alimentés par aucune activité professionnelle. Le recours à cette assurance volontaire ne constitue donc qu'un pis-aller qui, dans la conjoncture économique actuelle, ne s'avère plus acceptable. Il souhaiterait en conséquence savoir si une solution satisfaisante sera apportée à ce problème dans le cadre des mesures dont le Gouvernement doit prochainement saisir le Parlement pour généraliser la sécurité sociale.

Commémorations (information des jeunes à l'occasion du trentième anniversaire de la Libération).

17527. — 8 mars 1975. — M. Nungesser demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il envisage, à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire de la victoire, d'organiser en plus des cérémonies officielles un certain nombre de manifestations tendant à mieux faire connaître aux générations qui n'ont pas participé à ces événements l'histoire de ceux-ci et surtout les sacrifices consentis par les combattants de la Résistance et des armées de la Libération pour rendre la liberté au pays. Il serait souhaitable notamment qu'en ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire, la projection de films portant sur les combats de la Résistance et de la Libération soit prévue en plus du concours national de rédaction, dans tous les lycées et collèges. Il pourrait apparaître opportun également que soient recherchés les moyens d'associer aux cérémonies non pas seulement les personnalités et les anciens combattants mais surtout les jeunes. Ainsi, le conseil général du Val-de-Marne a organisé un relais entre champions sportifs du département qui mèneront la flamme de l'Arc de Triomphe jusqu'au monument de la déportation devant la préfecture. De même, des expositions itinérantes des souvenirs de la Résistance et de la Libération faisant une large place à l'audiovisuel permettraient aux nouvelles générations de mieux apprécier le prix de la liberté et les sacrifices que leurs aînés ont consentis pour la défense ou la reconquête de celle-ci.

Personnel communal (regularisation des indemnités spéciales de chaussures et de vêtement de travail).

17528. — 8 mars 1975. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'arrêté en date du 10 février 1972 prévoyant qu'une indemnité spéciale peut être allouée aux agents des communes et de leurs établissements publics dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures ou des vêtements de travail, lorsque ceux-ci ne sont pas fournis par leur collectivité, ou qui utilisent dans l'accomplissement de leur tâche un outillage personnel. Compte tenu de l'ancienneté de la date de référence du barème de ces indemnités et de la modicité de celles-ci il lui demande s'il n'envisage pas une revalorisation rapide et importante des dites indemnités.

Communes forestières (rémunération du personnel technique forestier d'Alsace-Lorraine).

17531. — 8 mars 1975. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vœu exprimé par le comité de l'association des communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle concernant la situation matérielle du personnel technique forestier de ces trois départements. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans les meilleurs délais, afin de donner à ce personnel la garantie d'une rémunération juste et équitable, tenant compte de la formation particulière exigée de ce personnel et des tâches spécifiques qui lui sont confiées.

Cadastre (effets des réformes entreprises pour les municipalités).

17532. — 8 mars 1975. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le transfert des géomètres dans les centres des impôts et la suppression des emplois d'inspecteur du cadastre risquent d'entraîner, pour les municipalités, un certain nombre de difficultés pour réunir la documentation cadastrale

qui leur est indispensable. Afin d'éviter ces conséquences regrettables, il est souhaitable que la réforme en cours s'accompagne d'un certain nombre de mesures destinées à faciliter le travail des municipalités. Parmi ces mesures, les municipalités estiment qu'il convient d'envisager notamment : la mise en place d'un intercoordonneur unique auquel elles puissent s'adresser ; l'amélioration des prestations administratives par le rapprochement des documentations relatives à la fiscalité locale et au cadastre ; la mise en œuvre de moyens permettant de développer, à l'échelon local, une activité topographique permettant de mettre à jour la documentation déposée en mairie ; la possibilité pour le service du cadastre d'effectuer les travaux topographiques des municipalités lorsqu'elles entament des procédures en vue de l'acquisition de biens fonciers. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de la réforme entreprise et d'indiquer quelle suite il compte donner aux mesures proposées par les municipalités.

Instituteurs et institutrices (accès aux emplois d'instituteurs des titulaires du brevet élémentaire de capacité).

17533. — 8 mars 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas de certaines personnes titulaires du brevet élémentaire de capacité et du certificat d'Etat d'aptitude pédagogique qui, dans l'état actuel de la réglementation, ne peuvent obtenir un poste d'instituteur. En effet, le brevet élémentaire de capacité, qui avait été créé en vue de l'exercice des fonctions d'instituteur, n'est plus admis depuis 1953 comme diplôme donnant accès à ces fonctions. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir certaines dérogations en faveur de ces catégories d'instituteurs, qui ont rendu des services à l'enseignement public, et qui se trouvent actuellement sans emploi.

Huissiers de justice (revalorisation du tarif).

17534. — 8 mars 1975. — Mme Crépin expose à M. le ministre de la justice que les salaires correspondant aux six premières classifications d'emploi (sur les quatorze qui existent) définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice, se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., fixés uniformément au taux de celui-ci. Il en résulte qu'actuellement, la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que des employés qualifiés ne perçoivent pas le salaire correspondant à leurs mérites. La chambre nationale des huissiers de justice a conclu avec les syndicats d'employés un accord général en vue de remédier à cette situation. Mais, l'avenant qui a été signé, contient une clause subordonnant sa mise en application à la publication d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice. Cette mesure apparaît, en effet, logique et indispensable puisque, d'une part, il convient de faire appel à des ressources nouvelles pour faire face à de nouvelles dépenses et, d'autre part, le tarif des huissiers n'a pas subi d'augmentation depuis la publication du décret n° 72-694 du 26 juillet 1972. C'est pourquoi elle lui demande s'il peut donner l'assurance que paraîtra, dans les meilleurs délais, un décret revalorisant le tarif des huissiers de justice en vue de mettre fin à la situation déplorable exposée ci-dessus.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond non imposable de la prime de départ à la retraite).

17536. — 8 mars 1975. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la prime ou indemnité de départ à la retraite est considérée par l'administration comme un salaire et imposée comme tel, c'est-à-dire après déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels et abattement de 20 p. 100 accordé aux salariés et retraités, dans la mesure où l'indemnité n'excède pas la somme de 10 000 francs. Sans doute une décision ministérielle du 5 février 1973 a bien prévu que la partie imposable des indemnités et primes de départ à la retraite serait considérée comme un revenu différé, mais il n'en est pas moins vrai que le plafond de 10 000 francs, fixé en 1957, n'a pas été majoré malgré l'augmentation très sensible des prix et salaires. En conséquence, le parlementaire susdit demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte, comme semble l'imposer l'équité, augmenter le plafond qui avait été fixé à 10 000 francs en 1957.

Education populaire (exonération de l'imposition forfaitaire annuelle pour les associations qui ne réalisent aucun bénéfice).

17537. — 8 mars 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard des dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1974 instituant une imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs, de certaines associations d'éducation populaire constituées sous le régime de la loi de 1901, qui ne présentent aucun caractère lucratif

et ne réalisent aucun bénéfice. Il lui cite en particulier le cas d'une société qui, entre autres activités, organise des spectacles cinématographiques destinés aux familles et qui ne peut survivre que grâce aux subventions qui lui sont accordées trimestriellement par l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas que ces sociétés devraient être exonérées de l'imposition forfaitaire de 1 000 francs eu égard à l'intérêt social qu'elles présentent et au fait qu'elles ne réalisent aucun bénéfice.

Police (intégration dans le cadre des S. G. A. P. de certains fonctionnaires appartenant au cadre national des personnels de préfecture).

17538. — 8 mars 1975. — M. Martin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que certains fonctionnaires appartenant au cadre national des personnels de préfecture, exerçant des fonctions dans un secrétariat général pour l'administration de la police, lui ont adressé, le 22 octobre 1973, une requête concernant les différences qui existent entre les avantages dont ils peuvent bénéficier et ceux qui sont octroyés à leurs homologues de la police affectés aux mêmes tâches qu'eux-mêmes dans les S. G. A. P. Par cette requête, ils faisaient appel à son arbitrage et ils sollicitaient de sa bienveillance un examen approfondi de ce problème afin de lui trouver une solution équitable. Cette requête n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir faire connaître si le désir exprimé par ces fonctionnaires, et qui est également celui de tous les personnels de préfecture appartenant au cadre national et affectés dans les S. G. A. P., tendant à leur intégration dans le cadre des fonctionnaires administratifs de la police nationale pourrait recevoir une suite favorable dans un délai assez court, étant fait observer qu'une telle mesure aurait le grand avantage d'introduire une certaine harmonie dans les services de gestion des S. G. A. P., et d'harmoniser notamment la carrière des personnels qui exercent leur fonction dans ces secrétariats.

Centre national de la recherche scientifique (horaires de travail et rémunération du personnel contractuel).

17539. — 8 mars 1975. — M. Vacant appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur l'horaire de travail du personnel contractuel du C. N. R. S. La circulaire du 9 décembre 1968 stipule que chaque directeur de laboratoire peut instituer l'horaire qui lui semble le mieux adapté aux nécessités de son service et, dans la mesure du possible, aux vœux du personnel, à la seule condition que la durée effective de travail hebdomadaire ne soit pas inférieure à 41 h 15. Il lui demande : 1° si le chef de laboratoire peut obliger ses agents à faire des heures supplémentaires, notamment dans le cadre de campagnes de recherche ou d'opération « sur le terrain » (si oui, dans quelles proportions) ; 2° si le chef de laboratoire peut obliger ses agents à travailler les samedis et dimanches alors qu'ils ont effectué l'horaire normal sur cinq jours durant la semaine ; 3° si le chef de laboratoire peut imposer arbitrairement des horaires décalés sur sept jours (c'est-à-dire samedi et dimanche) à son personnel ; 4° quel est le mode de compensation des heures supplémentaires effectuées (paiement ou récupération) ; 5° s'il existe un texte réglementaire fixant le taux des heures supplémentaires assurées les samedis, dimanches et la nuit.

Psychologues (création d'un diplôme national de psychologie pratique et d'une agrégation).

17540. — 8 mars 1975. — M. Frèche demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il ne compte pas envisager prochainement : 1° la création d'un diplôme national de psychologie pratique faisant suite à la maîtrise, permettant des options en rapport avec les différents types d'exercice de la profession de psychologue, notamment : psychologie clinique, psychologie scolaire, psychologie du travail, psycho-sociologie, etc. ; 2° la création d'une agrégation ès-psychologie afin que l'enseignement de la psychologie soit dispensé sous la responsabilité de spécialistes en cette matière.

Vin (primes de vieillissement aux producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée et de V. D. Q. S.).

17541. — 8 mars 1975. — M. Henri Michel attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent actuellement les vignerons producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée et de V. D. Q. S. En effet, c'est certainement cette production de vin de qualité qui a le plus souffert de la période d'austérité que nous traversons actuellement, et c'est précisément celle-ci qui ne bénéficie d'aucune aide des pouvoirs publics ; il lui demande si, dans un avenir très rapproché, il ne pense pas accorder notamment des primes de vieillissement (qui avaient d'ailleurs été précédemment envisagées) qui permettraient à ces vignerons de faire face à la situation actuelle.

Fonctionnaires (avantages complémentaires du personnel féminin de l'intendance et de l'administration universitaire travaillant à mi-temps).

17542. — 8 mars 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel féminin de l'intendance et de l'administration universitaire bénéficiaire de demi-services depuis le développement de l'emploi à mi-temps. Dans la mesure où dans d'autres administrations les agents placés dans cette position conservent le droit de percevoir la moitié des avantages complémentaires du salaire réservés aux agents à plein temps (heures supplémentaires et indemnités forfaitaires), il lui demande s'il ne pourrait en être de même pour le personnel administratif relevant de son ministère.

Pensions de retraite civiles et militaires (alignement intégral des pensions des anciens agents des territoires extramétropolitains sur le régime de la métropole).

17543. — 8 mars 1975. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, en matière de pension, des anciens agents et fonctionnaires français des pays d'outre-mer, titulaires de pensions garanties des caisses marocaines de retraite, de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, de la caisse générale de retraite d'Algérie ou de la France d'outre-mer. Avant l'accession de ces pays à l'indépendance, les fonctionnaires français servant outre-mer bénéficiaient d'un régime de pension inspiré en tous points des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites, applicable en métropole. Leurs pensions étaient concédées et liquidées selon les normes métropolitaines de la loi du 20 septembre 1948. A la suite de l'indépendance de ces pays, la garantie donnée par l'Etat aux pensions des ex-caisses locales a consisté simplement à assurer à ces pensions une évolution correspondante à celle du traitement de base afférente à l'indice 100. A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1968 prescrivant impérativement l'alignement des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, le Gouvernement a fait voter dans la loi de finances pour 1969 une disposition (art. 73) en vertu de laquelle les titulaires de pensions garanties ont bénéficié d'une révision de leur pension permettant d'appliquer à celles-ci les mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure et indiciaires intervenues dans le corps métropolitain d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas aux pensionnés garantis ou à leurs ayants-droit de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code des pensions civiles et militaires de retraite depuis le 1^{er} décembre 1964, alors que ceux de leurs homologues métropolitains qui ont pris leur retraite en même temps qu'eux en bénéficient. C'est ainsi, notamment, qu'ils n'ont pu obtenir une nouvelle liquidation de leur pension permettant de tenir compte de la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul des annuités correspondant aux services sédentaires. D'autre part, les veuves et les orphelins des pensionnés garantis dont les droits se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964 sont toujours tributaires de l'ancien code prévu par la loi du 20 septembre 1948. Les veuves sont toujours soumises aux conditions d'antériorité de mariage prévues pour l'attribution des pensions de réversion. Les titulaires de pensions proportionnelles pour invalidité n'ont pas droit à la majoration pour enfant. Les veuves remariées, redevenues veuves ne recouvrent pas leur pension intégrale. L'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 n'est applicable ni aux veuves ni aux orphelins. Enfin, les titulaires de pensions garanties n'ont pas droit au bénéfice de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 relative à la réversion de la pension d'une femme fonctionnaire sur son conjoint survivant. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre les décisions nécessaires afin que les titulaires de pensions garanties bénéficient de l'alignement intégral de leurs pensions sur celles de leurs homologues métropolitains.

Instituteurs et institutrices (consultation des organisations syndicales autres que le S. N. I.).

17544. — 8 mars 1975. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans sa réponse à la « question au Gouvernement » de **M. Max Lejeune** (J. O., Débats parlementaires n° 100, A. N., du jeudi 12 décembre 1974), il a indiqué notamment « Grâce à l'appui de **M. le Premier ministre** j'ai pu discuter depuis plusieurs semaines et mettre au point ces derniers jours avec les responsables du syndicat des instituteurs un protocole d'accord... ». Il est regrettable que cette réponse permette de penser que le ministre de l'éducation ignore l'existence d'organisations syndicales d'instituteurs autres que le syndicat des instituteurs auquel il fait allusion. Il lui signale notamment l'existence de la confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public (C. N. G. A.) qui, depuis sa création en 1968, a été présente à toutes les

élections professionnelles concernant le corps des instituteurs et qui a obtenu l'annulation au Conseil d'Etat de certaines mesures prises par l'administration. Il lui demande s'il n'estime pas que la déclaration faite par lui, publiquement, le 12 décembre 1974 est de nature à porter atteinte à la « politique de neutralité que l'administration observe à l'égard des organisations représentant ces personnels », laquelle a été rappelée récemment par **M. le secrétaire d'Etat** à la fonction publique dans sa réponse à **M. Marcel Champeix** (n° 15034, J. O., Débats Sénat, du 24 novembre 1974, p. 1977).

Femmes (aide aux mères en détresse pendant et après leur grossesse).

17546. — 8 mars 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé** que le vote de la loi légalisant l'avortement ne règle pas le problème des mères qui préfèrent sauver leur enfant et l'élever. Il lui demande donc quelles mesures précises sont envisagées en faveur des mères en détresse tant pendant la grossesse que pendant les mois qui suivent.

Impôt sur le revenu (déductibilité des rentes éducation du revenu imposable).

17549. — 8 mars 1975. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à une question écrite posée à un de ses prédécesseurs celui-ci répondait : « En l'état actuel de la doctrine administrative les « rentes éducation » ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Mais, cette solution pouvant aboutir à des conséquences inéquitables, il est procédé actuellement à un réexamen d'ensemble du régime fiscal des rentes temporaires » (question écrite n° 22414, Journal officiel, Débats A. N., n° 72, du 6 octobre 1972, page 3957). Par ailleurs, la note n° 98 du 24 mai 1974 (B. O. D. G. I.) commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1972 (req. n° 81.054) disait : « Les prestations temporaires assurées par les organismes de prévoyance obligatoire aux enfants de l'affilié, en cas de décès ou d'invalidité définitive et permanente de celui-ci, doivent être considérées comme des pensions temporaires d'orphelin, passibles comme telles de l'impôt sur le revenu. Peu importe, à cet égard, la qualification donnée à cette prestation (majoration de retraite, pension, rente, allocation — temporaire ou constante — d'éducation ou d'orphelin, etc.). L'argumentation qui précède cette décision peut apparaître comme logiquement et juridiquement valable. Il n'en demeure pas moins qu'elle a des effets désastreux sur la situation des veuves qui, jusqu'au 1^{er} janvier 1974, pouvaient déduire les rentes éducation de leur revenu imposable et qui maintenant ne peuvent plus le faire. Pour celles d'entre elles qui sont mères de famille nombreuse et dont les ressources sont presque toujours extrêmement modestes, l'imposition supplémentaire qu'elles devront verser en raison de cette décision représentera une charge qui constituera un élément de rupture pour l'établissement d'un budget dont l'équilibre est déjà très difficile à assurer. Il a eu à cet égard connaissance de la situation d'une mère de cinq enfants pour laquelle cette charge devient insupportable. Il lui demande de bien vouloir envisager une étude de ce problème qui, en dehors des considérations logiques et juridiques, s'attacherait à trouver une solution véritablement humaine. Compte tenu de la décision du Conseil d'Etat, il serait souhaitable qu'un texte législatif soit soumis au Parlement afin de compléter l'article 81 du code général des impôts de telle sorte que les rentes éducation soient dans leur totalité déduites du revenu imposable.

Valeurs mobilières (compensation des pertes en capital subies par les détenteurs d'obligations).

17551. — 8 mars 1975. — **M. Hardy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour compenser les pertes en capital subies par les détenteurs d'obligations — pertes dues à la dépréciation de la monnaie et qui viennent aggraver les variations des taux d'intérêt.

Assurance maladie (alignement progressif des taux de remboursement des prestations en nature du régime des non-salariés sur le régime général).

17552. — 8 mars 1975. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre du travail** que les prestations en nature de l'assurance maladie dans le régime général de sécurité sociale permettent le remboursement à 75 p. 100 des honoraires médicaux, le remboursement à 80 p. 100 des frais d'hospitalisation, le remboursement à 70 p. 100 des médicaments (90 p. 100 pour certaines spécialités reconnues comme irremplaçables et particulièrement coûteuses). Les assurés sont, d'autre part, remboursés à 100 p. 100 en cas d'opération chirurgicale lorsque les actes accomplis correspondent à un coefficient au moins égal à K 50. Il en est de même lorsque le traitement nécessite une

hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours. Par contre, l'assurance maladie des non-salariés assure une prise en charge beaucoup moins complète puisque les frais pharmaceutiques ne sont remboursés que dans la limite de 50 p. 100 du prix des produits. Lorsqu'un assuré est reconnu atteint d'une affection de longue durée nécessitant une thérapeutique particulièrement coûteuse, les médicaments s'ils sont reconnus comme irremplaçables et figurent sur la liste établie dans les conditions fixées par le décret n° 67-925 du 19 octobre 1967, sont remboursés à 80 p. 100. L'attention du ministre d'Etat, chargé des affaires sociales, en 1973, ayant été appelée sur la discrimination existant entre le régime des salariés et celui des non-salariés par une question écrite n° 27877, il répondait (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 février 1973) que « pour tenir compte des vœux exprimés lors de leur assemblée plénière du 8 octobre 1970, par les administrateurs élus des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie, l'action du régime a été orientée vers une couverture plus efficace de ce qu'il est convenu d'appeler « le gros risque » : frais d'hospitalisation, de traitements par rayons, de grands appareillages. La question du ticket modérateur demeure néanmoins préoccupante dans le cas des malades appelés à subir des traitements de longue durée. C'est la raison pour laquelle il a été constitué, au sein de l'administration, un groupe d'études qui, présidé par un membre du Conseil d'Etat, a pour mission de dégager les modifications qu'il apparaîtrait souhaitable d'apporter à la réglementation actuelle. Les conclusions de ce groupe feront l'objet d'un examen attentif et seront susceptibles de servir de base à des réformes dont il n'est évidemment pas possible de présumer la teneur ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti le groupe d'études en cause. Il souhaiterait savoir si ces conclusions permettent d'espérer un alignement progressif des prestations en nature du régime des non-salariés sur celles du régime général de sécurité sociale.

Légion d'honneur (élargissement des nominations et promotions des grands mutilés de la guerre 1914-1918).

17553. — 8 mars 1975. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de la défense qu'il avait demandé à son prédécesseur de prévoir des conditions de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur plus souples que celles qui sont actuellement retenues lorsqu'il s'agit des candidatures d'anciens combattants de la guerre 1914-1918. La réponse faite à cette question (Q. E. 8891, *Journal officiel*, Débats A. N. du 13 avril 1974, page 1613) concernait surtout les nominations au grade de chevalier de la Légion d'honneur lesquelles en vertu des dispositions du décret n° 69-695 du 6 novembre 1969 peuvent désormais être attribuées aux anciens combattants de la première guerre mondiale titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre. Le décret n° 72-924 du 6 octobre 1972 a fixé les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1975, ces contingents ayant été exceptionnellement majorés de 1 500 croix de chevalier pour récompenser les anciens combattants qui réunissent les conditions précitées. Tout en se félicitant des mesures ainsi prises, l'auteur de la présente question attire son attention sur les conditions d'avancement dans l'ordre national de la Légion d'honneur en ce qui concerne les mutilés de la guerre 1914-1918 et plus spécialement parmi ceux-ci les grands mutilés titulaires d'une pension à 100 p. 100 et plus. Les décorations susceptibles de leur être attribuées ont été semble-t-il arrêtées pendant six ans. Les promotions nouvelles n'ont repris que depuis 1974 mais à un rythme très lent malgré les promesses faites à cet égard par les deux précédents ministres de la défense. Les grands mutilés de guerre en cause sont généralement plus qu'octogénaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour manifester la reconnaissance de la nation envers ces grands invalides de guerre de prévoir des conditions d'accès dans l'ordre national de la Légion d'honneur plus souples que celles actuellement prévues ainsi que des conditions de promotion dans l'ordre national plus libérales.

Hôpitaux (affectation comptable des excédents sur produits hospitaliers).

17554. — 8 mars 1975. — M. Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à défaut de réglementation particulière et selon une interprétation constante, les excédents hospitaliers sont considérés comme des dépôts. A ce titre ils sont soumis aux dispositions de l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 et remis à l'Etat à l'expiration du délai de prescription de trente ans (circulaire C. P. du 29 juillet 1920, loi du 31 décembre 1936, art. 56, décret du 18 juin 1957). Cette disposition est en réalité très gênante pour les hôpitaux, les receveurs devant conserver dans leur comptabilité les excédents non apurés pendant trente ans pour les remettre finalement à l'Etat. La procédure aboutit en fait à une accumulation considérable d'articles d'excédents ainsi que des sommes parfois assez importantes qui sont incorporées dans

l'actif de l'établissement alors que le receveur devrait, en principe, les réserver à tout moment. Pour les excédents de versements de l'Etat, l'instruction de la C. P. n° 6671 AL B 2 du 9 juin 1966 prévoit la déchéance quadriennale, laquelle permet d'apurer ledit compte dans des délais raisonnables. La même disposition s'applique aux excédents départementaux. En ce qui concerne les excédents de versements communaux, ils sont attribués aux communes à l'expiration de la deuxième année qui suit leur constatation (instruction générale du 20 juin 1959). Il lui demande, s'agissant dans la plupart des cas d'établissements communaux ou départementaux, s'il ne lui paraît pas possible d'appliquer, en ce qui concerne les excédents de versements hospitaliers, la disposition en vigueur pour les communes.

Assurance vieillesse (suppression des ajustements sur cotisations provisionnelles des commerçants et artisans).

17555. — 8 mars 1975. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre du travail sur les fâcheuses conséquences pratiques qu'entraînent pour les intéressés les articles 5 et 9 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 pris pour application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme du régime d'assurance vieillesse des commerçants et artisans. En effet ce texte précise que « la cotisation due au titre d'une année civile est calculée, à titre provisionnel, sur la base des revenus déclarés l'année précédente... » et qu'il « est procédé le 1^{er} janvier de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} janvier 1975, en ce qui concerne les cotisations de l'année 1973, à l'ajustement des cotisations provisionnelles visées aux articles 5 et 6 sur la base des revenus de l'année à laquelle se rapportent ces cotisations ». Il lui souligne que de telles dispositions, par le jeu de rappels de cotisations avec effet rétroactif de deux ans, amèneront une totale incompréhension de la base de cotisations retenue et perturbera la trésorerie des entreprises, puisque, l'année où les revenus seront les plus faibles, la charge de la cotisation sera la plus lourde et inversement, si bien qu'en définitive le montant des cotisations à régler au cours d'une année ne sera jamais proportionnel aux revenus de ladite année. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de supprimer l'article 9 du texte précité, ce qui ne léserait ni les règles de compensation, puisque les retraitements sont fonction des revenus des cotisations et du taux de prélèvement, ni les intéressés eux-mêmes, un décalage de deux ans sur toute une carrière professionnelle n'ayant qu'une faible incidence sur le montant des retraites.

Patente (réforme envisagée toujours retardée).

17556. — 8 mars 1975. — M. Mulier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le conseil des ministres du mercredi 26 février qui s'est tenu à Evry-Ville-Neuve s'est penché sur le problème de la réforme de la patente. Un comité vient d'être désigné pour présenter d'ici à cinq ou six mois ses premières réflexions. Il rappelle que l'engagement pris par le Gouvernement en 1968, sur intervention de M. Mondon, député, de déposer les conclusions, en ce qui concerne la redistribution des responsabilités et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, au plus tard le 2 octobre 1968, est resté lettre morte. Fin 1973, M. le Premier ministre d'alors nous faisait savoir « que le travail entrepris à ce jour devait déboucher, dès le printemps prochain (donc 1974) sur un grand débat au Parlement ». Début 1975, l'on nous promet pour l'automne les résultats de premières réflexions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle carence répétée qui met les responsables communaux dans des situations impossibles et qui donne l'impression de vouloir éviter un débat sur un problème vital pour l'avenir de notre pays.

T. V. A. (réduction de l'écart entre le taux français et les taux appliqués par nos partenaires européens).

17557. — 8 mars 1975. — M. Mulier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas le moment venu de reconsidérer, au vu de la hausse des prix en janvier qui se situe au taux de 1,1 p. 100, les taux de la T. V. A. frappant les produits de consommation courante. Constatant l'écart sensible entre les taux appliqués en France et ceux pratiqués chez nos partenaires européens: Allemagne, 11 p. 100; Italie, 12 p. 100; Belgique, 18 p. 100; Grande-Bretagne, 10 p. 100; alors que la France prélève 20 p. 100. Il croit le moment venu de prendre les mesures nécessaires, sinon pour aligner nos taux sur ceux de nos partenaires, du moins pour atténuer sensiblement l'écart, permettant ainsi la relance de la consommation intérieure, tout en atténuant le phénomène inflationniste.

*Examens, concours et diplômes
(homologation des brevets militaires).*

17558. — 8 mars 1975. — **M. Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'équivalence entre brevets militaires et diplômes civils. Dans sa réponse du 9 mars 1974 à la question écrite n° 8127 du 2 février 1974, il lui avait précisé qu'environ 540 demandes d'homologation de brevets militaires avaient été déposées auprès de la commission d'homologation. Après dix mois, il apparaît qu'aucune homologation n'a encore été prononcée et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire accélérer cette procédure.

*Assurance maladie (modification des règles d'affiliation
aux caisses primaires des anciens militaires ou marins retraités).*

17559. — 8 mars 1975. — **M. Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modes d'affiliation à une caisse primaire d'assurance maladie des militaires et marins de carrière retraités. Aux termes du décret n° 52-1054 du 12 septembre 1952, modifié par le décret n° 70-159 du 26 février 1970, l'assuré titulaire de deux pensions de même nature est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève, du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Alors que, pour les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale, l'annuité correspond très exactement à une année de service, il en est tout autrement dans le régime spécial militaire. Dans ce régime, l'annuité correspond à deux notions tout à fait différentes, soit, d'une part, comme dans le régime général, une année de service effectif, soit, d'autre part, à des bonifications pour services en campagne, aériens ou à la mer. Comme il n'existe pas de parallélisme entre le fonctionnement du régime général et du régime spécial militaire, ni d'identité dans les dispositions qui régissent l'ouverture des droits à pension dans ces régimes, il apparaît que les règles d'affiliation des anciens militaires et marins de carrière à une caisse primaire de sécurité sociale en tenant compte des annuités acquises n'est pas équitable. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les règles d'affiliation en cause en retenant comme principe de base les services effectifs ayant donné lieu à cotisation sous l'un ou l'autre régime. Les retraités titulaires de deux pensions étant affiliés au régime comportant le plus grand nombre d'années de service et, en cas d'égalité, au régime auquel était affilié l'intéressé en dernier lieu.

*Impôt sur le revenu (franchise postale
pour l'envoi des déclarations des contribuables).*

17560. — 8 mars 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'obligation qui est faite aux contribuables d'affranchir l'enveloppe acheminant par la voie postale leur déclaration annuelle de revenus s'avère être aux yeux de l'opinion publique contraire à l'équité et donc injustifiée. Il partage d'autant plus ce point de vue qu'il a le sentiment que l'admission de cette catégorie très particulière de courrier au régime de la franchise postale ne devrait se heurter à aucune impossibilité d'ordre législatif ou réglementaire. En effet, le code des postes et télécommunications prévoit expressément, en son article D. 73, que les correspondances adressées par toute personne indistinctement aux ministres, aux secrétaires d'Etat et à certains fonctionnaires, parmi lesquels on compte le directeur général des impôts, bénéficient de la franchise. Or, ce ne serait certainement pas une hérésie que d'adresser les déclarations annuelles de revenus au ministre de l'économie et des finances, au secrétaire d'Etat qui l'assiste ou au directeur général des impôts, puisque ces autorités assument institutionnellement la direction des services habilités par l'article 45 de l'annexe III du code général des impôts à recevoir les déclarations dont il s'agit. En stricte conformité avec cet article et pour des raisons de commodités administratives évidentes, les enveloppes d'expédition devraient bien évidemment continuer à comporter l'adresse postale du service des impôts du lieu de la résidence de l'expéditeur mais cette indication ne serait, pour les motifs susénoncés, aucunement incompatible avec la désignation comme destinataire de l'envoi de l'une des trois autorités mentionnées plus haut. Il souhaiterait savoir si cette pratique pourra être désormais suivie par les contribuables et connaître, le cas échéant, les impératifs qui seraient susceptibles de s'opposer à son adoption.

*Rapatriés (droit à l'allocation vieillesse sous plafond de ressources
pour des périodes validées antérieures à 1949).*

17561. — 8 mars 1975. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre du travail** si les rapatriés visés par l'article 5-2 de la loi du 30 juillet 1960 peuvent, moyennant le paiement d'une cotisation forfaitaire, avoir droit au versement de l'allocation vieillesse, sans

que puisse être exigée d'eux la justification d'un plafond de ressources, et valider à cet effet une période de travail antérieure au 1^{er} janvier 1949, même s'ils n'ont pas exercé de profession similaire postérieurement à cette date.

*Assurance vieillesse (alignement du régime des retraites des
personnels de l'Electricité et Gaz d'Algérie sur celui d'E. D. F.
G. D. F.).*

17562. — 8 mars 1975. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quelles raisons les personnels retraités de l'Electricité et Gaz d'Algérie, dont le statut déterminé par les décrets du 5 juin 1947 et du 7 avril 1961 était rigoureusement identique à celui des personnels d'Electricité de France et de Gaz de France, ne bénéficient pas des mêmes avantages que les retraités de ces deux établissements publics.

*D. O. M. (désignation d'un délégué régional
à l'aménagement du territoire pour la Réunion).*

17563. — 8 mars 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître s'il n'envisage pas, à l'instar de ce qui a été décidé pour le département de la Corse, de désigner pour le département de la Réunion un délégué régional à l'aménagement du territoire.

*Aménagement du territoire (intérêt sur les prix fixés d'achat de
terrains réservés par l'Etat pour la réalisation de certains projets
d'équipement).*

17564. — 8 mars 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis plus d'un an, l'Etat a pris l'engagement de procéder à l'achat de divers terrains nécessaires pour la réalisation de certains projets d'équipement dans le bassin lorrain. Il lui précise que, depuis cette date, l'administration des domaines n'a pas encore dressé l'acte de cession desdits terrains, et lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, le prix fixé, selon les termes de la promesse de vente faite par le vendeur, ne devrait pas être automatiquement majoré du montant d'un intérêt convenable.

Femmes (aide aux mères en détresse pendant et après leur grossesse).

17565. — 8 mars 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que le vote de la loi légalisant l'avortement ne règle pas le problème des mères qui préfèrent sauver leur enfant et l'élever. Il lui demande donc quelles mesures précises sont envisagées en faveur des mères en détresse tant pendant la grossesse que pendant les mois qui suivent.

*Fonctionnaires (discrimination de sexe
pour l'accès aux emplois des services des œuvres universitaires).*

17566. — 8 mars 1975. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur le *Bulletin officiel de l'éducation*, n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes : vacances de postes « Administration et intendances universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires en raison de leur sexe. Il lui est demandé quelles mesures elle compte prendre afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes », l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(réduction de la redévance pour les téléspectateurs privés d'émissions).*

17568. — 8 mars 1975. — **M. de Poulplquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas qu'il serait normal qu'il soit accordé une diminution des redévances de l'O.R.T.F. aux propriétaires de téléviseurs, en particulier à ceux qui, à la suite de l'attentat qui a détruit le relais de Roc-Tréduon, ont été privés d'émissions durant deux mois, sans compter les grèves qui ont duré plusieurs semaines. Il lui demande s'il ne serait pas juste de réduire d'autant la contribution qui est demandée aux téléspectateurs.

*Allocation de logement
(assouplissement des conditions d'attribution).*

17569. — 8 mars 1975. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement en faveur des personnes âgées et des jeunes travailleurs introduisent une certaine discrimination entre les requérants dans la mesure où le logement mis à la disposition de ces requérants par l'un de leurs descendants ou ascendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un assouplissement de cette réglementation lorsque la preuve est apportée qu'il y a paiement effectif d'un loyer entre membres d'une même famille.

Impôt sur le revenu (relèvement du montant plafond non imposable de la prime de départ à la retraite).

17571. — 8 mars 1975. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les indemnités versées par les employeurs aux membres de leur personnel qui partent à la retraite sont exclues des bases de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles ne dépassent pas le chiffre de 10 000 francs. Si le montant de l'indemnité est supérieur à ce chiffre, seule la fraction excédentaire est soumise à l'impôt. Une décision ministérielle en date du 5 février 1973 a prévu que la fraction imposable des indemnités de départ à la retraite serait considérée dorénavant comme un revenu différé pour l'application de l'article 163 du C. G. I. Cette fraction pourra, quel qu'en soit son montant, être répartie pour l'établissement de l'impôt sur l'année de son encaissement et les années antérieures non couvertes par la prescription. D'autre part, la mise en recouvrement des impositions supplémentaires résultant de l'étalement peut, dans la limite du délai de répétition, être échelonnée sur deux ou trois exercices si le contribuable le demande et si les droits du Trésor sont suffisamment garantis. La fraction de 10 000 francs non imposables a été fixée il y a déjà plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir envisager une majoration de ce plafond.

*Exploitants agricoles
(modification des conditions de l'attribution préférentielle).*

17572. — 8 mars 1975. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 832-1 du code civil prévoit que l'attribution préférentielle est de droit en ce qui concerne les exploitations agricoles qui ne dépassent pas les limites de superficie ou de valeur vénale déterminées dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En application de ces textes, des arrêtés ont fixé une limite de superficie (30 hectares) et une limite de valeur vénale (180 000 francs). Il a eu connaissance d'informations selon lesquelles la limite de superficie serait portée à trois fois le maximum de la surface minimum d'installation et la limite de valeur vénale à 400 000 francs. Il lui demande si effectivement un projet dans ce sens est à l'étude.

*Successions
(fiscalité applicable aux donations-partages d'ascendants).*

17573. — 8 mars 1975. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque dans un partage d'ascendants sont compris des biens exempts de droits, le droit de donation est liquidé en tenant compte de la dévolution effective de ces biens dans le lot de chaque copartageant, à condition que les attributions des biens donnés soient faites en proportion des droits de chaque donataire (réponse à la question écrite n° 15600, *Journal officiel*, Débats A. N., page 3976). C'est le cas lorsque le partage, ne comprenant que des biens donnés, a lieu sans soulte. Par contre, lorsque les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants à proportion de leurs droits, l'impôt exigible est liquidé en tenant compte des droits théoriques de chaque gratifié dans la masse. Il lui demande en conséquence si on ne peut pas considérer que dans un partage d'ascendants comprenant à la fois des biens donnés et des biens partagés, dans lequel les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants à proportion de leurs droits, l'impôt exigible doit être liquidé en tenant compte des droits théoriques de chacun dans la masse, même si le partage a lieu sans soulte, l'égalité étant alors rétablie par des attributions inégales de biens partagés.

*Aviculture
(récupération de la T. V. A. sur le fuel).*

17575. — 8 mars 1975. — **M. Darnis** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la récupération de la T. V. A. sur le fuel (17 p. 100) ne pourrait être opérée par les aviculteurs qui utilisent cette forme d'énergie pour le chauffage de leurs bâtiments d'élevage. D'une part, les utilisateurs de gaz peuvent récupérer cette T. V. A. D'autre part, la consommation de fuel constitue une dépense très lourde pour les aviculteurs qui, par ailleurs, connaissent bien des difficultés. Il serait très souhaitable de pouvoir les faire bénéficier de cet avantage qui permettrait de mieux rentabiliser cette partie importante de l'agriculture française.

Médecins (indemnités pour les pertes subies avant la mensualisation par les médecins à temps partiel dirigeant un service de convalescents).

17576. — 8 mars 1975. — **M. Darnis** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est prévu une indemnisation pour les pertes subies avant la mensualisation par des médecins à temps partiel dirigeant un service de convalescents. Ces postes hospitaliers à part entière (admission sur concours) n'arrivaient jamais au revenu plafond par le seul biais des faibles coefficients hospitaliers de leurs convalescents. Ce n'est que le partage des reliquats, excédant les plafonds dans les autres services hospitaliers, qui leur permettait d'avoir un revenu normal. Or, depuis 1972, les praticiens des autres services ont tous travaillé à temps plein, si bien que ce revenu a été de plus en plus dérisoire et les pertes subies fort importantes pour 1972, 1973 et jusqu'au milieu de 1974, puisque la mensualisation doit en principe commencer avec effet rétroactif vers cette période.

Etablissements scolaires (modalités d'élection des membres cooptés des conseils d'administration des établissements secondaires).

17579. — 8 mars 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle interprétation il convient de donner de l'article 6 du décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 modifié par le décret n° 71-835 du 8 octobre 1971 en ce qui concerne l'élection des membres cooptés des conseils d'administration des établissements secondaires. Il est en effet fait état d'une élection unanominale à deux tours, la majorité des deux tiers des membres présents étant requise. S'il ne peut y avoir aucune difficulté lorsqu'on se trouve devant un établissement de moins de six cents élèves, puisqu'il n'y a alors qu'un membre coopté, il n'en est pas de même pour les établissements plus importants où deux personnes le sont. Dans ce cas, la question se pose de savoir si le même bulletin de vote peut porter les deux noms choisis, ou si au contraire il convient de faire un bulletin par candidat.

Retraite anticipée (bénéfice de ses dispositions aux anciens militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris en service entre 1939 et 1945).

17581. — 8 mars 1975. — **M. Magaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les militaires appelés ou réservistes du régiment de sapeurs-pompiers de Paris ont servi dans cette formation pendant toute la durée des hostilités, c'est-à-dire de 1939 à 1945. Il lui demande si les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein s'appliquent à ceux des intéressés titulaires de la carte du combattant dont les services effectués au titre des sapeurs-pompiers de Paris pourraient, à juste titre d'ailleurs, être assimilés à des services militaires en temps de guerre.

Chasse (dérogations souhaitables à la prohibition générale et absolue de vente de gibier en dehors des périodes de chasse).

17582. — 8 mars 1975. — **M. Gabriac** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'article 372 du code rural dispose que : « ... dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. » L'arrêté ministériel du 26 juillet 1974 interdit toute l'année la chasse des chevreuils dans le département de l'Aveyron. La jurisprudence telle qu'elle ressort d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 8 mars 1962 dispose elle aussi que la loi en cette matière a édicté la prohibition générale et absolue qui vise nécessairement le gibier traité par des moyens frigorifiques. Ainsi, la loi et la jurisprudence ne permettent pas aux habitants du département de l'Aveyron de consommer du

chevreuil, ce qui est évidemment tout à fait regrettable. Certains commerçants qui vendaient avec régularité du gibier importé venant d'Allemagne et bague ont dû cesser la vente du chevreuil n'ayant pu obtenir une dérogation. Il est sans doute possible de trouver une solution évitant la fraude et permettant cependant la consommation de gibier conservé en frigorifique. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 372 du code rural dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Assurance-maladie (montant des cotisations des commerçants et artisans retraités non dispensés).

17584. — 8 mars 1975. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu qu'en matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général, cette harmonisation devant être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Des dispositions sont par ailleurs envisagées, visant à exonérer du paiement des cotisations de l'assurance maladie les commerçants et artisans retraités dont les revenus n'excèdent pas un certain montant fixé chaque année par décret. Si cette mesure permet de tenir compte de la situation des plus défavorisés, il doit être constaté que les retraités non salariés ne bénéficiant pas de l'exonération sont tenus au paiement de cotisations dont le montant est sans commune mesure avec la retraite perçue puisque plus de 10 p. 100 de celle-ci doivent être consacrés à cette couverture sociale. Même si la discrimination entre les retraités du régime général et ceux des régimes des commerçants et artisans est appelée à prendre fin dans quelques années, il n'en reste pas moins que le taux de cotisation imposé encore à ces derniers jusqu'en 1978 apparaît comme très élevé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les retraités du commerce et de l'artisanat ne bénéficiant pas de l'exonération, soient assujettis au paiement d'une cotisation égale à 50 p. 100 de celle fixée pour les actifs, l'Etat prenant en charge le complément de cette cotisation sur les fonds sociaux.

Impôt sur le revenu (déductibilité des dons aux maisons des jeunes et de la culture en tant que versements à des œuvres d'intérêt général).

17585. — 8 mars 1975. — **M. Pujol** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dons accordés à une maison des jeunes et de la culture (association, loi 1901) sont considérés comme « les versements à des œuvres d'intérêt général » que le code des impôts admet comme déduction à retenir sur les déclarations à l'impôt sur le revenu.

Etablissements universitaires (entraves à la liberté de vote à l'université de Toulouse-Le Mirail (Haute-Garonne)).

17586. — 8 mars 1975. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que les élections universitaires de Toulouse-Le Mirail ont fait l'objet d'un boycott actif de la part d'éléments « incontrôlés » dont l'action aurait été provoquée par des militants de l'U. N. E. F. et du S. N. E. S. U. P. Il semble que, dès le matin des élections, les étudiants hostiles à ces deux organisations n'ont pu pénétrer dans l'université le jour du vote. Les éléments perturbateurs ont emmené et cassé toutes les urnes du collège étudiant ; ils auraient, dans l'après-midi, frappé et blessé les professeurs chargés des urnes du collège des enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions au sujet de ces élections et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que les autorités universitaires, à tous les échelons, puissent assurer pleinement leur responsabilité et que soit respectée la liberté de vote dans les universités françaises.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (droits à pension de retraite d'un mutilé de guerre libéré pour inaptitude au service militaire).

17587. — 8 mars 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si un homme ayant été mobilisé le 27 août 1939, blessé le 25 mai 1940, fait prisonnier à cette même date et libéré au bout de quelques mois par une commission franco-allemande pour inaptitude au service militaire, et qui est d'ailleurs mutilé de guerre avec station debout pénible, peut bénéficier de sa retraite avec les mêmes avantages que ses camarades qui sont restés prisonniers jusqu'à la fin des hostilités. Le parlementaire susvisé serait heureux de connaître les textes qui peuvent régir son cas.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (levée des forclusions maintenues par le ministère de la défense).

17588. — 8 mars 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la défense** que certaines personnes susceptibles de se prévaloir du bénéfice de l'un des statuts définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont été, jusqu'à ce jour, privées du moyen de tirer effectivement parti des droits et des avantages que leur confèrent ces statuts parce qu'elles n'en ont pas formulé la demande dans les délais impartis par la réglementation. Devant les regrettables inconvénients que présente une telle situation, l'éventualité de la suppression des forclusions qui paralysent ainsi la reconnaissance de ces droits et avantages a été mise à l'étude. Alors qu'il a été déclaré, notamment au cours des derniers débats budgétaires, que cette étude venait de se conclure par l'élaboration d'un texte, en instance de publication, prévoyant une levée totale et définitive des forclusions applicables aux statuts qui relèvent du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, le ministère de la défense a fait, pour sa part, connaître que l'octroi des titres dont la délivrance ressortit à sa compétence et qui ont trait à l'homologation des services accomplis dans les formations de la Résistance continuerait à être frappé de forclusion. Eu égard à la décision intéressant le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, la position du ministère de la défense revêt un caractère de singulière rigueur. Il lui demande si cette attitude restrictive ne devrait pas être reconsidérée dans un esprit d'équité et si elle souhaiterait savoir si, s'agissant d'une matière réglementaire, le Gouvernement compte prendre rapidement des mesures propres à introduire dans la solution de cette affaire une unité de doctrine favorable aux anciens combattants qui seraient frustrés de leurs droits au cas où la position du ministère de la défense à leur égard resterait immuable.

Sports (récupération de la T. V. A. sur les achats de matériels et équipements par les associations sans but lucratif).

17589. — 8 mars 1975. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire et souhaitable, notamment eu égard aux nécessités du développement des activités culturelles et sportives et compte tenu du fait que les associations à but sportif et culturel sont assujetties à la T. V. A. de permettre aux associations sans but lucratif de récupérer la T. V. A. sur les achats de matériels et d'équipements nécessaires à leur activité.

Déportés et internés (pensions de réversion des ayants cause des anciens résistants d'origine étrangère).

17591. — 8 mars 1975. — **Mme Fritsch** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un certain nombre de personnes qui, au moment de la guerre 1939-1945, étaient de nationalité étrangère, ont milité dans les organisations françaises de Résistance et ont été arrêtées par les autorités allemandes. Beaucoup d'entre elles peuvent bénéficier de la qualité de déporté ou d'interné avec pension. Mais, du fait que les intéressés n'ont acquis la nationalité française qu'en 1945 ou 1946, lors de leur rentrée en France, lorsqu'ils sont décédés par la suite, leurs veuves ne peuvent obtenir l'attribution d'une pension de réversion. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire disparaître cette anomalie de notre législation.

Huissiers de justice (réajustement du tarif).

17592. — 8 mars 1975. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissiers de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique, car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à **M. le ministre de la justice** de faire toute diligence pour la signature de ce décret afin d'aplanir les difficultés qui résulteraient pour le personnel des études d'huissiers de justice par suite du retardement de l'application de l'accord général précité.

Rapport constant (conséquences de récentes modifications des traitements de certains fonctionnaires).

17593. — 8 mars 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'application du rapport constant, faussé à deux reprises le 26 mai 1962 et le 27 janvier 1970, vient de subir une nouvelle atteinte à l'occasion de la signature d'un accord salarial entre le Gouvernement et certains syndicats de fonctionnaires. Ainsi, une majoration de cinq points a été accordée aux agents de la fonction publique des groupes 1 et 2 sauf à ceux du groupe 1 des échelons 5 à 8. Or ces derniers, comme chacun le sait, servent de référence au calcul des pensions. D'autre part, il semble qu'il soit prévu de relever partiellement les traitements des fonctionnaires précités au moyen de primes et de compléments à l'indemnité de résidence. Or ces formes de rémunérations échappent au jeu du rapport constant. Les associations d'anciens combattants évaluent la dévaluation des pensions de guerre par rapport au salaire du fonctionnaire de référence à 21,5 p. 100. Ce sont donc les grands invalides, les mutilés, les veuves, les ascendants et orphelins ainsi que les bénéficiaires de la retraite des combattants qui subissent une nouvelle atteinte à leur condition de vie déjà si difficile. Il lui demande s'il a été informé des négociations entreprises par le Gouvernement et certains syndicats de fonctionnaires et s'il a mesuré les conséquences de cet accord sur le rapport constant. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour rétablir les droits des anciens combattants en matière de pensions.

Enseignants (revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints des lycées techniques).

17594. — 8 mars 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les P. T. A. des lycées techniques n'ont pas bénéficié de la revalorisation indiciaire accordée à leurs collègues des C. E. T. dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques. Or, la plupart d'entre eux, issus du cadre des P. T. A. de C. E. T. ont dû préparer et réussir un concours de plus haut niveau constituant pour eux une promotion (indice 503 contre 450 au 1^{er} octobre 1973). Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette discrimination.

Communes (remboursement à la S. N. C. F. des frais résultant de manifestations paysannes dans le Nord).

17596. — 8 mars 1975. — **M. Notebart** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'opposition de sept communes du département du Nord (Caestre, Houplines, Merris, Phalempin, Sainghin-en-Weppes, Seclin et Strazébe) aux injonctions qui leur ont été adressées d'avoir à rembourser à la S. N. C. F. le montant de la réparation des dommages occasionnés aux installations et aux lignes ferroviaires situées sur leur territoire, au cours des manifestations paysannes qui se sont déroulées en janvier et en mars 1971. Il avait été demandé à ce propos et annoncé ensuite par **M. le ministre de la justice**, en octobre 1972, qu'un projet de loi tendant à une participation maximum de l'Etat aux dépenses dont il s'agit serait mis à l'étude. Il n'apparaît pas cependant qu'une solution législative ait été apportée en vue du règlement de ce problème d'autant plus urgent qu'une instance judiciaire est actuellement en cours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle proposition il compte formuler à cet égard.

Assurance-vieillesse (révision de certains dossiers de liquidation anticipée de pension pour raisons de santé).

17597. — 8 mars 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qui naissent de l'application échelonnée, au cours des dernières années, des mesures de revalorisation des pensions du régime général par prise en compte d'un plus grand nombre de trimestres d'activité à un taux plus élevé. Pour les salariés qui ont été invités à présenter une demande de mise à la retraite pour raisons de santé, l'anticipation qui en résulte se traduit par une perte importante. Lorsqu'il s'agit de salariés dont le congé de maladie était consécutif à une dépression nerveuse ou à une maladie mentale en général, il n'est pas rare que les intéressés contestent le caractère volontaire de leur demande de mise à la retraite. Il lui demande si dans des cas de cette nature il ne serait pas possible d'obtenir une révision des dossiers de pension des personnes en cause.

Routes (dotation complémentaire du fonds spécial d'investissement routier au département des Hautes-Pyrénées).

17598. — 8 mars 1975. — **M. Guerlin** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en vertu d'un arrêté signé le 19 février 1975 et paru au *Journal officiel* des lois et décrets le 26 février 1975, pages 2252-2253, les recettes du F. S. I. R. pour 1974 ont été majorées de 60 910 500 francs tandis que le même arrêté a ouvert, dans les écritures du F. S. I. R., des dépenses pour un montant équivalent, un crédit de 56 660 500 francs étant accordé à la tranche nationale et 4 250 000 francs (correspondant à une autorisation de programme de 3 250 000 francs) étant accordés à la tranche départementale. Compte tenu de la modicité des crédits accordés, en 1974, au département des Hautes-Pyrénées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'accorder à ce département une dotation complémentaire prélevée sur les crédits ouverts par l'arrêté susvisé, notamment en ce qui concerne la tranche départementale.

Enseignement secondaire (développement et modernisation des cinémathèques de prêt).

17599. — 8 mars 1975. — **M. Laborde** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que l'évolution des méthodes d'enseignement dans les diverses disciplines entraîne une augmentation considérable des demandes de prêt de films de 16 mm par les établissements du second degré, que les cinémathèques de l'enseignement public (départementales, régionales ou nationales) ne peuvent plus suffire à couvrir ces besoins, qu'une grande partie des films existants est techniquement et pédagogiquement périmée, que d'énormes lacunes dans la couverture des programmes obligent les professeurs à se procurer à grands frais les films nécessaires auprès de filmathèques privées ou dépendant d'autres ministères, que les abonnements obligatoires souscrits par les établissements ne se justifient que dans le cas où les demandeurs peuvent bénéficier de prestations valables en choix comme en qualité. Il lui demande s'il n'estime pas que l'O. F. R. A. T. E. M. E. devrait développer et moderniser les différentes cinémathèques de prêt.

Examens, concours et diplômes (équivalences du baccalauréat pour l'accès à l'enseignement supérieur).

17602. — 8 mars 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la question des équivalences du baccalauréat. A l'heure où l'on semble envisager une plus grande ouverture des universités aux travailleurs, il lui signale le cas d'une enseignante de C. E. T. de sa circonscription, Mme X..., chef de travaux des industries de l'habillement, très préoccupée de pédagogie, décide d'entreprendre des études en sciences de l'éducation, à l'U. E. R. de Caen; elle participe aux travaux pratiques et, confiante, présente sa demande de dispense du baccalauréat. Ancienne élève de l'enseignement technique, aux temps où ce dernier ne délivrait que des « brevets », recue seconde au concours de recrutement des P. T. A. en 1965; première au concours de chef de travaux en 1969, elle pensait légitimement que ces titres multiples valaient l'équivalence; or elle a reçu une réponse négative à sa demande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel refus est contraire à toutes les intentions proclamées et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces aberrations.

Concierges et gardiens d'immeubles (arrêtés d'extension de la convention collective du 28 juin 1966).

17603. — 8 mars 1975. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles les avenants 3, 6, 8, 15, 17 et 18 de la convention collective du 28 juin 1966, régissant la profession de concierge, n'ont jamais fait l'objet d'arrêtés d'extension publiés au *Journal officiel*, de telle sorte que les concierges et gardiens d'immeubles de la région parisienne se trouvent défavorisés du fait que les employeurs peuvent omettre de mentionner les modifications relatives dans les avenants, telles les augmentations de salaire.

Anciens combattants (revendications).

17604. — 8 mars 1975. — **M. Bareil** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le contentieux qui existe toujours entre le monde ancien combattant et le Gouvernement. A savoir le rétablissement de la parité pour le rapport constant, garantie première du pouvoir d'achat des pensionnés, c'est-à-dire de leurs conditions d'existence. Solidaire des anciens combattants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement de la parité pour le rapport constant; l'égalité du taux de la retraite du combattant, soit l'indice 33; le rétablissement de la proportionnalité intégrale des pensions militaires d'invalidité; l'abrogation de toutes les forclusions; que le 8 mai soit décrété fête nationale fériée au même titre que le 11 novembre.

Vin (politique viticole et aide aux exploitants).

17605. — 8 mars 1975. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que la dégradation du marché viticole français se poursuit. Les prix restent à un bas niveau alors que le coût des dépenses de production s'est considérablement accru. Tout laisse présager que cet alourdissement des charges se poursuivra en 1975. Les bas prix s'accompagnent quasi naturellement d'un sérieux retard des ventes. Le financement des stocks est devenu particulièrement onéreux malgré la prime de stockage attribuée à une partie du stock en cave. La distillation en cours est un moyen qui doit être pleinement utilisé, ce qui suppose qu'elle ne soit pas limitée dans le temps comme c'est le cas actuellement puisque la date limite est fixée au 6 juin prochain. Ce délai ne peut permettre un volume de distillation suffisant capable d'alléger valablement le marché, surtout si les importations se poursuivaient au rythme qui se maintient depuis le début de la campagne et de surcroît dans des conditions assez scandaleuses puisque le F. O. R. M. A. les subventionne pour le compte du F. E. O. G. A. C'est-à-dire en définitive avec l'argent versé par la France au Fonds européen. Pourtant le gouvernement français pourrait protéger notre viticulture. Devant l'état de notre économie viticole, il peut demander à utiliser les dispositions du règlement 816 qui prévoient de leur côté que « tant que l'ensemble des instruments administratifs nécessaires à la gestion du marché viti-vinicole n'est pas en application, les Etats membres producteurs sont autorisés... à prendre des mesures de caractère limitatif à l'importation en provenance d'un autre Etat membre ». Chacun sait à ce propos qu'aucune des règles édictées par le règlement 816 concernant la production, le contrôle du développement des plantations, les pratiques de vinification, etc., n'est encore correctement appliquée en Italie à ce jour. Il en résulte naturellement une grave distorsion de concurrence qui aggrave celle produite par le dérèglement monétaire et les effets curieux des mécanismes dits de rééquilibrage. Considérant ces faits et les difficultés qui assaillent la masse des viticulteurs français et en particulier les producteurs de vin de consommation courante les plus directement atteints par la poursuite des importations, il lui demande : a) s'il n'entend pas prescrire l'arrêt immédiat des importations de vin intra et extra-communautaire ; b) si, afin de ralentir le recul important de la consommation des vins courants, en particulier dans les grands centres urbains, notamment dans la région parisienne, il ne croit pas nécessaire d'abaisser la T. V. A. sur le vin en la ramenant au moins au taux de 7 p. 100 comme pour tous les autres produits agricoles ; c) si, compte tenu de l'importance des stocks et du financement, même partiel, dont les viticulteurs ont un besoin vital, il ne croit pas indispensable de réduire à 4,5 p. 100 le taux des avances auxquelles les caves coopératives sont contraintes de recourir ; d) les mesures qu'il compte prendre pour aider à l'augmentation de nos exportations de vin qui se révèle possible, notamment par des contrats à long terme avec certains pays socialistes ; e) ce qu'il compte faire sur un plan plus général pour garantir un prix minimum du vin à la masse des viticulteurs familiaux au moins pour un volume par exploitation correspondant à la production qui peut y être obtenue par le travail de la famille ; f) ce qu'il prévoit pour aider à la modernisation des caves coopératives et à l'extension des moyens de stockage de celles qui en auraient besoin ; g) s'il ne considère pas indispensable d'intervenir énergiquement afin que le délai ouvert à la distillation soit prolongé.

Vin (politique viticole et aide aux exploitants).

17606. — 8 mars 1975. — **M. Houël** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des viticulteurs producteurs d'appellation de vin d'origine contrôlée s'est considérablement détériorée au cours de l'année 1974. Les charges fiscales vont venir aggraver cet état de choses. En effet, depuis 1972, les frais de culture ont subi les hausses que chacun connaît. C'est à partir des comptes de la récolte 1972 années de forte production et de prix relativement élevés que les viticulteurs vont recevoir leur facture fiscale au titre de l'exercice 1973 alors que la commercialisation de la récolte 1974 est très souvent insignifiante et que les prix à la production ont fortement baissé. Malgré ces faits connus le cours moyen des vins pour le calcul des revenus viticoles A. O. C. ont été établis à un niveau qui ne correspond plus aux réalités. L'expérience montre ainsi que le calcul des revenus viticoles année par année conduit à des situations inextricables. Sans doute on pourrait objecter que les viticulteurs ont obtenu des revenus importants dans les années considérées. Mais c'est faire abstraction de deux autres faits : l'inflation qui a amputé ces revenus d'une partie de leur pouvoir d'achat ; les investissements qu'ils ont effectué pour moderniser leur vignoble, leurs moyens de vinification ou leurs conditions d'habitat. Et cela d'ailleurs souvent à la suite de recommandations quasi officielles. Il lui demande en conséquence

s'il n'estime pas devoir donner des instructions à l'administration afin de lui demander : a) de procéder à l'établissement d'une moyenne triennale du prix du vin retenu pour le calcul du revenu viticole impossible ; b) de prescrire un étalement sur trois ans du règlement des impôts dus au titre de la récolte 1972.

Aides ménagères (élaboration d'un statut).

17607. — 8 mars 1975. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le sort des aides ménagères, qui ne sont protégées par aucune convention collective ni statut professionnel. Ces travailleuses sociales, au nombre de 15 000 en France, rendent de grands services à la société puisqu'elles permettent soit d'éviter une hospitalisation hâtive, soit l'obtenir une réduction de la durée de l'hospitalisation. D'autre part, elles sont bien souvent, pour des milliers de personnes du troisième âge, le seul lien avec la vie ; les quelques paroles et les diverses attentions qu'elles prodigent sont d'un très grand réconfort pour ces personnes. Le sort réservé aux aides ménagères ou travailleuses sociales n'est pas à la mesure du rôle qu'elles jouent actuellement dans la nation. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas de remédier immédiatement à cette situation en revalorisant cette profession et en lui accordant les mêmes avantages qu'aux autres salariés. Il souligne bien évidemment que toute amélioration devra obtenir son pendant financier, qui résulterait d'une meilleure participation des organismes intéressés.

Etablissements scolaires
(nationalisation du C. E. S. de Sains-en-Gohelle [Pas-de-Calais]).

17610. — 8 mars 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. de Sains-en-Gohelle dans le Pas-de-Calais. Cet établissement représente une charge considérable pour la ville de Sains-en-Gohelle qui est une petite commune minière appauvrie car également frappée par la récession. Les parents d'élèves de cet établissement sont conscients de ces difficultés et souhaitent qu'une solution rapide soit apportée à ce problème dans l'intérêt de leurs enfants et de l'avenir de cet établissement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de nationaliser ce C. E. G.

Sécurité routière (mention du groupe sanguin
sur les permis de conduire et cartes d'identité).

17613. — 8 mars 1975. — **M. de Kervéguen** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que chaque année 350 000 personnes sont hospitalisées à la suite d'accidents de la route. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que l'appartenance au groupe sanguin soit mentionnée, tant sur les permis de conduire que sur les cartes d'identité, ce qui permettrait aux membres du corps médical d'intervenir plus rapidement et avec le maximum d'efficacité.

Allocation supplémentaire du F. N. S.
(relèvement du plafond de ressources).

17615. — 8 mars 1975. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées dont une partie des ressources est constituée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, partant d'un cas particulier dont il a eu connaissance, il a constaté que le relèvement des avantages vieillesse déclenche un réexamen de la situation de l'intéressée et conduit au retrait de l'allocation supplémentaire quand le total des ressources dépasse actuellement 1 925 francs par trimestre pour une personne seule et 3 400 francs pour un couple. La situation des personnes âgées est loin de s'améliorer car, à l'examen de la situation de la personne en cause, on enregistre une dégradation de ses revenus ; elle percevait 1 940,25 francs par trimestre de la caisse régionale d'assurance maladie, y compris l'allocation supplémentaire, plus une modeste pension au titre des régimes complémentaires. Désormais, après notification de la décision de radiation de l'allocation supplémentaire, le nouveau décompte de ses revenus fait ressortir une diminution de 460,25 francs par trimestre et elle ne dispose plus que de 26 francs par jour, ce qui, malheureusement, n'est pas un cas isolé. Or ces ressources, d'un montant dérisoire, contraignent les personnes âgées à vivre chichement en se privant très souvent sur l'essentiel, ce qui est intolérable car la hausse des prix en général et celle des produits de première nécessité en particulier abolit les quelques améliorations perçues par les retraités. Il lui demande donc qu'il soit procédé au relèvement du plafond ouvrant droit à l'allocation du fonds national de solidarité de manière à ce que ses titulaires puissent en conserver le bénéfice.

*Education physique et sportive
(suppression envisagée de postes d'enseignants dans le Val-de-Marne).*

17617. — 8 mars 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation suivante. L'horaire moyen de l'enseignement de l'éducation physique dans les lycées et collèges du Val-de-Marne ne dépasse pas 2 h 15. Pour atteindre trois heures d'enseignement dans tous les C. E. S. et deux heures dans les lycées, il faudrait que soient créés plus de quatre-vingts postes. Or seulement neuf postes nouveaux sont prévus pour la rentrée de 1975. Par ailleurs, il serait envisagé de supprimer des postes dans les trois lycées de Saint-Maur, au C. E. S. du Pont-de-Créteil, aux lycées de Vincennes, de Nogent, du Perreux et d'Ivry, pour les attribuer à d'autres établissements. Ce qui revient à « déshabiller » les uns pour ne pas laisser les autres absolument nus. Pareille perspective étant inacceptable, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour annuler les suppressions de postes envisagées et assurer l'enseignement de l'éducation physique dans tous les établissements du Val-de-Marne.

*Centres médico-psycho-pédagogiques du Val-de-Marne
réductions d'horaires et difficultés financières.*

17618. — 8 mars 1975. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation suivante. L'association des centres médico-psycho-pédagogiques du Val-de-Marne dont le siège est à Saint-Maur (18, rue Détaille) comprend douze centres dans les communes de Saint-Maur, Choisy-le-Roi, Cachan, Créteil, Charenton, Fontenay-sous-Bois, Chennevières, Thiais, Villeneuve-Saint-Georges, Fresnes, Sucy-en-Brie et Boissy-Saint-Leger. Cette association a été mise en place le 17 septembre 1968 par l'impulsion concertée du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et de l'inspecteur d'académie. Elle fut chargée d'une triple mission: mettre à l'étude les besoins des enfants du Val-de-Marne à qui une aide médico-psycho-pédagogique était nécessaire; se placer comme un lieu de rencontre des personnels de l'école et de la santé en liaison avec les personnels du secteur psychiatrique et en harmonie permanente avec les travailleurs sociaux des circonscriptions d'action sanitaire et sociale afin d'aboutir à une prise en charge cohérente des familles; installer et diriger, conformément à l'annexe XXXII, les centres médico-psycho-pédagogiques nécessaires. Le financement est assuré par le département en ce qui concerne les six premiers examens, et par la sécurité sociale en ce qui concerne les traitements. Aujourd'hui, cette triple mission semble assez sérieusement remise en cause en raison des difficultés financières que rencontre l'association. Les personnels concernés se voient, en particulier, placés dans une situation très grave en raison des réductions d'horaires qui leur sont imposées depuis le 6 janvier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prescrire une enquête sur cette situation et de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre.

*Police (commissariats ouverts la nuit
pour assurer la sécurité des pharmacies de garde).*

17621. — 8 mars 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'insécurité dans lesquelles les pharmaciens assurent le service de garde de nuit. Il y a eu, d'après les déclarations ministérielles, un doublement du nombre des pharmacies attaquées en 1974 par rapport à 1973. L'utilisation de produits pharmaceutiques par des drogués est souvent consécutive à des attaques de pharmacies pour se procurer les produits. Les pharmaciens demandent que, dans les zones urbaines, la délivrance des ordonnances la nuit soit subordonnée à un contrôle préalable d'identité du demandeur par le commissariat de police qui à son tour avertit le pharmacien de garde. Cela suppose l'existence des commissariats, mais un retard très grand existe dans ce domaine. Il en est ainsi pour la commune de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), où des locaux suffisants sont disponibles mais ne sont utilisés que pour un poste de police ouvert seulement de jour durant les heures de bureau. En janvier 1971, le préfet de police confirmait que cette commune figurait sur la liste des communes retenues pour devenir le siège d'un commissariat de police judiciaire et administrative. Il n'y a aucun problème de locaux. Ce n'est qu'un problème d'effectifs. Or, aucune décision n'est encore intervenue à ce jour malgré la pétition signée par tous les pharmaciens du canton qui envisagent de ne plus assurer la garde de nuit si des dispositions garantissant leur sécurité ne sont pas prises, à savoir l'ouverture du commissariat de police à Villeneuve-le-Roi. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de créer les commissariats nécessaires et en l'occurrence celui de la commune de Villeneuve-le-Roi.

Impôts locaux (recouvrement illégal de taxe d'habitation assise sur les loyers d'emplacements individuels de stationnement).

17622. — 8 mars 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que de nombreux contribuables du département du Val-de-Marne ont eu la surprise de recevoir pour l'année 1974 une feuille supplémentaire d'impôts locaux pour la taxe d'habitation concernant l'emplacement individuel de stationnement aménagé à l'air libre qui leur est attribué avec leur logement. Outre le fait que pour les logements localisés ayant eu l'aide de l'Etat il est illégal de percevoir un loyer pour le parking, la loi n° 68-108 du 2 février 1968 ne prévoit la détermination de la valeur locative cadastrale que pour des locaux. C'est par décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969, donc en dehors du Parlement, que l'imposition a été étendue aux parkings. Mais, par ailleurs, il est expressément prévu, titre II, chapitre II, article 7-4 du décret suscité que « les caractéristiques physiques afférentes à chaque nature et catégorie de locaux retenus lors de la classification communale sont inscrites au procès-verbal des opérations de la révision ». Or le tableau de classification des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaire établi lors de la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés bâties ne fait aucune mention des emplacements individuels de stationnement aménagés à l'air libre. Il lui demande en conséquence: 1° compte tenu du fait que l'imposition semble avoir été établie en violation de la procédure réglementaire, quelles dispositions il entend prendre afin d'annuler les titres émis et de rembourser les sommes qui auraient été indûment perçues; 2° s'il ne convient pas de surseoir de façon définitive au recouvrement d'une imposition pour laquelle le Parlement n'a pas été amené à délibérer.

Assurance-maladie (prise en charge des frais d'électricité inhérents au traitement de l'hémodialyse à domicile).

17624. — 8 mars 1975. — M. Barbet expose à M. le ministre du travail qu'il ne saurait se satisfaire de la réponse faite à son intervention portant sur le principe d'une prise en charge par la sécurité sociale des frais d'électricité occasionnés par le traitement de l'hémodialyse à domicile. Il y a actuellement 3 500 insuffisants rénaux chroniques en France et il n'existe qu'un seul centre de traitement. Si les malades se rendent à ce centre, ils n'ont aucun frais à exposer mais ce dernier ne peut les accueillir tous, c'est pourquoi nombreux sont les malades qui procèdent eux-mêmes à l'installation de l'appareillage nécessaire au traitement, à leur domicile et à leurs propres frais. Cette forme de traitement leur permet en outre de ne pas interrompre leur activité professionnelle puisqu'il peut s'effectuer la nuit au lieu de perdre deux journées de travail chaque semaine, chaque séance d'hémodialyse durant huit heures. Si les intéressés veulent obtenir un remboursement partiel de leurs frais d'électricité, ils doivent adresser, à chaque quittance de l'E. D. F., une demande à la sécurité sociale qui leur accorde ou non un secours dit « avantage extra-légal », après enquête sociale et suivant les disponibilités du fonds d'action sanitaire sociale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que soit reconnu le principe de prise en charge par la sécurité sociale des frais d'électricité inhérents au traitement de l'hémodialyse à domicile.

H. L. M. (rénovation, entretien et mise en conformité des logements du grand ensemble de La Courneuve (Seine-Saint-Denis)).

17626. — 8 mars 1975. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'état de dégradation du grand ensemble des « 4 000 logements » à La Courneuve dont l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris a la gestion. Des travaux de rénovation, d'entretien, de mise en conformité doivent d'urgence être entrepris faute d'enrainer d'irréversibles dégâts. Construit depuis 13 ans, cet ensemble prend l'aspect d'un bidonville de béton, l'hygiène et la sécurité des habitants sont remis en cause. Afin d'enrayer ce processus il est indispensable d'entreprendre immédiatement la remise en état des cages d'escaliers, ce qui n'a jamais été fait, la révision des ascenseurs, la réfection de nombreuses terrasses, des joints de façades, l'aménagement des espaces verts et des aires de jeux, enfin la mise en conformité pour raison de sécurité d'un immeuble de 26 étages. Ces travaux évalués à 30 millions de francs, sont exigés par les locataires. Ils sont soutenus par les élus locaux qui voient là, à juste titre une grave atteinte au cadre de vie pour des milliers de familles. Leur solidarité est d'autant plus compréhensible que la municipalité de La Courneuve a contribué à équiper ce grand ensemble en services de santé, école, équipements sportifs et équipements culturels, etc. Les locataires et les élus ne comprennent d'ailleurs pas que la procédure engagée par l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris à l'encontre des « Grands Travaux de l'Est » à propos des défectuosités des joints de façade, s'éternise au-delà des délais habituels. Des experts ont certes été commis, mais les conclusions du tribunal sont toujours attendues et l'on voit cumuler ainsi

les malfaçons et l'usure des bâtiments. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce grand ensemble dont l'O. P. H. L. M. de Paris a la responsabilité soit enfin pris en considération, notamment à travers des travaux dont les dossiers sont prêts selon l'office. Ils attendent pour être exécutés la décision du tribunal d'une part et étant donné le caractère exceptionnel de cette cité et l'ampleur des travaux à réaliser une subvention d'Etat voire un prêt à long terme et faible intérêt.

Etablissements scolaires (nécessité de création de postes budgétaires de tous ordres au C. E. T. d'Oignies [Pas-de-Calais]).

17627. — 8 mars 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par le C. E. T. d'Oignies, qui compte 230 élèves dont 438 demi-pensionnaires. Une motion des parents d'élèves émet le souhait que des postes soient créés et pourvus rapidement: 1° 35 heures en dessin d'art, vie familiale et sociale ne sont pas enseignées; 2° il n'existe qu'un seul poste de conseiller d'éducation alors que deux sont nécessaires; 3° le nombre de surveillants est nettement insuffisant par rapport au nombre d'élèves et de demi-pensionnaires. Plusieurs postes supplémentaires sont donc indispensables; 4° il manque un poste et demi pour le personnel de service; 5° le personnel administratif incomplet ne pourra pas faire face dans des conditions normales de travail à la préparation des 330 prochains examens. Il lui rappelle que la situation de ce lycée a déjà fait l'objet de plusieurs interventions. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent d'urgence, permettant aux élèves et aux enseignants de meilleures conditions d'études et aux parents d'être moins inquiets sur les études de leurs enfants.

D. O. M. - T. O. M. (application de la loi du 3 janvier 1975 sur la protection sociale de la mère et de la famille).

17628. — 8 mars 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. Il s'étonne que le projet de décret d'application présenté à la caisse nationale d'allocation familiale ne vise que la France métropolitaine. Il lui rappelle que lors de la discussion de ce texte en commission, et en Assemblée nationale, il avait donné des assurances sur son application dans les départements et les territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle disposition il compte prendre pour une application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 aux départements et territoires d'outre-mer.

Additions d'eau (retards des travaux du Plan d'aménagement rural du Confolentais [Charente]).

17629. — 8 mars 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le syndicat d'adduction d'eau potable du Confolentais et sur celui de la Tardoire. Alors que celui du Confolentais a été constitué le 20 octobre 1964, seuls les bourgs sont pourvus et deux tranches seulement lancées pour les écarts. A ce rythme l'achèvement des travaux demande au moins une dizaine d'années. Il en est de même pour les cantons couverts par le syndicat de la Tardoire. Cette situation est préjudiciable à plus d'un titre. Le retard pris dans la réalisation des travaux a déjà conduit à dépenser la totalité des sommes prévues à l'origine pour la totalité des travaux, ainsi les communes sont condamnées à supporter de fortes dépenses supplémentaires qui auraient dû être évitées. Enfin, les agriculteurs sont nombreux à ne pouvoir équiper leur exploitation. D'autres s'équipent individuellement à un prix fort coûteux; ce qui, par ailleurs, diminuera la rentabilisation de l'ensemble du réseau au détriment des utilisateurs et des communes. Cependant le Plan d'aménagement rural a prévu en 1974 un délai de trois ans pour l'achèvement des travaux sur tout l'arrondissement de Confolens. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer les crédits nécessaires afin que les objectifs du P.A.R. approuvés par M. le préfet de la Charente puissent être réalisés.

Electrification (puissance disponible insuffisante dans les cantons ruraux du Confolentais [Charente]).

17630. — 8 mars 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation critique du Confolentais (Charente) en matière d'électrification. Malgré la taxe parafiscale sur la consommation des ménages votée par le conseil général pour pallier les carences de l'Etat la force manque dans de nombreux villages et dans la majorité des cas la puissance est nettement insuffisante. Dans de très nombreuses fermes lorsque certains appareils sont en fonctionnement, il devient impossible d'utiliser un

rasoir électrique... L'équipement des exploitations agricoles est mis en cause et de ce fait leur rentabilité compromise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à une électrification suffisante de cette région.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. G. de Mansle [Charente]).

17632. — 8 mars 1975. — **M. Pranchère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile que connaît le C. E. G. de Mansle, dans le département de la Charente. Alors qu'un parlementaire avait annoncé sa nationalisation en 1974, rien n'a été encore fait et il en résulte des difficultés révélées lors du vote du budget de cet établissement pour 1975. Les vingt-deux communes concernées par ce C. E. G. consacrent environ 10 p. 100 de leur budget, soit 24,40 francs par habitant, aux frais de fonctionnement du C. E. G. Malgré cette charge énorme que doivent subir les communes, les repas servis à la cantine sont gravement insuffisants. Les parents paient 4,10 francs par repas pour les élèves de cinquième et sixième et 4,50 francs pour ceux de troisième et quatrième. Mais il n'est consacré sur cette somme que 2,15 francs par repas aux denrées alimentaires, le reste devant servir à couvrir les dépenses générales. Ce qui n'est pas sans conséquence sur l'alimentation des enfants en pleine croissance physique et intellectuelle. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la nationalisation immédiate de ce C. E. G.

Fonctionnaires (discrimination de sexe pour l'accès aux emplois des services des œuvres universitaires).

17634. — 8 mars 1975. — **M. Bardol** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes: vacances de postes « Administration et Intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Il lui demande quelles initiatives elle compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que: « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes »; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

Bois et forêts (rétablissement de l'indice des sciages de chêne).

17635. — 8 mars 1975. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pendant plusieurs années le B. O. S. P. publiait mensuellement un indice des sciages de chêne basé sur le prix du mètre cube des plots 27 mm qualité menuiserie première, que cette publication a été subitement interrompue en novembre 1973 et remplacée à partir de mars 1974 par un nouvel indice, celui des sciages de chêne qualité troisième choix, que cet indice, à son tour, a été supprimé depuis le 14 décembre 1974, suppression qui prive de leur base les contrats pluriannuels de fourniture, et notamment ceux de fourniture de traverses à la S. N. C. F. Il lui fait remarquer que ces modifications et aussi la méthode choisie pour déterminer l'indice publié entre mars et novembre 1974 ne peuvent guère être expliquées autrement que par la volonté de masquer l'évolution véritable des prix et apparaît aux intéressés comme l'application du fait du prince. Il attire son attention sur les difficultés supplémentaires créées aux entreprises de sciage et de commerce du chêne et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour établir un indice mensuel calculé avec sérieux et bien adapté pour servir de référence à l'application de contrats pluriannuels de fourniture.

Radiodiffusion et télévision nationales (projets de réforme des stations régionales).

17636. — 8 mars 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur l'inquiétude qu'il s'est emparée des personnels de production des stations régionales l'R 3, à la suite des projets de réformes qui sont en préparation

et qui doivent être appliqués à partir du 7 avril. Les personnels intéressés, producteurs et animateurs en particulier, n'ont jamais été consultés, ni réellement informés du contenu de ces « réformes ». Concernant la radiodiffusion, les émissions artistiques et culturelles seraient uniquement diffusées le matin en modulation de fréquence ce qui entraînerait une ségrégation de l'auditoire et une baisse considérable d'écoute. Il serait demandé aux stations régionales de produire plus du double d'heures d'émission alors que personnel ne sait si les moyens financiers seront dégagés en conséquence. Faisant suite aux dispositions appliquées à la télévision régionale, il demande à M. le ministre de lui faire connaître si les dispositions envisagées pour les radios régionales ne risquent pas de conduire inévitablement à une baisse de la qualité des émissions, à nuire à leur vocation, à les mettre en état d'infériorité et à préparer la disparition de certaines d'entre elles à brève échéance.

*Handicapés (participation des associations de parents
aux instances administratives des hôpitaux psychiatriques).*

17638. — 8 mars 1975. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la promesse faite par M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale lors de l'assemblée générale de l'U. N. A. P. E. I., qui s'est tenue à Nice, en septembre dernier, aux parents qui ont un enfant placé dans un hôpital psychiatrique, et qui sont regroupés au sein d'une association, pour qu'ils puissent participer aux instances administratives et directrices de ces hôpitaux psychiatriques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle décision a été prise à ce sujet.

*Hôpitaux (exclusion de l'assiette de déduction de la T. V. A.
des honoraires encaissés pour le compte des praticiens).*

17639. — 8 mars 1975. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est d'usage, dans un certain nombre d'établissements d'hospitalisation privée, que le secrétariat de l'établissement présente aux caisses d'assurance maladie, au nom des médecins, les notes d'honoraires et bordereaux destinés à permettre le paiement des sommes qui leur sont dues, à la suite des actes médicaux qu'ils ont accomplis, cette situation résultant presque toujours de demandes émanant des caisses elles-mêmes, qui préfèrent le regroupement par établissement, des sommes dues aux praticiens. Il lui souligne que, sur le plan juridique, la situation s'analyse indubitablement comme un simple mandat bénévole concédé par les médecins concernés à l'établissement, au sens que ce dernier leur sert d'intermédiaire auprès de la caisse débitrice, les sommes dues par celle-ci aux médecins étant versées globalement à l'établissement pour le compte de ses mandants et réparées ensuite entre ceux-ci, de sorte que les fonds dont il s'agit ne sont pas la propriété de l'établissement, puisque la règle du mandat s'oppose à cette conception et que le mandataire n'agit qu'au nom du mandant. Il attire son attention sur le fait que des litiges ont surgi entre les inspections des impôts et divers établissements, remettant en cause, par une interprétation inexacte de certains textes, les principes ci-dessus rappelés. En effet, lors d'une vérification de comptabilité effectuée récemment dans des établissements d'hospitalisation privée, l'administration a constaté à l'examen de la situation générale de la société d'exploitation que les chirurgiens et anesthésistes perçoivent par l'intermédiaire de la société la totalité de leurs honoraires sur les actes médicaux et chirurgicaux pratiqués au sein de la société anonyme, que ces honoraires constituent des bénéfices non commerciaux et sont donc situés hors du champ d'application de la T. V. A., que la société récupère la totalité de la T. V. A. ayant grevé ses immobilisations, ses biens et ses services, qu'une partie de ces immobilisations, biens et services acquis par la société et pour lesquels la T. V. A. est récupérée à 100 p. 100 sert à la réalisation d'opérations situées hors du champ d'application de la T. V. A., et qu'en conséquence les déductions initiales opérées par la société doivent être corrigées en fonction d'un pourcentage qui tient compte des opérations réalisées au sein de l'établissement de la T. V. A. Il lui précise que cette interprétation se fonderait sur les dispositions de l'article 212 de l'annexe II du code général des impôts, ce qui aboutit à méconnaître la distinction fondamentale entre l'établissement (activité commerciale) et les praticiens (activité libérale). Il lui rappelle que l'établissement a pour activité l'hébergement des malades et la dispensation des soins, que cette activité est rémunérée par un forfait couvrant toutes les dépenses liées à l'hébergement, les soins, infirmiers et les médicaments usuels, d'une part, et par un forfait de salle d'opération (chirurgie) ou salle de travail (obstétrique), d'autre part, que les forfaits de salle d'opération ou de travail couvrent : l'amortissement des équipements spécifiques ; la rémunération du personnel de la salle d'opération ou de travail (infirmières, panseuses, sages-femmes) ; la fourniture de pansements et de médicaments et, plus généralement tous les frais afférents à l'utilisation de la salle d'opération ou de travail (chauffage, éclairage, linge, etc.), que les praticiens sont rémunérés par des honoraires

déterminés par la nomenclature générale des actes professionnels qui ne concerne que la rémunération de l'acte professionnel à l'exclusion de toute rémunération de l'équipement et du personnel sanitaire nécessaire à l'intervention, et enfin que ces honoraires, propriété intangible du praticien exerçant à titre libéral, n'entrent pas dans les recettes de l'établissement, même si, pour des raisons de commodité ou d'usages avec les caisses de sécurité sociale, ils sont encaissés par l'établissement pour le compte du médecin et lui demande de bien vouloir lui confirmer que les honoraires médicaux, même encaissés par l'établissement et transmis ensuite aux praticiens, n'ont pas à être pris en considération pour la détermination du pourcentage de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les immobilisations, biens et services des établissements d'hospitalisation.

*Agence nationale pour l'emploi
(postes budgétaires de prospecteurs placiers vacants).*

17642. — 8 mars 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'aggravation du chômage dans notre pays. Non seulement le nombre des travailleurs demandeurs d'emploi s'élève mais on constate leur grande difficulté à retrouver un emploi correspondant à leur qualification. Les agences de l'emploi devraient permettre à ces travailleurs de trouver des solutions. Or, leur manque de main-d'œuvre les réduit à la quasi-impuissance. Pourtant, des informations sont parvenues à l'auteur de la question signalant que deux cent quarante postes budgétaires de prospecteurs placiers à l'agence nationale pour l'emploi sont toujours vacants en France dont quarante-deux à Paris *intra muros*. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le recrutement de ce personnel soit réalisé dans les meilleurs délais.

*Enseignement supérieur (centre d'études supérieures d'aménagement
de l'université de Tours : insuffisance des moyens de fonctionnement).*

17643. — 8 mars 1975. — M. Juquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes posés au centre d'études supérieures d'aménagement de l'université François-Rabelais à Tours. Créée en 1969, l'université forme à une maîtrise de sciences et techniques d'aménagement reconnue en 1972. C'est la seule de ce type existant actuellement en France. La formation dispensée au C.E.S.A. lui a valu déjà un renom international. Actuellement 325 étudiants y sont scolarisés. Or les moyens dont dispose le centre sont loin de satisfaire aux exigences tant du point de vue de la sécurité que de celui du nombre d'emplois nécessaires. 66 p. 100 du personnel enseignant est extérieur à l'université. Il n'y a pas de bibliothécaire. Les directeurs de ce centre ont évalué leurs besoins immédiats pour octobre 1975 à six postes d'enseignant, un poste d'aide de laboratoire, un poste de technicien, un secrétaire administratif, un dactylo et deux documentalistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au C. E. S. A. les moyens de fonctionnement normal.

*Médecine (internes des hôpitaux de province :
bénéfice de l'avattement de 20 p. 100).*

17645. — 8 mars 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination dont sont victimes les internes des hôpitaux de province. A Paris, cette catégorie de salariés bénéficie d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 20 p. 100, qui n'est pas accordée aux internes de province. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prises afin que cette inégalité non justifiée par la réalité soit abolie.

*Exploitants agricoles (datation d'installation aux jeunes agriculteurs :
octroi dans tous les départements).*

17647. — 8 mars 1975. — M. Lemoine rappelle à M. le ministre de l'agriculture combien est préoccupant le problème du taux de remplacement des exploitants âgés. Dans les dernières années on estimait le nombre des installations à quelque 10 000 par an. Mais selon les estimations du C.N.A.S.E.A. pour 1974 elles ne dépasseront pas beaucoup les 8 000. Cet état de choses est une des conséquences de la crise agricole et des difficultés de plus en plus insurmontables qui s'opposent à l'installation des jeunes agriculteurs. Il s'agit à la fois du coût du cheptel mort et vif, du prix de la terre, des charges d'annuité des emprunts, aussi bien d'ailleurs que des conditions mises à l'octroi des prêts. Il s'agit d'un problème national qui pose la question de savoir si la France va conserver assez d'agriculteurs actifs pour assurer l'approvisionnement alimentaire de la population, autrement dit pour garantir notre indépendance économique. Le décret du 4 janvier 1973 a institué une

dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs. Sans méconnaître que le niveau de peuplement et d'activité économique est plus préoccupant dans certaines régions que dans d'autres, la question du rythme des installations des jeunes ruraux se pose dans l'ensemble de nos régions rurales. Or le décret du 4 janvier 1973 limite la dotation d'installation en fait aux seules zones de rénovation rurale. Compte tenu des problèmes qui se posent partout pour un jeune en vue de son installation ainsi que de la tendance marquée à la régression du nombre de jeunes parvenant à s'installer, il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier les dispositions du décret du 4 janvier 1973 afin de permettre l'attribution de la dotation d'installation à tous les jeunes ruraux désirant s'installer quel que soit leur département.

Tourisme (développement du tourisme social).

17648. — 8 mars 1975. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les problèmes du tourisme social. L'insuffisance du pouvoir d'achat, les graves difficultés de l'emploi, empêchent plus de la moitié des Français de partir en vacances. Cette situation s'est encore aggravée en 1974, les travailleurs voyagent moins loin, moins longtemps, en recherchant les formes de vacances les moins chères. La part réservée au tourisme social ne représente que 15 p. 100 du budget du tourisme, alors que 85 p. 100 sont consacrés au tourisme d'affaires et de luxe. Le temps des loisirs et des vacances est un droit fondamental, reposant sur un besoin vital; il doit être accessible au plus grand nombre. Une véritable politique sociale du tourisme et des loisirs implique que soient augmentées les subventions allouées au tourisme social et doublé le budget de la jeunesse, des sports et des loisirs. En raison des problèmes urgents qui se posent, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour: 1° l'attribution aux salariés de chèques vacances avec dégrèvement fiscal et contribution patronale; 2° la remise de bons d'essence à tarif réduit aux travailleurs utilisant leur automobile pour partir en vacances; 3° la suppression des péages routiers lors des départs en congés; 4° l'extension du billet congés payés avec réduction de 30 p. 100 sur les transports aériens et maritimes; 5° l'octroi d'un second billet congés payés; 6° des réductions pour transports collectifs (notamment pour activités de loisirs ou sportives) sur la S. N. C. F., ainsi qu'en ce qui concerne les déplacements en car.

Handicapés (autorisation d'absence des parents d'enfants handicapés salariés, convoqués par l'équipe éducative de l'établissement de l'enfant).

17649. — 8 mars 1975. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants handicapés lorsqu'ils sont convoqués par l'équipe éducative de l'établissement où se trouve leur enfant. Il n'existerait, en effet, aucun texte donnant à ces parents le droit de s'absenter de leur lieu de travail afin de participer à ces entretiens d'une nécessité évidente. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution favorable à ce problème.

S. A. F. E. R.

(renseignements sur l'activité de la S. A. F. E. R. Auvergne).

17651. — 8 mars 1975. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'agriculture, pour chaque département de la région Auvergne et pour chacune des quatre dernières années, les renseignements suivants concernant l'activité de la S. A. F. E. R. Auvergne: 1° superficies achetées; 2° superficies sur lesquelles elle a fait jouer son droit de préemption; 3° les proportions représentées par ces opérations par rapport aux ventes globales; 4° les surfaces rétrocédées par cet organisme; 5° les proportions de ces rétrocessions qui ont: a) contribué à agrandir des exploitations; b) permis l'installation d'exploitants.

Engrais (approvisionnement insuffisant en engrais « scories » des agriculteurs corréziens).

17653. — 8 mars 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs corréziens pour un approvisionnement normal en engrais « scories ». D'après les informations qui lui ont été fournies lors du congrès départemental du M. O. D. E. F., une baisse de 30 p. 100 du contingent annuel aurait été enregistrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le contingent des engrais « scories » et dans un premier temps rattraper le retard pris en ce domaine par le département de la Corrèze.

Remboursement

(opérations effectuées dans le Cantal; superficies concernées).

17654. — 8 mars 1975. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont, pour chaque année, de 1971 à 1974: 1° le nombre d'opérations de remboursement engagées dans le département du Cantal; 2° les superficies globales concernées par ces opérations. Il lui demande également quelles sont, en ce domaine, les prévisions 1975 pour ce département.

Instituteurs (graves retards dans le mandatement des indemnités de stages dues aux instituteurs de la région parisienne).

17655. — 8 mars 1975. — M. Claude Weber signale à M. le ministre de l'éducation que les indemnités de stages dues aux instituteurs des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, pour l'année scolaire 1973-1974, ne sont pas encore réglées. Pour quelques cas, il en est de même pour les indemnités 1972-1973. L'engagement pris le 16 septembre 1974, au niveau rectoral, de liquider toutes les indemnités 1972-1973 et 1973-1974 pour le 31 janvier 1975 n'a pas été respecté. Ces retards de paiement, compte tenu de l'augmentation des prix en 1974, font perdre à ces indemnités une partie de leur valeur première. Il lui demande quelles mesures immédiates ont été prises afin, d'une part, de mettre fin à cette situation inadmissible, et pour qu'à l'avenir les indemnités soient mandatées dans le mois qui suit le dépôt des dossiers.

Constructions scolaires (interdiction d'utilisation des faux plafonds lourds en remplacement de ceux qui existent).

17656. — 8 mars 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation que de nouveau deux plaques de plâtre des faux plafonds du C. E. S. de Vizille sont tombées récemment, l'une en décembre 1974, l'autre le vendredi 14 février 1975 à 15 h 30. Ces faits survenant quelques mois seulement après le contrôle systématique du mode de fixation des faux plafonds confirment les craintes exprimées par les usagers et les élus locaux lors de l'effondrement du faux plafond du C. E. S. le 7 octobre 1974. La commission consultative départementale de la prévention civile avait d'ailleurs fait remarquer, lors de sa visite du 18 octobre au C. E. S., « qu'il ne lui était pas possible d'affirmer que les chutes de plaques n'étaient pas susceptibles de se reproduire ». L'expérience ayant suffisamment démontré le caractère dangereux de ces faux plafonds lourds, il lui demande quelles mesures il compte immédiatement prendre, et ce avant que des accidents de personnes, que seule la chance a permis d'éviter jusqu'à ce jour surviennent, pour interdire, comme le prévoient d'ailleurs les textes réglementaires, l'utilisation des faux plafonds lourds et remplacer ceux qui existent encore.

Exploitants agricoles

(remboursements forfaitaires en matière de T. V. A.).

17657. — 8 mars 1975. — M. Rigout signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation anormale dont sont victimes les centaines de milliers d'exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire. Bien que l'incidence de la T. V. A. sur les dépenses d'exploitations des agriculteurs n'ait jamais fait l'objet d'une publication officielle, il semble que l'on puisse avancer un chiffre de l'ordre de six milliards. Les exploitants assujettis — quelque 300 000 — récupèrent pour leur part environ 3,7 milliards sur la T. V. A. collectée lors de la commercialisation de leur production. Quant aux agriculteurs dépendant du remboursement forfaitaire, plus de 800 000, ils reçoivent entre 800 millions et un milliard de francs. On peut apparemment déduire de ces faits que, si les exploitants assujettis récupèrent pour l'essentiel la T. V. A. acquittée sur leurs achats, encore que l'Etat leur doive un important crédit d'impôt, par contre, ceux dépendant du régime du remboursement forfaitaire supportent probablement, le remboursement forfaitaire déduit, une charge fiscale voisine de 1,5 milliard sur leurs moyens de production. Dans l'état actuel du rapport entre prix agricoles et prix industriels, cette injustice aggrave les difficultés des exploitants familiaux. Il convient de toute évidence de faire en sorte que, dans le domaine de la fiscalité qui pèse sur les moyens de production, une plus grande équité soit instituée entre l'ensemble des agriculteurs. En République fédérale allemande, où la T. V. A. a des taux allant de 5 à 11 p. 100, alors qu'en France ils sont de 7, 17,6 et 20 p. 100, les paysans ouest-allemands perçoivent un remboursement forfaitaire de 8 p. 100. Dans notre pays, pour les cultures végétales et le lait, il a été porté à 3,4 p. 100 pour les ventes réalisées en 1973 et à 4,5 p. 100 sur les produits animaux, taux porté à 5,5 p. 100 pour les membres d'un groupement de producteurs. On peut, en fait, estimer qu'en France le taux du remboursement forfaitaire est multiplié moindre que celui que reçoivent les paysans de République fédérale allemande. Il lui demande:

a) s'il ne croit pas qu'il soit devenu nécessaire de relever les taux du remboursement forfaitaire de manière à ce que les exploitants français soient, de ce point de vue, dans une situation moins défavorable par rapport à leurs voisins d'outre-Rhin; b) les mesures qu'il compte prendre pour liquider dans les délais les plus rapides les crédits d'impôt dus aux exploitants assujettis.

Vin (situation des viticulteurs de Charente et Charente-Maritime dans la région délimitée du cognac).

17658. — 8 mars 1975. — M. Dufard fait part à M. le ministre de l'économie et des finances des difficultés croissantes qui assaillent les viticulteurs de Charente et Charente-Maritime qui ne peuvent que très partiellement écouler leur récolte dans toute la région délimitée du cognac. Cette situation est certes due à la crise économique et monétaire et à leurs conséquences, d'une part, sur le pouvoir d'achat de notre marché intérieur, d'autre part, sur le volume des exportations qui constituent 70 p. 100 de la commercialisation et qui ont baissé de 30 p. 100 en 1974. Cet état de chose est d'autant plus préoccupant pour l'avenir que la capacité du vignoble de cognac a fortement augmenté à la suite de différentes décisions du Gouvernement. En trente ans, le vignoble de cognac est passé de 30 600 à 95 000 hectares. Un décret du 11 janvier 1970 a ouvert un nouveau contingent de 30 000 hectares de plantations à réaliser d'ici à 1978. Un arrêté du 5 octobre 1974 a procédé à une première répartition de 7 500 hectares sur le contingent ouvert par le décret de janvier 1970. L'entrée en production des plantations nouvelles va entretenir un volume de production probablement croissant mais en tout cas important. Déjà les stocks se sont fortement accrus à la suite des récoltes 1973 avec 10,7 millions d'hectos et de 1974 qui a encore produit 8,2 millions d'hectos. Ces facteurs présagent, semble-t-il, le maintien d'une situation de marché placée sous le signe de l'abondance après toute une période de pénurie relative. L'enlèvement de la récolte — en vin ou en alcool — le stockage des alcools pour le vieillissement sont aussi des grands problèmes qui posent essentiellement une question de financement. En effet, en raison des restrictions de crédits les grandes maisons de cognac recourent très largement au système du paiement différé qui fait des viticulteurs les banquiers de ces maisons. Alors que les coûts de production ont augmenté avec rapidité, le prix du vin diminue. Les impôts réclamés aux viticulteurs au titre des bénéfices agricoles sont établis à partir des prix d'une période de bonne activité commerciale. La situation nouvelle qui s'est ainsi créée conduit à des difficultés sérieuses pour la plupart des viticulteurs dont 80 p. 100 sont des exploitants ne travaillant qu'avec le concours des membres de leur famille. Le grand problème d'actualité pour ces viticulteurs est l'enlèvement de la récolte 1974. Dans ce but, l'organisation interprofessionnelle a constitué une société financière pour l'organisation du marché du cognac — la S. O. F. I. D. E. C. Cet organisme voudrait régler 75 p. 100 de la valeur des produits enlevés et le solde en octobre. Pour qu'il atteigne son objectif des mesures financières doivent venir l'y aider. Pour le cognac, produit dont la valeur croît avec les ans, le problème ne doit pas être insoluble. Dans ces conditions, il lui demande: a) s'il ne croit pas devoir inviter la Banque de France à accorder son aval aux besoins financiers de la S. O. F. I. D. E. C. ou à toute autre société d'intervention; b) s'il ne juge pas nécessaire de ramener le taux d'intérêt des avances sur stocks à 4,5 p. 100; c) les mesures qu'il compte prendre pour réduire la charge de la fiscalité directe, par exemple par un abattement forfaitaire par exploitation; d) ce qu'il compte mettre en œuvre pour favoriser la reprise des exportations; e) s'il ne pense pas nécessaire de réduire les charges des producteurs, notamment ce qui concerne le prix des engrais, des produits de traitement de la vigne, du fuel, etc.; f) s'il n'estime pas que la répartition des plantations nouvelles devrait écarter de toute attribution les grandes maisons de cognac.

Orientation scolaire (travaux du groupe de travail ministériel sur la formation des conseillers d'orientation).

17659. — 8 mars 1975. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation pour quels motifs le groupe de travail ministériel sur la formation des conseillers d'orientation, envisagé pour le premier trimestre de l'année scolaire, n'a pas encore repris ses travaux. L'ouverture de ces discussions avait été annoncée au S. N. E. S. le 8 octobre, puis confirmée par le ministre de l'éducation à cette organisation le 23 décembre. Un vif mécontentement est créé par les carences de la formation des élèves conseillers d'éducation qui n'est pas sanctionnée par un titre universitaire et par les aspects inadmissibles du concours de recrutement et de l'année de stage des conseillers d'orientation. Il lui demande s'il peut lui préciser la date, sans doute prochaine, à laquelle ces discussions commenceront.

Environnement (participation des associations de sauvegarde à la gestion de l'environnement).

17661. — 8 mars 1975. — M. Daillet rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que, pendant la campagne présidentielle, le Président de la République avait promis « d'assurer la participation démocratique des associations de sauvegarde à la gestion de l'environnement, notamment en rendant obligatoire la participation de ces associations aux commissions des sites ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre cet engagement solennel du Président de la République.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions d'ascendant du calcul du montant des ressources du demandeur).

17663. — 8 mars 1975. — M. Tisserand expose à M. le ministre du travail que l'article 13 de la loi de finances rectificative de 1973 permet aux personnes âgées désirant bénéficier de l'allocation supplémentaire versée par le fonds national de solidarité de ne pas comprendre pour le calcul de leurs ressources l'aide financière qu'elles peuvent percevoir au titre de l'obligation alimentaire. Par contre il est tenu compte de la pension d'ascendant. Cette pension représente non seulement une indemnité consécutive à la mort d'un enfant au service de la France mais aussi comme elle n'est versée qu'aux personnes n'ayant qu'un revenu modeste, la substitution de l'Etat au disparu qui aurait pu participer à l'entretien du bénéficiaire de la pension d'ascendant en application des articles 205 et suivants du code civil, se rapportant à l'obligation alimentaire. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est dispensé du paiement de la cotisation d'assurance maladie. Si le titulaire d'une pension d'ascendant n'a pu bénéficier de cette allocation parce que dépassant le plafond des ressources autorisées, le refus opposé le prive également de l'exonération des cotisations. Comme le montant de la pension d'ascendant pour un militaire est comparable à celui de l'allocation du fonds national de solidarité, il en résulte que, dans de nombreux cas, si l'on tient compte de la cotisation sécurité sociale l'intéressé aurait plus d'intérêt à avoir l'allocation supplémentaire plutôt que d'être bénéficiaire d'une pension d'ascendant. Si cette analyse est fondée, ne serait-il pas des lors justifié, en application du principe retenu par la loi de finances de ne plus comprendre pour la détermination des ressources du demandeur au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le montant de la pension d'ascendant ou tout au moins d'une fraction importante de celle-ci.

Allocation pour frais de garde (dates différentes d'entrée en vigueur des modifications selon les régimes d'assurances).

17664. — 7 mars 1975. — M. Gravelle demande à M. le ministre du travail pour quels motifs les modifications apportées au régime de l'allocation pour frais de garde par le décret n° 74-568 du 17 mai 1974 sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1974 pour le régime général de la sécurité sociale alors que la date du 1^{er} mai 1974 a été retenue pour certains autres régimes et notamment pour le régime agricole. Dans l'hypothèse où le régime général se trouverait dans une situation moins favorable, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser les injustices qui ont frappé les assujettis à ce régime.

Greffes (modifications au régime de retraite applicable aux conjoints de titulaires de charges ou offices de greffiers).

17665. — 8 mars 1975. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'une précédente intervention concernant notamment les conjoints de titulaires de charges ou offices de greffiers une modification de l'article 78, paragraphe C, du décret n° 67472 du 20 juin 1967, a été apportée par le décret n° 71-325 du 21 avril 1971, lequel en son article 6 stipule: « ... sont rémunérés par un salaire dans les conditions prévues par lesdits règlements, conventions collectives ou usages; toutefois cette condition n'est pas exigée de l'employé qui est le conjoint ou un descendant du titulaire ou du dernier titulaire de l'office. » Or ce dernier décret, comme il se devait, n'a pas modifié ou complété en particulier l'article 4 du décret n° 67-477 du 20 juin 1967 relatif aux régimes de retraites des employés de greffe; par conséquent les conjoints recrutés et intégrés en vertu de l'article 6 du décret n° 71-325 ne sont pas en mesure de procéder au rachat de cotisations. D'une part, auprès de l'Incaotec pour la retraite complémentaire et, d'autre part, auprès de la sécurité sociale parce que cet organisme, sauf nouveau texte réglementaire à promulguer, ne peut plus accepter de demande de rachat postérieurement au 31 décembre 1972, délai de forclusion du décret du 17 décembre 1970 relatif à l'application de la loi du 18 juillet 1962. Un projet de décret a été soumis à l'examen des divers départements ministériels intéressés en février 1973 aux fins d'apporter les aménagements voulus aux fins susvisées. Deux ans se sont écoulés... et les intéressés sont

toujours dans l'attente de la parution du décret en question dont les conséquences justes et légitimes ne comportent pas d'incidences financières pour l'Etat. Il lui demande si ce décret a reçu les approbations des ministères consultés et, dans l'affirmative, si sa publication au *Journal officiel* est imminente.

Masseurs-kinésithérapeutes

(élaboration d'une convention collective nationale unique).

17667. — 8 mars 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des kinésithérapeutes salariés. En effet, ceux-ci ont des rémunérations et des conditions de travail très différentes selon le secteur dans lequel ils exercent, à savoir secteur privé non lucratif ou lucratif, secteur public, enfance inadaptée, sécurité sociale, etc. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de mettre en place une convention nationale unique, d'application obligatoire pour tous les employeurs, convention qui pourrait porter en particulier sur les points suivants : mensualisation et indexation des salaires : treizième mois ; semaine de quarante heures avec deux jours de repos consécutifs ; titularisation au bout d'un an ; congés de maladie ou de longue durée comme la fonction publique ; retraite anticipée pour raison de santé ; congé annuel de trente jours avec jours supplémentaires pour ancienneté ; majoration de salaires pour ancienneté acquise en cas de réemploi dans un autre établissement.

Travailleuses familiales

(financement légal et institutionnalisé de leurs rémunérations).

17668. — 8 mars 1975. — M. Weber rappelant à Mme le ministre de la santé l'utilité et l'efficacité des « travailleuses familiales » tant en matière de prévention qu'en matière de dépannage au sein des familles et en particulier en cas de maladie, hospitalisation ou décès de la mère, souligne à son attention les répercussions fâcheuses de décisions récentes des caisses d'assurance maladie et d'allocation familiales de Meurthe-et-Moselle, réduisant les crédits alloués au fonctionnement de cet indispensable service social et entraînant, outre une participation financière plus importante des familles, une réduction d'horaires des services rendus et une incertitude pour l'avenir professionnel des « travailleuses familiales ». Considérant que cette réduction de crédits pour l'aide aux familles constitue un recul sur le plan social — considérant que l'intervention d'une travailleuse familiale est plus économique que le placement des enfants — considérant que le maintien de l'enfant au foyer familial contribue à son équilibre psychique et physique — considérant enfin les promesses récemment renouvelées de mise en place d'une véritable politique familiale, contrepois indispensable et souhaité aux dispositions prises ou prévues en matière de contraception, d'avortement, de divorce, il demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas indiqué et opportun, en cette année où le sort de la femme est davantage pris en considération, de lui apporter une sécurité accrue dans sa mission au foyer, en prenant l'initiative du dépôt et de l'étude d'un projet de loi tendant au « financement légal et institutionnalisé » des services rendus par les travailleuses familiales.

Impôt sur le revenu (abattement de 50 p. 100 de la taxation forfaitaire pour un professeur de judo utilisant sa voiture pour ses activités sportives).

17669. — 8 mars 1975. — M. Dorand expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un professeur de judo qui utilise son véhicule automobile pour le transport des enfants de son club participant à des compétitions officielles ou amicales, la présence aux réunions de l'union ou fédération du judo et l'arbitrage des matches hors club et lui demande si l'intéressé, soumis, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, à la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs, est en droit d'obtenir pour cette voiture automobile un abattement de 50 p. 100 de la base déterminé par l'article 108 du code général des impôts.

Chômeurs (amélioration de l'indemnisation du chômage partiel).

17670. — 8 mars 1975. — M. Avmont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes que pose aux travailleurs dans cette période de crise, l'indemnisation injuste du chômage partiel. En effet, la législation actuelle prévoit que sera accordée aux travailleurs touchés par le chômage partiel, la différence entre la rémunération effectivement perçue et le salaire minimum prévu pour quarante heures hebdomadaires de travail. Or la moyenne actuelle hebdomadaire de durée du travail dépasse quarante-trois heures. Les travailleurs en chômage partiel se voient attribuer de plus de la moitié de leur salaire habituel alors qu'ils effectuent souvent vingt heures de travail hebdomadaire effectif. En conséquence, il lui demande si des mesures transitoires rendues nécessaires par la crise que nous traversons, ne pourraient pas être prises afin que l'Etat accorde aux travailleurs une indemnité

compensatoire équivalente à la proportion effective de chômage par rapport au salaire minimum prévu pour quarante heures hebdomadaires, c'est-à-dire que pour un travailleur qui n'effectue plus au total que la moitié de son temps de travail habituel, l'indemnité serait égale à la moitié du S. M. I. C. et non pas égale à la seule différence entre son salaire diminué et le S. M. I. C.

Police (nomination d'attachés

aux postes de chefs de division des directions des S. G. A. P.).

17671. — 8 mars 1975. — M. Frèche rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la réponse qu'il a bien voulu faire (question 14435 du 23 octobre 1974, séance de l'Assemblée nationale du 3 décembre 1974) relative à l'affectation d'attachés ou d'attachés principaux dans des postes de chefs de division des directions des services administratifs des S. G. A. P. Si les informations qu'il détient sont exactes, il lui demande de bien vouloir lui confirmer si à la date du 2 décembre 1974 outre le S. G. A. P. de Metz il y avait trois autres S. G. A. P. dont les postes budgétaires de chef de division étaient occupés par des attachés ou attachés principaux ce qui montrerait bien alors la préférence des autorités administratives responsables à pourvoir en priorité les postes de directeur des divisions de préfecture au détriment de ceux des directions administratives des S. G. A. P.

Aide au Tiers-Monde

(mise en place d'une politique française et européenne).

17672. — 8 mars 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la nécessité de mettre en place une véritable politique française et européenne de développement et d'aide au Tiers-Monde et d'intervenir notamment dans les pays du Sahel, non seulement pour y aider les populations concernées, mais également pour éviter que de pareilles famines puissent se reproduire. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer la position du Gouvernement français vis-à-vis du plan d'action au Sahel, appelé Plan de Ouagadougou, les initiatives qu'il compte proposer à nos partenaires européens pour permettre le financement d'une action commune dans les régions touchées par la famine, et les grandes orientations d'une politique plus efficace d'aide au Tiers-Monde que pourrait proposer la France à ces mêmes partenaires.

Documentalistes bibliothécaires (statut et perspectives d'avenir).

17673. — 8 mars 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés croissantes que rencontrent les documentalistes bibliothécaires dans l'exercice de leurs fonctions. En l'absence d'équipements documentaires, la profession comporte toujours beaucoup de tâches répétitives et inéducatives. De plus, les documentalistes bibliothécaires ne peuvent être titularisés qu'en tant qu'adjoints d'enseignement, ce qui anéantit l'administration à effectuer chaque année une ponction injustifiée sur le budget normal des postes d'enseignement. D'autre part, les projets de statuts qui se sont succédé depuis 1958 conservent tous un caractère restrictif incompréhensible en refusant de faire accéder les documentalistes bibliothécaires au rang de certifiés alors même que la majorité d'entre eux possède une licence d'enseignement. Dans ce domaine, il serait nécessaire de prévoir au sein de ce corps la création de plusieurs catégories de personnel correspondant aux tâches et aux responsabilités que l'on attend d'eux. Enfin, les documentalistes bibliothécaires s'inquiètent d'une éventuelle disparition de leur profession au cas où se développerait l'automatisation des tâches par l'extension du recours aux ordinateurs. En conséquence, il lui demande quels apaisements il peut donner aux documentalistes bibliothécaires sur les points abordés ci-dessus.

Comités d'entreprises (pratiques contestables de la direction de la Société Fives-Cail Babcock).

17674. — 8 mars 1975. — M. Raïte proteste auprès de M. le ministre du travail sur les pratiques scandaleuses de la direction de la Société Fives-Cail Babcock à l'égard du comité central d'entreprise. C'est ainsi que la direction générale s'est opposée à la désignation d'un dessinateur pour représenter le deuxième collège au conseil d'administration, prétendant que le poste revenait à un membre de la maîtrise, ce qui est illégal, le deuxième collège étant composé de dessinateurs, de techniciens et d'agents de maîtrise ; que les membres du comité central d'entreprise se voient refuser la possibilité de se réunir en séance préparatoire, les locaux nécessaires n'étant pas mis à leur disposition ; que le président de ce comité central d'entreprise s'oppose à la communication du montant de la rémunération moyenne par catégorie et par établissement ; qu'à l'encontre de la décision des élus titulaires du comité central d'entreprise, la présence d'un collaborateur de l'expert comptable, par lui délégué, n'a pas été autorisée alors qu'il devait exposer au cours d'une séance du comité central d'entreprise le résultat complémentaire du bilan financier 1973 de la Société Fives-Cail Babcock ; qu'enfin, alors que ce bilan devait faire l'objet d'une séance spécialement prévue pour cela en janvier, la réunion est

purement et simplement refusée par le président du comité central d'entreprise. Il s'agit là d'entraves insupportables mises au bon fonctionnement de ce comité central d'entreprise. En conséquence, il demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour que de telles pratiques cessent dans cette entreprise.

*Emploi (menaces de licenciement
à l'entreprise Ricouard de Stains [Seine-Saint-Denis]).*

17675. — 8 mars 1975. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement préoccupante que risquent de connaître au niveau de l'emploi les travailleurs de l'entreprise Ricouard, à Stains. Il s'agit en grande majorité de femmes qui, d'un seul coup, sans aucune concertation, viennent d'apprendre qu'elles allaient être licenciées. Sans doute, jusqu'ici, aucune lettre de licenciement n'est-elle encore parvenue aux intéressées, mais la direction de l'entreprise a remis au comité d'entreprise une liste de 67 suppressions de postes et un document dont la conclusion est, selon elle, la nécessité de fermer l'usine. L'argumentation développée par le patron est celle bien connue, et rejetée par les travailleurs, de la crise pétrolière. Un élément avancé intéresse directement la politique gouvernementale, celui de l'encadrement du crédit. Par ailleurs, la situation de l'emploi dans la région est telle l'agence de l'emploi d'Aubervilliers dont dépend Stains enregistre, en ce moment, 3 197 demandes non satisfaites que tout licenciement se trouve d'autant plus dramatique qu'un reclassement dans un délai rapproché est tout-à-fait improbable. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour stopper tous les licenciements de l'entreprise Ricouard et assurer le maintien en activité de cette usine de Stains.

*Allocation de chômage (assouplissement des conditions d'attribution
aux demandeurs d'un premier emploi).*

17679. — 8 mars 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les jeunes à la recherche d'un premier emploi, bien qu'inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, ne peuvent percevoir les allocations d'aide publique au chômage auxquelles peuvent prétendre les travailleurs ayant eu une activité salariée antérieurement à leur licenciement. Tout au plus, ces allocations sont prévues au bénéfice des détenteurs de certains diplômes et à l'issue d'une inscription comme demandeurs d'emploi pendant une période de six mois. Compte tenu des difficultés rencontrées dans la conjoncture actuelle par les jeunes en quête d'un premier emploi, lesquels constituent une fraction importante du nombre total des candidats, il lui demande que des dispositions soient prises, assouplissant à leur égard les conditions d'attribution des allocations de chômage.

*Action sociale (indemnisation des salariés
membres des comités consultatifs départementaux d'action sociale).*

17680. — 8 mars 1975. — M. Charles Bignon expose à Mme le ministre de la santé que les travailleurs qui sont membres des comités consultatifs départementaux d'action sociale ne peuvent participer aux réunions de ces derniers qu'en s'absentant de leur travail et en subissant dès lors une retenue sur leur salaire. Il lui demande si des crédits sont prévus pour permettre leur indemnisation.

*Impôts locaux (amélioration de la présentation des feuilles
d'impositions locales).*

17681. — 8 mars 1975. — M. Biary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la présentation des feuilles d'impositions locales qui pourraient être sans doute améliorées pour une plus juste information et une meilleure compréhension des contribuables, dans le même esprit que les mesures de simplification prises notamment en matière d'imposition sur le revenu des personnes physiques. En conséquence, il lui demande si la lecture des feuilles d'impôts dits « locaux » ne pourrait pas être facilitée, et ne plus obliger le redevable à calculer lui-même le montant revenant à chaque partie prenante et ce, en portant directement pour chacune, c'est-à-dire département, communauté urbaine, autres établissements publics spécialisés et enfin ville, la part lui revenant, et non un pourcentage sur la totalité.

*Retraite complémentaire (extension à tous les salariés agricoles,
notamment aux jardiniers).*

17682. — 8 mars 1975. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la plupart des salariés agricoles bénéficient d'un régime de retraite complémentaire en application d'une convention collective nationale en date du 24 mars 1971. Cependant, dans certains secteurs où cette convention collective nationale n'est pas applicable, il n'existe aucune autre convention ou accord de retraite. Pour mettre fin à cette situation, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 a prévu que tous les salariés et retraités assujettis à la mutualité sociale agricole qui ne bénéficiaient pas encore d'une

retraite et d'une retraite complémentaire seraient affiliés à une institution de retraite au plus tard à compter du 1^{er} juillet 1973. Actuellement, le bénéfice de la retraite complémentaire servie par la Camarac est refusé aux jardiniers, cette profession n'étant pas admise comme profession agricole au regard de la retraite complémentaire. Il lui demande quand paraîtront les textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 afin que la retraite complémentaire puisse effectivement être attribuée à tous les salariés de l'agriculture sans aucune exception.

Diplômes

(homologation de diplômes de l'enseignement technologique).

17684. — 8 mars 1975. — M. Falala demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités si les diplômes suivants sont susceptibles d'être homologués, notamment dans le cadre des dispositions prévues par la loi d'orientation sur l'enseignement technologique (loi n° 71-577 du 13 juillet 1971) : 1° Diplôme d'ingénieur, expert en techniques du bâtiment et des fonds de commerce, délivré par la compagnie des experts de la chambre des ingénieurs-conseils de France ; 2° Diplôme d'ingénieur expert en techniques du bâtiment et des travaux publics, délivré par la compagnie nationale des ingénieurs experts et ingénieurs docteurs ès sciences ; 3° Brevet d'agent technique délivré par l'école nationale de sécurité sociale. Dans l'affirmative, il souhaite savoir la procédure à appliquer pour obtenir cette homologation.

*Huissiers de justice (revalorisation des salaires des clercs
et employés des études d'huissiers).*

17685. — 8 mars 1975. — M. Gabriel expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

*Retraités militaires (application aux retraités de toutes les mesures
étudiées dans le cadre de la revalorisation de la condition mili-
taire).*

17686. — 8 mars 1975. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la défense que des projets de statuts des cadres de carrière sont actuellement à l'étude. Les mesures envisagées devraient entre autres apporter une amélioration du sort des militaires de carrière, répondant ainsi à une nécessité qui se fait jour de plus en plus ouvertement. Il est à craindre toutefois que les dispositions prévues n'abordent cette question que sous l'angle restrictif des rémunérations des personnels d'active, en augmentant certaines primes ou indemnités, c'est-à-dire en ne majorant pas les soldes proprement dites, aboutissant de ce fait à supprimer toute incidence de ces améliorations sur les pensions de retraite. Or, il est notoire qu'un déclassement des retraités militaires par rapport aux fonctionnaires retraités civils des mêmes catégories existe, cette différence en défaveur des premiers variant entre 12 et 18 p. 100. Cette situation est particulièrement ressentie par les veuves des militaires de carrières dont la pension de reversion se situe à un montant qui ne leur permet pas souvent d'avoir des conditions de vie décentes. Il lui demande s'il prendra les mesures nécessaires afin que les retraités, et particulièrement leurs ayants droit, ne soient pas délibérément exclus des mesures étudiées dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire et que l'amélioration envisagée intervienne en tenant compte de la légitime incidence que sont en droit d'attendre les retraités concernés.

*Infirmiers et pédicures (caisse de retraite complémentaire : rembourse-
ment des cotisations en cas de cessation d'activité avant vingt
ans).*

17687. — 8 mars 1975. — M. Graziani expose à M. le ministre du travail que l'article 14 des statuts du régime complémentaire de retraite des infirmiers et pédicures (caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures et auxiliaires médicaux) prévoit que si un adhérent ayant pas droit à une retraite a versé moins de vingt cotisations annuelles mais dix ou plus de dix il peut prétendre au remboursement des cotisations lorsqu'il cesse son activité et au plus tôt à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Un adhérent ayant versé moins de dix cotisations ne peut prétendre à aucun rembourse-

sement sauf pendant les dix premières années d'application du régime. Si un adhérent décède avant soixante-cinq ans le conjoint survivant peut demander le remboursement intégral des cotisations versées par le défunt à condition de renoncer à toute pension de reversion. Cependant le conjoint ne possède ce droit que si l'adhérent décède à versé au moins dix cotisations annuelles. Ainsi, tout adhérent qui a cotisé pendant moins de dix ans ne peut ni obtenir une pension de reversion ni obtenir le remboursement des cotisations versées. Il en est de même pour sa veuve. Ces dispositions paraissent abusives d'autant plus que tous les régimes analogues au régime en cause prévoient le remboursement des cotisations dans des situations semblables. Il lui demande les raisons qui selon lui peuvent justifier les mesures applicables dans de tels cas et souhaiterait qu'il intervienne auprès de ces caisses complémentaires afin que les cotisations versées et quelle que soit la durée du versement donnent lieu soit à une pension de retraite (si minimale soit-elle si la durée de cotisation est faible), soit au remboursement des cotisations versées par les adhérents.

Sécurité sociale (protection sociale d'une femme copropriétaire d'un débit de boissons qu'elle n'exploite pas elle-même et épouse d'un salarié).

17688. — 8 mars 1975. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite à sa question écrite n° 14687 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 11 janvier 1975). La question précitée précisait que l'immatriculation au registre du commerce en qualité de copropriétaire en indivision d'un débit de boissons ne conférerait pas à l'intéressé la qualité de commerçant s'il n'exploitait pas lui-même le fonds de commerce. De ce fait, les copropriétaires en cause ne peuvent bénéficier du régime de protection sociale des commerçants. Par ailleurs, la réponse précitée indiquait que selon l'article L. 285 du code de la sécurité sociale le conjoint de l'assuré salarié ne peut prétendre au bénéfice des assurances maladies et maternité du régime général, dès lors qu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce. Ainsi, une femme copropriétaire en indivision d'un fonds de débit de boissons qui n'exploite pas elle-même ce fonds ne dispose d'aucune protection sociale ni au titre du régime des commerçants ni comme ayant droit de son mari salarié. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi, il lui demande quelle solution peut être trouvée dans ces cas de ce genre.

Impôts sur le revenu (déduction des versements effectués à des œuvres d'intérêt général jusqu'à 5 p. 100 du revenu net).

17689. — 8 mars 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables sont autorisés à déduire de leur déclaration de revenus les versements effectués à des œuvres d'intérêt général, jusqu'à un maximum de 0,50 p. 100 du revenu net. Il appelle son attention sur le taux particulièrement bas du maximum admis et lui demande s'il n'estime pas opportun, en vue de développer un esprit de solidarité, dont nos concitoyens ont fait preuve à de nombreuses reprises, d'augmenter le taux et de le porter à 5 p. 100.

Enseignants (indemnité forfaitaire : alignement des taux fixés pour les auxiliaires et pour les titulaires).

17690. — 8 mars 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il l'avait interrogé en juin 1974 (question écrite n° 11864) pour lui demander que soit revalorisée l'indemnité spéciale forfaitaire accordée aux enseignants en vertu du décret n° 54-543 du 26 mai 1954. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 août 1974) il disait que l'indemnité en cause avait été créée dans l'attente de la revalorisation de la situation des enseignants et qu'elle avait été maintenue lorsque cette revalorisation était intervenue sans qu'il soit envisagé d'en modifier le taux. Il lui demande s'agissant de cette indemnité si le taux fixé pour les auxiliaires pourrait être aligné sur celui des titulaires. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable de remplacer cette indemnité mensuelle par une prime annuelle de rentrée scolaire accordée aux enseignants, prime qui devrait être supérieure au montant annuel de l'indemnité forfaitaire, afin de correspondre à l'objet proposé qui est de faciliter la rentrée scolaire pour les enseignants.

Français à l'étranger (Français vivant aux Etats-Unis : rattachement à un organisme de sécurité sociale français).

17691. — 8 mars 1975. — M. de la Malène attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des Français vivant aux Etats-Unis eu égard aux problèmes de sécurité sociale. Compte tenu de la très grande différence qui existe entre les systèmes de protection de notre pays et de l'Amérique, n'est-il pas possible d'envisager que des Français travaillant dans ce dernier pays puissent continuer à être rattachés à un organisme de sécurité sociale français, sous réserve bien entendu de paiements de cotisations et de prestations diverses.

Accidents du travail (portion des textes d'application de la loi sur les rentes attribuées aux ayants droit de victimes d'accidents mortels).

17692. — 8 mars 1975. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail s'il peut lui dire les raisons qui s'opposent à une parution très prochaine des textes d'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort.

Pensions de retraite civiles et militaires (abaissement de l'âge exigé pour le bénéfice de la retraite des fonctionnaires mères de famille).

17693. — 8 mars 1975. — M. Frèche demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour réduire, en faveur des femmes fonctionnaires de l'Etat et celles employées dans les administrations des collectivités locales, mères de un ou deux enfants, l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Cet avantage, dont bénéficiaient les intéressés depuis de nombreuses années, a été implicitement supprimé par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (*Journal officiel* du 10 décembre 1964). En effet, l'article 7 de ce texte stipule : « A titre transitoire, et jusqu'à la date d'expiration de la 3^e année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. Il lui demande si elle envisage de faire établir cet avantage dans l'intérêt de la grande majorité des femmes fonctionnaires, mères de famille, ce qui irait dans le sens d'une politique familiale qui paraît actuellement souhaité.

Fonctionnaires (discrimination de sexe pour l'accès aux emplois des services des œuvres universitaires).

17694. — 8 mars 1975. — M. Frèche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes : vacances de postes « administration et intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F. E. N. Enfin, il est demandé quelles initiatives le ministre compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique) qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette discrimination.

Rentes viagères (réévaluation).

17695. — 8 mars 1975. — M. Frèche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers-viagers. Il lui rappelle que leur revenu non indexé est une valeur qui s'amenuise constamment avec la dépréciation monétaire. A cet égard les faibles augmentations arrachées plus qu'obtenues lors de la dernière loi de finances, sont loin de compenser la dégradation du niveau de vie des personnes âgées, titulaires de rentes viagères. Pour ces dernières dont l'épargne est elle-même déjà entamée, la situation est trop souvent précaire. Il lui rappelle cependant les engagements pris par M. le Président de la République dans sa lettre du 15 mai pendant la campagne présidentielle à l'amicale des rentiers-viagers. En particulier cette lettre indiquait : « Dans mon esprit il s'agit de faire en sorte que la majoration légale complétée au besoin par des réformes de la réglementation technique concernant les rentes viagères, que j'ai fait mettre d'ailleurs à l'étude au début de cette année, aboutisse dans les faits à une revalorisation de ces prestations, en fonction de l'évolution monétaire... Il va de soi que, comme Président de la République, si je suis élu, je donnerai les instructions les plus précises pour poursuivre dans ce sens, et compléter une réforme qui n'a été qu'amorcée. » Jusqu'à maintenant l'essentiel de ces engagements n'a pas été tenu pour adapter les rentes viagères à la conjoncture. En particulier, en ce qui

concerne les réformes de la réglementation technique, les associations de rentiers-voyagers n'ont toujours pas été consultées. Il lui demande en conséquence s'il compte : 1° consulter les associations ; 2° réaliser dans les faits les promesses de M. le Président de la République.

Conseillers d'élevage

(inscriptions sur les listes d'aptitude à la profession).

17696. — 8 mars 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains conseillers d'élevage exerçant dans les établissements départementaux de l'élevage. Il lui fait observer que les intéressés ont été recrutés par ces établissements avant la promulgation de la loi du 28 décembre 1966 sans posséder la qualification C 2 tout en s'en trouvant très proches par leur formation générale. Ces conseillers ont été invités à suivre en 1966 et 1967 les cours de formation de conseiller d'élevage dispensés au centre de formation de Cannappeville par l'A. F. P. A. Toutefois, malgré les promesses qui leur avaient été faites, la qualification de conseiller d'élevage ne leur a pas été reconnue. Pourtant, certains d'entre eux ont été choisis par les instituts spécialisés en élevage comme conseillers « Mentor » pour former les jeunes sortant des écoles spécialisées et devant exercer leur activité dans les établissements départementaux de l'élevage, les chambres d'agriculture ou les groupements de producteurs agréés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la commission instituée par l'arrêté ministériel du 22 mai 1973 reçoive les instructions nécessaires pour inscrire de droit ces conseillers sur les listes d'aptitude à la profession de conseiller d'élevage.

Femmes (revendications des femmes mères de famille).

17697. — 8 mars 1975. — M. Labarrère demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse au premierement de sa question écrite n° 12255 du 10 juillet 1974 adressée au ministre du travail et à laquelle ce dernier a répondu au *Journal officiel* du 11 janvier 1975, page 101, que les problèmes visés par le premierement précité entraînent dans les compétences du ministre de la justice.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de la retraite anticipée pour un prisonnier libéré comme soutien de famille).

17698. — 8 mars 1975. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un ancien combattant incorporé dans la classe 34-II et qui a fait la guerre de 1939-1945. Il lui fait observer que l'intéressé a été fait prisonnier le 31 mai 1940, mais est revenu le 8 juillet 1941, reconnu comme soutien de famille. Cet ancien combattant souhaiterait prendre sa retraite à soixante ans. Or, malgré la loi votée par le Parlement et promulguée le 21 novembre 1973, il ne pourra prendre sa retraite qu'à l'âge de soixante-trois ans du fait de la rigueur des textes réglementaires d'application. Il est évident que l'intéressé est victime d'une injustice qui n'est pas conforme à l'intention du législateur. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet ancien combattant et les personnes qui sont dans son cas puissent obtenir la retraite à soixante ans conformément à la loi votée par le Parlement.

Travailleurs frontaliers (modalités de paiement des salaires et coefficient rectificateur).

17699. — 8 mars 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des ouvriers frontaliers concernant les trois points suivants : 1° le paiement de main en main par chèque de leur salaire, ceci afin d'éviter une durée de dix à quinze jours de retard par les moyens bancaires ou de C. C. P. ; 2° la revalorisation du coefficient rectificateur qui depuis quelques années leur est constamment défavorable vis-à-vis des autres pays du Marché commun, et plus particulièrement de la Belgique ; 3° l'égalité pour les femmes vis-à-vis des hommes, concernant ce coefficient rectificateur, qui est actuellement de 10 p. 100 et de 13 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas juste et normal de répondre favorablement aux demandes formulées par les ouvriers frontaliers de la vallée de la Lys et du département du Nord.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières).

17700. — 8 mars 1975. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités d'application des articles L. 289, L. 290 et L. 385 du code de la sécurité sociale aux titulaires des pensions visées aux articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait observer que les indemnités journalières sont servies aux intéressés pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans. Cette règle paraît particulièrement rigoureuse dès lors que les assujettis au régime général ne sont astreints qu'à une suspension d'un an, d'autant plus que la pension militaire n'est pas

un revenu mais un dédommagement pour préjudice subi qui est ni imposable ni saisissable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes les titulaires des pensions militaires précitées.

Impôt sur le revenu (déductibilité du secours alimentaire servi par les enfants au mari en secondes noces de leur mère décédée).

17701. — 8 mars 1975. — M. Gerbet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les enfants d'un premier lit dont la mère s'est remariée après son veuvage et qui est à son tour décédée, peuvent déduire de leurs revenus le secours alimentaire qu'ils servent à leur beau-père. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation alimentaire en ce cas, il est de jurisprudence que l'obligation naturelle doit être transformée en obligation civile lorsque les enfants ont reconnu devoir des subsides ou en ont versés. Dans le cas où un tribunal condamnerait les enfants à payer une pension alimentaire, la déduction pourrait-elle être faite. Dans le cas où, par acte authentique ou ayant date certaine, les enfants se seraient reconnus débiteurs de la pension à leur ex-beau-père sont-ils fondés à déduire les termes de la pension alimentaire qu'ils servent au mari en secondes noces de leur mère décédée, ce dernier n'ayant pas d'enfant susceptible de lui venir en aide.

Fonctionnaires (autorisation de prolongation d'activité au-delà de cinquante-cinq ans pour enfants à charge de plus de vingt ans).

17702. — 8 mars 1975. — M. Poperen appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires autorisés à demander leur retraite à partir de cinquante-cinq ans et qui demandent à bénéficier d'une prolongation pour enfants à charge. Il lui fait observer que pour l'application des règles de prolongation d'activité pour enfants à charge, seuls entrent en compte les enfants ayant moins de vingt ans, conformément aux définitions données par l'article L. 285 du code de la sécurité sociale et par l'avis du Conseil d'Etat en date du 12 septembre 1951. Or, il se trouve que la plupart des fonctionnaires demandent une prolongation d'activité en raison des charges qui pèsent sur eux du fait de leurs enfants en cours d'études supérieures. La mesure prévue par la loi du 18 août 1936 sur les prolongations d'activité est donc très largement inopérante, compte tenu de l'interprétation qui est donnée de la notion d'enfants à charge. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les prolongations d'activité des fonctionnaires au titre des enfants à charge soient accordées pour les enfants effectivement à charge, et notamment en cours d'études, même s'ils ont dépassé l'âge de vingt ans.

S. N. C. F. (bénéfice du billet à un quart de place pour les permissionnaires du contingent payant le prix du voyage en cours de trajet).

17703. — 8 mars 1975. — M. Carpentier expose à M. le ministre de la défense que les permissionnaires bénéficient du quart de place sur le réseau S. N. C. F. lorsqu'ils prennent leur billet à la gare, mais paient place entière lorsqu'ils prennent leur billet dans le train. Or, il est courant que, par suite d'une arrivée tardive à la gare ou de changements de train précipités, ils n'aient pas le temps de passer au guichet. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas judicieux de mettre un terme à cette anomalie qui entraîne, pour les permissionnaires, une contrainte financière supplémentaire.

Heure légale

(modification semestrielle en vue d'économiser l'énergie).

17704. — 8 mars 1975. — M. Labarrère demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche où en sont les études relatives au changement d'horaire en France, et ce qui s'oppose à ce que l'heure légale soit modifiée deux fois par an, ce qui permettrait notamment en hiver à de nombreuses personnes, enfants des écoles, employés de bureaux, etc., de rentrer plus tôt chez eux le soir, tandis que l'économie française réaliserait d'appréciables économies d'énergie.

Résistants (levée des forclusions pour la reconnaissance des services de la Résistance).

17705. — 8 mars 1975. — M. Frèche rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il a pris l'engagement devant l'Assemblée nationale et le Sénat de publier un décret avant le 31 décembre 1974 pour rétablir la possibilité d'obtenir la reconnaissance des services de la Résistance et l'obligation des droits y afférents. Ce décret n'étant pas toujours paru, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir prendre ce texte qui est attendu avec impatience par les intéressés en permettant l'abrogation de toutes les forclusions, sans aucune restriction.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Sites (Protection :
suppression des clôtures hautes et murs continus).*

15869. — 28 décembre 1974. — **M. Pereffi** revenant sur sa question écrite du 10 octobre 1974 adressée à **M. le ministre de l'équipement** et concernant la protection des sites et la construction de murs continus entourant les propriétés, estime ne pouvoir être satisfait par la réponse qui lui a été faite le 4 décembre 1974. En effet, il lui demande comment l'on peut concilier l'interdiction de construire une maison de dix mètres de long pouvant dépasser une chaussée de 0,50 mètre et la possibilité d'élever librement au même endroit et sur des kilomètres des clôtures pleines de 1,60 mètre de hauteur. Il se permet de penser que la situation est encore plus absurde lorsqu'il s'agit de sites protégés et que le fait pour un mur d'être crépi ne laisse pas pour autant subsister la vue sur la mer ou les fleuves.

Médecine scolaire (situation du district de Bruay-en-Artois).

15932. — 4 janvier 1975. — **M. Andrieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles est assurée la protection sanitaire des élèves des établissements scolaires du district de Bruay-en-Artois. Le médecin qui contrôle ce district a en charge 12 000 enfants. Il est évident que les normes ministérielles, déjà insuffisantes, qui prévoient un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire pour un secteur de 5 000 ou 6 000 enfants ne sont pas respectées. Si la situation demeure en l'état, quels que soient le dévouement et la conscience professionnelle du praticien affecté à ce poste, il est à craindre que ne surviennent, notamment au niveau de la pratique des sports, de graves inconvénients. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette grave insuffisance.

Betteraves (insuffisance des revenus des producteurs de betteraves).

15948. — 4 janvier 1975. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la campagne betteravière s'est faite, dans l'Aube en particulier, avec d'énormes difficultés résultant des conditions atmosphériques défavorables. C'est ainsi qu'avec un rendement moyen qui atteint péniblement 40 tonnes à l'hectare et une qualité qui est inférieure à la richesse de base, les livraisons sont faites avec un pourcentage de tare très élevé. Il indique qu'en fonction de l'accroissement des frais de production et du coût important des travaux de récolte, un certain découragement est ressenti par les planteurs alors que cette culture devrait être absolument maintenue, voire développée dans les années à venir, tant les besoins sont importants sur le plan européen et mondial. Il précise qu'une revalorisation du prix de la betterave a été appliquée dans la plupart des pays de la Communauté selon des modalités diverses qui correspondent à une recette de : 157 francs la tonne en Italie et aux Pays-Bas, 148 francs en Belgique, 136 francs en Allemagne fédérale. Il lui demande : 1° s'il trouve logique que les betteraviers français doivent se satisfaire d'un prix de 111,17 francs la tonne (somme de laquelle il faut déduire la taxe B. A. P. S. A. de 4,50 francs que seuls nos producteurs sont tenus d'acquitter en Europe) et s'il envisage de le relever en faveur des petits planteurs ; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour compenser les dépenses engagées au cours de cette campagne et, si possible, pour développer cette production qui couvre nos besoins nationaux et procure une source de devises bénéfique à notre pays.

Etablissements scolaires (enlèvement d'un bâtiment démontable hors d'usage au lycée Victor-Duruy, à Paris).

16436. — 1^{er} février 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une classe démontable non utilisée depuis très longtemps et dont les sous-basements sont pourris se trouve encore implantée dans le jardin du lycée Victor-Duruy. Le service constructeur des académies de la région parisienne a remis ce bâtiment le 19 novembre 1974 pour aliénation au service des domaines. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre** quand ce bâtiment abandonné, inesthétique et dangereux sera effectivement enlevé.

Office national des forêts (exemption de l'impôt sur les sociétés pour augmenter ses moyens d'acquisitions foncières).

16444. — 1^{er} février 1975. — **M. Kallnsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de l'impôt sur les sociétés payé par l'Office national des forêts (135 millions de francs en 1973) comparé à l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat à la forêt (82 millions de francs en 1975, tous ministères confondus, selon les documents budgétaires. Cet établissement public, dont la mission d'intérêt général est évidente, est assujéti à l'impôt de droit commun auquel les sociétés commerciales privées, par le jeu de diverses dispositions légales adoptées depuis 1962 sur leur demande, parviennent pour leur part à échapper en grande partie. Ainsi l'Office national des forêts aura payé à ce titre plus d'impôts en 1973 que la Compagnie française des pétroles, Elf, Esso, BP, Shell, Mobil, Fina réunies (20 millions de francs). Dans le même temps les acquisitions foncières indispensables pour étendre le domaine forestier de l'Etat et les travaux d'aménagement nécessaires pour ouvrir les espaces verts au public sont considérablement freinés faute de crédits et cette situation sert de prétexte pour essayer d'imposer aux collectivités locales un effort financier sans précédent, supporté en définitive par les contribuables locaux. C'est le cas par exemple des bois du Sud-Est parisien dont une grande partie des acquisitions est à la charge des collectivités locales et dont les études d'aménagement sont freinées par la volonté du Gouvernement d'en faire supporter le coût au district de la région parisienne et aux départements concernés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas mettre fin à cette situation scandaleuse en affectant la totalité des ressources de l'Office national des forêts à l'acquisition d'espaces boisés et à leur aménagement pour les ouvrir au public partout où c'est possible.

*Crédit foncier de France
(opérations spéculatives immobilières à Paris [18]).*

16452. — 1^{er} février 1975. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les ventes d'immeubles effectuées par la Compagnie foncière de France, filiale du Crédit foncier de France, au profit de l'office national de rénovation pour les immeubles de la rue Custine, Paris (18^e) et de la rue du Trésor, Paris (4^e), et de la « Nationale de rénovation » pour des immeubles de la rue de Clignancourt, Paris (18^e). Le premier lot, acheté 6 600 000 francs, a été revendu quelques mois plus tard 13 450 000 francs, laissant ainsi à l'office national de rénovation un bénéfice de 6,85 millions de nouveaux francs. En outre les acquéreurs en deuxième main ont obtenu des prêts couvrant la quasi-totalité de leurs dépenses. Il lui demande : 1° s'il estime que de telles transactions, à l'évidence génératrices de spéculation sont conformes à la vocation et au statut du Crédit foncier de France et de ses filiales ; 2° quelles sont les circonstances qui conduisent la Compagnie foncière de France à aliéner une partie de son patrimoine, dans la période actuelle marquée par l'inflation ; 3° quel est l'état actuel du patrimoine immobilier détenu par la Compagnie foncière de France à Paris (nombre d'immeubles et adresses) ; 4° si la Compagnie foncière de France prévoyait d'autres ventes et quelles en sont les raisons économiques ; 5° comment sont rentabilisés les fonds provenant de ces ventes ; 6° quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin et pour que le Crédit foncier de France et ses filiales, grâce à leur patrimoine immobilier, contribuent à résoudre la grave question du logement social à Paris ; 7° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires ont été attribués les prêts aux acquéreurs de deuxième main.

Assurance invalidité (plafonnement des pensions d'assurés exerçant une activité professionnelle non salariée).

16453. — 1^{er} février 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré qui a dû interrompre son travail pour cause de maladie à l'âge de quarante-huit ans et qui, depuis le 1^{er} juin 1973, est titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale s'élevant à 7 230 francs par an. L'intéressé continue à exercer une activité d'exploitant agricole dans une exploitation qu'il a en location depuis 1954. Les revenus imposables au titre des bénéfices agricoles se sont élevés en 1973 à 7 400 francs. La caisse de sécurité sociale, se basant sur les dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945, modifié par les décrets du 3 décembre 1955 et du 21 août 1969, applique à cet assuré la limite de 9 000 francs par an prévue pour un ménage et, en conséquence, déduit du montant de la pension d'invalidité une somme de 5 630 francs, de manière à ce que le total du revenu agricole et de la pension n'exécède pas 9 000 francs. Or, il semble que, d'après une lettre ministérielle du 6 février 1963 (Bul. jur. la 9-63 G 31 jaune) et une décision de la Cour de cassation du 23 février 1962 (Bol. jur. la 3462 G 31 rose), les pensionnés d'invalidité, qui avaient commencé à se livrer à l'exercice d'une activité non salariée avant le 1^{er} juillet 1955, peuvent percevoir les arrérages de leur pension d'invalidité, même s'ils continuent leur activité professionnelle non salariée. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si, dans le cas

particulier signalé, étant donné que l'activité professionnelle non salariée est exercée depuis 1954, la caisse de sécurité sociale est en droit d'appliquer à l'intéressé les dispositions limitant à 9 000 francs pour un ménage le total du revenu professionnel non salarié et du montant de la pension; 2^e s'il n'estime pas que les limites fixées par le décret du 21 août 1969 et qui sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1969, soit 6 500 francs par an pour une personne seule et 9 000 francs pour un ménage, ne devraient pas être relevées en proportion de l'évolution des prix constatés depuis cinq ans.

Aide judiciaire (bénéfice pour la femme en instance de divorce en vue de régulariser une demande reconventionnelle en séparation de corps).

16459. — 1^{er} février 1975. — M. Brun demande à M. le ministre de la justice si une femme, qui a obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire pour se défendre dans une procédure de divorce engagée contre elle par son mari, peut sans autre formalité régulariser une demande reconventionnelle en séparation de corps ou s'il lui faut à nouveau demander l'aide judiciaire spécialement à cet effet.

Carte du combattant (attribution aux titulaires de citations individuelles sous condition de durée de présence sous les drapeaux).

16460. — 1^{er} février 1975. — M. Mesmin expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le cas de M. P. L., à qui la carte de combattant de la guerre 1914-1918 a été refusée parce qu'il ne réunit que cinquante-quatre jours de présence dans une unité au lieu des quatre-vingt-dix jours requis par les textes, alors que, par ailleurs, une citation avec attribution de la Croix de guerre lui donne droit à une majoration par l'Etat de sa retraite mutualisée de combattant. Il lui demande si la contradiction entre ces deux positions de l'administration ne justifierait pas une réforme des textes en vigueur permettant à ceux qui ont eu une citation individuelle dans une unité combattante de pouvoir recevoir la qualité de combattant quelle que soit la durée de leur présence dans l'unité à laquelle ils ont appartenu.

Expropriation (relèvement du taux de réévaluation des immeubles expropriés soumise à la taxe sur les plus-values).

16462. — 1^{er} février 1975. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il compte supprimer l'injustice subie par le propriétaire d'un appartement constituant sa résidence unique, expulsé de son immeuble par suite d'une opération de rénovation et qui se voit réclamer une somme importante au titre de l'impôt sur les plus-values, alors qu'il doit acheter un nouvel appartement à un prix beaucoup plus élevé que l'indemnité d'éviction qu'il a perçue. A titre d'exemple, un contribuable ayant acheté en 1964 un appartement au prix de 11 250 francs a été exproprié en 1972 et a reçu une indemnité d'éviction de 199 000 francs. L'administration estime que, par l'application de la majoration annuelle de 3 p. 100 et du coefficient de réévaluation de 25 p. 100, le prix de revient corrigé s'établit, dix-huit ans après, à la somme de 27 070 francs, soit une plus-value de 199 000 — 27 070 = 171 930 francs. L'exonération prévue par la loi de finances de 1974 est de 150 000 francs avec une décade entre 300 000 francs et le montant net, ce qui donne une exonération de 300 000 — 171 930 = 128 070 francs. La différence entre 171 930 francs et 128 070 francs, soit 43 860 francs, étant imposable, ce contribuable se voit taxé à l'impôt sur le revenu pour un montant de 43 860 francs x 0,6 = 26 316 francs. Ces chiffres montrent la distorsion qui existe entre le calcul de l'indemnité d'éviction et le calcul du coefficient de réévaluation des immeubles expropriés, alors que logiquement on devrait arriver à des pourcentages de hausse comparables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de relever les taux de réévaluation des immeubles expropriés, pour tenir compte plus exactement de la dépréciation de la monnaie.

Vacances (suggestions en vue d'un étalement satisfaisant).

16464. — 1^{er} février 1975. — M. Caro expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les mesures qui ont été prises, jusqu'à présent, pour réaliser un étalement satisfaisant des vacances ont manqué totalement d'efficacité. On peut considérer qu'il serait possible d'aboutir à un meilleur résultat en incitant les entreprises et administrations à inviter leur personnel à prendre trois semaines de congés au moment des vacances d'été et à garder la libre disposition d'une semaine de congé à prendre entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de l'année suivante. Si les congés étaient pris, l'été, par tranches de trois semaines, cela permettrait trois, ou même quatre rotations entre fin juin et début septembre, au lieu de deux, ce qui serait avantageux, semble-t-il, du point de vue de l'économie. La semaine de congé, répartie selon les besoins indi-

viduels, n'entraînerait pas l'arrêt des entreprises. Cette formule aurait également l'avantage de réduire les encombrements de circulation sur les routes et l'affluence dans les terrains de camping, à la condition, bien entendu, que les entreprises ne ferment pas pendant la même période. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de procéder à une enquête auprès des syndicats et des organisations patronales afin de connaître leurs avis sur une telle formule.

Remembrement (prise en charge par l'Etat des frais de notaires relatifs à des échanges à l'amiable entre agriculteurs).

16465. — 1^{er} février 1975. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans certains départements, les agriculteurs préfèrent échanger à l'amiable leurs terrains plutôt que d'utiliser la procédure du remembrement. Il lui souligne que si, dans de tels cas, l'enregistrement des actes n'entraîne la perception d'aucun droit, par contre les frais de notaire sont à la charge des propriétaires. Il lui demande si, compte tenu du grand intérêt économique que présente le rassemblement des structures agricoles, il n'estime pas souhaitable que les frais de rédaction d'actes notariés soient pris en charge par l'Etat.

Piscines (date de réalisation du projet de piscine Suffren, à Paris [7]).

16466. — 1^{er} février 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que la ville de Paris et l'Etat ont un programme d'aménagement de la piscine Suffren qui sera une des rares piscines de ce secteur de Paris particulièrement défavorisé en équipements sportifs et qui touchera les septième et quinzième arrondissements. Le parlementaire susvisé signale que la ville de Paris depuis deux ans a voté et crédité les travaux, mais que du fait de l'Etat, ces travaux se trouvent retardés. Il lui demande quand la piscine Suffren pourra enfin être construite.

Personnel des collectivités locales (amélioration des conditions d'intégration des fonctionnaires de l'Etat détachés).

16470. — 1^{er} février 1975. — M. Degraeve rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a toujours été admis que des fonctionnaires de l'Etat placés en position de détachement auprès d'une collectivité locale, pendant une période plus ou moins longue, pouvaient ensuite être intégrés dans leur emploi de détachement, cette intégration étant réalisée à un échelon déterminé en fonction du traitement qu'ils percevaient en position de détachement. Or, la caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales, par sa circulaire du 16 mars 1973, titre IV, précise qu'une telle pratique ne pourrait être admise que si elle était prévue par une disposition expresse du statut dont relève l'emploi local. L'application de cette réglementation est évidemment satisfaisante pour les fonctionnaires d'Etat dont l'indice des traitements est inférieur ou égal à celui de l'échelon de début de l'emploi d'intégration. Si toutefois l'indice d'origine s'avère être supérieur, une indemnité compensatrice calculée dans les conditions du décret du 4 août 1947 rétablit en partie la situation pécuniaire des intéressés. Par contre, leurs droits à pension acquis auprès de l'Etat sont différés jusqu'à l'âge ouvrant droit à la retraite. Aussi en cas de versement d'une pension de réversion ou d'une mise à la retraite anticipée, celle-ci serait calculée en tenant compte de l'ancienneté obtenue dans le corps d'origine, sans pour autant prendre en considération la base de rémunération afférente à l'indice supérieur atteint auprès de l'Etat avant l'intégration. De ce fait, les fonctionnaires en détachement concernés renoncent à leur intégration dans l'administration communale, privant ainsi de nombreux maires d'un collaborateur expérimenté et compétent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance-vieillesse (tension aux réfractaires au S. T. O. des dispositions applicables aux déportés et internés).

16472. — 1^{er} février 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que les assurés au régime général de sécurité sociale bénéficient d'une pension fixée à 25 p. 100 du salaire annuel moyen de base à soixante ans. Cette pension est majorée de 1,25 p. 100 par trimestre d'ajournement quel qu'en soit le nombre. Un assuré âgé de moins de soixante-cinq ans, titulaire de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance bénéficie cependant du taux de 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre cet avantage aux assurés ayant la qualité de réfractaire au service du travail obligatoire. Les intéressés peuvent être en effet considérés comme ayant adopté une attitude de résistance comportant des risques en refusant de travailler pour l'occupant.

Cadastré (création d'un service foncier de documentation).

16474. — 1^{er} février 1975. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le très grand intérêt que présente pour les communes et les particuliers la mise à jour de tous les documents concernant le plan cadastral, les matrices cadastrales et la matrice générale. Il lui demande, s'agissant de ce service, s'il est exact que soit envisagée une réorganisation prévoyant au niveau de chaque centre des impôts une cellule spécialisée chargée de la fiscalité directe locale, réorganisation qui aboutirait en fait au démantèlement des structures locales du cadastre. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas préférable, plutôt que de retenir cette solution, que soit créé un grand service foncier regroupant toutes les documentations et les activités relatives à la propriété foncière et offrant à tous une documentation unique et réelle constamment mise à jour.

Impôt sur le revenu (déduction forfaitaire de frais professionnels pour les membres des professions libérales).

16476. — 1^{er} février 1975. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les professions libérales sont imposées soit sur le bénéfice réel résultant d'une déclaration contrôlée, soit sur l'évaluation administrative reposant sur la déclaration des éléments essentiels. Dans l'un et l'autre cas, les ressources sont recoupées par la déclaration des tiers payeurs. Dans le premier cas les services fiscaux ont une parfaite connaissance du revenu. Dans le second cas (évaluation administrative) les services fiscaux ont la consigne de cerner exactement le bénéfice professionnel notamment en refusant la déduction d'un pourcentage forfaitaire de frais et en n'acceptant, après ample discussion, que des frais formels et évidents. On peut affirmer que là aussi il y a parfaite connaissance du revenu. Dès lors, il est normal de pénaliser les professions libérales en imposant leur revenu dès le premier centime, alors que les salariés ne sont jamais imposés qu'après déduction de 10 et 20 p. 100. Il s'ensuit une injustice aussi progressive que celle de l'I.R.R.P. Théoriquement, celui-ci part de 5 p. 100 et atteint 60 p. 100; en fait sur les salaires il part de $(100 - 28) \times 5 \text{ p. } 100 = 3,6 \text{ p. } 100$ et ne dépasse pas $(100 - 28) \times 60 \text{ p. } 100 = 43,2 \text{ p. } 100$. Entre un salarié et un « libéral » ayant le même revenu, le second paie donc un impôt supplémentaire qui va de 1,4 à 16,8 p. 100 du revenu, ce qui est tout à fait injustifiable. Il lui demande de bien vouloir mettre ce problème à l'étude afin qu'une solution soit trouvée, soit dans le cadre de la loi de finances pour 1976, soit mieux encore à l'occasion du dépôt d'un projet de loi de finances rectificative.

Sécurité sociale (déduction de l'assiette des cotisations patronales des frais de déplacements professionnels d'un salarié).

16483. — 1^{er} février 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** si le remboursement par un employeur des frais supportés par un salarié à l'occasion de déplacements professionnels (quote-part, frais d'utilisation d'une voiture personnelle, frais d'hôtel, restaurant, pourboires éventuellement accordés) est déductible de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et, dans l'affirmative, sous quelles conditions concernant plus particulièrement les frais de voiture.

T. V. A. (montant déductible par un commerçant sur les règlements au comptant de factures de fournisseurs).

16484. — 1^{er} février 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui règle habituellement comptant, sous déduction d'un escompte de 2 p. 100 les factures de ses fournisseurs afférentes à des achats de marchandises. Il lui demande dans l'hypothèse d'une facture établie par exemple pour 120 francs T. T. C., T. V. A. 20 p. 100, réglée pour 117,60 francs, quel est le montant de la T. V. A. déductible: dans le cas où le fournisseur a mentionné sur la facture sous la rubrique « Conditions générales de ventes » le libellé suivant: « ... en cas d'escompte pour paiement comptant, celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable. Le montant de la T. V. A. déductible doit être diminué de la taxe sur l'escompte », remarque étant faite qu'aucun avoir de régularisation n'est adressé au commerçant par le fournisseur intéressé; dans le cas où aucune mention ne figure sur la facture primitive et aucun avoir de régularisation n'est adressé par le vendeur.

Impôt sur le revenu (signification de l'expression « dépenses professionnelles spéciales » utilisée par le ministre).

16485. — 1^{er} février 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** le sens à donner à l'expression « dépenses professionnelles spéciales » utilisée dans la réponse qui a été faite au *Journal officiel*, Débats Sénat du 3 septembre 1974, page 1104, à la question posée sous le numéro 14508 en date du 30 mai 1974 par **M. Robert Liot**, sénateur.

Impôt sur le revenu (déductibilité d'un rappel global de cotisations à la sécurité sociale).

16486. — 1^{er} février 1975. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui, n'ayant jamais été inscrit au registre du commerce, n'a pas acquitté les cotisations dues au titre de l'assurance maladie, celles-ci ayant été acquittées pour partie par son conjoint exerçant une activité salariée, inscrit à tort au registre du commerce. En 1973, ledit commerçant se voit réclamer depuis 1969 un rappel global de cotisations de l'ordre de 3 700 francs. Il lui demande si compte tenu du caractère exceptionnel de cette dépense et de ce que l'intéressé étant placé sous le régime du forfait, celle-ci n'ayant pas pu être prise en compte lors de la fixation des précédents forfaits notifiés à son conjoint, cette dépense ne devrait pas être considérée comme une charge déductible du revenu global.

Assurance-vieillesse (autorisation du cumul d'une rente de vieillesse du régime général avec une pension de conjoint du régime des artisans).

16494. — 1^{er} février 1975. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** que, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, une rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale n'est pas cumuleable avec une pension de conjoint du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales. C'est ainsi que, pour une personne ayant exercé une activité salariée professionnelle lui ouvrant droit à une rente de vieillesse et titulaire, d'autre part, d'une pension de conjoint des professions artisanales, la caisse de prévoyance sociale artisanale déduit du montant de la pension de conjoint la rente attribuée au titre de l'activité salariée personnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que telle réglementation est injuste puisque la personne en cause a versé des cotisations pendant la durée de sa activité salariée et qu'elle a droit à un avantage de vieillesse en contrepartie de ces cotisations.

Assurance automobile (aménagement de la législation relative à l'indemnisation des dommages matériels occasionnés à des véhicules).

16495. — 1^{er} février 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des contestations s'élèvent périodiquement entre des sociétés d'assurances et leurs clients à propos de l'indemnisation de dommages matériels occasionnés à des véhicules dont la valeur vénale, appréciée au jour de l'accident, se révèle être inférieure au coût des réparations qu'exigerait la remise en état desdits véhicules. Invoquant les dispositions de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1930 modifiée, ces sociétés soutiennent que l'obligation qui leur incombe dans le cadre du contrat conclu avec leur client se limite au versement à ce dernier d'une somme correspondant au prix qui pourrait être tiré de la vente du véhicule dans l'état où celui-ci se trouvait au moment du sinistre. Ils considèrent que tout dépassement de ce prix constituerait pour le propriétaire de la voiture accidentée un enrichissement sans cause. Certaines décisions de justice vont dans ce sens et la Cour de cassation (2^e chambre civile) se prononçant le 18 janvier 1973 sur un pourvoi formé contre un jugement rendu par un tribunal d'instance, a jugé que ce tribunal, en condamnant le responsable de dommages occasionnés à une automobile, et son assureur, au paiement du coût intégral de la remise en état de cette voiture, n'avait pas donné de base légale à sa décision puisqu'il n'avait pas pris en considération la valeur de remplacement du véhicule. Si une unicité de jurisprudence s'était instaurée sur ce point, l'affaire ne souffrirait plus aujourd'hui de discussion mais une telle uniformité de vues n'est pas acquise. Outre le fait qu'à l'instar de la décision d'instance susrapplée un certain nombre de jugements rendus en premier ressort s'accordent pour reconnaître la validité du dépassement de la valeur vénale pour le calcul de l'indemnité due par l'assureur, un arrêt de la Cour de cassation (n° 92.476 68, chambre criminelle) du 17 décembre 1969 affirme que le propriétaire d'un véhicule accidenté est en droit d'obtenir la remise en état de celui-ci, même si le montant en excède la valeur vénale et précise qu'il y a lieu, en conséquence d'allouer à l'assuré le coût intégral de ces réparations. La jurisprudence n'éclairant donc pas le problème d'un jour décisif, la question se pose de savoir si la législation applicable en la matière ne mériterait pas d'être réexaminée. Sans que puisse, bien entendu, être remis en cause le fondement de la responsabilité civile qui conduit à replacer la victime de dommages dans la situation où elle se trouvait antérieurement à la survenance de ceux-ci, ne conviendrait-il pas d'éviter, par un amendement approprié, que « la valeur de la chose assurée » à laquelle fait référence l'article 28 de la loi déjà citée du 13 juillet 1930, ne débouche systématiquement sur la valeur vénale du véhicule pour la détermination du montant de l'indemnité. Toutes les fois où cette valeur vénale s'avérerait être inférieure, à dire d'expert, à la valeur réelle du véhicule, calculée sous déduction du coefficient normal de vétusté

et d'usure, ne serait-il pas équitable de prévoir et de permettre l'attribution, à concurrence du montant de cette valeur réelle, d'une indemnité couvrant l'intégralité des frais de réparations, sous réserve que la remise en état du véhicule soit techniquement réalisable et effectivement réalisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des initiatives qui permettraient que s'engage une procédure législative sur la base des observations et des suggestions qui précèdent.

Industrie textile (licenciements à l'entreprise Texunion d'Hericourt).

16497. — 1^{er} février 1975. — M. Chevènement expose à M. le ministre du travail les risques que comporte pour l'emploi dans la région d'Hericourt la situation de l'entreprise Texunion qui envisage de procéder à 60 licenciements et à 83 mises à la retraite anticipée alors que son effectif global est déjà passé de 1540 personnes en 1968 à 961 à la fin de 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener le trust D. M. C. à modifier sa politique en vue de maintenir l'emploi dans une ville que l'extinction de ses activités textiles transformerait en ville dortoir.

Déportés et internés (revendications de l'association des déportés et internés résistants et patriotes de Paris).

16498. — 1^{er} février 1975. — M. Gilbert Faure indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'association des déportés et internés résistants et patriotes de Paris, se faisant l'interprète de ses adhérents, demande : 1^{er} l'application de la loi de 1948 sur la présomption d'origine mise en cause par le ministre des finances ; 2^e la reconnaissance stricte du droit à pension des déportés et internés résistants politiques ; 3^e la suppression de toutes forclusions et la mise en application du plan quadriennal proposé par l'Union française des anciens combattants. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Etablissements scolaires extension de la franchise postale dont disposent les chefs d'établissement.

16505. — 1^{er} février 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la franchise postale accordée aux chefs d'établissement. S'ils peuvent écrire en franchise au recteur, à l'inspecteur d'académie, à l'inspecteur primaire, aux maires des départements, au député, aux directeurs de C. E. G. et aux délégués départementaux de l'éducation nationale, il leur faut affranchir le courrier à destination des C. E. S. et des lycées. Une extension de la franchise serait souhaitable, particulièrement en fin d'année ou les directeurs d'école primaire doivent faire parvenir les dossiers des élèves de C. M. 2 aux C. E. S. et lycées. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème.

Exploitants agricoles (remboursement des soldes de crédit T.V.A. aux agriculteurs de la Haute-Marne déclarés sinistrés en 1972).

16512. — 1^{er} février 1975. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème fiscal intéressant certains agriculteurs du département de la Haute-Marne. Il s'agit des agriculteurs ayant été déclarés sinistrés au cours de l'année 1974. Sur l'instance de nombreux parlementaires, il avait été décidé de rembourser une partie du crédit d'impôt acquis par les exploitants qui ont opté avant le 1^{er} janvier 1972, pour l'assujettissement de la T. V. A. Il serait souhaitable compte tenu des circonstances exceptionnelles, d'accélérer le remboursement du solde de crédit de T. V. A. sur les investissements aux agriculteurs des zones sinistrées. Il lui demande quelle décision il pense donner à ce problème.

Vannerie (difficultés des entreprises de main-d'œuvre en matière de charges sociales et salariales).

16514. — 1^{er} février 1975. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des entreprises artisanales de main-d'œuvre, et en particulier l'osiericulture. Les charges versées sur les salaires augmentent de plus en plus, si bien que les salaires et charges représentent un pourcentage de plus en plus lourd du chiffre d'affaires, ce qui a pour effet de mettre en péril l'existence de ces entreprises. Pourtant, elles assurent des emplois en milieu rural et sont donc indispensables. Voici les principales difficultés que rencontrent les entreprises de vannerie : charges sociales et salariales importantes ; formation longue du personnel ; cotisations pour l'apprentissage, mais il n'y a pas de cours agréés de vannerie dans l'académie de Reims, ce qui revient à dire que

l'employeur est obligé de former lui-même son personnel, paie deux fois l'apprentissage ; cotisation Assedic de 0,80 à 1,80 p. 100, la cotisation de solidarité, qui était au début de 1974 0,02, est passée à 0,20 p. 100, etc. Le projet de révision des cotisations de l'U. R. S. S. A. F. pour les industries de main-d'œuvre devrait être poursuivi. Est-il dans les intentions de M. le ministre d'apporter une solution à ce problème particulièrement délicat ?

Assurance-vieillesse (revalorisation des pensions parallèle à celle des salaires).

16520. — 1^{er} février 1975. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'écart existant entre les pourcentages d'augmentation des salaires et ceux des retraites. En ce qui concerne les premiers, les indications de l'I. N. S. E. E. font état d'un taux d'augmentation des salaires horaires : de 15,2 p. 100 pour la période du 1^{er} octobre 1972 au 1^{er} octobre 1973 ; de 20,2 p. 100 pour la période du 1^{er} octobre 1973 au 1^{er} octobre 1974. Parallèlement, les pensions de retraites servies par le régime général de sécurité sociale ont été majorées, pour les travailleurs ayant pris leur retraite il y a dix ou quinze ans, de moins de 15 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973 et de 14,9 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974. Ces écarts se retrouvent dans les retraites servies par les régimes des non-salariés et qui accusent un retard de 26 p. 100 sur le régime général, retard n'ayant donné lieu qu'à un premier rattrapage de 7 p. 100 en 1974. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité de prévoir une parité de revalorisation des retraites avec celle s'appliquant aux salaires et intervenant aux memes dates. Il lui signale par ailleurs que la disparité constatée entre les augmentations respectives des retraites servies par les différents régimes et les salaires s'applique, avec encore plus d'acuité, aux retraites complémentaires et à celles des cadres et il lui demande également s'il n'envisage pas d'inviter les organismes intéressés à réviser les taux des majorations à appliquer à leur égard.

Sociétés de capitaux à objet civil (exemptions de la T. V. A. non répercutable sur les prestations de services).

16522. — 1^{er} février 1975. — M. Sprauer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la doctrine de l'administration des finances admet que les entreprises constituées sous forme de sociétés de capitaux (S. A., S. A. R. L.) exerçant une activité non soumise à T. V. A., si elles sont exercées par une personne physique, ne sont pas soumises à cette taxe dans la mesure où ces sociétés à forme commerciale, mais à objet civil, remplissent les conditions suivantes : « Les associés titulaires du diplôme exigé pour exploiter un laboratoire prennent une part active et constante à la marche de l'entreprise et détiennent au moins 40 p. 100 du capital social. » Deux récents arrêts du Conseil d'Etat (du 20 février 1974, reg. n° 89237, et du 16 octobre 1974, reg. n° 88585, 8^e et 9^e S. S.) semblent, sur un plan général, infirmer cette doctrine. Cette situation est particulièrement grave pour les professions médicales ou para-médicales (notamment laboratoires d'analyses médicales) qui ne peuvent répercuter la T. V. A. puisque le prix de leurs prestations est fixé par les organismes publics. Cette forme d'exploitation convenant particulièrement bien à ce type d'activité, en raison des facilités d'intégration de nouveaux associés et des possibilités de finance-ment, il serait regrettable que cette forme ne puisse être maintenue, d'autant plus que pour garantir la sécurité des travaux (analyses médicales) l'investissement nécessaire en matériel devient d'année en année plus important. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé.

Rapport constant (rupture de parité avec les traitements des fonctionnaires).

16523. — 1^{er} février 1975. — M. Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que soit effectivement assuré le rapport constant entre les pensions, allocations et retraites des anciens combattants et victimes de guerre et le traitement des fonctionnaires, prévu par les lois du 27 février 1948 et du 31 décembre 1953 et qui, depuis treize ans, connaît une rupture manifeste de parité au détriment des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les parlementaires n'ont pas encore été invités à s'associer, dans le cadre de commissions tripartites (représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, hauts fonctionnaires des ministères concernés, parlementaires) aux groupes de travail constitués en juillet 1974 au secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour examiner et régler le contentieux qui subsiste entre les anciens combattants et l'Etat.

Personnel de police (élaboration d'un statut des personnels de la police municipale et rurale).

16525. — 1^{er} février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le malaise qui va croissant parmi les personnels de la police municipale et rurale qui n'acceptent plus la grave inégalité de traitements dont ils sont victimes comparativement à la police d'Etat. Compte tenu de l'urgence qu'il y a à apporter une solution aux problèmes que rencontre cette catégorie de personnel municipal dont le rôle est de plus en plus important dans les communes, il lui demande si son intention est bien de proposer au Parlement un texte législatif portant statut des personnels de la police municipale et rurale et, dans l'affirmative, s'il peut s'engager à déposer ce texte sur le bureau de l'Assemblée nationale dès sa prochaine session.

Etudiants (revendications salariales des étudiants du comité d'action de l'U. T. carrières sociales de Lille).

16527. — 1^{er} février 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications du comité d'action de l'U. T. En effet, les étudiants de l'U. T. carrières sociales, option animateur socio-culturel, de Lille, réclament : une définition claire des modalités d'attribution de ces salaires, notamment la reconnaissance du service militaire comme année de travail ; une définition claire des critères de répartition de ces salaires entre les différentes écoles ; le résultat des demandes de salaire dès le mois de juillet pour ceux qui passent l'examen d'entrée en mai, dès le mois d'octobre pour ceux qui passent la session de septembre ; le paiement effectif de ces salaires dès le mois d'octobre. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction à ces légitimes revendications et ce dans un avenir assez proche.

Chômeurs (garantie complémentaire de ressources pour les travailleurs sans emploi de plus de soixante ans ayant travaillé outre-mer).

16532. — 1^{er} février 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** la situation de certains salariés en chômage au regard de l'accord du 27 mars 1972, qui a institué une garantie complémentaire de ressources au profit de certains travailleurs sans emploi âgés de plus de soixante ans. En effet, les A.S.S.E.D.I.C. répondent à des salariés ayant en particulier travaillé dans les anciens départements d'outre-mer ou dans les anciennes colonies que, ne justifiant pas de dix années d'appartenance à un régime de sécurité sociale de travailleurs salariés, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'accord précité. Il lui demande de lui faire connaître si, au bénéfice des chômeurs considérés, il envisage de prendre des mesures étendant le champ d'application de l'accord du 27 mars 1972.

Accidents du travail (conditions d'attribution des rentes de réversion).

16533. — 1^{er} février 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi du 31 décembre 1946 (art. L. 462 du code de la sécurité sociale) régissant les possibilités de réversion en matière de rente accident de travail. C'est ainsi qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans le bénéficiaire peut demander la réversion sur la tête du conjoint survivant de la rente qui lui est allouée et ce pendant une période de trois mois, jour pour jour. En cas de décès avant cinq ans ou si la demande n'a pas été faite comme cité plus haut, aucune réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant. Il s'agit là d'une lacune grave car la rigueur des délais fait que quantité de conjoints survivants sont lésés et perdent le bénéfice de la réversion alors que leur situation matérielle est précaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce fâcheux état de fait soit révisé et que les demandes de réversion en matière de rente accident de travail puissent être formulées à tout moment, sans restriction de durée ou de délai.

Assurance-maternité (amélioration des conditions d'ouverture du droit aux prestations).

16535. — 1^{er} février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions édictées par les organismes sociaux, et notamment la sécurité sociale, pour l'ouverture des droits aux prestations de maternité (congés, primes, remboursement des frais d'accouchement, etc.), conditions qui en particulier en matière de durée de travail sont plus exigeantes que pour l'ouverture des droits aux prestations maladie ou accident. Après le vote par le Parlement d'une nouvelle législation sur l'interruption de grossesse, il lui demande s'il ne considère pas qu'il revient aux pouvoirs publics de tout faire pour assurer la liberté du choix des femmes, ce qui implique que soient au plus tôt supprimées toutes les dispositions susceptibles de créer des difficultés injustifiées aux futures mères, et notamment toutes les conditions mises par les organismes sociaux à l'ouverture des droits dans le domaine de la maternité.

Personnel de police (statistiques sur les demandes de mutation des inspecteurs de police).

16539. — 1^{er} février 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître : 1^{er} quel est le nombre des demandes de mutation en instance à la préfecture de police, en ce qui concerne les inspecteurs, les inspecteurs principaux et les inspecteurs divisionnaires, avec leur répartition par direction (renseignements généraux, police judiciaire, police économique) ; 2^o quel est le pourcentage des demandes satisfaites par rapport au nombre total de demandes ; 3^o pour quelles raisons certaines demandes semblent n'être jamais parvenues à la direction de la police nationale ; 4^o quelles mesures il envisage afin que les fonctionnaires de police de la préfecture de police puissent bénéficier pleinement du statut général des fonctionnaires en matière de mutation.

Aide sociale aux grands infirmes (relèvement du plafond de ressources).

16541. — 1^{er} février 1975. — **M. Massot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le plafond légal des ressources au-dessus duquel l'aide sociale aux grands infirmes ne peut être accordée est, à l'heure actuelle, de 7 200 francs par an : que ce chiffre apparaît très bas si l'on tient compte de la détérioration du franc depuis qu'il a été fixé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'élever ce plafond et de le porter au moins à 9 000 francs par an.

Anciens prisonniers de guerre (suppression de l'abattement d'annuités pour le calcul de la retraite anticipée).

16547. — 1^{er} février 1975. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi de nombreuses réclamations d'anciens prisonniers de guerre. Alors que la loi relative à la retraite anticipée accordée aux anciens prisonniers de guerre prévoit que les droits des intéressés seront liquidés sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années, à condition d'avoir cotisé 150 trimestres, les dossiers qui ont été liquidés le sont sur 144 trimestres. Il lui demande donc pour quelles raisons cet abattement a été opéré et quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette anomalie.

Etablissements scolaires (nationalisation effective du C. E. G. de Daoulas [Finistère]).

16548. — 1^{er} février 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. G. de Daoulas (Finistère). La nationalisation du C. E. G. prévue octobre 1974 et annoncée courant mai par le ministre de l'éducation d'alors n'est toujours pas effective. Notamment en ce qui concerne : la création du poste supplémentaire d'agent d'entretien accordée ; la non-intégration du personnel de service (trois personnes) qui entraîne pour ces dernières les conséquences suivantes : non-paiement depuis la rentrée scolaire du salaire et des assurances, ce qui place ces personnes dans une situation illégale (qu'advient-il en cas de maladie ou d'accident). D'autre part la prise en charge de la demi-pension par l'Etat remet en question le système d'accueil des élèves des écoles publiques de Daoulas (situation déjà évoquée par les directions des écoles primaires et maternelles). La décision de **M. le recteur d'académie** de placer le C. E. G. de Daoulas en régie d'Etat est absolument intolérable et inapplicable ; l'effort financier déjà consenti par les communes du S. I. V. O. M. de Daoulas en vue de la construction du nouveau C. E. G. de Coat Mez ne permet pas de les mettre à nouveau à contribution. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la nationalisation du C. E. G. de Daoulas en date de la rentrée scolaire du 16 septembre 1974 avec intégration immédiate et officielle du personnel de service et d'entretien.

Prime de transport (attribution aux personnels de l'université de Lille transférée à Villeneuve-d'Ascq [Nord]).

16554. — 1^{er} février 1975. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'augmentation sensible des frais de transport qu'entraîne pour les personnels administratifs, techniques et de service le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq. 35 p. 100 des personnels considérés doivent se déplacer de villes ou de villages éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres et les frais de transport qui étaient déjà fort lourds tendent à devenir insupportables. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il n'entend pas attribuer à ces personnels la prime spéciale uniforme, mensuelle de transport dont bénéficient déjà les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leur fonction dans la région parisienne ; 2^o s'il n'envisage pas de faire modifier en ce sens la loi n^o 60-776 du 30 juillet 1960 et le décret n^o 67-699 du 17 août 1967.

*Travailleurs sociaux en formation
(Paiement des allocations dues).*

16561. — 1^{er} février 1975. — **M. Maisonnat** signale à **Mme le ministre de la santé** que les travailleurs sociaux en formation n'ont toujours pas touché les allocations qui leur sont dues et se trouvent ainsi dans une situation pécuniaire désastreuse. Jusqu'au 30 juin 1974, les futurs éducateurs bénéficiaient d'une allocation de formation dès la première année distribuée par le comité technique paritaire, organisme gérant le fonds national de participation des employeurs. Le principe de cette allocation est totalement justifié dans la mesure où, au cours de leur scolarité, ces étudiants effectuent gratuitement des stages de longue durée dans des établissements recevant des enfants. Or, cet organisme a été dissous en juin 1974 et remplacé par l'association pour la gestion du fonds national de participation des employeurs à la formation des travailleurs sociaux du secteur sanitaire et social (A. G. F. T. S.). Malgré la signature d'un protocole et l'annonce en décembre que toutes les demandes d'allocations seraient satisfaites, l'A. G. F. T. S. vient de suspendre tous paiements d'allocations, de fixer des critères d'attribution et de demander aux étudiants de présenter un nouveau dossier. De ce fait, depuis trois mois, les éducateurs en formation de première année et les moniteurs d'éducation n'ont reçu aucune allocation et se trouvent sans ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette situation inacceptable et de permettre le paiement rapide des allocations à tous ceux qui en ont fait la demande et pour que les négociations tripartites soient reprises sur les autres revendications en suspens, à savoir : l'attribution des allocations à l'ensemble des travailleurs en formation ; la révision de l'engagement de servir ; les attributions du conseil de gestion.

Allocation du Fonds national de solidarité (diminution de ressources d'une personne à la suite de sa radiation de l'allocation supplémentaire).

16577. — 1^{er} février 1975. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui signale à ce sujet le cas suivant : avant le 1^{er} septembre 1974 une personne titulaire de l'allocation précitée percevait chaque trimestre 1 940,50 F provenant de la caisse régionale d'assurance maladie et comprenant l'allocation supplémentaire plus 908,23 F au titre des régimes complémentaires, soit au total 2 848,73 F. Le 10 octobre 1974 la caisse régionale a notifié à l'intéressée sa radiation de l'allocation supplémentaire, de sorte que celle-ci perçoit maintenant 1 456,50 F au titre de la caisse régionale plus 931,98 F au titre des régimes complémentaires, soit au total 2 388,48 F. Les ressources de cette personne se trouvent donc réduites de 460,25 F par trimestre. Sans doute, il n'ignore pas qu'il s'agit là de l'application stricte des textes réglementaires. Toutefois, il ne paraît pas logique que toute modification apportée au régime de l'allocation supplémentaire ait pour conséquence une diminution des ressources des bénéficiaires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que désormais toute modification apportée au régime du Fonds national de solidarité n'ait pas pour conséquence la diminution des ressources de certains intéressés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

Sécurité routière (assurer la permanence des équipes de secours routiers, former des médecins militaires et des sapeurs pompiers).

16579. — 1^{er} février 1975. — **M. Maurice Legendre** expose à **M. le ministre de la défense**, dans le cadre des instructions du décret du 2 décembre 1965, certains établissements doivent disposer de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence. A cet effet, des équipes de médecins militaires du contingent sont détachées chaque année dans des centres hospitaliers déterminés désignés par le ministère de la santé. Ces médecins, répartis deux par deux, dirigent une unité mobile de secours d'urgence qui a pour but de prolonger l'action hospitalière sur le lieu des accidents et d'assurer aux victimes une assistance médicale pendant le transport primaire. L'action de ces jeunes praticiens est particulièrement efficace et la symbiose médecins-sapeurs pompiers donne des résultats remarquables en matière de secours routiers. Le département d'Eure-et-Loir dispose tous les ans de trois équipes affectées à Chartres, Dreux et Châteaudun. L'activité de ces unités est très importante comme le font ressortir les statistiques établies et il est certain que de nombreux blessés ont pu être sauvés grâce à la présence de ces médecins compétents sur les lieux de l'accident. Cependant, les équipes ne sont mises en place que durant six mois, d'avril à octobre, alors que le nombre d'accidents corporels est sensiblement égal tout au long de l'année. D'autre part, c'est au moment où ces jeunes militaires ont acquis une bonne expérience et sont le plus efficaces que leur position de détachement prend

fin. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour arriver à assurer avec l'aide de médecins militaires, la médicalisation permanente des secours routiers pour certaines régions à trafic important.

Service national (intervention à la télévision d'appelés du contingent visages dissimulés par une cagoule).

16585. — 1^{er} février 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur l'apparition lors d'une émission récente diffusée par l'une des sociétés nationales de télévision d'un certain nombre d'appelés du contingent qui sont apparus sur le petit écran le visage revêtu d'une cagoule. Les intéressés ont été invités à « donner leur avis » sur les manifestations d'appelés qui se sont produites à Druguignan et à Karlsruhe. Ils en ont profité pour critiquer sans mesure la discipline et les institutions militaires et, d'une manière générale, l'armée. S'il est naturel que l'opinion publique soit informée des problèmes qui peuvent se poser dans l'armée, il est plus regrettable que des militaires en service soient interrogés à ce sujet le visage dissimulé par une cagoule. Il lui demande si, malgré l'indépendance des sociétés nationales de télévision, il n'estime pas souhaitable de leur rappeler que la participation des militaires dans de telles conditions ne peut entraîner qu'une dégradation de l'autorité dans l'armée, ce qui ne saurait être accepté même si l'on est persuadé que des réformes doivent intervenir dans les conditions d'accomplissement du service national.

Elections (moralisation des élections par une limitation financière des dépenses des partis).

16587. — 1^{er} février 1975. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur** qu'il avait posé le 2 mars 1974 à son prédécesseur une question écrite (n° 7911) tendant à « moraliser » les élections par la limitation financière des dépenses des partis, par l'attribution de sommes permettant à ces partis d'effectuer leur campagne électorale, par un contrôle de leur comptabilité, par une stricte réglementation de la propagande électorale en prévoyant notamment l'annulation des élections en cas d'affichage irrégulier. La réponse à cette question (J. O., débats A. N., n° 11, du 2 mars 1974) disait que l'ensemble des problèmes évoqués avaient retenu l'attention du département de l'Intérieur et qu'ils faisaient l'objet d'études approfondies. Près d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et quelles décisions sont envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

Allocation de la mère au foyer (versement à la personne qui assume la charge effective et permanente des enfants).

16588. — 1^{er} février 1975. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés soulevées dans certaines familles par le paiement des allocations familiales et en particulier de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer en priorité effectués au profit du mari. Ce principe de priorité n'est pourtant pas inscrit dans la loi. L'article L. 525 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que les allocations doivent être versées à la personne qui assume dans quelque condition que ce soit la charge effective et permanente de l'enfant. En revanche ce principe de priorité est inscrit dans le décret d'application n° 67-706 du 2 août 1967, et ce, sans aucun fondement ni sur le plan de la loi ni sur le fond. En effet, si la priorité accordée au mari ne pose aucun problème dans les ménages, il en est tout autrement pour la mère de famille qui se voit obligée d'entamer des procédures longues et pénibles pour contraindre son mari à remplir son obligation naturelle d'entretien du ménage. Il lui demande de prendre les dispositions utiles afin de supprimer ce principe de priorité inscrit dans les règlements relatifs au paiement de l'allocation afin que le véritable destinataire de l'allocation qui se trouve être le plus souvent la mère touche directement les sommes qui lui reviennent en définitive comme l'indique précisément la dénomination allocation de la mère au foyer.

Emploi (pratiques discriminatoires d'entreprises à la recherche de personnel à l'égard des jeunes de moins de vingt et un ans).

16590. — 1^{er} février 1975. — Au moment où le problème de l'emploi des jeunes revêt une importance toute particulière, il est remarquable de constater la multiplication, dans les annonces de nombreuses entreprises à la recherche de personnel qualifié ou non, de la mention exigeant un âge minimum de vingt et un ans. **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** si une telle discrimination n'est pas contraire, sinon aux dispositions du moins à l'esprit de la loi fixant la majorité à dix-huit ans et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques.

Assurance vieillesse (rachat de cotisations pour les soloriés non déclarés aux assurances sociales avant 1939).

16593. — 1^{er} février 1975. — **M. Chnaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'antérieurement à la guerre de 1939-1945 un certain nombre d'employeurs, ruraux notamment, ont omis de déclarer leurs salariés aux assurances sociales de sorte que les intéressés perdent ainsi le bénéfice d'un certain nombre d'années de cotisations. Il lui souligne que cette situation, indépendante de la volonté de ces travailleurs, a de graves conséquences pour beaucoup d'entre eux qui ne peuvent se prévaloir des trente-sept annuités et demie nécessaires pour obtenir le maximum de la retraite de la sécurité sociale, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés puissent effectuer le rachat des cotisations correspondant à leurs annuités manquantes.

Enseignants (effets sur la carrière des professeurs de l'enseignement supérieur des dispositions du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat).

16594. — 1^{er} février 1975. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le projet de loi n° 1175 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat. Parmi les fonctionnaires visés par ce texte, les professeurs titulaires des universités font valoir que les dispositions envisagées vont se traduire par une égalisation de leur limite d'âge avec celle de leurs assistants et celle des professeurs de l'enseignement secondaire. Considérant que cet abaissement unilatéral de l'âge de la retraite s'apparente à une rupture du contrat passé tacitement entre l'Etat et ceux qui se sont engagés dans la carrière de l'enseignement supérieur, les intéressés font observer que, notamment dans les disciplines littéraires, la préparation des très longues thèses d'Etat s'étalant sur dix ans ou même vingt ans après l'agrégation implique un investissement intellectuel et matériel qui justifie un maintien supplémentaire en activité. Compte tenu des multiples échelons du corps professoral, une retraite avancée de cinq ans se traduit par un avancement tronqué dans les indices et, partant, par l'impossibilité de bénéficier de la pension de retraite qui aurait été celle à laquelle ils pouvaient prétendre dans le cadre de la limite d'âge actuelle. Il lui signale qu'à tout le moins le projet de loi en cause devrait tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les fonctionnaires ont fait carrière et que des dispositions spéciales interviennent à l'égard de ceux d'entre eux ayant effectué des obligations militaires (ou de S. T. O.) d'une durée importante comme de ceux ayant dû subir des interruptions de service. Il apparaît également que ce texte ne devrait pas s'appliquer aux personnels qui n'atteindront pas, par le jeu des nouvelles limites d'âge, l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de la retraite intégrale. Il semble enfin opportun que soit accordée aux fonctionnaires concernés qui se trouvaient en Algérie avant l'indépendance de ce pays la possibilité laissée à tous les fonctionnaires se trouvant dans cette situation de prendre leur retraite cinq ans avant la limite d'âge prescrite, en conservant durant ces cinq années leur traitement d'activité et le droit à l'avancement indiciaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur les remarques qu'il vient de lui exposer et sur l'aménagement du projet de loi n° 1175 qui pourrait découler éventuellement des suggestions faites.

Emprunts (indemnisation des détenteurs de titres russes émis avant la première guerre mondiale).

16595. — 1^{er} février 1975. — **M. Antoine Caill** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à l'occasion de la récente rencontre entre **M. le Président de la République** et **M. Brejnev**, premier secrétaire du parti communiste d'U. R. S. S., le problème des emprunts russes a été abordé. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le Gouvernement de l'Union soviétique envisage d'indemniser les détenteurs de titres russes acquis avant la première guerre mondiale.

Commerçants et artisans (revalorisation progressive des prestations de l'assurance maladie).

16597. — 1^{er} février 1975. — **M. Jean Favre** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un arrêté du 30 septembre 1974 (*Journal officiel* du 4 octobre 1974) a revalorisé les prestations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Ces revalorisations interviennent à partir du 1^{er} juillet 1974. C'est en application de l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans doivent être réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec

le régime général des salariés. Un réajustement de 7 p. 100 a eu lieu à compter du 1^{er} janvier 1974, son effet s'ajoutant à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général ce qui entraînait une augmentation globale de 15,2 p. 100. La majoration précitée, intervenue au 1^{er} juillet 1974, de 6,70 p. 100 est identique à celle prévue par le régime général des salariés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à compter du 1^{er} janvier 1975 afin que l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat puisse prendre son plein effet dans les meilleurs délais possibles.

Personnel de police (élaboration d'un statut de la police municipale et rurale).

16600. — 1^{er} février 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des personnels de la police municipale et rurale. Effectuant les mêmes tâches que les membres de la police nationale, partageant avec ceux-ci les mêmes servitudes et les mêmes dangers, les intéressés s'étonnent de la disparité sensible dont font l'objet leurs statuts par rapport à ceux de la police nationale. Ils relèvent par exemple qu'un policier municipal perçoit au 10^e échelon un traitement inférieur de 90 points à celui de son homologue de la police d'Etat. Ils soulignent également que les dispositions prises par arrêté ministériel créant une indemnité de fonctions sont appliquées de façon très différente et parfois très restrictivement par les municipalités. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'une parité statutaire et judiciaire soit envisagée pour les agents de la police communale avec leurs homologues de la police nationale, en prévoyant à leur égard l'extension des dispositions de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police. Il souhaite qu'un projet de loi soit déposé rapidement dans ce sens.

Médecins (aménagement et relèvement du taux de l'indemnité horo-kilométrique des médecins ruraux).

16602. — 1^{er} février 1975. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le montant de l'indemnité horo-kilométrique que peuvent demander, dans l'exercice de leur profession, les médecins ruraux. Cette indemnité, qui était en 1957 de 0,50 franc sans abattement, est actuellement de 0,90 franc avec un abattement kilométrique de quatre kilomètres. Il s'ensuit que, pour des distances inférieures à dix kilomètres, l'indemnité horo-kilométrique a diminué alors que, dans le même temps, a été créée une indemnité spéciale de déplacement pour les médecins exerçant en milieu urbain. Il lui demande en conséquence, s'il ne paraît pas logique que l'indemnité en cause soit portée à un taux de 1,20 franc et qu'elle ne soit plus soumise à un abattement kilométrique. Il souhaite également que soit envisagée par la suite l'indexation horo-kilométrique sur un certain nombre de paramètres tels que prix de l'essence, coût d'achat et d'entretien du véhicule, honoraires de la visite, etc.

Amortissement (possibilité pour des immobilisations amortissables selon le mode linéaire de l'être ultérieurement selon le mode dégressif).

16605. — 1^{er} février 1975. — **M. Pujol** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que les entreprises industrielles et commerciales, après avoir amorti leurs immobilisations amortissables selon le mode linéaire, peuvent ultérieurement adopter, pour les mêmes immobilisations, le mode d'amortissement dégressif, pour autant, bien entendu, que les immobilisations en cause entrent dans le champ d'application de l'amortissement dégressif et auraient pu faire l'objet de cette méthode d'amortissement dès leur acquisition. Dans cette hypothèse, l'amortissement dégressif serait calculé sur la base des durées d'utilisation antérieurement retenues et serait déterminé sur la base de la valeur résiduelle comptable nette à la clôture de l'exercice précédent.

Impôt sur le revenu (plongeurs professionnels pour les recherches pétrolières: déduction supplémentaire pour frais professionnels).

16608. — 1^{er} février 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels les salariés appartenant à la profession de plongeur professionnel, pour les recherches pétrolières dans les océans, mers ou autres lieux aquatiques. Ceci en raison des frais de déplacements importants qui sont ceux de cette catégorie de salariés.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (blocage d'une somme correspondant aux salaires qui seraient dus dans cette éventualité).

16612. — 1^{er} février 1975. — **M. Huguot** expose à **M. le ministre du travail** que, sur le plan commercial, les fermetures et les faillites d'établissements se multiplient. A la suite de celles-ci, les syndicats défendent les intérêts du personnel. Dans certains cas, toutefois, aucune somme n'est disponible pour les employés. Il lui demande si, pour donner une garantie aux salariés, il ne pourrait pas mettre au point une possibilité de provisionnement en comptabilité et si le blocage de la somme correspondante due aux employés ne devrait être envisagée en cas d'arrêt ou de liquidation de la société qui les emploie.

Participation des travailleurs (provision pour investissement que peut constituer en franchise d'impôt une entreprise pratiquant une politique volontaire de participation).

16613. — 1^{er} février 1975. — **M. Huguot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les entreprises, qui ont décidé de se soumettre volontairement aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 concernant la participation des salariés, ne peuvent continuer à être autorisées à constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement d'un montant égal aux sommes portées à la réserve spéciale de participation du même exercice. En effet, l'article 11 de la loi de finances pour 1974 réduit cette provision à 80 p. 100 pour les exercices clos du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974, 65 p. 100 pour les exercices clos du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975 et 50 p. 100 au-delà, mais au cours des débats parlementaires rapportés par le *Journal officiel* du 26 octobre 1973 (n° 79, Assemblée nationale, p. 4782), il avait été précisé que si des entreprises pratiquent une politique volontaire de participation, des dispositions devront être recherchées.

Maisons de retraite et hospices (minimum d'argent de poche laissé à leur disposition).

16615. — 1^{er} février 1975. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance du montant de l'argent de poche versé aux pensionnaires d'hospices, de maisons de retraite et de logements-foyers. La somme qui leur est allouée est actuellement de 50 francs. Elle doit passer prochainement à 60 francs. Or, la hausse du coût de la vie justifie une revalorisation plus importante de ce pécule. Les frais d'habillement sont le plus souvent à leur charge. Ils doivent avoir les moyens d'acheter les petites choses qui rendent la vie agréable. Ils devraient être en mesure de participer, même modestement, aux activités du lieu où ils vivent. Il est en effet souhaitable que les personnes âgées fassent partie de la vie de la ville. Elles ne doivent pas être contraintes de rester tout le temps entre elles, isolées du reste de la population. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir porter le montant de l'argent de poche de ces personnes âgées à 100 francs par mois.

Maisons de retraite et hospices (minimum d'argent de poche laissé à la disposition de leurs pensionnaires).

16616. — 1^{er} février 1975. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance du montant de l'argent de poche versé aux pensionnaires d'hospices, de maisons de retraite et de logements-foyers. La somme qui leur est allouée est actuellement de 50 francs. Elle doit passer prochainement à 60 francs. Or la hausse du coût de la vie justifie une revalorisation plus importante de ce pécule. Les frais d'habillement sont le plus souvent à leur charge. Elles doivent avoir les moyens d'acheter les petites choses qui rendent la vie agréable. Elles devraient être en mesure de participer, même modestement, aux activités du lieu où elles vivent. Il est en effet souhaitable que les personnes âgées fassent partie de la vie de la ville. Elles ne doivent pas être contraintes de rester tout le temps entre elles, isolées du reste de la population. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas devoir porter le montant de l'argent de poche de ces personnes âgées à 100 francs par mois.

Etablissements universitaires (personnels de l'université de Villeneuve-d'Ascq : frais de transport).

16623. — 1^{er} février 1975. — **M. Arthur Cornette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'augmentation des frais de transport qu'entraîne, pour le personnel administratif, technique et de service, le transfert de l'université de Lille à Villeneuve-d'Ascq. En effet, la majorité de ce personnel provient de villes éloignées et rencontre les mêmes difficultés que le personnel exerçant ses fonctions dans la première zone de la région parisienne. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre les dispositions de la loi du 30 juillet 1960 aux personnels exerçant à l'université de Villeneuve-d'Ascq.

Concours (admissibles à Normale Sup : dispense des épreuves écrites du C. A. P. E. S.).

16624. — 1^{er} février 1975. — **M. Arthur Cornette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions réglementaires en vigueur permettant la dispense des épreuves écrites du C.A.P.E.S. pour les élèves des écoles normales supérieures en cours de scolarité et pour les élèves professeurs des centres de gestion (t. P. E. S.). Il est à noter que l'admissibilité à l'école normale supérieure permet l'accès aux I. P. E. S. et que la présence aux I. P. E. S. dispense de l'écrit du C. A. P. E. S. Il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre, par de nouvelles dispositions réglementaires, aux admissibles à Normale Sup. de bénéficier de la dispense des épreuves écrites du C. A. P. E. S.

Adoption (projet de loi tendant à simplifier la réglementation).

16625. — 1^{er} février 1975. — **M. de Kerveguen** expose à **Mme le ministre de la santé** que de nombreux foyers français seraient désireux d'adopter un enfant et lui demande si elle n'estime pas désirable de déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à simplifier la réglementation en la matière.

Rapatriés (bénéfice des dispositions sur les retraites complémentaires pour les anciens salariés français d'outre-mer).

16626. — 1^{er} février 1975. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que les anciens salariés français d'outre-mer rapatriés ne bénéficient pas de retraite complémentaire au titre de cette activité sauf s'ils ont fait l'objet d'un détachement temporaire de leurs employeurs en métropole ou d'une mesure d'extension d'un régime de retraite prévue par la convention collective nationale du 14 mai 1947 pour les cadres ou par l'accord du 8 décembre 1961 modifié pour les autres salariés. Sans doute ces règles ont-elles été fixées par les régimes eux-mêmes, de nature privée, et il n'est pas de la compétence des pouvoirs publics de les modifier. En effet, le champ d'application territorial de ces régimes est en principe, sauf pour les cas qui viennent d'être rappelés, limité au territoire métropolitain. Les mesures particulières qui ont été ou seront prises pour les anciens salariés d'Algérie ne sont pas susceptibles d'être appliquées aux anciens salariés d'outre-mer. Par ailleurs la loi n° 72-1123 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire qui a eu pour but de faire bénéficier de cette prestation les salariés et anciens salariés des entreprises métropolitaines non encore couverts n'a pas étendu la portée de ces régimes aux salariés dont l'activité s'est exercée dans des entreprises situées hors métropole et qui n'étaient pas assujettis obligatoires à l'assurance vieillissement du régime général de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons les mesures particulières prises en faveur des anciens salariés d'Algérie ne sont pas susceptibles d'être appliquées aux anciens salariés d'outre-mer. Il souhaiterait savoir également s'il entend compléter les dispositions de la loi du 29 décembre 1972 afin que ne subsiste pas la lacune dont sont victimes les anciens salariés d'outre-mer. Il apparaît en effet indispensable du point de vue de l'équité que les anciens salariés ayant cotisé (ou ayant effectué des rachats de cotisations) au régime vieillissement de sécurité sociale métropolitaine pour toute leur période de salariat outre-mer, puissent prétendre à une retraite complémentaire.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 10 avril 1975.

1^{re} séance : page 1495 ; 2^e séance : page 1526.